



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7181

Projet de loi portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et modification de
1° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2° la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

Date de dépôt : 08-09-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-05-2018

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
03-09-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
08-09-2017	Déposé	7181/00	<u>7</u>
24-10-2017	Corrigendum (24.10.2017) Ce document annule et remplace le document parlementaire N°7181/00	7181/00A	<u>47</u>
24-11-2017	Avis de la Chambre des Salariés (14.11.2017)	7181/01	<u>87</u>
04-01-2018	Avis du Conseil supérieur des personnes handicapées	7181/02	<u>94</u>
16-01-2018	Avis du Syndicat du personnel d'enseignement logopédique (SLO-CGFP) - Dépêche de la Présidente du Syndicat du personnel d'enseignement logopédique au Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfan [...]	7181/03	<u>107</u>
15-02-2018	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (6.2.2018)	7181/04	<u>114</u>
03-04-2018	Avis du Conseil d'État (30.3.2018)	7181/05	<u>122</u>
02-05-2018	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	7181/06	<u>135</u>
30-05-2018	Avis complémentaire du Conseil d'État (29.5.2018)	7181/07	<u>160</u>
06-06-2018	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Rapporteur(s) : Monsieur Lex Delles	7181/08	<u>163</u>
26-06-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°43 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7181	<u>208</u>
05-07-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (05-07-2018) Evacué par dispense du second vote (05-07-2018)	7181/09	<u>211</u>
06-06-2018	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (30) de la reunion du 6 juin 2018	30	<u>214</u>
02-05-2018	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (26) de la reunion du 2 mai 2018	26	<u>224</u>
19-04-2018	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (25) de la reunion du 19 avril 2018	25	<u>273</u>
06-12-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (09) de la reunion du 6 décembre 2017	09	<u>305</u>
30-11-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (08) de la reunion du 30 novembre 2017	08	<u>313</u>
29-11-2017	Commission de l'Education nationale, de	07	<u>321</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (07) de la reunion du 29 novembre 2017		
15-11-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (05) de la reunion du 15 novembre 2017	05	<u>328</u>
26-06-2018	Suivi de la mise en oeuvre de la loi, élaboration d'un bilan après trois ans et multiplication d'initiatives de sensibilisation envers une école inclusive	Document écrit de dépôt	<u>336</u>
26-06-2018	Suivi de la mise en oeuvre de la loi, élaboration d'un bilan après trois ans et multiplication d'initiatives de sensibilisation envers une école inclusive	Document écrit de dépôt	<u>339</u>
08-08-2018	Publié au Mémorial A n°664 en page 1	7181	<u>342</u>

Résumé

N° 7181

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et modification de

1° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

2° la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

Le présent projet de loi a pour objet de créer des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

La prise en charge des enfants à besoins éducatifs spécifiques, telle qu'assurée par le système actuellement en vigueur, connaît deux principes.

Premièrement, chaque enfant à besoins éducatifs spécifiques est considéré comme étant scolarisable, bien que l'offre scolaire en sa faveur puisse différer considérablement des programmes scolaires de l'enseignement régulier.

Deuxièmement, chaque enfant à besoins éducatifs spécifiques est scolarisé dans une classe de l'enseignement régulier, à moins que les parents n'en décident autrement. Ces derniers ne sont donc pas dans l'obligation de revendiquer la scolarisation de leur enfant en milieu dit régulier, qui est la règle et ne requiert pas de procédures préalables.

Ces deux principes ont fait leurs preuves et sont préservés dans le présent projet de loi.

Au cours de cette législature, le Gouvernement a considérablement intensifié ses efforts pour favoriser l'inclusion des enfants à besoins éducatifs spécifiques. Le Gouvernement a notamment réorganisé leur prise en charge à trois niveaux :

- au niveau local, les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (« I-EBS ») assistent les élèves en classe et coordonnent leur scolarisation ;

- au niveau régional, chaque direction de région de l'enseignement fondamental a désigné un directeur adjoint qui est responsable de l'organisation des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (« ESEB »). Celles-ci ont dorénavant pour mission d'assurer, en collaboration avec les écoles et les instituteurs concernés, l'élaboration d'un premier diagnostic et le suivi de la prise en charge de ces enfants, si la prise en charge assurée par l'école s'avère insuffisante ;

- au niveau national, il appartiendra aux Centres de compétences créés par le présent projet de loi d'assurer la prise en charge des enfants, pour lesquels l'encadrement aux niveaux local et régional est insuffisant. L'offre s'adresse aux enfants ainsi qu'aux jeunes ayant dépassé l'âge de 18 ans, si leur formation l'exige.

Huit Centres de compétences sont créés dont cinq se fondent sur des structures existantes :

- l'actuel Centre de logopédie intégrera le Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives ;
- l'actuel Institut pour déficients visuels intégrera le Centre pour le développement des compétences relatives à la vue ;
- l'Institut pour infirmes moteurs cérébraux intégrera le Centre pour le développement moteur et corporel ;
- les Centres d'éducation différenciée intégreront le Centre pour le développement intellectuel ;
- l'Institut pour enfants autistiques et psychotiques intégrera le Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme.

Les Centres suivants sont nouvellement créés :

- le Centre pour le développement socio-émotionnel (enfants et jeunes à troubles du comportement) dans le cadre duquel les connaissances et le savoir-faire du Centre d'intégration et d'observation scolaires seront pris en compte ;
- le Centre pour le développement des apprentissages (dyslexies, dyscalculies, ...) ;
- le Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces, à savoir pour les élèves dits « surdoués » ou à haut potentiel.

La prise en charge par les Centres se veut subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle ne se substitue pas entièrement à l'enseignement dit régulier, qu'elle entend plutôt soutenir. Les élèves qui bénéficient d'un accompagnement d'un Centre de compétences restent ainsi inscrits dans leur école ou lycée d'origine afin d'assurer un certain rapprochement. Les Centres de compétences spécialisés dans un domaine spécifique assureront également la prise en charge ambulatoire des élèves à besoins éducatifs spécifiques faisant partie de leur population cible.

Le présent projet de loi prévoit également la création d'une agence de transition à la vie active en faveur des jeunes à besoins éducatifs spécifiques pour lesquels l'offre des structures de mise au travail existantes n'est pas suffisamment individualisée. L'agence assure la mise en réseau et la coordination de l'offre propédeutique professionnelle des Centres de compétences, engage des actions facilitant l'accès à la formation professionnelle, l'insertion sur le marché de travail, l'admission dans un atelier protégé ou dans une structure d'activités de jour des jeunes à besoins éducatifs spécifiques. Elle tend donc à accompagner et à soutenir ces jeunes et leurs parents lors des nouvelles étapes qui s'annoncent dans la vie active.

Il est également créé une Commission nationale d'inclusion (ci-après « CNI »), appelée à remplacer l'actuelle commission médico-psycho-pédagogique nationale. La nouvelle commission sera l'autorité de tutelle des commissions d'inclusion des régions pour ce qui est de l'enseignement fondamental, voire des lycées. Elle veillera à ce que chaque enfant profite de l'étayage indiqué, ainsi qu'au respect des procédures par les partenaires scolaires.

7181/00

N° 7181

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant création de Centres de Compétences en
psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion sociale**

* * *

*(Dépôt: le 8.9.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.8.2017)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	10
4) Commentaire des articles	24
5) Fiche financière	34
6) Fiche d'évaluation d'impact	35

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi portant création de Centres de Compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion sociale.

Palais de Luxembourg, le 29 août 2017

*Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Historique

Premières initiatives pour enfants sourds, troublés de la parole et aveugles ou malvoyants

Les origines de l'éducation et de la formation des personnes sourdes au Luxembourg datent de plus de 125 ans. En 1841, des recherches avaient été lancées pour déterminer le nombre de sourds, d'aveugles et de personnes considérées comme étant des aliénés au Luxembourg. Le nombre des sourds déterminés s'élevait à 70 (pour une population de 175.223 personnes). Les cas non recensés étaient probablement plus élevés. Etant donné qu'il n'y avait à cette époque ni institution, ni enseignants formés à cet effet au Luxembourg, le gouvernement avait décidé de financer la scolarité des concernés dans des institutions pour les jeunes sourds à l'étranger. Quand en 1877 les portes à Camberg se fermaient pour les élèves luxembourgeois pour cause de surpeuplement de l'Institut et qu'aucune autre école limitrophe en Allemagne, en Belgique ou en France ne voulait accepter les élèves luxembourgeois, une école pour sourds devait être créée à Luxembourg. La loi portant création d'un Institut pour sourds-muets („Luxemburger Taubstummenanstalt“) était votée à l'unanimité en date du 21 janvier 1880 par la Chambre des députés. Les premiers enseignants étaient des instituteurs qui avaient suivi une spécialisation à Aix-la-Chapelle, Brühl, Cologne, Metz et Trèves. L'Institut ouvrait ses portes en décembre 1880 dans les anciennes casernes sur le plateau du Rham à Luxembourg-Ville. C'est en 1899 que Nicolas Hemmen commençait à organiser les premiers cours régionaux pour rééducation logopédique.

Depuis les débuts de l'Institut pour sourds-muets, il accueillait aussi des enfants entendants, mais troublés du langage et de la parole. En 1938, la 1^{ère} classe pour enfants troublés de la parole était créée sur initiative de Pierre Schneider, instituteur à l'Institut.

En 1962, la loi instaurant deux sections différentes à l'Institut pour sourds-muets était votée, à savoir une section pour sourds-muets et une autre section pour troublés de la parole. La formation des enseignants était adaptée à ces besoins et les enseignants de l'Institut pour sourds-muets portaient, dès lors, le titre de „professeur d'enseignement logopédique.“

Vu la situation insatisfaisante de l'Institut pour sourds-muets, dont les localités étaient étalées sur 7 bâtiments différents et éloignés les uns des autres, la loi concernant la création d'un nouvel institut moderne sous la tutelle du Ministère de l'Education nationale et nommé „Centre de Logopédie“ fut votée en 1968.

Au même titre que les enfants sourds-muets, les enfants aveugles étaient d'abord scolarisés à l'étranger.

Après l'adhésion du Luxembourg à l'Union douanière allemande (1842), ainsi qu'après de la Société Royale Grand-Ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg par la Compagnie des chemins de fer de l'Est (1872), le Luxembourg avait connu un essor économique considérable, lui permettant de revenir sur ses tâches premières, qui consistaient, entre autres, à assurer la scolarisation de tous les enfants, telle que préconisée à l'article 22 de la Constitution. Or, les enfants ayant des handicaps physiques ou sensoriels étaient libérés de l'enseignement (lois scolaires de 1881 et de 1912). Les enfants ayant des handicaps mentaux en étaient privés.

Par respect de la Constitution, l'Etat était dans l'obligation de prévoir un enseignement pour tous.

Après avoir voté en 1880 une loi portant création d'un Institut pour sourds-muets, l'Etat était contraint à se plier au fait que les écoles étrangères accueillant les élèves aveugles ne pouvaient plus accepter d'élèves luxembourgeois. Ainsi, la loi du 24 février 1900 portait création d'un Institut pour élèves aveugles au Château de Berbourg qui était géré par la congrégation des sœurs de Sainte-Elisabeth, également en charge de l'enseignement des enfants sourds-muets. Une commission de surveillance étatique était chargée de contrôler l'Institut.

Suite à la loi du 14 mars 1973, portant création de l'Education différenciée, l'Institut pour déficients visuels assurant la prise en charge d'enfants malvoyants et aveugles fut finalement instauré. C'est à partir de cette date que tous les enfants exclus par les lois scolaires préalables, dont celle de 1912, recevaient le droit à la scolarité.

***L'introduction de la loi du 14 mars 1973 portant
création d'instituts et de services d'éducation différenciée***

L'introduction de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée fut donc un progrès indéniable par rapport à la loi scolaire de 1912, qui avait expressément exclu les enfants à handicap, à l'exception de ceux qui présentaient des troubles de l'ouïe et de la parole ou des déficiences visuelles.

La loi de 1973 stipula le droit à la scolarité et l'obligation scolaire des enfants à handicap (enfants à besoins éducatifs spécifiques) qui étaient préalablement confiés à des organismes de charité, voire des congrégations.

L'Etat assumait ses responsabilités et le premier pas à l'encontre de la ségrégation fut entamé. En 1989, tous les Centres d'éducation différenciée fonctionnant sous l'égide des communes étaient repris par l'Etat.

Tandis que la loi de 1973 conférait aux enfants le droit d'être scolarisés dans des écoles spécialement conçues à cet effet (Centres d'éducation différenciée régionaux, instituts spécialisés), la loi dite sur l'intégration scolaire de 1994 leur attribuait également le droit de suivre leur scolarité au sein de classes de l'enseignement régulier.

A cette époque, les discussions sur l'intégration scolaire des enfants à besoins éducatifs spécifiques prenaient temporairement un caractère idéologique. La focalisation sur le lieu de scolarisation dominait dans les campagnes menées par des associations de parents et d'enseignants qui s'y ralliaient. Une vingtaine d'années plus tard, il faut avouer que ce combat fut nécessaire pour faire avancer l'inclusion.

Le droit de l'enfant à un déploiement maximal de ses facultés, voire son droit d'apprendre, n'était guère abordé. L'intégration sociale était préconisée avant tout. Ni la loi de 1973, ni celle de 1994 n'ont accordé une attention particulière aux objectifs et aux objets de l'enseignement des élèves concernés.

**Le droit à la formation des élèves à besoins éducatifs
spécifiques dispensée par du personnel qualifié**

La présente loi relative aux Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ci-après „Centres de compétences“, se propose de promouvoir non seulement le droit à la scolarité, ou à l'inclusion scolaire, mais elle confirme avant tout le droit à la formation de la population visée.

Quelles que soient ses dispositions personnelles et quel que soit son point de départ, chaque enfant a le droit de déployer au mieux ses facultés personnelles. L'école est dans l'obligation de le soutenir dans ces aspirations.

Or, afin d'assurer ce soutien, le recours à des spécialistes en la matière est indispensable.

Pour des raisons difficilement interprétables de nos jours, outre le Centre de Logopédie disposant d'une loi propre depuis 1968, les Centres d'éducation différenciée et les instituts spécialisés étaient censés fonctionner sans pédagogues spécialisés dans leur domaine spécifique.

Tandis que le Centre de Logopédie, école spécialisée dans l'enseignement d'élèves à troubles de l'ouïe et de la parole, était pourvu d'experts en la matière pouvant se prévaloir d'études universitaires, la loi portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée confiait l'enseignement à des instituteurs (spécialisés), des éducateurs gradués (éducateurs) et des éducateurs (moniteurs). Le Centre de Logopédie, par contre, disposait de classes fixes, d'une unité de diagnostic et de dépistage et d'une équipe ambulatoire dirigées par du personnel qualifié.

Les premières équipes du service rééducatif ambulatoire, instauré en 1998, pour accompagner les élèves intégrés, étaient constituées principalement par des personnes dévouées à la cause de l'intégration d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, sans pour autant se prévaloir d'une formation dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

L'apport précieux que les professionnels en question ont fourni pendant des années dans le cadre du développement de la qualité du service de l'Education différenciée ne peut pas être remis en cause.

Néanmoins, le recours à des experts en didactique spécialisée est indispensable pour favoriser les apprentissages des élèves à besoins éducatifs spécifiques, quelle que soit la nature de leurs difficultés.

Le renoncement à l'engagement de ces experts dans le cadre de la loi portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée peut être interprété comme discrimination par rapport aux élèves en question.

Il est probable que les premières dispositions relatives à la scolarisation d'enfants à besoins éducatifs spécifiques étaient guidées par l'intention de les encadrer, de les soigner et de les protéger, plutôt que de les instruire et de favoriser, par là, leur développement.

Cette interprétation est étayée par le fait que ni le Centre de Logopédie, ni les Centres et instituts spécialisés ou les équipes ambulatoires de l'Éducation différenciée ne sont régis par les mêmes principes de renforcement en personnel que les écoles et les lycées, c'est-à-dire qu'une augmentation du nombre d'élèves à besoins éducatifs spécifiques à prendre en charge n'entraîne pas nécessairement une augmentation du nombre des enseignants ou des autres professionnels concernés.

La loi relative à l'instauration de Centres de compétences se propose donc, avant tout, de favoriser les apprentissages des élèves à besoins éducatifs spécifiques en confiant leur prise en charge à du personnel particulièrement formé à cet effet, indépendamment du lieu de scolarisation des élèves en question.

Le droit à l'inclusion et le droit à la participation

La convention onusienne relative aux droits des personnes handicapées stipule le droit à l'inclusion. Ainsi, le Gouvernement se propose de favoriser avant tout la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques dans des classes de l'enseignement régulier.

La même convention revendique également le droit à la participation, c'est-à-dire, le droit de participer en tant que citoyen à part entière aux activités (culturelles, politiques, etc.) de notre société.

Les possibilités de participation dépendent à la fois d'un aménagement sans barrières de l'entourage et de l'environnement, ainsi que de l'autonomie des personnes concernées.

Or, dans certains cas de figure, semblant à première vue paradoxaux, la participation en tant qu'adulte ne peut être favorisée que par une scolarité séparée, du moins temporaire, de l'enfant ou du jeune.

Bien que le Gouvernement se propose de favoriser au mieux l'inclusion scolaire des enfants et des jeunes à besoins éducatifs spécifiques, il s'avère que dans des cas plus individuels, une scolarisation dans une école spécialisée est une alternative appropriée pour favoriser l'épanouissement des élèves.

Quand l'enseignement doit être soutenu de manière substantielle par des mesures rééducatives, il est difficile d'y suffire dans le contexte d'une classe dite régulière. Il en est de même dans les cas où les apprentissages doivent s'appuyer essentiellement sur des actes concrets (apprendre à calculer en pesant les ingrédients pour préparer un gâteau).

Certains apprentissages concernant l'autonomie se font donc plus facilement dans un cadre particulièrement conçu à cet effet.

Voilà pourquoi il n'est pas envisagé de fermer du jour au lendemain les classes spécialisées qui fonctionnent actuellement sous l'égide du service de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie.

Pour des raisons d'intégration sociale, l'implémentation de classes accueillant des élèves à besoins éducatifs spécifiques et dirigées par du personnel qualifié dans une école de l'enseignement fondamental ou d'un lycée peut s'avérer utile.

Cette forme d'organisation, désignée sous les termes de classe de cohabitation, favorise la mise en œuvre d'activités communes. Sachant que, dans le cas d'un échec éventuel, l'élève intégré à titre partiel dans une classe dite normale peut retourner dans la classe de cohabitation, les enseignants de l'enseignement régulier sont plus disposés à tenter l'essai de l'intégration. Dans ces cas, le partage des responsabilités à assumer des deux côtés est à régler d'un commun accord par un cadre de collaboration, élaboré par les parties concernées.

L'orientation des élèves à besoins éducatifs spécifiques doit se fonder sur des considérations pédagogiques, la dernière décision appartenant aux parents.

Points forts de notre système actuel

Par rapport aux pays avoisinants, le Luxembourg peut se prévaloir de deux principes importants en faveur des enfants et des jeunes à besoins éducatifs spécifiques:

Premièrement, chaque enfant à besoins éducatifs spécifiques est considéré comme étant scolarisable, bien que l'offre scolaire en sa faveur puisse différer considérablement des programmes scolaires de l'enseignement régulier.

Deuxièmement, chaque enfant à besoins éducatifs spécifiques est scolarisé dans une classe de l'enseignement régulier, à moins que les parents n'en décident autrement. Ces derniers ne sont donc pas dans l'obligation de revendiquer la scolarisation de leur enfant en milieu, dit régulier, qui est la règle et ne requiert pas de procédures préalables.

Par contre, c'est l'orientation d'un enfant ou d'un jeune dans une école spécialisée qui doit se fonder sur une procédure jugée, parfois, très compliquée par les partenaires scolaires.

Or, cette procédure fut mise en place, afin d'éviter une ségrégation précoce et non justifiée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques de leurs condisciples.

Ces principes précieux seront préservés dans la présente loi.

La législation abrogée par la présente loi prévoit l'obligation de signalement d'office, d'élèves à besoins éducatifs spécifiques à la commission médico-psycho-pédagogique nationale. A l'époque, l'introduction de ce passage fut vivement contestée par les parents, de sorte que l'obligation de signalement n'est pas appliquée de nos jours et sera supprimée par la présente loi.

Au Grand-Duché, le pourcentage des élèves scolarisés dans des écoles spécialisées est inférieur à 1%, ce qui est internationalement reconnu comme taux de ségrégation faible. Malgré l'augmentation du nombre absolu d'élèves, dû à la croissance de la population, le pourcentage susmentionné reste constant depuis des années.

Néanmoins, le Gouvernement tend à relever le défi de promouvoir davantage l'inclusion scolaire.

La promotion de la pédagogie spécialisée

Plus une école se veut inclusive, plus elle a besoin de personnel qualifié dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

Enseigner des enfants à besoins éducatifs spécifiques requiert de la part de l'enseignant des qualités indispensables, à savoir une attitude humaniste, des connaissances approfondies du domaine de la pédagogie spécialisée, ainsi que des connaissances en matière de différenciation de l'enseignement et de la méthodologie afférente.

Il est vrai que la différenciation de l'enseignement ne concerne pas seulement les élèves à besoins éducatifs spécifiques. La gestion de l'hétérogénéité des élèves est un défi majeur à relever par l'enseignement en tant que tel et devrait faire partie intégrante des savoir-faire de tous les enseignants.

A l'enseignement fondamental, il est envisagé que les directions de région, pourvues de directeurs adjoints pour élèves à besoins particuliers et s'il y a lieu, spécifiques, soutiendront et promouvoir des initiatives afférentes, dans le cadre des plans de développement de l'établissement scolaire, par exemple. A l'enseignement post-fondamental, chaque lycée devra se doter d'une stratégie d'inclusion dans le cadre desdits plans de développement de l'établissement scolaire.

Toujours est-il que la complexité de certains tableaux cliniques de la population visée par le présent texte de loi dépasse le cadre de formations plus élémentaires du domaine de la pédagogie spécialisée et requiert l'intervention de spécialistes.

Il appartiendra désormais aux Centres de compétences de contribuer activement à la promotion des connaissances plus spécifiques et d'assurer la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques pour l'encadrement desquels les moyens mis à disposition aux niveaux local et régional sont insuffisants.

Le principe de la subsidiarité

Cette prise en charge se veut subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle ne se substitue pas entièrement à l'enseignement, dit normal, qu'elle entend plutôt soutenir.

Ainsi, les élèves bénéficiant d'une mesure de soutien de la part des Centres de compétences resteront inscrits dans leur école ou lycée d'origine qui sera à déterminer dans le cas où l'enfant est scolarisé, dès le début, dans une classe fonctionnant sous l'égide d'un Centre de compétences.

Afin de favoriser la subsidiarité, les classes des Centres de compétences fonctionneront, en principe, dans l'enceinte ou à proximité de bâtiments de l'enseignement régulier. Ce rapprochement permettra d'organiser régulièrement des activités pédagogiques communes ou de faire participer l'élève à besoins éducatifs spécifiques à des cours de l'enseignement dit normal.

L'instauration de Centres de compétences émane de la volonté de garantir le développement de la qualité de l'enseignement des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Les professionnels de ces institutions sont censés suivre activement les résultats et recommandations de la recherche scientifique en matière de pédagogie spécialisée et des disciplines apparentées ou auxiliaires.

Leur organisation en entités ambulatoires et, le cas échéant, fixes sous forme de classes, devra se porter également garant de la diffusion et de l'implémentation des méthodes et outils indispensables à l'enseignement d'élèves à besoins éducatifs spécifiques dans le cadre de l'enseignement dit régulier.

Leur mise en place constitue donc une étape importante dans le processus d'évolution vers l'inclusion scolaire.

Les intervenants spécialisés de l'équipe ambulatoire des Centres de compétences assureront la connexion, voire la collaboration entre généralistes et spécialistes œuvrant en faveur d'élèves à besoins éducatifs spécifiques.

La création de directions régionales dans l'enseignement fondamental, ainsi que l'augmentation de l'autonomie des lycées instaurent, pour encadrer les enfants à besoins particuliers ou spécifiques, un dispositif sur trois niveaux: local, régional et national. Au niveau local, les écoles fondamentales profiteront de l'affectation d'enseignants spécialisés. Au niveau régional, la situation sera suivie par des commissions d'inclusion qui sauront recourir à l'aide des équipes de soutien des élèves à besoins pour ce qui est du fondamental et des équipes socio-éducatives et psychologiques en ce qui concerne les lycées. Ces derniers seront également dotés de commissions d'inclusion. Contrairement aux dispositions de la loi de 2009, les missions des nouvelles commissions d'inclusion ne se limiteront pas au domaine scolaire.

La création des Centres de compétences par le présent texte de loi vise le niveau national et constitue la pierre angulaire du dispositif.

La spécialisation, voire la concentration des ressources

Le Service rééducatif ambulatoire, instauré en 1998 dans le cadre du service de l'Education différenciée, était conçu à l'époque comme structure séparée qui fonctionnait sans contacts directs avec les Centres d'éducation différenciée et les instituts spécialisés.

Ce fait aboutissait, à l'époque, à la situation intenable que les intervenants du service rééducatif ambulatoire qui suivaient un enfant malvoyant ou autiste intégré, ne prenaient pas l'initiative de se ressourcer auprès de l'Institut pour déficients visuels ou de l'Institut pour enfants autistiques et psychotiques dépendant également de l'Education différenciée.

Il est évident que cette séparation ne s'avérait pas dans l'intérêt des élèves accompagnés. Au fil des années, les relations professionnelles entre les titulaires des Centres et instituts et les intervenants du volet ambulatoire se sont intensifiées.

Dans un souci d'amélioration de la qualité des prises en charge, les Centres de compétences spécialisés dans un domaine spécifique assureront désormais la prise en charge ambulatoire des élèves à besoins éducatifs spécifiques faisant partie de leur population cible.

Les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, scolarisés en milieu ordinaire, bénéficieront, le cas échéant, de l'intervention spécialisée ambulatoire du Centre de compétences concerné. Tel que mentionné plus haut, le Centre de Logopédie avait, dès le départ, adopté une organisation parallèle en classes fixes et en ambulatoire et qui a fait ses preuves.

Comme les Centres de compétences seront censés suivre de près l'évolution des recherches scientifiques concernant leur domaine particulier, les élèves suivis en ambulatoire, ainsi que leurs enseignants, en profiteront.

L'évolution et le progrès n'émanent que de systèmes ouverts et non pas de structures repliées sur elles-mêmes. Voilà pourquoi la connexion entre les instances des différents Centres de compétences, susceptibles de fonctionner en réseau ainsi que les échanges entre les directions de région et les Centres de compétences, sont condition indispensables d'une prise en charge adéquate des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

L'indépendance des différents Centres de compétences par rapport aux écoles et aux lycées s'appuie sur les critères suivants:

- le maintien de regards croisés;

- l'attribution effective des ressources à la population cible;
- le développement des compétences en pédagogie spécialisée;
- la nécessité de l'élaboration de recommandations et de lignes directrices ministérielles.

Les regards croisés

Pour des raisons déontologiques, il est important qu'un regard externe sur la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques soit maintenu.

Il est effectivement erroné de prétendre que l'existence d'un système compétent en pédagogie spécialisée soit à l'origine même de la ségrégation des élèves à besoins éducatifs spécifiques. C'est à tort que pendant les années 90, les adeptes fervents de l'intégration ont formulé ce reproche. Ils auraient dû adresser le reproche de la ségrégation à une école, dite régulière, qui n'était pas encore outillée à accueillir ces enfants.

De même que dans les pays avoisinants et autres pays européens, les membres du personnel du département de la pédagogie spécialisée s'opposent à des mesures de désintégration précoces. Au sein des organismes chargés de l'orientation d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, ils prennent une attitude critique à l'égard de la ségrégation.

Le plus souvent, ils assument le rôle du défenseur des intérêts des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Le terme d'*Anwaltschaft* est courant dans la littérature des pays germanophones pour décrire les positions et interventions afférentes.

L'attribution effective des ressources à la population cible

Si toutes les ressources initialement mises à disposition pour la scolarisation, voire l'inclusion d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, revenaient à l'école en tant que telle, quelle instance se porterait garante de leur attribution effective aux élèves à besoins éducatifs spécifiques?

Les défenseurs de l'attribution de ces ressources au système scolaire proprement dit fondent leur position sur l'argument qu'il faut éviter toute mesure de stigmatisation. Ils sont d'avis que l'attribution de moyens supplémentaires aux élèves à besoins éducatifs spécifiques par des organismes compétents, tels que la commission d'inclusion scolaire ou la commission médico-psycho-pédagogique nationale actuelles est forcément stigmatisante.

Le sujet de la stigmatisation est discuté avec ardeur dans la littérature spécialisée. Or, il s'est avéré que dans le cas où des écoles, qui se sont proposées d'assurer elles-mêmes l'enseignement d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, ont à moyen terme créé en leur sein des classes spéciales pour élèves ne pouvant pas suivre le programme scolaire ou dérangeant les cours. On a donc bel et bien échappé à la stigmatisation par une instance externe, mais de fait les élèves concernés ont été enlevés de leurs classes initiales, sans application de procédures transparentes et au sein de l'école elle-même.

Un autre risque est celui que les ressources supplémentaires mises à disposition des écoles pour l'inclusion d'élèves à besoins éducatifs spécifiques soient attribuées à des élèves présentant des difficultés scolaires et que les élèves à besoins éducatifs spécifiques plus importants soient dirigés, trop rapidement, vers une classe d'une institution spécialisée.

Le développement de la qualité de la pédagogie spécialisée

Pour assurer la qualité des prises en charge, il est important que les partenaires concernés puissent s'échanger et se ressourcer. Il est également nécessaire que l'évolution scientifique concernant leur domaine soit étroitement suivie. Des plates-formes d'échange, la constitution de groupes d'experts, des formations continues et la supervision systématique contribueront au maintien de la qualité stipulée. Les disciplines apparentées et auxiliaires de la pédagogie spécialisée sont nombreuses. Ainsi, il ne suffit pas que les experts d'une même discipline se rencontrent, mais il faut également que les représentants de disciplines différentes se rejoignent. L'interdisciplinarité est une condition indispensable à la qualité des prises en charge.

L'établissement de recommandations et de lignes directrices ministérielles

Si l'on aspire à l'inclusion scolaire, il est indispensable que toutes les démarches et initiatives en faveur des élèves à besoins éducatifs spécifiques soient régies par les mêmes critères de qualité en matière de psycho-pédagogie spécialisée. Il appartiendra aux Centres de compétences de contribuer à les établir dans des recommandations et des lignes directrices ministérielles et de les tenir à jour.

Pendant les dernières années, le Centre de Logopédie et les écoles et équipes spécialisées de l'Éducation différenciée ont fait des efforts considérables concernant le développement de la qualité de leurs domaines respectifs au niveau de leurs institutions, de leur personnel et de l'enseignement relevant de leur domaine et de leur responsabilité. Des évaluations externes, des programmes de formation continue établis par des experts nationaux et internationaux, des échanges transfrontaliers et internationaux réguliers ont contribué à l'amélioration des enseignements dispensés.

Même à défaut de lois récentes, les choses ont sensiblement bougé. Il appartient maintenant au législateur de donner un cadre légal aux initiatives qui ont fait leurs preuves pendant les dernières années, ainsi qu'à des innovations qui s'avèrent dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de leur inclusion.

Les différents Centres de compétences

Huit Centres seront créés dont cinq se fondent sur des structures existantes:

- l'actuel Centre de Logopédie intégrera le **Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives**;
- l'actuel Institut pour déficients visuels intégrera le **Centre pour le développement des compétences relatives à la vue**;
- l'Institut pour infirmes moteurs cérébraux intégrera le **Centre pour le développement moteur et global**;
- les Centres d'éducation différenciée intégreront le **Centre pour le développement intellectuel**; et
- l'Institut pour enfants autistiques et psychotiques intégrera le **Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme**;

Les Centres suivants sont nouvellement créés:

- le **Centre pour le développement socio-émotionnel** (enfants et jeunes à troubles du comportement) dans le cadre duquel les connaissances et le savoir-faire du Centre d'Intégration et d'Observation scolaires seront certainement pris en compte;
- le **Centre pour le développement des apprentissages** (dyslexies, dyscalculies, dyspraxie, ...); et
- le **Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces**, à savoir pour les élèves dits „surdoués“ ou à haut potentiel.

La restructuration projetée ne se limite pas à une simple modification d'appellation, mais constitue un changement considérable de paradigmes et d'approche pédagogique.

Il s'agit de fournir un cadre législatif générique à ces différents Centres de compétences. Dans leur domaine spécifique, tous les Centres de compétences seront investis d'une autonomie, leurs champs d'action seront considérablement élargis et leurs moyens seront renforcés. Dans l'intérêt supérieur des enfants et jeunes concernés, ils sont appelés à fonctionner en réseau et leurs directeurs se réunissent en collège. Les Centres de compétences sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions pour l'aspect éducatif et sous l'autorité du ministre ayant la Santé dans ses attributions en ce qui concerne l'aspect médical.

Les trois nouveaux Centres de compétences

En 2017, l'on se doit malheureusement d'identifier trois types d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, pour lesquels notre pays ne dispose pas de ressources en nombre suffisant ou ne s'est pas encore engagé: les élèves à troubles du comportement, les élèves à troubles de l'apprentissage et les élèves intellectuellement précoces.

Le Luxembourg confie beaucoup d'enfants présentant un trouble du comportement à des institutions étrangères. Le manque de contact et de possibilités de contrôle, ainsi que des difficultés de réintégration scolaire dans le cas d'un retour au pays sont de forts arguments en faveur de la création du nouveau Centre de compétences pour le développement socio-émotionnel. Il contribue à une meilleure coordination des offres existantes et des initiatives entamées. De plus, il concourt à l'instauration de structures supplémentaires visant des populations cibles émanant du tableau des troubles du comportement, mais à caractéristiques, voire à profils différents.

Dans nos écoles et lycées, de nombreux élèves ne peuvent guère suivre les cours et évoluer, étant donné que leurs troubles de l'apprentissage ne sont pas pris en charge de manière adéquate. Or, les élèves pour lesquels le diagnostic d'une dyslexie ou d'une dyscalculie a été posé, doivent impérativement bénéficier d'un accompagnement adapté.

De nos jours, la situation des élèves à haut potentiel intellectuel est peu considérée au Grand-Duché. Il y a donc lieu de leur offrir des possibilités supplémentaires de déployer au maximum leurs facultés personnelles.

Voilà pourquoi le présent texte prévoit la création d'un Centre pour le développement socio-émotionnel, d'un Centre pour le développement des apprentissages ainsi que d'un Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces.

Une Agence de transition à la vie active

Une Agence de transition à la vie active est instituée en faveur des jeunes à besoins éducatifs spécifiques pour lesquels l'offre des structures de mise au travail existantes n'est pas suffisamment individualisée. Les jeunes en question sont plus sensibles aux changements concernant le rythme de vie, les personnes de référence et le cadre de leurs activités. L'Agence de transition à la vie active tend donc à accompagner et à soutenir ces jeunes et leurs parents lors des nouvelles étapes qui s'annoncent après la scolarité.

La Commission nationale d'inclusion

Finalement, le texte propose la mise en place d'une Commission nationale d'inclusion censée remplacer l'actuelle commission médico-psycho-pédagogique nationale. La nouvelle commission sera l'autorité de tutelle des commissions d'inclusion des régions (enseignement fondamental), voire des lycées.

La Commission nationale de l'inclusion veillera à ce que chaque enfant profite de l'étayage indiqué, ainsi qu'au respect des procédures par les partenaires scolaires. Par rapport à l'ancienne Commission médico-psycho-pédagogique nationale, les attributions, ainsi que les responsabilités de la nouvelle commission sont amplement élargies. Sa professionnalisation et sa multidisciplinarité, son fonctionnement par groupes d'experts et l'augmentation de ressources qui lui sont propres sont ainsi justifiés.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – *L'inclusion des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée*

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi on entend par:

1. „commission d'inclusion“: la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental et commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire;
2. „élève“: un enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques bénéficiant d'une intervention spécialisée ambulatoire ou fréquentant une classe d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée;
3. „enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques“: un enfant ou un jeune qui selon les classifications internationales présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants ou jeunes du même âge. Est également un enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques, un enfant ou un jeune intellectuellement précoce qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel;
4. „intervention spécialisée ambulatoire“: la prise en charge spécialisée d'un élève au sein d'une classe d'une école ou d'un lycée;
5. „parents“: les personnes investies de l'autorité parentale;
6. „prise en charge spécialisée“: toute intervention assurée par un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée auprès d'un enfant ou d'un jeune à besoins éducatifs spécifiques. Elle peut être organisée:
 - a) exclusivement dans une école, un lycée ou dans un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ou;
 - b) simultanément et à titre complémentaire dans une école ou un lycée et dans un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée.

En cas de prise en charge spécialisée dans une école ou un lycée, le directeur de région, le directeur de l'établissement concerné et le directeur du Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée déterminent les modalités et l'organisation de la prise en charge spécialisée d'un commun accord. La responsabilité pédagogique revient au directeur du Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée;
7. „scolarisation spécialisée“: la prise en charge spécialisée d'un élève dans une classe d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ou simultanément et à titre complémentaire dans une classe d'une école ou un lycée et dans un Centre.

Art. 2. Il est créé des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ci-après dénommés „Centres“, offrant à des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques des prises en charge spécialisées. Cette offre s'adresse aux enfants ainsi qu'aux jeunes ayant dépassé l'âge de dix-huit ans si leur formation l'exige.

Les prises en charge spécialisées des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques par les Centres sont subsidiaires aux offres des écoles et des lycées. Des services et institutions agréés peuvent bénéficier de mesures de conseil qui sont assurées par le personnel des Centres particulièrement formé à cet effet.

Les Centres sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après dénommé „ministre“, en ce qui concerne le volet de la formation. En ce qui concerne le volet médical, les Centres sont placés sous l'autorité du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Art. 3. Les Centres suivants sont créés:

1. Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives;
2. Centre pour le développement des compétences relatives à la vue;
3. Centre pour le développement socio-émotionnel;

4. Centre pour le développement des apprentissages;
5. Centre pour le développement moteur et global;
6. Centre pour le développement intellectuel;
7. Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme;
8. Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces.

Une dénomination particulière peut leur être attribuée par voie de règlement grand-ducal.

Sans préjudice des dispositions du chapitre 6, les Centres fonctionnent sous forme d'un réseau, afin de créer des synergies et de garantir une utilisation et une répartition efficace et efficiente des ressources qui leurs sont attribuées.

Art. 4. Pour l'ensemble des Centres, il est créé une agence de transition à la vie active, ci-après dénommée „agence“.

L'agence assure la mise en réseau et la coordination de l'offre propédeutique professionnelle des Centres, engage des actions facilitant l'accès à la formation professionnelle, l'insertion sur le marché du travail, l'admission dans un atelier protégé ou dans une structure d'activités de jour des jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Les jeunes à besoins éducatifs spécifiques et les parents concernés, ainsi que les éventuels employeurs sont guidés, accompagnés et conseillés dans le contexte des alternatives de transition susmentionnées. L'agence est dirigée par un directeur.

Le ministre dote l'agence dans la limite des crédits budgétaires des ressources humaines et budgétaires ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

Art. 5. Afin de garantir le droit à la formation des enfants et des jeunes à besoins éducatifs spécifiques et de favoriser, par là, leur développement général, leur autonomie et leur épanouissement personnel, les Centres peuvent avoir pour mission:

1. au niveau du développement de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques:
 - a) d'assurer une aide précoce et de soutenir les services d'intervention et d'aide précoce pour enfants;
 - b) de procéder à un dépistage systématique dans le domaine spécifique du Centre;
 - c) d'établir ou de faire établir un diagnostic spécialisé;
 - d) d'organiser des phases d'observation et d'émettre un avis quant à la proposition de scolarisation et d'orientation de l'enfant ou du jeune;
 - e) de conseiller, sur sa demande, l'organisme œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique agréé, le personnel intervenant dans son service agréé ou d'émettre des recommandations relatives à l'assistance d'un enfant fréquentant un tel service;
 - f) d'émettre des recommandations relatives à l'assistance ou d'assurer une intervention spécialisée ambulatoire dans une classe d'une école ou d'un lycée;
 - g) d'établir un plan éducatif individualisé pour chaque élève bénéficiant d'une prise en charge spécialisée et d'en assurer le suivi. Si la prise en charge se fait sous forme d'intervention spécialisée ambulatoire, le plan éducatif individualisé est élaboré conjointement avec le personnel de l'école ou du lycée que l'élève fréquente;
 - h) d'organiser des interventions spécialisées ambulatoires ou de dispenser un enseignement différencié et individualisé en fonction des besoins éducatifs spécifiques de l'élève;
 - i) d'organiser des interventions spécialisées ambulatoires ou un enseignement différencié et individualisé sous forme décentralisée moyennant des annexes;
 - j) de contribuer à la mise en place d'une structure de vie sous forme d'internat;
 - k) de planifier et de mettre en œuvre une prise en charge spécialisée sous forme de rééducation et de thérapie de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques;
 - l) de planifier et de mettre en œuvre une prise en charge spécialisée sous forme d'ateliers d'apprentissage spécifiques ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière;
 - m) d'organiser une offre propédeutique professionnelle;

- n) d'accompagner les jeunes à besoins éducatifs spécifiques dans leur passage vers la vie active par des contacts avec des employeurs futurs et la coordination de stages afférents;
 - o) de contribuer à l'organisation de la formation des adultes dans le domaine spécifique du Centre.
2. au niveau de l'information et de l'accompagnement des parents:
- a) de conseiller les parents sur les prises en charge spécialisées et les autres interventions desquelles peuvent bénéficier leur enfant;
 - b) de conseiller et de guider les parents dans les sujets ayant trait à l'éducation de leur enfant;
 - c) de désigner au sein du personnel du Centre assurant la prise en charge spécialisée, une personne assurant le suivi du dossier de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques;
 - d) d'être la plateforme assurant la mise en réseau des parents;
 - e) d'informer les parents sur les thématiques de la psycho-pédagogie spécialisée.
3. au niveau des écoles et des lycées:
- a) de contribuer, en ce qui concerne le domaine spécifique du Centre, à l'élaboration de recommandations et de lignes directrices ministérielles;
 - b) d'assurer le suivi des conseils et recommandations émis dans le cadre des points 1.e) et 1.f) visés ci-dessus;
 - c) de promouvoir l'information et la sensibilisation des institutions visées au point 3 en matière de psycho-pédagogie spécialisée;
 - d) de contribuer à l'organisation d'activités de loisirs;
 - e) de contribuer aux formations initiale et continue en matière de psycho-pédagogie spécialisée du personnel employé dans les institutions visées au point 3, ainsi que dans les Centres;
 - f) de mettre en réseau les prestataires de thérapies et de prises en charge dans le domaine spécifique du Centre.
4. en matière de recherche scientifique dans les domaines de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes:
- a) de suivre activement l'évolution dans les domaines et disciplines mentionnés au point 4 et d'émettre des recommandations afférentes aux responsables politiques;
 - b) de contribuer à la création et à la gestion d'un centre de documentation spécialisé en matière de psycho-pédagogie spécialisée;
 - c) de suivre et de s'impliquer dans la recherche et l'innovation de leur domaine spécifique;
 - d) de contribuer à l'élaboration du matériel scolaire subsidiaire et à la mise en place d'aides auxiliaires techniques relatives aux besoins spécifiques des élèves.
5. En matière de mise en réseau au niveau des écoles, des lycées et des organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique agréés:
- a) de contribuer aux formations initiale et continue en matière de psycho-pédagogie spécialisée du personnel employé dans les écoles et les lycées, les services agréés, ainsi que dans les Centres;
 - b) de mettre en réseau les prestataires de thérapies et de prises en charge dans le domaine spécifique du Centre.
6. en matière de mise en réseau au niveau national et international:
- a) de s'impliquer dans la mise en réseau des Centres au Grand-Duché de Luxembourg;
 - b) d'assurer la collaboration des Centres avec l'Office national de l'enfance et d'autres entités étatiques;
 - c) d'être la plateforme de contact des acteurs et des prestataires d'un même domaine spécifique et ne relevant pas de l'autorité directe de l'Etat;
 - d) de s'impliquer dans la mise en réseau au niveau de la Grande Région et au niveau international.

Les interventions spécialisées des professionnels de la santé auprès des élèves à besoins éducatifs spécifiques se font sous la surveillance de médecins prévus à l'article 52.

Parmi les missions énumérées, celles propres à chaque Centre sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 6. Chaque Centre comprend les unités suivantes qui interviennent en ambulatoire ou en son sein:

1. une unité d'enseignement;
2. une unité de diagnostic, de conseil et de suivi;
3. une unité de rééducation et de thérapie;
4. une unité administrative et technique.

Chapitre 2 – Le fonctionnement des Centres et de l'agence

Art. 7. Dans les limites fixées par la loi, chaque Centre et l'agence disposent d'une autonomie au niveau pédagogique, au niveau administratif et au niveau financier.

Art. 8. Les aides auxiliaires techniques relatives aux besoins spécifiques des élèves, le matériel scolaire, le transport scolaire et la restauration sont pris en charge par l'Etat.

Art. 9. Le transport scolaire est organisé conjointement par le ministre et le ministre ayant le Transport dans ses attributions, de manière à ce que la durée des trajets et l'équipement des moyens de transport concorde avec les besoins spécifiques des élèves.

Les contrats de transport relatifs au transport scolaire sont conclus par le ministre ayant le transport dans ses attributions, le ministre entendu en son avis.

Les directeurs des Centres visés à l'article 50 ont un droit de contrôle sur le fonctionnement du transport scolaire.

Art. 10. Tout Centre offre la possibilité de restauration. Une cuisine peut être rattachée à un Centre.

Art. 11. Le directeur du Centre et le directeur de l'agence visée à l'article 4 sont assistés par un comité local de sécurité, tel que défini à l'article 7 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et les écoles. Le comité de sécurité comprend le directeur ou son représentant, qui le préside, deux représentants du corps enseignant et deux représentants du personnel technique.

Les directeurs désignent une ou plusieurs personnes pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels dans l'établissement. Ces personnes font d'office fonction de délégués à la sécurité.

Art. 12. Le directeur du Centre et le directeur de l'agence sont responsables du bon fonctionnement du Centre, de l'agence et de l'accomplissement de leurs missions.

Ils exercent le pouvoir hiérarchique sur le personnel du Centre et de l'agence et organisent les prises en charges spécialisées dispensées par le personnel.

Ils représentent le Centre et l'agence envers les tiers.

Les interventions spécialisées ambulatoires sont inspectées conjointement par le directeur du Centre et le directeur de la région à laquelle appartient l'école que fréquente l'élève concerné ou le directeur du lycée que fréquente l'élève concerné.

Au sein du Centre, le directeur inspecte les cours donnés en classe et contrôle la mise en œuvre des plans d'études. Le directeur du Centre surveille la mise en œuvre des projets et actions pédagogiques du Centre et dirige les activités visant à assurer la prise en charge, la surveillance et la sécurité. Le directeur veille au développement scolaire.

Le directeur du Centre et le directeur de l'agence promeuvent la formation continue du personnel du Centre et de l'agence dans le domaine spécifique du Centre ou de l'agence.

Art. 13. Le directeur du Centre peut être assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint. Il remplace le directeur en cas d'absence de ce dernier.

Art. 14. Le directeur du Centre peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en œuvre de l'autonomie du Centre par un membre du personnel attaché à la direction à tâche partielle ou complète. L'attaché à la direction est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois années sur proposition du directeur.

Le directeur de l'agence peut se faire assister dans la mise en œuvre de l'autonomie de l'agence par un membre du personnel attaché à la direction à tâche partielle ou complète nommé conformément à l'alinéa 1^{er}.

Art. 15. Les modalités de la médecine scolaire des Centres sont régies par la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire.

Art. 16. Les calendriers des vacances et congés scolaires des Centres sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 17. La scolarisation d'un élève dans un Centre se fait conformément au plan d'études de l'enseignement fondamental et aux programmes et grilles des horaires hebdomadaires de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général. L'adaptation des objets, des contenus et des objectifs visés, ainsi que des moyens et des méthodes pour les atteindre se font conformément aux recommandations et lignes directrices ministérielles et aux besoins éducatifs spécifiques de chaque élève pris en charge. A cet effet, les intervenants assurant la prise en charge spécialisée de l'élève établissent un plan éducatif individualisé. Si la prise en charge se fait sous forme d'intervention spécialisée ambulatoire, le plan éducatif individualisé est élaboré conjointement avec le personnel de l'école ou du lycée que l'élève fréquente.

Art. 18. (1) Dans chaque Centre est créée une cellule de développement scolaire réunissant des membres du personnel du Centre et la direction. Les membres de la cellule de développement scolaire sont désignés par le directeur du Centre pour une durée de trois ans renouvelables. Elle est présidée par le directeur du Centre et peut s'adjoindre des experts externes.

(2) Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes:

1. analyser et interpréter les données scolaires du Centre;
2. identifier les besoins prioritaires du Centre;
3. définir des stratégies de développement scolaire;
4. élaborer le plan de développement scolaire;
5. assurer la communication interne et externe;
6. élaborer, en concertation avec les délégués du personnel enseignant et socio-éducatif du Centre, un plan trisannuel de la formation continue du personnel du Centre, actualisé chaque année.

(3) La cellule de développement scolaire élabore un plan de développement de l'établissement scolaire, ci-après désigné par „PDS“. Le PDS, qui porte sur trois années scolaires, vise prioritairement le développement du profil du Centre en se fondant sur une analyse des besoins de la communauté scolaire, ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existante. Le PDS définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Le PDS est soumis pour avis au personnel enseignant, socio-éducatif et administratif du Centre réuni en conférence plénière. En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur du Centre. En cas d'avis négatif, le PDS est revu par la cellule de développement scolaire et soumis une deuxième fois à la conférence plénière. En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur du Centre. En cas d'un deuxième avis négatif, le directeur du Centre constate l'incapacité de se mettre d'accord et la décision finale lui incombe. Le PDS est arrêté par le ministre.

Le PDS est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant, actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis en question. La cellule de développement scolaire informe la conférence plénière sur l'état d'avancement du PDS.

Art. 19. Des classes peuvent être organisées dans un Centre, une école ou un lycée.

La responsabilité pédagogique dans ces classes revient au directeur du Centre. La responsabilité organisationnelle revient au directeur de la région à laquelle appartient l'école et au directeur de l'établissement concerné.

Le fonctionnement de ces classes est établi d'un commun accord entre les responsables respectifs.

Chapitre 3 – Le diagnostic et la prise en charge spécialisée d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques par un Centre

Art. 20. Les parents ou l'élève majeur peuvent s'adresser à un Centre pour un entretien de clarification ou de guidance. Si les parties impliquées en constatent l'utilité et en cas d'accord mutuel, un diagnostic spécialisé peut être convenu.

Art. 21. La Commission nationale d'inclusion créée au chapitre 7, ci-après dénommée „la CNI“, est saisie de toute demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée.

Art. 22. La demande peut être introduite par une commission d'inclusion, moyennant un dossier et à condition que les parents aient marqué leur accord par écrit. Le dossier comprend:

1. un bilan scolaire;
2. un bilan développemental;
3. un bilan psychologique;
4. un relevé chronologique des mesures mises en place antérieurement;
5. la décision motivée de la commission d'inclusion de saisir un ou plusieurs Centres;
6. l'accord écrit des parents.

Chaque pièce renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en œuvre est recommandée.

La CNI peut demander tout autre document qu'elle juge utile en vue de compléter le dossier.

Art. 23. Une demande motivée peut également être introduite par un organisme œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agréé ou par le médecin traitant de l'enfant ou du jeune, pièces à l'appui, et à condition que les parents aient marqué leur accord.

Art. 24. Les parents et les élèves majeurs ont le droit d'adresser leur demande directement à la CNI.

Art. 25. La CNI vérifie le bien-fondé des demandes et se prononce sur la suite à leur réserver.

La CNI peut charger la commission d'inclusion de l'école ou du lycée d'origine de l'élève ou celle de l'école ou du lycée qu'elle aura désigné de constituer un dossier, si, au vu des informations contenues dans la demande introduite en vertu des articles 23 et 24, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver.

Art. 26. La CNI peut décider que les pièces d'un diagnostic établi en dehors de la présente loi peuvent se substituer à une ou toutes les pièces du dossier.

Art. 27. Après vérification du dossier, la CNI se prononce sur la suite à réserver à la demande et décide si des Centres sont à charger de l'établissement d'un diagnostic spécialisé.

En cas de besoin, la CNI peut demander à la Commission d'inclusion compétente de lui présenter le dossier.

Art. 28. Le diagnostic spécialisé réalisé sous la responsabilité des Centres concernés se fonde sur les pièces suivantes qui sont ajoutées au dossier:

1. le rapport d'observation;
 2. le bilan pédagogique;
 3. le bilan psychologique spécialisé;
 4. le bilan social;
- et s'il y a lieu:
5. le rapport scolaire spécialisé;
 6. le rapport thérapeutique ou rééducatif;
 7. le diagnostic médical;
 8. des bilans d'experts externes.

Chaque pièce renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou du jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en œuvre est recommandée.

Art. 29. Après la réalisation du diagnostic spécialisé, la CNI vérifie la conformité de la constitution du dossier, se prononce sur la suite à réserver à la demande et propose les mesures à entamer. Ces mesures ne peuvent pas être mises en œuvre sans l'accord des parents ou de l'élève majeur.

Art. 30. Au cas où les besoins éducatifs spécifiques de l'enfant ou du jeune exigent une prise en charge spécialisée qui ne peut pas être assurée par un des Centres mentionnés à l'article 3, la CNI peut proposer une inscription dans une institution scolaire au Grand-Duché ou à l'étranger agréée par le ministre. Dans ces cas, la CNI désigne une personne de référence ayant pour mission le suivi du dossier et sa prise en charge. Elle veille par ailleurs à l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'enfant ou du jeune en question.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la personne de référence soumet au moins un rapport annuellement à la CNI.

Les frais de scolarité, d'hébergement, de séjour, de transport ainsi que ceux liés aux missions attribuées à la personne de référence sont dans ce cas pris en charge par l'Etat.

Art. 31. (1) Lors des moments de transition, à savoir lorsque l'élève pris en charge par un ou plusieurs Centres atteint ses douze voire ses seize ans, les Centres procèdent à la réévaluation de l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'élève. A cet effet, ils réalisent un diagnostic spécialisé, à moins que ce dernier ne fût réalisé endéans les trois dernières années.

(2) Chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, la CNI peut demander au Centre ou aux Centres compétents de faire réévaluer l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'élève. Il peut être décidé de procéder à la réalisation d'un diagnostic spécialisé par le ou les Centres compétents.

De même, la CNI peut charger la commission d'inclusion de l'école ou du lycée d'origine de l'enfant ou du jeune ou celle de l'école ou du lycée qu'elle aura désigné à constituer un dossier.

Art. 32. Le dossier de l'élève comprend les pièces prévues au chapitre 3. Le dossier est la propriété de l'élève et est confié pour gestion à la CNI. Une synthèse du dossier est transmise à la direction du ou des Centre et, s'il y a lieu, à celle de la région ou du lycée concernée.

Sur simple demande, les parents peuvent consulter le dossier.

Le président de la commission d'inclusion concernée a accès au dossier des élèves qui lui sont confiés.

Le directeur du Centre établit la liste du personnel habilité à accéder au dossier des élèves qui lui sont confiés, les parents entendus en leur avis.

Art. 33. L'intervention spécialisée ambulatoire ou la scolarisation spécialisée prend fin sur proposition du Centre ou des Centres, proposition étayée par l'avis d'orientation du conseil de classe et confirmée par la CNI.

Art. 34. Dans le cas d'une scolarisation spécialisée, l'élève est inscrit à la fois dans un Centre, et dans son école ou lycée d'origine, voire dans une école ou un lycée désigné par la CNI.

Art. 35. Les Centres contribuent à l'évaluation des élèves qu'ils prennent en charge. La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.

Chapitre 4 – Les structures du Centre et de l'agence

Art. 36. Dans chaque Centre et dans l'agence, il est créé un comité du personnel, si son contingent en personnel dépasse dix personnes. Le comité du personnel est élu par et parmi les membres du personnel du Centre ou de l'agence à raison d'un représentant par tranche de dix membres des unités, telles que créées à l'article 6.

Le comité du personnel a pour attributions:

1. de représenter le personnel auprès de la direction et auprès du ministre;

2. de soumettre à la direction des propositions sur toutes les questions relatives aux prises en charge au sein du Centre ou de l'agence;
3. de soumettre à la direction des propositions pour le budget du Centre ou de l'agence;
4. de faire des propositions à la direction concernant la formation continue du personnel du Centre ou de l'agence;
5. d'émettre des recommandations d'ordre général pour la répartition des tâches du personnel concerné;
6. d'organiser des activités culturelles et sociales.

Art. 37. Pour chaque classe du Centre, il est institué un conseil de classe composé du directeur ou de son délégué et de tous les intervenants ayant contribué à la prise en charge spécialisée des élèves.

Le conseil de classe a pour attributions:

1. la concertation sur la mise en œuvre des enseignements;
2. la concertation sur le développement des élèves;
3. la concertation sur l'attitude au travail et l'attitude sociale des élèves;
4. la recommandation de mesures supplémentaires;
5. la concertation sur la progression des élèves;
6. l'émission de l'avis d'orientation.

Art. 38. Le personnel du Centre ou de l'agence peut se réunir soit en conférence plénière, soit en conférence spécifique. La conférence plénière réunit le personnel du Centre ou de l'agence et la conférence spécifique réunit les membres d'une même unité, d'une même profession ou exerçant la même mission dans un Centre, dans l'agence ou dans le réseau.

La conférence est convoquée sur initiative du directeur ou lorsqu'un quart du personnel concerné en fait la demande.

La conférence donne son avis sur tous les sujets qui leur sont soumis par le ministre ou par la direction.

Chapitre 5 – *Le partenariat*

Art. 39. Il est créé un comité des parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, pris en charge par le Centre, ayant pour attributions:

1. de représenter les parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre auprès de la direction;
2. de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions concernant le partenariat au sein du Centre;
3. de participer à l'organisation des activités culturelles et sociales.

Les membres du comité des parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre sont élus par et parmi les parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre.

Art. 40. Il est créé un comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, pris en charge par le Centre, ayant pour attributions:

1. de représenter les enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre auprès de la direction;
2. de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions concernant le partenariat au sein du Centre;
3. de participer à l'organisation des activités culturelles et sociales.

Les membres du comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques sont élus par et parmi les enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre.

Chapitre 6 – La mise en réseau des Centres et de l'agence par l'instauration d'un Collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée

Art. 41. Il est créé un collège des directeurs des Centres, désigné par la suite „collège“, composé des directeurs et des directeurs adjoints des Centres, du directeur et du directeur adjoint de l'agence, ainsi que d'un représentant du ministre. Ses membres désignent, pour un mandat renouvelable de deux ans, un président qui ne peut être qu'un des directeurs, membre du collège.

Le collège assure la collaboration et les échanges réguliers entre les différents Centres, l'agence et leur personnel respectif et garantissent la mise en réseau des Centres, telle que décrite à l'article 3, alinéa 2.

Art. 42. Le collège désigne, parmi ses membres, son représentant au sein des collèges des directeurs de l'enseignement secondaire, ainsi que son représentant au sein du collège des directeurs de région.

Art. 43. Le collège conseille le ministre dans toute question ayant trait aux Centres ou aux domaines de la psycho-pédagogie spécialisée en général.

En outre, le collège concourt à la réalisation des missions suivantes:

1. au niveau de la coordination administrative:
 - a) proposition de mesures administratives se rapportant aux Centres;
 - b) médiation en cas de situation conflictuelle;
 - c) apport d'une aide et assistance technique.
2. au niveau de la formation continue:
 - a) promotion et coordination de la formation continue assurée par les Centres ou destinée aux collaborateurs des Centres;
 - b) création de synergies en vue d'une gestion efficace des moyens.
3. au niveau de recommandations et de lignes directrices ministérielles:
 - a) coordination de la mise en œuvre de recommandations et de lignes directrices ministérielles en matière de prise en charge en faveur des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques;
4. au niveau de la communication et des relations publiques:
 - a) coordination et développement de sites web et de publications des Centres;
5. au niveau du développement de la qualité du réseau dans son ensemble:
 - a) endossement d'un rôle d'impulsion;
 - b) élaboration de stratégies, de programmes et d'activités en étroite consultation avec les autres organismes du système scolaire et d'autres partenaires;
 - c) gestion de projets temporaires ou permanents du réseau;
 - d) gestion de campagnes ou organisation d'événements clés du réseau ou des Centres;
 - e) coordination de groupes de travail et de recherche;
 - f) représentation du réseau ou des Centres au niveau national et international.

Art. 44. Dans la mise en œuvre de ses missions, le collège est soutenu par un coordinateur-secrétaire. Le coordinateur-secrétaire est désigné par le ministre parmi les fonctionnaires ou employés de l'Etat des catégories de traitement ou d'indemnité A, sous-groupe de traitement „enseignement“ ou „psycho-social“, et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 45. Le ministre dote le collège dans la limite des crédits budgétaires des ressources humaines et budgétaires ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

Chapitre 7 – La Commission nationale d'inclusion

Art. 46. (1) Il est créée la Commission nationale d'inclusion, dénommée ci-après „CNI“ qui comprend:

1. un représentant du ministre en tant que président;

2. un représentant du ministre en tant que coordinateur-secrétaire;
3. deux représentants des Centres;
4. un psychologue;
5. un assistant social;
6. un représentant du ministre ayant le Handicap dans ses attributions;
7. un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions;
8. un représentant du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions;
9. un médecin spécialiste en psychiatrie infantile ou en pédiatrie désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions;
10. le président du collège;
11. un représentant de l'Office national de l'enfance;

A ces personnes s'ajoutent:

12. un représentant du comité des parents concerné, tel que créé à l'article 39;
13. en cas de délibération concernant un élève de l'enseignement fondamental, le président de la commission d'inclusion concernée, un membre de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, l'I-EBS de l'école concernée et le responsable de l'organisme œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agréé fréquenté par l'élève, s'il y a lieu;
14. pour une délibération concernant un élève de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général, le président de la commission d'inclusion de l'enseignement secondaire concernée et un représentant du Service psycho-social et d'accompagnement scolaires concerné;
15. le directeur et le personnel de l'unité de diagnostic des Centres concernés.

Les personnes visées aux points 12 à 15 n'ont pas de voix délibérative.

Le président, prévu au point 1, est choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1, sous-groupe de traitement „enseignement“ ou „psycho-social“, pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Le coordinateur-secrétaire, prévu au point 2, est choisi parmi les fonctionnaires ou employés de l'Etat des catégories de traitement ou d'indemnité A, sous-groupe de traitement „enseignement“ ou „psycho-social“, pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Les membres de la CNI sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans.

(2) Il est créé un bureau de la CNI composé des membres prévus aux points 1 à 5 du paragraphe 1^{er} qui assume les missions confiées à la CNI conformément aux articles 22 et 25 à 27.

(3) Le fonctionnement de la CNI est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 47. En complément des missions lui confiées dans le chapitre 3, la CNI assure les missions suivantes:

1. formuler des avis et des recommandations au ministre;
2. définir et fixer les procédures de fonctionnement des commissions d'inclusion;
3. assurer l'accompagnement et la formation des secrétaires des commissions d'inclusion;
4. contrôler le fonctionnement des commissions d'inclusion;
5. collaborer et s'échanger avec la Commission des aménagements raisonnables;
6. rassembler les statistiques en relation avec la scolarisation et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques;
7. établir annuellement un rapport sur l'inclusion scolaire et sociale des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques;
8. contribuer aux travaux de la commission d'expert mentionnée à l'article 57;
9. concilier les parties en cas de litige.

Art. 48. Le ministre dote la CNI dans la limite des crédits budgétaires des ressources humaines et budgétaires ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

Chapitre 8 – Le personnel des Centres et de l’agence

Art. 49. Afin de pouvoir remplir leurs missions, chaque Centre et l’agence doivent disposer d’un cadre du personnel qualifié en nombre suffisant. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que le contingent des besoins en personnel de chaque Centre et de l’agence, sont fixés en considération:

1. des besoins spécifiques déclarés par les Centres et l’agence dans le cadre de l’exercice des missions qui leurs sont conférées par la loi;
2. l’augmentation du nombre d’enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques à prendre en charge par les Centres et l’agence;
3. des standards internationaux en matière de psycho-pédagogie spécialisée précisant le taux d’encadrement;
4. des orientations vers les Centres proposées par la CNI;
5. de l’évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
6. de la tâche du personnel;
7. de la réalisation progressive des missions;
8. des besoins en personnel nécessaires pour assurer les remplacements;
9. des réformes organiques ou pédagogiques ou de toutes autres mesures ou situations susceptibles d’influencer les besoins en personnel.

Les conditions et modalités des niveaux de qualification et du contingent des besoins en personnel sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 50. (1) Le cadre du personnel de chaque Centre et de l’agence comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat.

(2) Il peut comprendre un directeur adjoint.

(3) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et des salariés de l’Etat.

(4) Le personnel de l’unité administrative et technique du Centre concourt directement aux missions du service public de l’éducation et contribue à assurer le fonctionnement du Centre. Il contribue à la qualité de l’accueil et du cadre de vie et assure la sécurité. En cas de nécessité, il peut être chargé d’assurer la surveillance des élèves.

Art. 51. Le cadre du personnel d’un Centre et de l’agence peut être complété par des employés, selon les besoins, qui doivent remplir les conditions suivantes:

1. avoir eu accès à une fonction enseignante ou d’encadrement socio-éducatif dans un pays membre de l’Union européenne ou de l’Association européenne de libre-échange;
2. se prévaloir d’une expérience professionnelle d’au moins cinq ans dans une fonction enseignante ou dans une fonction d’encadrement socio-éducatif en relation avec les missions et le domaine spécifique des Centres et de l’agence;
3. prouver, par des certificats, avoir atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 52. (1) Le directeur d’un Centre et le directeur de l’agence sont choisis parmi les fonctionnaires du groupe de traitement A1 appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel

de la rubrique „Enseignement“ ou au sous-groupe „éducatif et psycho-social“ de la rubrique „Administration générale“ et pouvant se prévaloir d’une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d’enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(2) Le directeur adjoint d’un Centre est choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la rubrique „Enseignement“ ou au sous-groupe „éducatif et psycho-social“ de la rubrique „Administration générale“ et pouvant se prévaloir d’une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d’enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(3) L’attaché à la direction d’un Centre est choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la rubrique „Enseignement“ ou au sous-groupe „éducatif et psycho-social“ de la rubrique „Administration générale“ et pouvant se prévaloir d’une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d’enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(4) Il peut être désigné un chargé de direction pour chaque annexe de Centre choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la rubrique „Enseignement“ ou au sous-groupe „éducatif et psycho-social“ de la rubrique „Administration générale“ et pouvant se prévaloir d’une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d’enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques. Une indemnité spéciale de trente points indiciaires lui est accordée de ce chef. Une indemnité à hauteur de quarante points indiciaires lui est accordée si l’annexe comprend au moins quarante enfants.

(5) Le réseau des Centres peut avoir recours à des médecins en tant qu’experts indépendants.

Ces derniers sont désignés conjointement par le ministre et le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Un règlement grand-ducal détermine leurs qualifications, leurs attributions et leur statut, ainsi que les modalités de leur rémunération.

Art. 53. Les conditions générales d’admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination de l’instituteur sont celles fixées par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental. Les instituteurs sont affectés au Centre ou à l’agence.

Art. 54. Les conditions générales d’admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination du personnel du sous-groupe „éducatif et psycho-social“ de la rubrique „Administration générale“ sont celles fixées dans la loi du 30 juillet 2015 portant création d’un Institut de formation de l’éducation nationale.

Art. 55. Les conditions et modalités de l’examen d’admission au stage, de stage, de l’examen de fin de stage du professeur sont celles prévues par les dispositions de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique et de celles fixées dans la loi du 30 juillet 2015 portant création d’un Institut de formation de l’éducation nationale. Les professeurs sont affectés au Centre.

Art. 56. Pour l’application des dispositions de l’article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif du Centre se font sous forme d’entretien collectif avec le directeur du Centre pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDS.

Art. 57. Une planification continue des besoins en personnel des Centres et de l’agence leur permet d’assurer leurs missions. A cette fin, l’évaluation des besoins en personnel des Centres et de l’agence est effectuée selon les critères de la loi par une commission d’experts, ci-après dénommée „commission“.

Un règlement grand-ducal détermine la composition le fonctionnement, ainsi que le montant et les modalités d’indemnisation des membres de la commission.

Art. 58. Sur base des critères énoncés à l'article 49, la commission remet annuellement un rapport général au ministre comprenant:

1. les données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours et;
2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel des Centres et de l'agence couvrant la période des cinq années scolaires subséquentes.

Art. 59. Sur base du rapport général de la commission, le ministre propose au Gouvernement en conseil un programme quinquennal de recrutement du personnel.

Chapitre 9 – Dispositions modificatives

Art. 60. A l'article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont apportées les modifications suivantes:

1. L'alinéa 4, est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le plan peut consister en:

1. l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique;
2. l'assistance en classe par un ou des membres de l'ESEB rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique;
3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache;
4. l'intervention spécialisée ambulatoire par un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée;
5. l'organisation d'ateliers d'apprentissage spécifiques ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière;
6. la scolarisation spécialisée dans une classe d'un Centre;
7. l'inscription dans une institution scolaire au Grand-Duché ou à l'étranger agréées par le ministre.“

2. L'alinéa 6 est remplacé par l'alinéa suivant:

„Dans les cas visés sous 4. à 7., le dossier est transmis pour approbation à la Commission d'inclusion nationale.“

Art. 61. A l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, les termes „d'un représentant du Service de l'Education différenciée“ sont remplacés par „d'un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée“.

Chapitre 10 – Dispositions abrogatoires

Art. 62. Sont abrogées:

1. La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.
2. La loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique.
3. La loi modifiée du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des Centres et services d'éducation différenciée de certaines communes, 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, 3. Modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométriques et orthophonique, 4. Modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 11 – Dispositions transitoires

Art. 63. Les fonctionnaires, employés de l'Etat et salariés de l'Etat nommés, engagés, affectés, détachés ou transférés dans les services de l'Education différenciée ou au Centre de Logopédie avant l'entrée en vigueur de la loi, ci-après dénommés „agents“ sont repris dans le cadre du personnel d'un Centre ou de l'agence, d'une équipe de soutien aux élèves à besoins particuliers ou spécifiques auprès

d'une direction de région de l'enseignement fondamental ou d'un Service psycho-social et d'accompagnement scolaires auprès d'un lycée.

Dans la limite des postes vacants auprès des différentes administrations et services, les agents expriment leur préférence quant à leur affectation.

Sans préjudice de l'alinéa 2, ils sont affectés en priorité à l'administration ou au service ayant le même domaine spécifique que leur administration ou service d'origine.

Les nominations tiennent compte du profil, de la formation initiale et continue, de l'expérience professionnelle et de l'ancienneté de service des agents.

Les agents conservent leur grade, leur échelon et leur ancienne expectative de carrière dont ils bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Au moment de l'entrée en vigueur de la loi, l'état des effectifs de l'ensemble des Centres créés à l'article 3, points 1 à 3 et 5 à 7, ne peut pas être inférieur au nombre de postes revenant à l'Education différenciée et au Centre de Logopédie, avant l'entrée en vigueur de la loi.

Les modalités de la procédure de nomination et de mutation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 64. Les directeurs et directeurs adjoints, les fonctionnaires nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; c) l'institution d'un Conseil scientifique, 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et, par dérogation à l'article 52, paragraphes 1^{er} et 2, les fonctionnaires nommés à la fonction de chargé de direction, en fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur grade, leur échelon et leur ancienne expectative de carrière dont ils bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Les directeurs et directeurs adjoints, les fonctionnaires nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; c) l'institution d'un Conseil scientifique, 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et, par dérogation à l'article 52, paragraphes 1^{er} et 2, les fonctionnaires nommés à la fonction de chargé de direction, en fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être nommés à la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un Centre.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 2, n'ayant pas bénéficié d'une nomination à une des fonctions précitées, sont chargés par le ministre d'une mission spécifique dans le cadre de l'enseignement ou peuvent être détachés, à leur demande, auprès d'une autre administration de l'enseignement. Ils conservent leur grade, leur échelon et leur ancienne expectative de carrière dont ils bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 65. La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2018/2019.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er} – *L'inclusion des enfants et jeunes à besoins éducatifs spécifiques et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée*

Article 1^{er}.

Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Article 2.

La notion de subsidiarité est introduite pour souligner que les élèves à besoins éducatifs spécifiques sont censés, en premier lieu, fréquenter une école et un lycée en bénéficiant, en deuxième lieu, de moyens, voire de mesures d'aide ou d'appui, de la part d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ci-après dénommé „Centre“. En aucun cas, la responsabilité intégrale pour la scolarité d'un élève à besoins éducatifs spécifiques ne peut appartenir exclusivement à un Centre de compétences.

Le Gouvernement entend préconiser d'abord l'inclusion scolaire des élèves à besoins éducatifs spécifiques. A cet effet, il est indispensable de promouvoir les connaissances dans les domaines de la pédagogie spécialisée. Il appartiendra aux Centres de soutenir le développement de l'expertise afférente et de favoriser son implémentation dans l'enseignement régulier.

Vu que l'instruction d'élèves à besoins éducatifs spécifiques est appuyée par des professionnels du domaine de la santé (infirmiers, psychomotriciens, orthophonistes etc.), la supervision médicale sous l'autorité du ministre ayant la Santé dans ses attributions est nécessaire.

La perfectibilité est une notion courante en pédagogie spécialisée qui stipule que chaque être humain, quelles que soient ses dispositions de départ, peut faire des apprentissages et se perfectionner.

Article 3.

Les différents domaines de la psycho-pédagogie spécialisée sont développés au sein des Centres conçus à cet effet. Leur instauration s'appuie sur l'expérience professionnelle des membres du personnel des Centres d'éducation différenciée et des instituts spécialisés du service de l'Education différenciée et du Centre de Logopédie qui sont restructurés par la loi.

La mise en place d'un Centre pour le développement des apprentissages et d'un Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces émane de la demande des partenaires scolaires et de parents concernés. Les missions de conseil et d'intervention spécialisée ambulatoire de ces Centres sont prépondérantes.

Vu la complexité de certains profils d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, la collaboration entre les différents Centres s'impose. Ainsi, un élève présentant des troubles des apprentissages peut également avoir besoin d'une prise en charge de la part du Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives. Il en est de même pour un enfant à motricité restreinte et à déficience visuelle. L'instauration d'un réseau de Centres permet donc d'assurer une prise en charge d'un enfant ou jeune à besoin éducatifs spécifiques.

Article 4.

La notion de transition à la vie active est empruntée à la déclaration de SALAMANQUE adoptée par l'UNESCO en 1994 et reprise, de nos jours, par la „European Agency for Special Needs and Inclusive Education“. Elle vise non seulement le passage vers la vie professionnelle, mais également vers la vie d'adulte, voire une vie autonome des jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Afin d'harmoniser les profils des élèves émanant des différents Centres avec les postes à occuper éventuellement sur le premier marché du travail, la coordination des mesures en vue de la transition à la vie active s'impose.

Ainsi, une personne malvoyante peut être habilitée à occuper un poste dans un central téléphonique, tandis qu'une personne malentendante ne l'est pas.

Donc, en vue d'une concordance maximale entre les offres d'emploi et les profils des jeunes à besoins éducatifs spécifiques en demande de travail, il y a lieu de coordonner les différentes mesures de mise au travail.

Cette coordination évitera également des mécanismes de concurrence entre les Centres.

En plus, il sera plus facile pour les dirigeants d'entreprise disposés à accueillir des jeunes à besoins éducatifs spécifiques, d'être en relation avec une seule agence de coordination identifiée comme telle.

Il est dans l'intérêt du jeune et de son inclusion qu'une agence qui fonctionne en contact direct avec les Centres et relève de la tutelle du Ministère de l'Education nationale se voit attribuer une telle mission.

En effet, cette agence entretiendra des contacts aussi bien avec les ateliers protégés qu'avec les employeurs du premier marché du travail, tout en gardant les liens nécessaires avec les formateurs initiaux du jeune, à savoir les filières de propédeutique professionnelle des Centres. Les constats faits sur les lieux de stages seront communiqués aux Centres, afin que la formation du jeune soit continuellement adaptée aux exigences et aux défis de l'emploi futur.

Article 5.

Vu l'historique de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques préalablement exclus de l'école, il est important d'insister sur le droit d'être scolarisés et d'apprendre de ces élèves. Les institutions qui les accueillent ne sont pas seulement censées les garder et les protéger, mais il leur revient, avant tout, de les instruire.

Cet article évoque les différentes missions des Centres de compétences pouvant varier d'un Centre à l'autre.

Etant donné que dans des cas plus individuels, l'inclusion dans des classes de l'enseignement régulier ne s'avère pas dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune, les Centres peuvent être pourvus de classes.

Le dépistage systématique, par exemple, est indiqué en ce qui concerne les déficiences et troubles fonctionnels, sensoriels, ainsi que du langage nécessitant une prise en charge précoce. Les phases critiques du développement de certaines fonctions étant closes, la rééducation afférente sera plus difficile, voire hypothéquée.

Par contre, il n'est pas prévu de procéder au dépistage systématique de la déficience mentale par l'administration généralisée de tests cognitifs.

Article 6.

La prise en charge spécialisée d'élèves à besoins éducatifs spécifiques se fait, soit dans une classe de l'enseignement régulier, s'il y a lieu avec l'appui subsidiaire d'experts des Centres concernés, soit dans des cas plus exceptionnels, dans une classe d'un Centre. Même dans ce dernier cas de figure, la double inscription de l'élève, ainsi que des activités ponctuelles avec des classes des écoles ou des lycées évitent que l'élève soit exclusivement confié au Centre.

Les prises en charge doivent se fonder sur des diagnostics dûment établis et révélant les besoins individuels de chaque enfant et jeune.

Dans la mesure du possible, la rééducation s'intègre dans l'enseignement proprement dit (*Therapie-immanenter Unterricht*), c'est-à-dire qu'un ergothérapeute peut accompagner l'élève à motricité restreinte lors d'activités manuelles, afin de lui montrer comment tenir les outils pour réussir.

La thérapie peut concerner les domaines psychologique ou médical.

Rééducation et thérapie se font sous la responsabilité ou en concertation avec les médecins mentionnés à l'article 52.

Chapitre 2 – Le fonctionnement des Centres et de l'agence

Article 7.

Selon la spécialisation des Centres, les méthodes d'enseignement et les approches pédagogiques peuvent varier sensiblement.

Article 8.

Le matériel scolaire spécifique peut engendrer des frais plus importants que le matériel dont les élèves valides ont couramment besoin. Ces frais ne doivent pas incomber aux parents.

Etant donné que les classes des Centres peuvent être regroupées à un niveau régional ou même national, les distances à parcourir sont plus importantes. Le profil de la grande majorité des élèves ne leur permet pas d'utiliser les transports publics communs.

Le recours à des courses individualisées et des véhicules spécialement équipés engendrent des transports plus onéreux. Il n'y a pas lieu de charger les parents concernés de ces frais ou de leur imposer une participation aux frais. Bien qu'une allocation spéciale leur soit allouée, les dépenses revenant aux parents d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, en situation fragile et le cas échéant en état de santé précaire, dépassent les frais incombant généralement aux parents d'enfants valides.

De plus, selon les besoins spécifiques des élèves, les séances des repas sont à considérer comme séances rééducatives. Tel est le cas, par exemple, pour les activités relatives à la mastication et à la déglutition en présence d'un orthophoniste. La manipulation correcte des couverts peut être soutenue et apprise de manière plus accélérée avec l'accompagnement qualifié d'un ergothérapeute. Les repas font donc partie intégrante des apprentissages et ne peuvent pas être payants.

Article 9.

Il est important que les élèves à besoins éducatifs spécifiques, dont l'état de santé peut être précaire, ne passent pas des périodes de temps trop importantes dans les véhicules de transport.

Article 10.

L'organisation régionale et nationale ne permet pas le retour des élèves à leur domicile privé pour les repas à midi ce qui justifie que tout Centre offre un service de restauration.

Par ailleurs, l'instauration de cuisines d'apprentissage s'intègre dans le contexte de la préparation des élèves à l'autonomie.

Article 11.

Cet article est introduit par analogie aux dispositions valant pour les écoles et les lycées.

Article 12.

Les directeurs sont responsables du développement pédagogique de l'institution à laquelle ils sont préposés. Ils gardent la vue d'ensemble des activités qui s'y déroulent, en assumant la responsabilité et veillent à leur convergence vers les buts établis.

Ils sont les supérieurs hiérarchiques de leurs collaborateurs et collaboratrices et le représentant externe de l'institution.

La promotion de la formation continue dans le domaine spécifique du Centre ou de l'agence par les directeurs vise la multiplication de compétences spécifiques en psycho-pédagogie spécialisée.

Article 13.

Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Article 14.

L'envergure des Centres, de l'agence et leur organisation en annexes peut, selon le cas, justifier l'apport ou le soutien de la part de personnel supplémentaire.

Article 15.

Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Article 16.

Etant donné que les classes des Centres peuvent fonctionner au sein d'écoles et de lycées, et que les lycées disposent d'une certaine autonomie, les jours lors desquels les cours chôment peuvent varier d'un établissement scolaire à l'autre. Le règlement grand-ducal en question apportera de plus amples précisions concernant les situations particulières.

Article 17.

Les Centres interviennent à titre subsidiaire, c'est-à-dire que des plans éducatifs individualisés ne sont établis que dans la mesure où les plans d'études en vigueur ne répondent pas aux besoins éducatifs spécifiques de l'élève.

En principe, les objets de l'enseignement sont les mêmes, bien que les objectifs à atteindre sont à adapter. L'objectif principal est l'autonomie personnelle de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques et sa participation future aux intérêts socio-économiques et culturels de la société. Il est évident que l'approche pédagogique selon laquelle les objets et les contenus de l'enseignement sont abordés et les connaissances sont transmises, peut varier considérablement d'un enfant ou jeune à l'autre. Les méthodes d'enseignement et le matériel employés tiennent également compte du profil et des besoins de chaque enfant ou jeune.

L'observateur non averti d'une leçon dispensée à des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou même à besoins éducatifs complexes peut être irrité par les différences qu'il constate par rapport à celles dispensées à l'enseignement dit régulier. Or, en pédagogie spécialisée, il faut partir selon le cas d'une notion élargie des contenus des apprentissages, dépassant souvent le cadre de l'écriture, de la lecture et des mathématiques proprement dites.

Les objectifs à atteindre par chaque élève sont donc déterminés individuellement par un plan éducatif individualisé.

Article 18.

Cet article est introduit par analogie aux autres ordres d'enseignement et vise le développement de la qualité. Il est repris des lois relatives au Centre de Logopédie et de l'Éducation différenciée dans lesquelles il fut introduit en 2016 par la loi du 15 décembre 2016 portant modification: 1. de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique; 2. de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

Les grandes lignes restent les mêmes tout en respectant cependant les spécificités de fonctionnement des Centres.

Article 19.

Pour des raisons d'intégration sociale, l'implémentation de classes accueillant des élèves à besoins éducatifs spécifiques et dirigées par du personnel qualifié dans une école (de l'enseignement régulier) ou d'un lycée peut s'avérer utile.

Cette forme d'organisation, désignée comme classe de cohabitation, favorise la mise en œuvre d'activités communes. Sachant que dans le cas d'un échec éventuel, l'élève intégré à titre partiel dans une classe dite normale peut retourner dans la classe de cohabitation, les enseignants de l'enseignement régulier sont plus disposés à tenter l'essai de l'intégration. Dans ces cas, le partage des responsabilités à assumer des deux côtés est à régler d'un commun accord entre les parties concernées.

Chapitre 3 – *Le diagnostic et la prise en charge spécialisée d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques par un Centre*

Article 20.

Cet article part du cas de figure où les parents s'adressent directement à un Centre pour obtenir un conseil ou l'établissement éventuel d'un diagnostic. Aucun diagnostic ne peut se faire sans accord préalable des jeunes à besoins éducatifs spécifiques majeurs ou des parents.

En effet, les Centres sont, non seulement au service des écoles et des lycées, mais également au service du public. Certains tableaux cliniques étant révélés à la naissance d'un enfant, il est nécessaire que les parents, parfois en situation de désarroi et de détresse, aient la possibilité de se faire conseiller sans passer par l'intermédiaire d'instances scolaires.

Il se peut également que les parents s'inquiètent sur des comportements de leur enfant qui se manifestent dans leur cadre privé et sur lesquels ils ne souhaitent pas informer l'enseignant.

De même, des jeunes en demande d'aide, suite à une maladie ou à un accident, peuvent s'adresser à un Centre.

Article 21.

Cet article précise que toute demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée sont à soumettre à la CNI. Corrélativement, la CNI n'est pas à saisir des autres formes de prises en charges spécialisées.

Article 22.

Dans le cas où les partenaires intervenant aux niveaux local et régional ont constaté que leurs moyens sont insuffisants pour offrir un encadrement adéquat à l'élève, la commission d'inclusion, ci-après dénommée „la CI“, peut saisir la CNI d'une demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée. Un dossier, dont les pièces sont énumérées, est à joindre à un tel type de demande. Les pièces du dossier doivent permettre à la CNI de juger si une suite favorable est à réserver à la demande, ce qui explique qu'elles doivent indiquer des recommandations relatives aux mesures à mettre en œuvre. Tandis que le bilan psychologique fourni, par exemple, des renseignements sur l'élève à un moment donné de l'investigation, le bilan développemental reprend l'anamnèse et décrit le développement préalable de l'élève.

Le point 5 de cet article impose à la CI de joindre au dossier de l'élève sa décision motivée, afin de permettre à la CNI de juger du bien-fondé de la décision de la CI. Il est donc indispensable que cette décision soit étayée par un argumentaire.

Si, sur base des pièces du dossier, la CNI estime qu'une décision ne peut pas être prise, elle peut demander à ce que le dossier soit complété par tout autre document utile.

Tandis que le bilan psychologique donne des renseignements sur l'élève à un moment donné de l'investigation, le bilan développemental reprend l'anamnèse et décrit le développement préalable de l'élève.

Article 23.

La demande introduite par un organisme œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agréé ou par le médecin traitant de l'enfant ou du jeune doit être motivée étant donné que ceux-ci ne sont pas en mesure de constituer un dossier, tel qu'il est requis de la part de la CI.

Article 24.

Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Article 25.

Il est concevable, qu'au vu des éléments de la demande sous examen, la CNI conclut que l'intervention spécialisée ambulatoire ou la scolarisation spécialisée ne constitue pas la mesure adéquate aux besoins éducatifs de l'élève. Le principe de la simplification administrative, ainsi que de l'emploi judicieux des deniers publics, mais surtout l'intérêt supérieur de l'enfant, imposent donc à la CNI de procéder, dès sa saisine d'une demande, au contrôle du bien-fondé de la demande en question.

Dans le cas où les parents ou des professionnels se sont adressés directement à la CNI, la constitution d'un dossier, par une commission d'inclusion, peut s'avérer nécessaire pour permettre à la CNI de statuer sur la demande dont elle se trouve saisie.

Article 26.

Cet article entend éviter un double emploi et vise une simplification de la constitution du dossier par la reconnaissance éventuelle, par la CNI, de pièces pouvant être établies en dehors de la présente loi, notamment par des institutions étrangères.

Article 27.

Dans le cadre des demandes, la CNI dispose d'un pouvoir d'appréciation de la nécessité de procéder à un diagnostic spécialisé. En effet, il existe des hypothèses dans lesquelles une décision en la matière peut être prise en l'absence d'un diagnostic spécialisé. Bien évidemment, il est incontestable que, dans de nombreux cas, seule la connaissance approfondie des besoins de l'enfant permet de procéder à une adaptation adéquate de l'enseignement individualisé. Le profil et les besoins de l'élève déterminent la forme et l'envergure de sa prise en charge, voilà pourquoi des investigations de la part d'experts s'imposent.

Il est prévu que dans les cas dans lesquels il a été procédé à la constitution d'un dossier par les soins d'une CI, la CNI peut demander à ce que le dossier lui soit présenté par la CI compétente.

Article 28.

Dans le cadre de cet article, l'expression „diagnostic spécialisé“ s'entend des évaluations réalisées par le personnel du ou des Centres concernés, afin d'identifier d'éventuels besoins éducatifs spécifiques

d'un enfant ou d'un jeune. Les résultats de ces évaluations sont transcrits dans des documents indiquant, en même temps, des mesures dont la mise en œuvre est recommandée. Vu que ces pièces, établies par des experts dans les domaines spécifiques des Centres, constituent dans beaucoup de cas, des pièces clés permettant à la CNI de se prononcer sur les mesures à mettre en œuvre, leur ajout au dossier établi conformément à l'article 22 par la CI de l'école ou du lycée concernés est exigé par le présent article.

L'établissement d'un diagnostic préalable est une condition indispensable pour l'octroi d'une prise en charge régulière et étendue dans le temps par un Centre de compétences.

Article 29.

En cas de réalisation d'un diagnostic spécialisé, il revient de nouveau à la CNI de vérifier la constitution du dossier, avant de se prononcer sur la suite à réserver à la demande dont elle est saisie. La loi lui attribue donc le pouvoir de décider, en vue des éléments du dossier, si une suite favorable est à réserver à la demande sous examen. Il est, en effet, concevable que suite à l'analyse d'un dossier, la CNI conclut qu'une scolarisation spécialisée de l'élève en question ne constitue pas la mesure adéquate à ses besoins.

Un avis favorable quant à la demande se limite, dans ce contexte, à la formulation de la part de la CNI de propositions de mesures qu'elle estime être adaptées aux besoins éducatifs spécifiques de l'élève. En rappelant qu'aucune mesure ne peut être mise en œuvre sans l'accord des parents ou de l'élève majeur, le législateur a jugé indispensable de rappeler que l'avis favorable quant à la demande ne peut primer sur la volonté des parents ou de l'élève majeur.

Article 30.

Dans la mesure du possible, l'inclusion scolaire et la scolarisation à l'intérieur du pays sont préconisées.

En effet, tandis que la scolarisation d'élèves à besoins éducatifs spécifiques à l'intérieur du pays se veut et peut être subsidiaire, tel n'est pas le cas pour une scolarisation à l'étranger. De fait, les contacts entre les institutions étrangères et l'enseignement régulier luxembourgeois ne s'entretiendraient que difficilement. Néanmoins, une personne de référence maintient le contact en question, la responsabilité pédagogique restant confiée entièrement aux autorités scolaires étrangères.

L'orientation vers la classe d'un Centre et l'attribution d'une intervention spécialisée ambulatoire de la part d'un Centre se fait sur avis d'un organisme externe et indépendant.

Article 31.

Etant donné que certains élèves sont suivis, dès un âge précoce, par un Centre, il est nécessaire de vérifier régulièrement si la prise en charge reste adaptée à leurs besoins éducatifs ou si une réorientation, voire une adaptation des mesures s'impose. De surcroît, l'article confère à la CNI le droit de demander une telle réévaluation toutes les fois qu'elle l'estime nécessaire, afin de garantir le maintien d'un regard croisé, externe à la prise en charge. Il est à titre d'exemple possible que des parents, la personne de référence, le médecin traitant, demandent à la CNI de faire procéder à une réévaluation des mesures mises en œuvre.

Dans ce même ordre d'idées, est introduite la disposition autorisant la CNI à charger une CI de la constitution d'un dossier.

Il est sous-entendu que de telles décisions doivent être prises dans le strict respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 32 et Article 33.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Article 34.

L'inscription simultanée est une mesure en faveur de l'inclusion.

Article 35.

L'évaluation des élèves est indispensable pour adapter continuellement l'enseignement aux besoins et aux progrès de l'élève.

Dans l'intérêt des élèves et pour éviter toute stigmatisation, les Centres n'établissent ou ne remettent pas de certificats en leur nom propre.

Les élèves soutenus par les Centres de compétences et parvenant aux examens (d'une école) ou d'un lycée obtiendront les certificats du lycée qu'ils fréquentent, c'est-à-dire que, pour éviter toute stigmatisation, les élèves ne reçoivent pas de certificat de la part du Centre de Compétences.

Un portfolio renseignant sur leurs compétences et acquis scolaires et documentant les productions réalisées lors de leur scolarité sera remis aux élèves dont le profil ne permet pas de réussir aux épreuves et examens en question.

Chapitre 4 – Les structures d'un Centre et de l'agence

Article 36.

Historiquement, les membres du personnel des équipes et des écoles spécialisées, œuvrant en faveur d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, fonctionnent de manière collégiale.

En effet, la prise en charge d'un même élève par plusieurs intervenants se prévalant de qualifications différentes est impensable sans échanges permanents entre professionnels impliqués.

Les dirigeants des institutions en question sont censés être à l'écoute des membres du personnel, bien que la décision ultime et les responsabilités ne leur appartiennent.

Article 37 et Article 38.

Ces articles sont introduits par analogie au régime applicable à l'enseignement secondaire.

Chapitre 5 – Le partenariat

Article 39.

L'entité d'un Centre peut être bien plus petite que celle d'une école ou d'un lycée et, ainsi, il peut s'avérer difficile d'atteindre le quorum pour un comité des parents d'élèves.

Il y a lieu d'encourager les parents de se constituer en un comité, tout en sachant que l'investissement requis, de leur part, pour éduquer leur enfant à besoins éducatifs est particulièrement intensif.

Comme les élèves manquent souvent des moyens nécessaires pour s'exprimer ouvertement, la collaboration étroite avec les parents est d'autant plus importante.

Outre les comités créés par Centre, il est à recommander que les parents d'élèves fréquentant des écoles ou des lycées ordinaires (soit en inclusion individuelle, soit en classe de cohabitation) deviennent membres des associations pour parents ou comités de parents de ces institutions.

Article 40.

Les termes de handicap ou de „besoins éducatifs spécifiques“ peuvent désigner des profils très différents.

Tandis que les moyens de participation et d'expression sont très restreints pour les uns, d'autres peuvent en disposer plus aisément.

L'hétérogénéité des profils des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre constituera un défi majeur. Néanmoins, il est important d'introduire cette plate-forme d'échange et d'expression en faveur des élèves.

Chapitre 6 – La mise en réseau des Centres et de l'agence par l'instauration d'un Collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée

Article 41.

L'instauration de Centres émane de l'intention de développer les domaines spécifiques de la pédagogie spécialisée. Cette spécialisation ne peut cependant pas se substituer à la multidisciplinarité qui sera préservée au sein des Centres.

De nombreux élèves présentent des profils plus complexes requérant l'intervention de spécialistes d'un deuxième ou troisième Centre.

Il est donc indispensable que les responsables des Centres fonctionnent non seulement en étroite collaboration entre eux, voire en réseau, mais encore en collaboration avec l'agence de transition, au risque d'une grave entrave à la qualité des interventions spécialisées.

Article 42.

Dans un souci d'implémentation des compétences en pédagogie spécialisée et d'inclusion scolaire, il est important que des liens étroits soient établis avec les autres collèges des directeurs.

Article 43.

En complément des explications données dans le commentaire de l'article 41, il faut relever la nécessité d'une instance administrative veillant à la cohérence de l'ensemble des missions tombant sous les champs d'activités des différents Centres. Des liens étroits avec le Ministère de l'Education nationale sont à entretenir.

Les Centres restant autonomes dans l'exercice de leurs missions spécifiques, il appartiendra au collège des directeurs, de promouvoir la pédagogie spécialisée au sein du Ministère de l'Education nationale, de travailler en complémentarité avec les autres Centres, de collaborer, s'il y a lieu, aux actions des autres Centres, d'éviter le double emploi et de veiller par-là à une gestion judicieuse des ressources.

Il est important qu'une personne ou une instance déterminée défende les intérêts des Centres au sein du Ministère de l'Education nationale.

Article 44.

La fonction de coordinateur-secrétaire appuie la mise en réseau et la collaboration entre les responsables des Centres et de l'agence de transition à la vie active.

Article 45.

Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Chapitre 7 – La Commission nationale d'inclusion

Article 46.

Afin d'éviter un autorecrutement d'élèves de la part des Centres, il est nécessaire qu'une commission d'experts externe, telle que la CNI assure les regards croisés.

La complexité des situations et des profils des élèves nécessite la participation de spécialistes de domaines différents.

Afin d'augmenter la réactivité et la disponibilité, la CNI se voit attribuer un bureau, composé de membres se prévalant d'expertise en matière de psycho-pédagogie spécialisée.

Article 47 et Article 48.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Chapitre 8 – Le personnel des Centres et de l'agence

Article 49.

Cet article détermine les conditions et les modalités permettant de définir le contingent des besoins en personnels de chaque Centre et de l'agence pour garantir qu'ils disposent d'un personnel qualifié et en nombre suffisant pour pouvoir remplir leurs missions de manière équitable, à l'instar des normes d'encadrement prévues dans les différents ordres d'enseignements, de standards internationaux. La spécialisation des Centres et de l'agence dans différents domaines de la psycho-pédagogie spécialisée, la variété de missions que peuvent leur être attribuées, ainsi que les imprévus auxquels ils seront confrontés en cours d'année (augmentation en cours d'années d'élèves à prendre en charge en raison, par exemple, d'un afflux d'immigrants au Luxembourg ...) implique de manière impérative que chaque Centre et l'agence soient dotés de personnel hautement et spécialement qualifié, et ce, en nombre suffisant.

Jusqu'à présent les Centres d'éducation différenciée, les instituts spécialisés, les équipes multiprofessionnelles de l'Education différenciée et le Centre de Logopédie n'ont pas été régis par des mécanismes de renforcement en personnel valant, par exemple, pour les écoles et les lycées. Dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques, il est donc impératif d'intégrer un tel mécanisme permettant de définir et d'adapter la dotation en personnel en fonction des besoins des Centres et de l'agence et des critères établis par la loi.

L'introduction de cet article constitue donc un pas important à l'encontre de la discrimination des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Il est proposé de préciser par voie de règlement grand-ducal les conditions et les modalités des niveaux de qualification et du contingent des besoins en personnel.

Article 50.

Cet article est introduit par analogie aux différents ordres d'enseignement et fournit des précisions sur différents points relatifs au cadre du personnel.

Article 51.

Cet article, qui s'inspire de l'article 6, paragraphe 3 de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, permet de compléter le cadre du personnel de l'article 49.

Article 52.

Cet article livre des précisions sur différents points relatifs au cadre du personnel des Centres et de l'agence.

Les dispositions du paragraphe 4 sont introduites par analogie aux dispositions applicables au régime de l'Education différenciée.

Le paragraphe 5 de cet article est relatif à la possibilité de recourir à des médecins en tant qu'experts.

Il est nécessaire que les médecins intervenant dans les Centres émanent d'un réseau médical leur permettant de se ressourcer et de se perfectionner. Voilà pourquoi, il est renoncé à leur engagement au sein des Centres, et le recours à des experts est préconisé.

Les interventions de la médecine scolaire se font en supplément, voire en complémentarité des mesures mises en place au Centre même sous la surveillance des médecins-conseils.

La médecine scolaire vise l'ensemble de la population d'une entité scolaire, les médecins-conseils œuvrent en faveur de l'élève en tant qu'individu et de sa famille.

Article 53 à Article 56.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Article 57.

L'institution d'une commission d'experts permet d'introduire un regard externe sur l'évaluation des besoins en personnel des Centres.

Article 58 et Article 59.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Chapitre 9 – Dispositions modificatives

Article 60 et Article 61.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Chapitre 10 – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Article 62.

Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Chapitre 11 – Dispositions transitoires

Article 63.

Cet article assure le maintien des droits acquis des membres du personnel de l'Education différenciée et du Centre de Logopédie avant l'entrée en vigueur de la loi. Il dispose que tous les agents préalablement nommés dans ou engagés par les institutions précitées sont repris soit par le réseau des Centres de compétences, ou par l'agence, une équipe de soutien aux élèves à besoins particuliers ou spécifiques auprès d'une direction de région de l'enseignement fondamental ou un Service psycho-social et d'accompagnement scolaires auprès d'un lycée.

Il précise également les critères de nominations de ce personnel tout en laissant le soin à un règlement de préciser les modalités de la procédure de nomination et de mutation des membres du personnel.

Il pose finalement le principe que les membres du personnel conservent leurs acquis au niveau de leur traitement et de l'expectative de leur carrière dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Article 64.

Cet article introduit l'éligibilité des directeurs, directeur-adjoint, fonctionnaires nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; c) l'institution d'un Conseil scientifique, 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et chargés de la direction actuels, dénommés ci-après „agents“ et se prévalant de connaissances approfondies dans le domaine de la pédagogie spécialisée aux postes de directeur, respectivement de directeur-adjoint.

Il prévoit également que les agents n'étant pas nommés à une fonction dirigeante peuvent se voir charger d'une mission spécifique par le ministre.

Il pose finalement le principe que ces agents conservent leurs acquis au niveau de leur traitement et de l'expectative de leur carrière dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Ce principe vaut également pour le cas où ces agents se verraient chargés d'une mission spécifique par le ministre.

Article 65.

Cet article ne nécessite pas de commentaires.

*

FICHE FINANCIERE

			<i>points mensuel</i>	<i>points annuel</i>	<i>points postes</i>	<i>valeur du point 18,922897 €</i>	<i>1,135 13,50%</i>	<i>1.584 €</i>	<i>total</i>
						<i>salaires bruts</i>	<i>+ part patronale</i>	<i>allocation repas</i>	
Centres de compétences									
7	directeurs	enseignement ou éducatif et psycho-social	510	6.630	46.410	878.211,65 €	996.770,22 €	11.088,00 €	1.007.858,22
1	directeur adjoint	enseignement ou éducatif et psycho-social	470	6.110	6.110	115.618,90 €	131.227,45 €	1.584,00 €	132.811,45
Collège des directeurs									
1	carrière A2	enseignement ou éducatif et psycho-social	360	4.680	4.680	88.559,16 €	100.514,64 €	1.584,00 €	102.098,64
Commission nationale d'inclusion									
1	carrière B1	administratif	290	3.770	3.770	71.339,32 €	80.970,13 €	1.584,00 €	82.554,13
1	carrière A1	enseignement ou éducatif et psycho-social	410	5.330	5.330	100.859,04 €	114.475,01 €	1.584,00 €	116.059,01
1	carrière A2	enseignement ou éducatif et psycho-social	360	4.680	4.680	88.559,16 €	100.514,64 €	1.584,00 €	102.098,64
Agence de transition									
0,5	carrière B1	administratif	290	3.770	1.885	35.669,66 €	40.485,07 €	792,00 €	41.277,07
2	carrières A2	enseignement ou éducatif et psycho-social	360	4.680	9.360	177.118,32 €	201.029,29 €	3.168,00 €	204.197,29
2	carrières A1	enseignement ou éducatif et psycho-social	410	5.330	10.660	201.718,08 €	228.950,02 €	3.168,00 €	232.118,02
Centre pour le développement intellectuel									
2,5	carrières B1	administratif	290	3.770	9.425	178.348,30 €	202.425,33 €	3.960,00 €	206.385,33
Centre pour le développement socio-émotionnel									
0,5	carrière B1	administratif	290	3.770	1.885	35.669,66 €	40.485,07 €	792,00 €	41.277,07
7	carrières A2	enseignement ou éducatif et psycho-social	360	4.680	32.760	619.914,11 €	703.602,51 €	11.088,00 €	714.690,51
6	carrières A1	enseignement ou éducatif et psycho-social	410	5.330	31.980	605.154,25 €	686.850,07 €	9.504,00 €	696.354,07
Centre pour le développement des apprentissages									
6	carrières A2	enseignement ou éducatif et psycho-social	360	4.680	28.080	531.354,95 €	603.087,87 €	9.504,00 €	612.591,87
7	carrières A1	6 enseignement ou éducatif et psycho-social & 1 administratif	410	5.330	37.310	706.013,29 €	801.325,08 €	11.088,00 €	812.413,08
Centre du suivi des enfants et des jeunes intellectuellement précoces									
0,5	carrière B1	administratif	290	3.770	1.885	35.669,66 €	40.485,07 €	792,00 €	41.277,07
1	carrières A2	enseignement ou éducatif et psycho-social	360	4.680	4.680	88.559,16 €	100.514,64 €	1.584,00 €	102.098,64
2	carrières A1	enseignement ou éducatif et psycho-social	410	5.330	10.660	201.718,08 €	12.099,10 €	3.168,00 €	15.267,10
Frais de fonctionnement pour 3 nouveaux centres et l'agence de transition									120.000,00
Frais de formation continue									190.000,00
Convention SCRIPT-Université du Luxembourg									500.000,00
Total									6.073.427,21

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi du xx.xx.xxxx portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire
Ministère initiateur:	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s):	Laurent Dura, Georges Hermes, Pierre Reding, Marianne Vouel
Tél:	247-75182
Courriel:	laurent.dura@men.etat.lu
Objectif(s) du projet:	<p>Le projet de loi crée des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ci-après „Centres de compétences“, qui fonctionnent en réseau. Huit Centres de compétences sont créés et chacun se voit attribuer un domaine d'action et de spécialisation déterminé. Ces Centres de compétences ont pour mission de promouvoir l'implémentation de la pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire. Le projet de loi confirme le droit à l'éducation, à l'enseignement et à l'inclusion des enfants et jeunes à besoins éducatifs spécifiques.</p> <p>Le projet vise également la spécialisation ainsi que la concentration des ressources afin d'assurer une attribution ciblée et effective des ressources à la population cible.</p> <p>Le projet détermine:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le fonctionnement et l'organisation des Centres de compétences; – Le diagnostic et la prise en charge spécialisée d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques par un ou plusieurs Centres de compétences; – Les structures d'un Centre de compétences; – Le partenariat; – La mise en réseau des Centres de compétences; – La composition et les missions de la commission nationale d'inclusion. <p>Pour l'ensemble des Centres, il est créé une agence de transition à la vie active.</p> <p>Finalement des dispositions ayant trait au personnel des Centres de compétences se trouvent insérées au projet de loi.</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère de la Santé	
Date:	

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles:

- Conseil supérieur des personnes handicapées (CSPH)
- Collèges des directeurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique
- Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental
- Zesummen fir Inklusioun (ZEFI)
- Association luxembourgeoise des parents d'élèves de l'éducation différenciée (ALPEED)

- Association des Educateurs et Educatrices, des Educateurs gradués et Educatrices graduées de l'Education Différenciée (EEGEED-SEW)

- Syndicat du personnel d'enseignement logopédique (SLO-CGFP)

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
- Citoyens: Oui Non
- Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)

Oui Non N.a.¹

Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière?

Oui Non

Oui Non

Remarques/Observations:

N.a.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures?

Oui Non

Remarques/Observations:

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

¹ N.a.: non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
N.a.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
N.a.
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
Les mesures du projet de loi visent autant les citoyens de sexe féminin que de sexe masculin.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7181/00A

N° 7181^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant création de Centres de Compétences en
psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Corrigendum (24.10.2017)</i>	
<i>Ce document annule et remplace le document parlementaire n° 7181</i>	
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.8.2017).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	10
4) Commentaire des articles.....	24
5) Fiche financière	34
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	35

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

Palais de Luxembourg, le 29 août 2017

*Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Historique

Premières initiatives pour enfants sourds, troublés de la parole et aveugles ou malvoyants.

Les origines de l'éducation et de la formation des personnes sourdes au Luxembourg datent de plus de 125 ans. En 1841, des recherches avaient été lancées pour déterminer le nombre de sourds, d'aveugles et de personnes considérées comme étant des aliénés au Luxembourg. Le nombre des sourds déterminés s'élevait à 70 (pour une population de 175.223 personnes). Les cas non recensés étaient probablement plus élevés. Etant donné qu'il n'y avait à cette époque ni institution, ni enseignants formés à cet effet au Luxembourg, le gouvernement avait décidé de financer la scolarité des concernés dans des institutions pour les jeunes sourds à l'étranger. Quand en 1877 les portes à Camberg se fermaient pour les élèves luxembourgeois pour cause de surpeuplement de l'Institut et qu'aucune autre école limitrophe en Allemagne, en Belgique ou en France ne voulait accepter les élèves luxembourgeois, une école pour sourds devait être créée à Luxembourg. La loi portant création d'un Institut pour sourds-muets („Luxemburger Taubstummenanstalt“) était votée à l'unanimité en date du 21 janvier 1880 par la Chambre des députés. Les premiers enseignants étaient des instituteurs qui avaient suivi une spécialisation à Aix-la-Chapelle, Brühl, Cologne, Metz et Trèves. L'Institut ouvrait ses portes en décembre 1880 dans les anciennes casernes sur le plateau du Rham à Luxembourg-Ville. C'est en 1899 que Nicolas Hemmen commençait à organiser les premiers cours régionaux pour rééducation logopédique.

Depuis les débuts de l'Institut pour sourds-muets, il accueillait aussi des enfants entendants, mais troublés du langage et de la parole. En 1938, la 1^{ère} classe pour enfants troublés de la parole était créée sur initiative de Pierre Schneider, instituteur à l'Institut.

En 1962, la loi instaurant deux sections différentes à l'Institut pour sourds-muets était votée, à savoir une section pour sourds-muets et une autre section pour troublés de la parole. La formation des enseignants était adaptée à ces besoins et les enseignants de l'Institut pour sourds-muets portaient, dès lors, le titre de „professeur d'enseignement logopédique.“

Vu la situation insatisfaisante de l'Institut pour sourds-muets, dont les localités étaient étalées sur 7 bâtiments différents et éloignés les uns des autres, la loi concernant la création d'un nouvel institut moderne sous la tutelle du Ministère de l'Education nationale et nommé „Centre de Logopédie“ fut votée en 1968.

Au même titre que les enfants sourds-muets, les enfants aveugles étaient d'abord scolarisés à l'étranger.

Après l'adhésion du Luxembourg à l'Union douanière allemande (1842), ainsi qu'après de la Société Royale Grand-Ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg par la Compagnie des chemins de fer de l'Est (1872), le Luxembourg avait connu un essor économique considérable, lui permettant de revenir sur ses tâches premières, qui consistaient, entre autres, à assurer la scolarisation de tous les enfants, telle que préconisée à l'article 22 de la Constitution. Or, les enfants ayant des handicaps physiques ou sensoriels étaient libérés de l'enseignement (lois scolaires de 1881 et de 1912). Les enfants ayant des handicaps mentaux en étaient privés.

Par respect de la Constitution, L'Etat était dans l'obligation de prévoir un enseignement pour tous.

Après avoir voté en 1880 une loi portant création d'un Institut pour sourds-muets, l'Etat était contraint à se plier au fait que les écoles étrangères accueillant les élèves aveugles ne pouvaient plus accepter d'élèves luxembourgeois. Ainsi, la loi du 24 février 1900 portait création d'un Institut pour élèves aveugles au Château de Berbourg qui était géré par la congrégation des soeurs de Sainte-Elisabeth, également en charge de l'enseignement des enfants sourds-muets. Une commission de surveillance étatique était chargée de contrôler l'Institut.

Suite à la loi du 14 mars 1973, portant création de l'Education différenciée, l'Institut pour déficients visuels assurant la prise en charge d'enfants malvoyants et aveugles fut finalement instauré. C'est à partir de cette date que tous les enfants exclus par les lois scolaires préalables, dont celle de 1912, recevaient le droit à la scolarité.

L'introduction de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

L'introduction de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée fut donc un progrès indéniable par rapport à la loi scolaire de 1912, qui avait expressément exclu les enfants à handicap, à l'exception de ceux qui présentaient des troubles de l'ouïe et de la parole ou des déficiences visuelles.

La loi de 1973 stipula le droit à la scolarité et l'obligation scolaire des enfants à handicap (enfants à besoins éducatifs spécifiques) qui étaient préalablement confiés à des organismes de charité, voire des congrégations.

L'Etat assumait ses responsabilités et le premier pas à l'encontre de la ségrégation fut entamé. En 1989, tous les Centres d'éducation différenciée fonctionnant sous l'égide des communes étaient repris par l'Etat.

Tandis que la loi de 1973 conférait aux enfants le droit d'être scolarisés dans des écoles spécialement conçues à cet effet (Centres d'éducation différenciée régionaux, instituts spécialisés), la loi dite sur l'intégration scolaire de 1994 leur attribuait également le droit de suivre leur scolarité au sein de classes de l'enseignement régulier.

A cette époque, les discussions sur l'intégration scolaire des enfants à besoins éducatifs spécifiques prenaient temporairement un caractère idéologique. La focalisation sur le lieu de scolarisation dominait dans les campagnes menées par des associations de parents et d'enseignants qui s'y ralliaient. Une vingtaine d'années plus tard, il faut avouer que ce combat fut nécessaire pour faire avancer l'inclusion.

Le droit de l'enfant à un déploiement maximal de ses facultés, voire son droit d'apprendre, n'était guère abordé. L'intégration sociale était préconisée avant tout. Ni la loi de 1973, ni celle de 1994 n'ont accordé une attention particulière aux objectifs et aux objets de l'enseignement des élèves concernés.

Le droit à la formation des élèves à besoins éducatifs spécifiques dispensée par du personnel qualifié.

La présente loi relative aux Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ci-après „Centres de compétences“, se propose de promouvoir non seulement le droit à la scolarité, ou à l'inclusion scolaire, mais elle confirme avant tout le droit à la formation de la population visée.

Quelles que soient ses dispositions personnelles et quel que soit son point de départ, chaque enfant a le droit de déployer au mieux ses facultés personnelles. L'école est dans l'obligation de le soutenir dans ces aspirations.

Or, afin d'assurer ce soutien, le recours à des spécialistes en la matière est indispensable.

Pour des raisons difficilement interprétables de nos jours, outre le Centre de Logopédie disposant d'une loi propre depuis 1968, les Centres d'éducation différenciée et les instituts spécialisés étaient censés fonctionner sans pédagogues spécialisés dans leur domaine spécifique.

Tandis que le Centre de Logopédie, école spécialisée dans l'enseignement d'élèves à troubles de l'ouïe et de la parole, était pourvu d'experts en la matière pouvant se prévaloir d'études universitaires, la loi portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée confiait l'enseignement à des instituteurs (spécialisés), des éducateurs gradués (éducateurs) et des éducateurs (moniteurs). Le Centre de Logopédie, par contre, disposait de classes fixes, d'une unité de diagnostic et de dépistage et d'une équipe ambulatoire dirigées par du personnel qualifié.

Les premières équipes du service rééducatif ambulatoire, instauré en 1998, pour accompagner les élèves intégrés, étaient constituées principalement par des personnes dévouées à la cause de l'intégration d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, sans pour autant se prévaloir d'une formation dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

L'apport précieux que les professionnels en question ont fourni pendant des années dans le cadre du développement de la qualité du service de l'Education différenciée ne peut pas être remis en cause.

Néanmoins, le recours à des experts en didactique spécialisée est indispensable pour favoriser les apprentissages des élèves à besoins éducatifs spécifiques, quelle que soit la nature de leurs difficultés.

Le renoncement à l'engagement de ces experts dans le cadre de la loi portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée peut être interprété comme discrimination par rapport aux élèves en question.

Il est probable que les premières dispositions relatives à la scolarisation d'enfants à besoins éducatifs spécifiques étaient guidées par l'intention de les encadrer, de les soigner et de les protéger, plutôt que de les instruire et de favoriser, par là, leur développement.

Cette interprétation est étayée par le fait que ni le Centre de Logopédie, ni les Centres et instituts spécialisés ou les équipes ambulatoires de l'Éducation différenciée ne sont régis par les mêmes principes de renforcement en personnel que les écoles et les lycées, c'est-à-dire qu'une augmentation du nombre d'élèves à besoins éducatifs spécifiques à prendre en charge n'entraîne pas nécessairement une augmentation du nombre des enseignants ou des autres professionnels concernés.

La loi relative à l'instauration de Centres de compétences se propose donc, avant tout, de favoriser les apprentissages des élèves à besoins éducatifs spécifiques en confiant leur prise en charge à du personnel particulièrement formé à cet effet, indépendamment du lieu de scolarisation des élèves en question.

Le droit à l'inclusion et le droit à la participation.

La convention onusienne relative aux droits des personnes handicapées stipule le droit à l'inclusion. Ainsi, le Gouvernement se propose de favoriser avant tout la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques dans des classes de l'enseignement régulier.

La même convention revendique également le droit à la participation, c'est-à-dire, le droit de participer en tant que citoyen à part entière aux activités (culturelles, politiques, etc.) de notre société.

Les possibilités de participation dépendent à la fois d'un aménagement sans barrières de l'entourage et de l'environnement, ainsi que de l'autonomie des personnes concernées.

Or, dans certains cas de figure, semblant à première vue paradoxaux, la participation en tant qu'adulte ne peut être favorisée que par une scolarité séparée, du moins temporaire, de l'enfant ou du jeune.

Bien que le Gouvernement se propose de favoriser au mieux l'inclusion scolaire des enfants et des jeunes à besoins éducatifs spécifiques, il s'avère que dans des cas plus individuels, une scolarisation dans une école spécialisée est une alternative appropriée pour favoriser l'épanouissement des élèves.

Quand l'enseignement doit être soutenu de manière substantielle par des mesures rééducatives, il est difficile d'y suffire dans le contexte d'une classe dite régulière. Il en est de même dans les cas où les apprentissages doivent s'appuyer essentiellement sur des actes concrets (apprendre à calculer en pesant les ingrédients pour préparer un gâteau).

Certains apprentissages concernant l'autonomie se font donc plus facilement dans un cadre particulièrement conçu à cet effet.

Voilà pourquoi il n'est pas envisagé de fermer du jour au lendemain les classes spécialisées qui fonctionnent actuellement sous l'égide du service de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie.

Pour des raisons d'intégration sociale, l'implémentation de classes accueillant des élèves à besoins éducatifs spécifiques et dirigées par du personnel qualifié dans une école de l'enseignement fondamental ou d'un lycée peut s'avérer utile.

Cette forme d'organisation, désignée sous les termes de classe de cohabitation, favorise la mise en oeuvre d'activités communes. Sachant que, dans le cas d'un échec éventuel, l'élève intégré à titre partiel dans une classe dite normale peut retourner dans la classe de cohabitation, les enseignants de l'enseignement régulier sont plus disposés à tenter l'essai de l'intégration. Dans ces cas, le partage des responsabilités à assumer des deux côtés est à régler d'un commun accord par un cadre de collaboration, élaboré par les parties concernées.

L'orientation des élèves à besoins éducatifs spécifiques doit se fonder sur des considérations pédagogiques, la dernière décision appartenant aux parents.

Points forts de notre système actuel.

Par rapport aux pays avoisinants, le Luxembourg peut se prévaloir de deux principes importants en faveur des enfants et des jeunes à besoins éducatifs spécifiques:

Premièrement, chaque enfant à besoins éducatifs spécifiques est considéré comme étant scolarisable, bien que l'offre scolaire en sa faveur puisse différer considérablement des programmes scolaires de l'enseignement régulier.

Deuxièmement, chaque enfant à besoins éducatifs spécifiques est scolarisé dans une classe de l'enseignement régulier, à moins que les parents n'en décident autrement. Ces derniers ne sont donc pas dans l'obligation de revendiquer la scolarisation de leur enfant en milieu, dit régulier, qui est la règle et ne requiert pas de procédures préalables.

Par contre, c'est l'orientation d'un enfant ou d'un jeune dans une école spécialisée qui doit se fonder sur une procédure jugée, parfois, très compliquée par les partenaires scolaires.

Or, cette procédure fut mise en place, afin d'éviter une ségrégation précoce et non justifiée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques de leurs condisciples.

Ces principes précieux seront préservés dans la présente loi.

La législation abrogée par la présente loi prévoit l'obligation de signalement d'office, d'élèves à besoins éducatifs spécifiques à la commission médico-psycho-pédagogique nationale. A l'époque, l'introduction de ce passage fut vivement contestée par les parents, de sorte que l'obligation de signalement n'est pas appliquée de nos jours et sera supprimée par la présente loi.

Au Grand-Duché, le pourcentage des élèves scolarisés dans des écoles spécialisées est inférieur à 1%, ce qui est internationalement reconnu comme taux de ségrégation faible. Malgré l'augmentation du nombre absolu d'élèves, dû à la croissance de la population, le pourcentage susmentionné reste constant depuis des années.

Néanmoins, le Gouvernement tend à relever le défi de promouvoir davantage l'inclusion scolaire.

La promotion de la pédagogie spécialisée.

Plus une école se veut inclusive, plus elle a besoin de personnel qualifié dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

Enseigner des enfants à besoins éducatifs spécifiques requiert de la part de l'enseignant des qualités indispensables, à savoir une attitude humaniste, des connaissances approfondies du domaine de la pédagogie spécialisée, ainsi que des connaissances en matière de différenciation de l'enseignement et de la méthodologie afférente.

Il est vrai que la différenciation de l'enseignement ne concerne pas seulement les élèves à besoins éducatifs spécifiques. La gestion de l'hétérogénéité des élèves est un défi majeur à relever par l'enseignement en tant que tel et devrait faire partie intégrante des savoir-faire de tous les enseignants.

A l'enseignement fondamental, il est envisagé que les directions de région, pourvues de directeurs adjoints pour élèves à besoins particuliers et s'il y a lieu, spécifiques, soutiendront et promouvoir des initiatives afférentes, dans le cadre des plans de développement de l'établissement scolaire, par exemple. A l'enseignement post-fondamental, chaque lycée devra se doter d'une stratégie d'inclusion dans le cadre desdits plans de développement de l'établissement scolaire.

Toujours est-il que la complexité de certains tableaux cliniques de la population visée par le présent texte de loi dépasse le cadre de formations plus élémentaires du domaine de la pédagogie spécialisée et requiert l'intervention de spécialistes.

Il appartiendra désormais aux Centres de compétences de contribuer activement à la promotion des connaissances plus spécifiques et d'assurer la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques pour l'encadrement desquels les moyens mis à disposition aux niveaux local et régional sont insuffisants.

Le principe de la subsidiarité.

Cette prise en charge se veut subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle ne se substitue pas entièrement à l'enseignement, dit normal, qu'elle entend plutôt soutenir.

Ainsi, les élèves bénéficiant d'une mesure de soutien de la part des Centres de compétences resteront inscrits dans leur école ou lycée d'origine qui sera à déterminer dans le cas où l'enfant est scolarisé, dès le début, dans une classe fonctionnant sous l'égide d'un Centre de compétences.

Afin de favoriser la subsidiarité, les classes des Centres de compétences fonctionneront, en principe, dans l'enceinte ou à proximité de bâtiments de l'enseignement régulier. Ce rapprochement permettra d'organiser régulièrement des activités pédagogiques communes ou de faire participer l'élève à besoins éducatifs spécifiques à des cours de l'enseignement dit normal.

L'instauration de Centres de compétences émane de la volonté de garantir le développement de la qualité de l'enseignement des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Les professionnels de ces institutions sont censés suivre activement les résultats et recommandations de la recherche scientifique en matière de pédagogie spécialisée et des disciplines apparentées ou auxiliaires.

Leur organisation en entités ambulatoires et, le cas échéant, fixes sous forme de classes, devra se porter également garant de la diffusion et de l'implémentation des méthodes et outils indispensables à l'enseignement d'élèves à besoins éducatifs spécifiques dans le cadre de l'enseignement dit régulier.

Leur mise en place constitue donc une étape importante dans le processus d'évolution vers l'inclusion scolaire.

Les intervenants spécialisés de l'équipe ambulatoire des Centres de compétences assureront la connexion, voire la collaboration entre généralistes et spécialistes oeuvrant en faveur d'élèves à besoins éducatifs spécifiques.

La création de directions régionales dans l'enseignement fondamental, ainsi que l'augmentation de l'autonomie des lycées instaurent, pour encadrer les enfants à besoins particuliers ou spécifiques, un dispositif sur trois niveaux: local, régional et national. Au niveau local, les écoles fondamentales profiteront de l'affectation d'enseignants spécialisés. Au niveau régional, la situation sera suivie par des commissions d'inclusion qui sauront recourir à l'aide des équipes de soutien des élèves à besoins pour ce qui est du fondamental et des équipes socio-éducatives et psychologiques en ce qui concerne les lycées. Ces derniers seront également dotés de commissions d'inclusion. Contrairement aux dispositions de la loi de 2009, les missions des nouvelles commissions d'inclusion ne se limiteront pas au domaine scolaire.

La création des Centres de compétences par le présent texte de loi vise le niveau national et constitue la pierre angulaire du dispositif.

La spécialisation, voire la concentration des ressources.

Le Service rééducatif ambulatoire, instauré en 1998 dans le cadre du service de l'Education différenciée, était conçu à l'époque comme structure séparée qui fonctionnait sans contacts directs avec les Centres d'éducation différenciée et les instituts spécialisés.

Ce fait aboutissait, à l'époque, à la situation intenable que les intervenants du service rééducatif ambulatoire qui suivaient un enfant malvoyant ou autiste intégré, ne prenaient pas l'initiative de se ressourcer auprès de l'Institut pour déficients visuels ou de l'Institut pour enfants autistiques et psychotiques dépendant également de l'Education différenciée.

Il est évident que cette séparation ne s'avérait pas dans l'intérêt des élèves accompagnés. Au fil des années, les relations professionnelles entre les titulaires des Centres et instituts et les intervenants du volet ambulatoire se sont intensifiées.

Dans un souci d'amélioration de la qualité des prises en charge, les Centres de compétences spécialisés dans un domaine spécifique assureront désormais la prise en charge ambulatoire des élèves à besoins éducatifs spécifiques faisant partie de leur population cible.

Les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, scolarisés en milieu ordinaire, bénéficieront, le cas échéant, de l'intervention spécialisée ambulatoire du Centre de compétences concerné. Tel que mentionné plus haut, le Centre de Logopédie avait, dès le départ, adopté une organisation parallèle en classes fixes et en ambulatoire et qui a fait ses preuves.

Comme les Centres de compétences seront censés suivre de près l'évolution des recherches scientifiques concernant leur domaine particulier, les élèves suivis en ambulatoire, ainsi que leurs enseignants, en profiteront.

L'évolution et le progrès n'émanent que de systèmes ouverts et non pas de structures repliées sur elles-mêmes. Voilà pourquoi la connexion entre les instances des différents Centres de compétences, susceptibles de fonctionner en réseau ainsi que les échanges entre les directions de région et les Centres de compétences, sont condition indispensable d'une prise en charge adéquate des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

L'indépendance des différents Centres de compétences par rapport aux écoles et aux lycées s'appuie sur les critères suivants:

- le maintien de regards croisés;

- l'attribution effective des ressources à la population cible;
- le développement des compétences en pédagogie spécialisée;
- la nécessité de l'élaboration de recommandations et de lignes directrices ministérielles.

Les regards croisés.

Pour des raisons déontologiques, il est important qu'un regard externe sur la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques soit maintenu.

Il est effectivement erroné de prétendre que l'existence d'un système compétent en pédagogie spécialisée soit à l'origine même de la ségrégation des élèves à besoins éducatifs spécifiques. C'est à tort que pendant les années 90, les adeptes fervents de l'intégration ont formulé ce reproche. Ils auraient dû adresser le reproche de la ségrégation à une école, dite régulière, qui n'était pas encore outillée à accueillir ces enfants.

De même que dans les pays avoisinants et autres pays européens, les membres du personnel du département de la pédagogie spécialisée s'opposent à des mesures de désintégration précoces. Au sein des organismes chargés de l'orientation d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, ils prennent une attitude critique à l'égard de la ségrégation.

Le plus souvent, ils assument le rôle du défenseur des intérêts des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Le terme d'*Anwaltschaft* est courant dans la littérature des pays germanophones pour décrire les positions et interventions afférentes.

L'attribution effective des ressources à la population cible.

Si toutes les ressources initialement mises à disposition pour la scolarisation, voire l'inclusion d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, revenaient à l'école en tant que telle, quelle instance se porterait garante de leur attribution effective aux élèves à besoins éducatifs spécifiques?

Les défenseurs de l'attribution de ces ressources au système scolaire proprement dit fondent leur position sur l'argument qu'il faut éviter toute mesure de stigmatisation. Ils sont d'avis que l'attribution de moyens supplémentaires aux élèves à besoins éducatifs spécifiques par des organismes compétents, tels que la commission d'inclusion scolaire ou la commission médico-psycho-pédagogique nationale actuelles est forcément stigmatisante.

Le sujet de la stigmatisation est discuté avec ardeur dans la littérature spécialisée. Or, il s'est avéré que dans le cas où des écoles, qui se sont proposées d'assurer elles-mêmes l'enseignement d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, ont à moyen terme créé en leur sein des classes spéciales pour élèves ne pouvant pas suivre le programme scolaire ou dérangeant les cours. On a donc bel et bien échappé à la stigmatisation par une instance externe, mais de fait les élèves concernés ont été enlevés de leurs classes initiales, sans application de procédures transparentes et au sein de l'école elle-même.

Un autre risque est celui que les ressources supplémentaires mises à disposition des écoles pour l'inclusion d'élèves à besoins éducatifs spécifiques soient attribuées à des élèves présentant des difficultés scolaires et que les élèves à besoins éducatifs spécifiques plus importants soient dirigés, trop rapidement, vers une classe d'une institution spécialisée.

Le développement de la qualité de la pédagogie spécialisée.

Pour assurer la qualité des prises en charge, il est important que les partenaires concernés puissent s'échanger et se ressourcer. Il est également nécessaire que l'évolution scientifique concernant leur domaine soit étroitement suivie. Des plates-formes d'échange, la constitution de groupes d'experts, des formations continues et la supervision systématique contribueront au maintien de la qualité stipulée. Les disciplines apparentées et auxiliaires de la pédagogie spécialisée sont nombreuses. Ainsi, il ne suffit pas que les experts d'une même discipline se rencontrent, mais il faut également que les représentants de disciplines différentes se rejoignent. L'interdisciplinarité est une condition indispensable à la qualité des prises en charge.

L'établissement de recommandations et de lignes directrices ministérielles.

Si l'on aspire à l'inclusion scolaire, il est indispensable que toutes les démarches et initiatives en faveur des élèves à besoins éducatifs spécifiques soient régies par les mêmes critères de qualité en

matière de psycho-pédagogie spécialisée. Il appartiendra aux Centres de compétences de contribuer à les établir dans des recommandations et des lignes directrices ministérielles et de les tenir à jour.

Pendant les dernières années, le Centre de Logopédie et les écoles et équipes spécialisées de l'Éducation différenciée ont fait des efforts considérables concernant le développement de la qualité de leurs domaines respectifs au niveau de leurs institutions, de leur personnel et de l'enseignement relevant de leur domaine et de leur responsabilité. Des évaluations externes, des programmes de formation continue établis par des experts nationaux et internationaux, des échanges transfrontaliers et internationaux réguliers ont contribué à l'amélioration des enseignements dispensés.

Même à défaut de lois récentes, les choses ont sensiblement bougé. Il appartient maintenant au législateur de donner un cadre légal aux initiatives qui ont fait leurs preuves pendant les dernières années, ainsi qu'à des innovations qui s'avèrent dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de leur inclusion.

Les différents Centres de compétences.

Huit Centres seront créés dont cinq se fondent sur des structures existantes:

- l'actuel Centre de Logopédie intégrera le **Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives**;
- l'actuel Institut pour déficients visuels intégrera le **Centre pour le développement des compétences relatives à la vue**;
- l'Institut pour infirmes moteurs cérébraux intégrera le **Centre pour le développement moteur et global**;
- les Centres d'éducation différenciée intégreront le **Centre pour le développement intellectuel**; et
- l'Institut pour enfants autistiques et psychotiques intégrera le **Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme**;

Les Centres suivants sont nouvellement créés:

- le **Centre pour le développement socio-émotionnel** (enfants et jeunes à troubles du comportement) dans le cadre duquel les connaissances et le savoir-faire du Centre d'Intégration et d'Observation scolaires seront certainement pris en compte;
- le **Centre pour le développement des apprentissages** (dyslexies, dyscalculies, dyspraxie, ...); et
- le **Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces**, à savoir pour les élèves dits „surdoués“ ou à haut potentiel.

La restructuration projetée ne se limite pas à une simple modification d'appellation, mais constitue un changement considérable de paradigmes et d'approche pédagogique.

Il s'agit de fournir un cadre législatif générique à ces différents Centres de compétences. Dans leur domaine spécifique, tous les Centres de compétences seront investis d'une autonomie, leurs champs d'action seront considérablement élargis et leurs moyens seront renforcés. Dans l'intérêt supérieur des enfants et jeunes concernés, ils sont appelés à fonctionner en réseau et leurs directeurs se réunissent en collège. Les Centres de compétences sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions pour l'aspect éducatif et sous l'autorité du ministre ayant la Santé dans ses attributions en ce qui concerne l'aspect médical.

Les trois nouveaux Centres de compétences.

En 2017, l'on se doit malheureusement d'identifier trois types d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, pour lesquels notre pays ne dispose pas de ressources en nombre suffisant ou ne s'est pas encore engagé: les élèves à troubles du comportement, les élèves à troubles de l'apprentissage et les élèves intellectuellement précoces.

Le Luxembourg confie beaucoup d'enfants présentant un trouble du comportement à des institutions étrangères. Le manque de contact et de possibilités de contrôle, ainsi que des difficultés de réintégration scolaire dans le cas d'un retour au pays sont de forts arguments en faveur de la création du nouveau Centre de compétences pour le développement socio-émotionnel. Il contribue à une meilleure coordination des offres existantes et des initiatives entamées. De plus, il concourt à l'instauration de structures supplémentaires visant des populations cibles émanant du tableau des troubles du comportement, mais à caractéristiques, voire à profils différents.

Dans nos écoles et lycées, de nombreux élèves ne peuvent guère suivre les cours et évoluer, tant donné que leurs troubles de l'apprentissage ne sont pas pris en charge de manière adéquate. Or, les élèves pour lesquels le diagnostic d'une dyslexie ou d'une dyscalculie a été posé, doivent impérativement bénéficier d'un accompagnement adapté.

De nos jours, la situation des élèves à haut potentiel intellectuel est peu considérée au Grand-Duché. Il y a donc lieu de leur offrir des possibilités supplémentaires de déployer au maximum leurs facultés personnelles.

Voilà pourquoi le présent texte prévoit la création d'un Centre pour le développement socio-émotionnel, d'un Centre pour le développement des apprentissages ainsi que d'un Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces.

Une Agence de transition à la vie active.

Une Agence de transition à la vie active est instituée en faveur des jeunes à besoins éducatifs spécifiques pour lesquels l'offre des structures de mise au travail existantes n'est pas suffisamment individualisée. Les jeunes en question sont plus sensibles aux changements concernant le rythme de vie, les personnes de référence et le cadre de leurs activités. L'Agence de transition à la vie active tend donc à accompagner et à soutenir ces jeunes et leurs parents lors des nouvelles étapes qui s'annoncent après la scolarité.

La Commission nationale d'inclusion.

Finalement, le texte propose la mise en place d'une Commission nationale d'inclusion censée remplacer l'actuelle commission médico-psycho-pédagogique nationale. La nouvelle commission sera l'autorité de tutelle des commissions d'inclusion des régions (enseignement fondamental), voire des lycées.

La Commission nationale de l'inclusion veillera à ce que chaque enfant profite de l'étayage indiqué, ainsi qu'au respect des procédures par les partenaires scolaires. Par rapport à l'ancienne Commission médico-psycho-pédagogique nationale, les attributions, ainsi que les responsabilités de la nouvelle commission sont amplement élargies. Sa professionnalisation et sa multidisciplinarité, son fonctionnement par groupes d'experts et l'augmentation de ressources qui lui sont propres sont ainsi justifiés.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – L’inclusion des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi on entend par:

1. „commission d’inclusion“: la commission d’inclusion de l’enseignement fondamental et commission d’inclusion scolaire de l’enseignement secondaire;
2. „élève“: un enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques bénéficiant d’une intervention spécialisée ambulatoire ou fréquentant une classe d’un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée;
3. „enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques“: un enfant ou un jeune qui selon les classifications internationales présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants ou jeunes du même âge. Est également un enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques, un enfant ou un jeune intellectuellement précoce qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel;
4. „intervention spécialisée ambulatoire“: la prise en charge spécialisée d’un élève au sein d’une classe d’une école ou d’un lycée;
5. „parents“: les personnes investies de l’autorité parentale;
6. „prise en charge spécialisée“: toute intervention assurée par un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée auprès d’un enfant ou d’un jeune à besoins éducatifs spécifiques. Elle peut être organisée:
 - a) exclusivement dans une école, un lycée ou dans un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ou;
 - b) simultanément et à titre complémentaire dans une école ou un lycée et dans un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée.

En cas de prise en charge spécialisée dans une école ou un lycée, le directeur de région, le directeur de l’établissement concerné et le directeur du Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée déterminent les modalités et l’organisation de la prise en charge spécialisée d’un commun accord. La responsabilité pédagogique revient au directeur du Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée;
7. „scolarisation spécialisée“: la prise en charge spécialisée d’un élève dans une classe d’un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ou simultanément et à titre complémentaire dans une classe d’une école ou un lycée et dans un Centre.

Art. 2. Il est créé des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ci-après dénommés „Centres“, offrant à des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques des prises en charge spécialisées. Cette offre s’adresse aux enfants ainsi qu’aux jeunes ayant dépassé l’âge de dix-huit ans si leur formation l’exige.

Les prises en charge spécialisées des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques par les Centres sont subsidiaires aux offres des écoles et des lycées. Des services et institutions agréés peuvent bénéficier de mesures de conseil qui sont assurées par le personnel des Centres particulièrement formé à cet effet.

Les Centres sont placés sous l’autorité du ministre ayant l’Education nationale dans ses attributions, ci-après dénommé „ministre“, en ce qui concerne le volet de la formation. En ce qui concerne le volet médical, les Centres sont placés sous l’autorité du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Art. 3. Les Centres suivants sont créés:

1. Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives;
2. Centre pour le développement des compétences relatives à la vue;
3. Centre pour le développement socio-émotionnel;

4. Centre pour le développement des apprentissages;
5. Centre pour le développement moteur et global;
6. Centre pour le développement intellectuel;
7. Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme;
8. Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces.

Une dénomination particulière peut leur être attribuée par voie de règlement grand-ducal.

Sans préjudice des dispositions du chapitre 6, les Centres fonctionnent sous forme d'un réseau, afin de créer des synergies et de garantir une utilisation et une répartition efficace et efficiente des ressources qui leurs sont attribuées.

Art. 4. Pour l'ensemble des Centres, il est créé une agence de transition à la vie active, ci-après dénommée „agence“.

L'agence assure la mise en réseau et la coordination de l'offre propédeutique professionnelle des Centres, engage des actions facilitant l'accès à la formation professionnelle, l'insertion sur le marché du travail, l'admission dans un atelier protégé ou dans une structure d'activités de jour des jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Les jeunes à besoins éducatifs spécifiques et les parents concernés, ainsi que les éventuels employeurs sont guidés, accompagnés et conseillés dans le contexte des alternatives de transition susmentionnées. L'agence est dirigée par un directeur.

Le ministre dote l'agence dans la limite des crédits budgétaires des ressources humaines et budgétaires ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

Art. 5. Afin de garantir le droit à la formation des enfants et des jeunes à besoins éducatifs spécifiques et de favoriser, par là, leur développement général, leur autonomie et leur épanouissement personnel, les Centres peuvent avoir pour mission:

1. au niveau du développement de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques:
 - a) d'assurer une aide précoce et de soutenir les services d'intervention et d'aide précoce pour enfants;
 - b) de procéder à un dépistage systématique dans le domaine spécifique du Centre;
 - c) d'établir ou de faire établir un diagnostic spécialisé;
 - d) d'organiser des phases d'observation et d'émettre un avis quant à la proposition de scolarisation et d'orientation de l'enfant ou du jeune;
 - e) de conseiller, sur sa demande, l'organisme oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique agréé, le personnel intervenant dans son service agréé ou d'émettre des recommandations relatives à l'assistance d'un enfant fréquentant un tel service;
 - f) d'émettre des recommandations relatives à l'assistance ou d'assurer une intervention spécialisée ambulatoire dans une classe d'une école ou d'un lycée;
 - g) d'établir un plan éducatif individualisé pour chaque élève bénéficiant d'une prise en charge spécialisée et d'en assurer le suivi. Si la prise en charge se fait sous forme d'intervention spécialisée ambulatoire, le plan éducatif individualisé est élaboré conjointement avec le personnel de l'école ou du lycée que l'élève fréquente;
 - h) d'organiser des interventions spécialisées ambulatoires ou de dispenser un enseignement différencié et individualisé en fonction des besoins éducatifs spécifiques de l'élève;
 - i) d'organiser des interventions spécialisées ambulatoires ou un enseignement différencié et individualisé sous forme décentralisée moyennant des annexes;
 - j) de contribuer à la mise en place d'une structure de vie sous forme d'internat;
 - k) de planifier et de mettre en oeuvre une prise en charge spécialisée sous forme de rééducation et de thérapie de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques;
 - l) de planifier et de mettre en oeuvre une prise en charge spécialisée sous forme d'ateliers d'apprentissage spécifiques ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière;
 - m) d'organiser une offre propédeutique professionnelle;

- n) d'accompagner les jeunes à besoins éducatifs spécifiques dans leur passage vers la vie active par des contacts avec des employeurs futurs et la coordination de stages afférents;
 - o) de contribuer à l'organisation de la formation des adultes dans le domaine spécifique du Centre.
2. au niveau de l'information et de l'accompagnement des parents:
- a) de conseiller les parents sur les prises en charge spécialisées et les autres interventions desquelles peuvent bénéficier leur enfant;
 - b) de conseiller et de guider les parents dans les sujets ayant trait à l'éducation de leur enfant;
 - c) de désigner au sein du personnel du Centre assurant la prise en charge spécialisée, une personne assurant le suivi du dossier de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques;
 - d) d'être la plateforme assurant la mise en réseau des parents;
 - e) d'informer les parents sur les thématiques de la psycho-pédagogie spécialisée.
3. au niveau des écoles et des lycées:
- a) de contribuer, en ce qui concerne le domaine spécifique du Centre, à l'élaboration de recommandations et de lignes directrices ministérielles;
 - b) d'assurer le suivi des conseils et recommandations émis dans le cadre des points 1.e) et 1.f) visés ci-dessus;
 - c) de promouvoir l'information et la sensibilisation des institutions visées au point 3 en matière de psycho-pédagogie spécialisée;
 - d) de contribuer à l'organisation d'activités de loisirs;
 - e) de contribuer aux formations initiale et continue en matière de psycho-pédagogie spécialisée du personnel employé dans les institutions visées au point 3, ainsi que dans les Centres;
 - f) de mettre en réseau les prestataires de thérapies et de prises en charge dans le domaine spécifique du Centre.
4. en matière de recherche scientifique dans les domaines de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes
- a) de suivre activement l'évolution dans les domaines et disciplines mentionnés au point 4 et d'émettre des recommandations afférentes aux responsables politiques;
 - b) de contribuer à la création et à la gestion d'un centre de documentation spécialisé en matière de psycho-pédagogie spécialisée;
 - c) de suivre et de s'impliquer dans la recherche et l'innovation de leur domaine spécifique;
 - d) de contribuer à l'élaboration du matériel scolaire subsidiaire et à la mise en place d'aides auxiliaires techniques relatives aux besoins spécifiques des élèves.
5. En matière de mise en réseau au niveau des écoles, des lycées et des organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique agréés:
- a) de contribuer aux formations initiale et continue en matière de psycho-pédagogie spécialisée du personnel employé dans les écoles et les lycées, les services agréés, ainsi que dans les Centres;
 - b) de mettre en réseau les prestataires de thérapies et de prises en charge dans le domaine spécifique du Centre.
6. en matière de mise en réseau au niveau national et international:
- a) de s'impliquer dans la mise en réseau des Centres au Grand-Duché de Luxembourg;
 - b) d'assurer la collaboration des Centres avec l'Office national de l'enfance et d'autres entités étatiques;
 - c) d'être la plateforme de contact des acteurs et des prestataires d'un même domaine spécifique et ne relevant pas de l'autorité directe de l'Etat;
 - d) de s'impliquer dans la mise en réseau au niveau de la Grande Région et au niveau international.

Les interventions spécialisées des professionnels de la santé auprès des élèves à besoins éducatifs spécifiques se font sous la surveillance de médecins prévus à l'article 52.

Parmi les missions énumérées, celles propres à chaque Centre sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 6. Chaque Centre comprend les unités suivantes qui interviennent en ambulatoire ou en son sein:

1. une unité d'enseignement;
2. une unité de diagnostic, de conseil et de suivi;
3. une unité de rééducation et de thérapie;
4. une unité administrative et technique.

Chapitre 2 – Le fonctionnement des Centres et de l'agence

Art. 7. Dans les limites fixées par la loi, chaque Centre et l'agence disposent d'une autonomie au niveau-pédagogique, au niveau administratif et au niveau financier.

Art. 8. Les aides auxiliaires techniques relatives aux besoins spécifiques des élèves, le matériel scolaire, le transport scolaire et la restauration sont pris en charge par l'Etat.

Art. 9. Le transport scolaire est organisé conjointement par le ministre et le ministre ayant le Transport dans ses attributions, de manière à ce que la durée des trajets et l'équipement des moyens de transport concorde avec les besoins spécifiques des élèves.

Les contrats de transport relatifs au transport scolaire sont conclus par le ministre ayant le transport dans ses attributions, le ministre entendu en son avis.

Les directeurs des Centres visés à l'article 50 ont un droit de contrôle sur le fonctionnement du transport scolaire.

Art. 10. Tout Centre offre la possibilité de restauration. Une cuisine peut être rattachée à un Centre.

Art. 11. Le directeur du Centre et le directeur de l'agence visée à l'article 4 sont assistés par un comité local de sécurité, tel que défini à l'article 7 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et les écoles. Le comité de sécurité comprend le directeur ou son représentant, qui le préside, deux représentants du corps enseignant et deux représentants du personnel technique.

Les directeurs désignent une ou plusieurs personnes pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels dans l'établissement. Ces personnes font d'office fonction de délégués à la sécurité.

Art. 12. Le directeur du Centre et le directeur de l'agence sont responsables du bon fonctionnement du Centre, de l'agence et de l'accomplissement de leurs missions.

Ils exercent le pouvoir hiérarchique sur le personnel du Centre et de l'agence et organisent les prises en charges spécialisées dispensées par le personnel.

Ils représentent le Centre et l'agence envers les tiers.

Les interventions spécialisées ambulatoires sont inspectées conjointement par le directeur du Centre et le directeur de la région à laquelle appartient l'école que fréquente l'élève concerné ou le directeur du lycée que fréquente l'élève concerné.

Au sein du Centre, le directeur inspecte les cours donnés en classe et contrôle la mise en oeuvre des plans d'études. Le directeur du Centre surveille la mise en oeuvre des projets et actions pédagogiques du Centre et dirige les activités visant à assurer la prise en charge, la surveillance et la sécurité. Le directeur veille au développement scolaire.

Le directeur du Centre et le directeur de l'agence promeuvent la formation continue du personnel du Centre et de l'agence dans le domaine spécifique du Centre ou de l'agence.

Art. 13. Le directeur du Centre peut être assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint. Il remplace le directeur en cas d'absence de ce dernier.

Art. 14. Le directeur du Centre peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en oeuvre de l'autonomie du Centre par un membre du personnel attaché à la direction à tâche partielle ou complète. L'attaché à la direction est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois années sur proposition du directeur.

Le directeur de l'agence peut se faire assister dans la mise en oeuvre de l'autonomie de l'agence par un membre du personnel attaché à la direction à tâche partielle ou complète nommé conformément à l'alinéa 1^{er}.

Art. 15. Les modalités de la médecine scolaire des Centres sont régies par la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire.

Art. 16. Les calendriers des vacances et congés scolaires des Centres sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 17. La scolarisation d'un élève dans un Centre se fait conformément au plan d'études de l'enseignement fondamental et aux programmes et grilles des horaires hebdomadaires de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général. L'adaptation des objets, des contenus et des objectifs visés, ainsi que des moyens et des méthodes pour les atteindre se font conformément aux recommandations et lignes directrices ministérielles et aux besoins éducatifs spécifiques de chaque élève pris en charge. A cet effet, les intervenants assurant la prise en charge spécialisée de l'élève établissent un plan éducatif individualisé. Si la prise en charge se fait sous forme d'intervention spécialisée ambulatoire, le plan éducatif individualisé est élaboré conjointement avec le personnel de l'école ou du lycée que l'élève fréquente.

Art. 18. (1) Dans chaque Centre est créée une cellule de développement scolaire réunissant des membres du personnel du Centre et la direction. Les membres de la cellule de développement scolaire sont désignés par le directeur du Centre pour une durée de trois ans renouvelables. Elle est présidée par le directeur du Centre et peut s'adjoindre des experts externes.

(2) Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes:

1. analyser et interpréter les données scolaires du Centre;
2. identifier les besoins prioritaires du Centre;
3. définir des stratégies de développement scolaire;
4. élaborer le plan de développement scolaire;
5. assurer la communication interne et externe;
6. élaborer, en concertation avec les délégués du personnel enseignant et socio-éducatif du Centre, un plan trisannuel de la formation continue du personnel du Centre, actualisé chaque année.

(3) La cellule de développement scolaire élabore un plan de développement de l'établissement scolaire, ci-après désigné par „PDS“. Le PDS, qui porte sur trois années scolaires, vise prioritairement le développement du profil du Centre en se fondant sur une analyse des besoins de la communauté scolaire, ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existante. Le PDS définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Le PDS est soumis pour avis au personnel enseignant, socio-éducatif et administratif du Centre réuni en conférence plénière. En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur du Centre. En cas d'avis négatif, le PDS est revu par la cellule de développement scolaire et soumis une deuxième fois à la conférence plénière. En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur du Centre. En cas d'un deuxième avis négatif, le directeur du Centre constate l'incapacité de se mettre d'accord et la décision finale lui incombe. Le PDS est arrêté par le ministre.

Le PDS est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant, actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis en question. La cellule de développement scolaire informe la conférence plénière sur l'état d'avancement du PDS.

Art. 19. Des classes peuvent être organisées dans un Centre, une école ou un lycée.

La responsabilité pédagogique dans ces classes revient au directeur du Centre. La responsabilité organisationnelle revient au directeur de la région à laquelle appartient l'école et au directeur de l'établissement concerné.

Le fonctionnement de ces classes est établi d'un commun accord entre les responsables respectifs.

Chapitre 3 – Le diagnostic et la prise en charge spécialisée d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques par un Centre

Art. 20. Les parents ou l'élève majeur peuvent s'adresser à un Centre pour un entretien de clarification ou de guidance. Si les parties impliquées en constatent l'utilité et en cas d'accord mutuel, un diagnostic spécialisé peut être convenu.

Art. 21. La Commission nationale d'inclusion créée au chapitre 7, ci-après dénommée „la CNI“, est saisie de toute demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée.

Art. 22. La demande peut être introduite par une commission d'inclusion, moyennant un dossier et à condition que les parents aient marqué leur accord par écrit. Le dossier comprend:

1. un bilan scolaire;
2. un bilan développemental;
3. un bilan psychologique;
4. un relevé chronologique des mesures mises en place antérieurement;
5. la décision motivée de la commission d'inclusion de saisir un ou plusieurs Centres;
6. l'accord écrit des parents.

Chaque pièce renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en oeuvre est recommandée.

La CNI peut demander tout autre document qu'elle juge utile en vue de compléter le dossier.

Art. 23. Une demande motivée peut également être introduite par un organisme oeuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agréé ou par le médecin traitant de l'enfant ou du jeune, pièces à l'appui, et à condition que les parents aient marqué leur accord.

Art. 24. Les parents et les élèves majeurs ont le droit d'adresser leur demande directement à la CNI.

Art. 25. La CNI vérifie le bien-fondé des demandes et se prononce sur la suite à leur réserver.

La CNI peut charger la commission d'inclusion de l'école ou du lycée d'origine de l'élève ou celle de l'école ou du lycée qu'elle aura désigné de constituer un dossier, si, au vu des informations contenues dans la demande introduite en vertu des articles 23 et 24, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver.

Art. 26. La CNI peut décider que les pièces d'un diagnostic établi en dehors de la présente loi peuvent se substituer à une ou toutes les pièces du dossier.

Art. 27. Après vérification du dossier, la CNI se prononce sur la suite à réserver à la demande et décide si des Centres sont à charger de l'établissement d'un diagnostic spécialisé.

En cas de besoin, la CNI peut demander à la Commission d'inclusion compétente de lui présenter le dossier.

Art. 28. Le diagnostic spécialisé réalisé sous la responsabilité des Centres concernés se fonde sur les pièces suivantes qui sont ajoutées au dossier:

1. le rapport d'observation;
 2. le bilan pédagogique;
 3. le bilan psychologique spécialisé;
 4. le bilan social;
- et s'il y a lieu:
5. le rapport scolaire spécialisé;
 6. le rapport thérapeutique ou rééducatif;
 7. le diagnostic médical;
 8. des bilans d'experts externes.

Chaque pièce renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou du jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en oeuvre est recommandée.

Art. 29. Après la réalisation du diagnostic spécialisé, la CNI vérifie la conformité de la constitution du dossier, se prononce sur la suite à réserver à la demande et propose les mesures à entamer. Ces mesures ne peuvent pas être mises en oeuvre sans l'accord des parents ou de l'élève majeur.

Art. 30. Au cas où les besoins éducatifs spécifiques de l'enfant ou du jeune exigent une prise en charge spécialisée qui ne peut pas être assurée par un des Centres mentionnés à l'article 3, la CNI peut proposer une inscription dans une institution scolaire au Grand-Duché ou à l'étranger agréée par le ministre. Dans ces cas, la CNI désigne une personne de référence ayant pour mission le suivi du dossier et sa prise en charge. Elle veille par ailleurs à l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'enfant ou du jeune en question.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la personne de référence soumet au moins un rapport annuellement à la CNI.

Les frais de scolarité, d'hébergement, de séjour, de transport ainsi que ceux liés aux missions attribuées à la personne de référence sont dans ce cas pris en charge par l'Etat.

Art. 31. (1) Lors des moments de transition, à savoir lorsque l'élève pris en charge par un ou plusieurs Centres atteint ses douze voire ses seize ans, les Centres procèdent à la réévaluation de l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'élève. A cet effet, ils réalisent un diagnostic spécialisé, à moins que ce dernier ne fût réalisé endéans les trois dernières années.

(2) Chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, la CNI peut demander au Centre ou aux Centres compétents de faire réévaluer l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'élève. Il peut être décidé de procéder à la réalisation d'un diagnostic spécialisé par le ou les Centres compétents.

De même, la CNI peut charger la commission d'inclusion de l'école ou du lycée d'origine de l'enfant ou du jeune ou celle de l'école ou du lycée qu'elle aura désigné à constituer un dossier.

Art. 32. Le dossier de l'élève comprend les pièces prévues au chapitre 3. Le dossier est la propriété de l'élève et est confié pour gestion à la CNI. Une synthèse du dossier est transmise à la direction du ou des Centre et, s'il y a lieu, à celle de la région ou du lycée concernée.

Sur simple demande, les parents peuvent consulter le dossier.

Le président de la commission d'inclusion concernée a accès au dossier des élèves qui lui sont confiés.

Le directeur du Centre établit la liste du personnel habilité à accéder au dossier des élèves qui lui sont confiés, les parents entendus en leur avis.

Art. 33. L'intervention spécialisée ambulatoire ou la scolarisation spécialisée prend fin sur proposition du Centre ou des Centres, proposition étayée par l'avis d'orientation du conseil de classe et confirmée par la CNI.

Art. 34. Dans le cas d'une scolarisation spécialisée, l'élève est inscrit à la fois dans un Centre, et dans son école ou lycée d'origine, voire dans une école ou un lycée désigné par la CNI.

Art. 35. Les Centres contribuent à l'évaluation des élèves qu'ils prennent en charge. La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.

Chapitre 4 – Les structures du Centre et de l'agence

Art. 36. Dans chaque Centre et dans l'agence, il est créé un comité du personnel, si son contingent en personnel dépasse dix personnes. Le comité du personnel est élu par et parmi les membres du personnel du Centre ou de l'agence à raison d'un représentant par tranche de dix membres des unités, telles que créées à l'article 6.

Le comité du personnel a pour attributions:

1. de représenter le personnel auprès de la direction et auprès du ministre;

2. de soumettre à la direction des propositions sur toutes les questions relatives aux prises en charge au sein du Centre ou de l'agence;
3. de soumettre à la direction des propositions pour le budget du Centre ou de l'agence;
4. de faire des propositions à la direction concernant la formation continue du personnel du Centre ou de l'agence;
5. d'émettre des recommandations d'ordre général pour la répartition des tâches du personnel concerné;
6. d'organiser des activités culturelles et sociales.

Art. 37. Pour chaque classe du Centre, il est institué un conseil de classe composé du directeur ou de son délégué et de tous les intervenants ayant contribué à la prise en charge spécialisée des élèves.

Le conseil de classe a pour attributions:

1. la concertation sur la mise en oeuvre des enseignements;
2. la concertation sur le développement des élèves;
3. la concertation sur l'attitude au travail et l'attitude sociale des élèves;
4. la recommandation de mesures supplémentaires;
5. la concertation sur la progression des élèves;
6. l'émission de l'avis d'orientation.

Art. 38. Le personnel du Centre ou de l'agence peut se réunir soit en conférence plénière, soit en conférence spécifique. La conférence plénière réunit le personnel du Centre ou de l'agence et la conférence spécifique réunit les membres d'une même unité, d'une même profession ou exerçant la même mission dans un Centre, dans l'agence ou dans le réseau.

La conférence est convoquée sur initiative du directeur ou lorsqu'un quart du personnel concerné en fait la demande.

La conférence donne son avis sur tous les sujets qui leur sont soumis par le ministre ou par la direction.

Chapitre 5 – *Le partenariat*

Art. 39. Il est créé un comité des parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, pris en charge par le Centre, ayant pour attributions:

1. de représenter les parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre auprès de la direction;
2. de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions concernant le partenariat au sein du Centre;
3. de participer à l'organisation des activités culturelles et sociales.

Les membres du comité des parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre sont élus par et parmi les parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre.

Art. 40. Il est créé un comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, pris en charge par le Centre, ayant pour attributions:

1. de représenter les enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre auprès de la direction;
2. de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions concernant le partenariat au sein du Centre;
3. de participer à l'organisation des activités culturelles et sociales.

Les membres du comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques sont élus par et parmi les enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre.

Chapitre 6 – La mise en réseau des Centres et de l'agence par l'instauration d'un Collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée

Art. 41. Il est créé un collège des directeurs des Centres, désigné par la suite „collège“, composé des directeurs et des directeurs adjoints des Centres, du directeur et du directeur adjoint de l'agence, ainsi que d'un représentant du ministre. Ses membres désignent, pour un mandat renouvelable de deux ans, un président qui ne peut être qu'un des directeurs, membre du collège.

Le collège assure la collaboration et les échanges réguliers entre les différents Centres, l'agence et leur personnel respectif et garantissent la mise en réseau des Centres, telle que décrite à l'article 3, alinéa 2.

Art. 42. Le collège désigne, parmi ses membres, son représentant au sein des collèges des directeurs de l'enseignement secondaire, ainsi que son représentant au sein du collège des directeurs de région.

Art. 43. Le collège conseille le ministre dans toute question ayant trait aux Centres ou aux domaines de la psycho-pédagogie spécialisée en général.

En outre, le collège concourt à la réalisation des missions suivantes:

1. au niveau de la coordination administrative:
 - a) proposition de mesures administratives se rapportant aux Centres;
 - b) médiation en cas de situation conflictuelle;
 - c) apport d'une aide et assistance technique.
2. au niveau de la formation continue:
 - a) promotion et coordination de la formation continue assurée par les Centres ou destinée aux collaborateurs des Centres;
 - b) création de synergies en vue d'une gestion efficace des moyens.
3. au niveau de recommandations et de lignes directrices ministérielles:
 - a) coordination de la mise en oeuvre de recommandations et de lignes directrices ministérielles en matière de prise en charge en faveur des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques;
4. au niveau de la communication et des relations publiques:
 - a) coordination et développement de sites web et de publications des Centres;
5. au niveau du développement de la qualité du réseau dans son ensemble:
 - a) endossement d'un rôle d'impulsion;
 - b) élaboration de stratégies, de programmes et d'activités en étroite consultation avec les autres organismes du système scolaire et d'autres partenaires;
 - c) gestion de projets temporaires ou permanents du réseau;
 - d) gestion de campagnes ou organisation d'événements clés du réseau ou des Centres;
 - e) coordination de groupes de travail et de recherche;
 - f) représentation du réseau ou des Centres au niveau national et international;

Art. 44. Dans la mise en oeuvre de ses missions, le collège est soutenu par un coordinateur-secrétaire. Le coordinateur-secrétaire est désigné par le ministre parmi les fonctionnaires ou employés de l'Etat des catégories de traitement ou d'indemnité A, sous-groupe de traitement „enseignement“ ou „psycho-social“, et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 45. Le ministre dote le collège dans la limite des crédits budgétaires des ressources humaines et budgétaires ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

Chapitre 7 – La Commission nationale d'inclusion

Art. 46. (1) Il est créée la Commission nationale d'inclusion, dénommée ci-après „CNI“ qui comprend:

1. un représentant du ministre en tant que président;

2. un représentant du ministre en tant que coordinateur-secrétaire;
3. deux représentants des Centres;
4. un psychologue;
5. un assistant social;
6. un représentant du ministre ayant le Handicap dans ses attributions;
7. un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions;
8. un représentant du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions;
9. un médecin spécialiste en psychiatrie infantile ou en pédiatrie désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions;
10. le président du collège;
11. un représentant de l'Office national de l'enfance;

A ces personnes s'ajoutent:

12. un représentant du comité des parents concerné, tel que créé à l'article 39;
13. en cas de délibération concernant un élève de l'enseignement fondamental, le président de la commission d'inclusion concernée, un membre de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, l'I-EBS de l'école concernée et le responsable de l'organisme oeuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agréé fréquenté par l'élève, s'il y a lieu;
14. pour une délibération concernant un élève de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général, le président de la commission d'inclusion de l'enseignement secondaire concernée et un représentant du Service psycho-social et d'accompagnement scolaires concerné;
15. le directeur et le personnel de l'unité de diagnostic des Centres concernés. Les personnes visées aux points 12 à 15 n'ont pas de voix délibérative.

Le président, prévu au point 1, est choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1, sous-groupe de traitement „enseignement“ ou „psycho-social“, pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Le coordinateur-secrétaire, prévu au point 2, est choisi parmi les fonctionnaires ou employés de l'Etat des catégories de traitement ou d'indemnité A, sous-groupe de traitement „enseignement“ ou „psycho-social“, pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Les membres de la CNI sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans.

(2) Il est créé un bureau de la CNI composé des membres prévus aux points 1 à 5 du paragraphe 1^{er} qui assume les missions confiées à la CNI conformément aux articles 22 et 25 à 27.

(3) Le fonctionnement de la CNI est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 47. En complément des missions lui confiées dans le chapitre 3, la CNI assure les missions suivantes:

1. formuler des avis et des recommandations au ministre;
2. définir et fixer les procédures de fonctionnement des commissions d'inclusion;
3. assurer l'accompagnement et la formation des secrétaires des commissions d'inclusion;
4. contrôler le fonctionnement des commissions d'inclusion;
5. collaborer et s'échanger avec la Commission des aménagements raisonnables;
6. rassembler les statistiques en relation avec la scolarisation et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques;
7. établir annuellement un rapport sur l'inclusion scolaire et sociale des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques;
8. contribuer aux travaux de la commission d'expert mentionnée à l'article 57;
9. concilier les parties en cas de litige.

Art. 48. Le ministre dote la CNI dans la limite des crédits budgétaires des ressources humaines et budgétaires ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

Chapitre 8 – Le personnel des Centres et de l’agence

Art. 49. Afin de pouvoir remplir leurs missions, chaque Centre et l’agence doivent disposer d’un cadre du personnel qualifié en nombre suffisant. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que le contingent des besoins en personnel de chaque Centre et de l’agence, sont fixés en considération:

1. des besoins spécifiques déclarés par les Centres et l’agence dans le cadre de l’exercice des missions qui leurs sont conférées par la loi;
2. l’augmentation du nombre d’enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques à prendre en charge par les Centres et l’agence;
3. des standards internationaux en matière de psycho-pédagogie spécialisée précisant le taux d’encadrement;
4. des orientations vers les Centres proposées par la CNI;
5. de l’évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
6. de la tâche du personnel;
7. de la réalisation progressive des missions;
8. des besoins en personnel nécessaires pour assurer les remplacements;
9. des réformes organiques ou pédagogiques ou de toutes autres mesures ou situations susceptibles d’influencer les besoins en personnel.

Les conditions et modalités des niveaux de qualification et du contingent des besoins en personnel sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 50. (1) Le cadre du personnel de chaque Centre et de l’agence comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat.

(2) Il peut comprendre un directeur adjoint.

(3) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et des salariés de l’Etat.

(4) Le personnel de l’unité administrative et technique du Centre concourt directement aux missions du service public de l’éducation et contribue à assurer le fonctionnement du Centre. Il contribue à la qualité de l’accueil et du cadre de vie et assure la sécurité. En cas de nécessité, il peut être chargé d’assurer la surveillance des élèves.

Art. 51. Le cadre du personnel d’un Centre et de l’agence peut être complété par des employés, selon les besoins, qui doivent remplir les conditions suivantes:

1. avoir eu accès à une fonction enseignante ou d’encadrement socio-éducatif dans un pays membre de l’Union européenne ou de l’Association européenne de libre-échange;
2. se prévaloir d’une expérience professionnelle d’au moins cinq ans dans une fonction enseignante ou dans une fonction d’encadrement socio-éducatif en relation avec les missions et le domaine spécifique des Centres et de l’agence;
3. prouver, par des certificats, avoir atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 52. (1) Le directeur d’un Centre et le directeur de l’agence sont choisis parmi les fonctionnaires du groupe de traitement A1 appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au

personnel de la rubrique „Enseignement“ ou au sous-groupe „éducatif et psycho-social“ de la rubrique „Administration générale“ et pouvant se prévaloir d’une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d’enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(2) Le directeur adjoint d’un Centre est choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la rubrique „Enseignement“ ou au sous-groupe „éducatif et psycho-social“ de la rubrique „Administration générale“ et pouvant se prévaloir d’une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d’enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(3) L’attaché à la direction d’un Centre est choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la rubrique „Enseignement“ ou au sous-groupe „éducatif et psycho-social“ de la rubrique „Administration générale“ et pouvant se prévaloir d’une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d’enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(4) Il peut être désigné un chargé de direction pour chaque annexe de Centre choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la rubrique „Enseignement“ ou au sous-groupe „éducatif et psycho-social“ de la rubrique „Administration générale“ et pouvant se prévaloir d’une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d’enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques. Une indemnité spéciale de trente points indiciaires lui est accordée de ce chef. Une indemnité à hauteur de quarante points indiciaires lui est accordée si l’annexe comprend au moins quarante enfants.

(5) Le réseau des Centres peut avoir recours à des médecins en tant qu’experts indépendants.

Ces derniers sont désignés conjointement par le ministre et le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Un règlement grand-ducal détermine leurs qualifications, leurs attributions et leur statut, ainsi que les modalités de leur rémunération.

Art. 53. Les conditions générales d’admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination de l’instituteur sont celles fixées par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental. Les instituteurs sont affectés au Centre ou à l’agence.

Art. 54. Les conditions générales d’admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination du personnel du sous-groupe „éducatif et psycho-social“ de la rubrique „Administration générale“ sont celles fixées dans la loi du 30 juillet 2015 portant création d’un Institut de formation de l’éducation nationale.

Art. 55. Les conditions et modalités de l’examen d’admission au stage, de stage, de l’examen de fin de stage du professeur sont celles prévues par les dispositions de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique et de celles fixées dans la loi du 30 juillet 2015 portant création d’un Institut de formation de l’éducation nationale. Les professeurs sont affectés au Centre.

Art. 56. Pour l’application des dispositions de l’article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif du Centre se font sous forme d’entretien collectif avec le directeur du Centre pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDS.

Art. 57. Une planification continue des besoins en personnel des Centres et de l’agence leur permet d’assurer leurs missions. A cette fin, l’évaluation des besoins en personnel des Centres et de l’agence est effectuée selon les critères de la loi par une commission d’experts, ci-après dénommée „commission“.

Un règlement grand-ducal détermine la composition le fonctionnement, ainsi que le montant et les modalités d’indemnisation des membres de la commission.

Art. 58. Sur base des critères énoncés à l'article 49, la commission remet annuellement un rapport général au ministre comprenant:

1. les données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours et;
2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel des Centres et de l'agence couvrant la période des cinq années scolaires subséquentes.

Art. 59. Sur base du rapport général de la commission, le ministre propose au Gouvernement en conseil un programme quinquennal de recrutement du personnel.

Chapitre 9 – Dispositions modificatives

Art. 60. A l'article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont apportées les modifications suivantes:

1. L'alinéa 4, est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le plan peut consister en:

1. l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique;
2. l'assistance en classe par un ou des membres de l'ESEB rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique;
3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache;
4. l'intervention spécialisée ambulatoire par un Centre de compétences en psychopédagogie spécialisée;
5. l'organisation d'ateliers d'apprentissage spécifiques ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière;
6. la scolarisation spécialisée dans une classe d'un Centre;
7. l'inscription dans une institution scolaire au Grand-Duché ou à l'étranger agréées par le ministre.“

2. L'alinéa 6 est remplacé par l'alinéa suivant:

„Dans les cas visés sous 4. à 7. , le dossier est transmis pour approbation à la Commission d'inclusion nationale.“

Art. 61. A l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, les termes „d'un représentant du Service de l'Education différenciée“ sont remplacés par „d'un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée“.

Chapitre 10 – Dispositions abrogatoires

Art. 62. Sont abrogées:

1. La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
2. La loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique.
3. La loi modifiée du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des Centres et services d'éducation différenciée de certaines communes. 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée. 3. Modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométriques et orthophonique. 4. Modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 11 – Dispositions transitoires

Art. 63. Les fonctionnaires, employés de l'Etat et salariés de l'Etat nommés, engagés, affectés, détachés ou transférés dans les services de l'Education différenciée ou au Centre de Logopédie avant l'entrée en vigueur de la loi, ci-après dénommés „agents“ sont repris dans le cadre du personnel d'un Centre ou de l'agence, d'une équipe de soutien aux élèves à besoins particuliers ou spécifiques auprès

d'une direction de région de l'enseignement fondamental ou d'un Service psycho-social et d'accompagnement scolaires auprès d'un lycée.

Dans la limite des postes vacants auprès des différentes administrations et services, les agents expriment leur préférence quant à leur affectation.

Sans préjudice de l'alinéa 2, ils sont affectés en priorité à l'administration ou au service ayant le même domaine spécifique que leur administration ou service d'origine.

Les nominations tiennent compte du profil, de la formation initiale et continue, de l'expérience professionnelle et de l'ancienneté de service des agents.

Les agents conservent leur grade, leur échelon et leur ancienne expectative de carrière dont ils bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Au moment de l'entrée en vigueur de la loi, l'état des effectifs de l'ensemble des Centres créés à l'article 3, points 1 à 3 et 5 à 7, ne peut pas être inférieur au nombre de postes revenant à l'Education différenciée et au Centre de Logopédie, avant l'entrée en vigueur de la loi.

Les modalités de la procédure de nomination et de mutation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 64. Les directeurs et directeurs adjoints, les fonctionnaires nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; c) l'institution d'un Conseil scientifique, 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et, par dérogation à l'article 52, paragraphes 1^{er} et 2, les fonctionnaires nommés à la fonction de chargé de direction, en fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur grade, leur échelon et leur ancienne expectative de carrière dont ils bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Les directeurs et directeurs adjoints, les fonctionnaires nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; c) l'institution d'un Conseil scientifique, 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et, par dérogation à l'article 52, paragraphes 1^{er} et 2, les fonctionnaires nommés à la fonction de chargé de direction, en fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être nommés à la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un Centre.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 2, n'ayant pas bénéficié d'une nomination à une des fonctions précitées, sont chargés par le ministre d'une mission spécifique dans le cadre de l'enseignement ou peuvent être détachés, à leur demande, auprès d'une autre administration de l'enseignement. Ils conservent leur grade, leur échelon et leur ancienne expectative de carrière dont ils bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 65. La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2018/2019.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er} – *L'inclusion des enfants et jeunes à besoins éducatifs spécifiques et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée*

Article 1^{er}.

Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Article 2.

La notion de subsidiarité est introduite pour souligner que les élèves à besoins éducatifs spécifiques sont censés, en premier lieu, fréquenter une école et un lycée en bénéficiant, en deuxième lieu, de moyens, voire de mesures d'aide ou d'appui, de la part d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ci-après dénommé „Centre“. En aucun cas, la responsabilité intégrale pour la scolarité d'un élève à besoins éducatifs spécifiques ne peut appartenir exclusivement à un Centre de compétences.

Le Gouvernement entend préconiser d'abord l'inclusion scolaire des élèves à besoins éducatifs spécifiques. A cet effet, il est indispensable de promouvoir les connaissances dans les domaines de la pédagogie spécialisée. Il appartiendra aux Centres de soutenir le développement de l'expertise afférente et de favoriser son implémentation dans l'enseignement régulier.

Vu que l'instruction d'élèves à besoins éducatifs spécifiques est appuyée par des professionnels du domaine de la santé (infirmiers, psychomotriciens, orthophonistes etc.), la supervision médicale sous l'autorité du ministre ayant la Santé dans ses attributions est nécessaire.

La perfectibilité est une notion courante en pédagogie spécialisée qui stipule que chaque être humain, quelles que soient ses dispositions de départ, peut faire des apprentissages et se perfectionner.

Article 3.

Les différents domaines de la psycho-pédagogie spécialisée sont développés au sein des Centres conçus à cet effet. Leur instauration s'appuie sur l'expérience professionnelle des membres du personnel des Centres d'éducation différenciée et des instituts spécialisés du service de l'Education différenciée et du Centre de Logopédie qui sont restructurés par la loi.

La mise en place d'un Centre pour le développement des apprentissages et d'un Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces émane de la demande des partenaires scolaires et de parents concernés. Les missions de conseil et d'intervention spécialisée ambulatoire de ces Centres sont prépondérantes.

Vu la complexité de certains profils d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, la collaboration entre les différents Centres s'impose. Ainsi, un élève présentant des troubles des apprentissages peut également avoir besoin d'une prise en charge de la part du Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives. Il en est de même pour un enfant à motricité restreinte et à déficience visuelle. L'instauration d'un réseau de Centres permet donc d'assurer une prise en charge d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques.

Article 4.

La notion de transition à la vie active est empruntée à la déclaration de SALAMANQUE adoptée par l'UNESCO en 1994 et reprise, de nos jours, par la „European Agency for Special Needs and Inclusive Education“. Elle vise non seulement le passage vers la vie professionnelle, mais également vers la vie d'adulte, voire une vie autonome des jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Afin d'harmoniser les profils des élèves émanant des différents Centres avec les postes à occuper éventuellement sur le premier marché du travail, la coordination des mesures en vue de la transition à la vie active s'impose.

Ainsi, une personne malvoyante peut être habilitée à occuper un poste dans un central téléphonique, tandis qu'une personne malentendante ne l'est pas.

Donc, en vue d'une concordance maximale entre les offres d'emploi et les profils des jeunes à besoins éducatifs spécifiques en demande de travail, il y a lieu de coordonner les différentes mesures de mise au travail.

Cette coordination évitera également des mécanismes de concurrence entre les Centres.

En plus, il sera plus facile pour les dirigeants d'entreprise disposés à accueillir des jeunes à besoins éducatifs spécifiques, d'être en relation avec une seule agence de coordination identifiée comme telle.

Il est dans l'intérêt du jeune et de son inclusion qu'une agence qui fonctionne en contact direct avec les Centres et relève de la tutelle du Ministère de l'Éducation nationale se voit attribuer une telle mission.

En effet, cette agence entretiendra des contacts aussi bien avec les ateliers protégés qu'avec les employeurs du premier marché du travail, tout en gardant les liens nécessaires avec les formateurs initiaux du jeune, à savoir les filières de propédeutique professionnelle des Centres. Les constats faits sur les lieux de stages seront communiqués aux Centres, afin que la formation du jeune soit continuellement adaptée aux exigences et aux défis de l'emploi futur.

Article 5.

Vu l'historique de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques préalablement exclus de l'école, il est important d'insister sur le droit d'être scolarisés et d'apprendre de ces élèves. Les institutions qui les accueillent ne sont pas seulement censées les garder et les protéger, mais il leur revient, avant tout, de les instruire.

Cet article évoque les différentes missions des Centres de compétences pouvant varier d'un Centre à l'autre.

Étant donné que dans des cas plus individuels, l'inclusion dans des classes de l'enseignement régulier ne s'avère pas dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune, les Centres peuvent être pourvus de classes.

Le dépistage systématique, par exemple, est indiqué en ce qui concerne les déficiences et troubles fonctionnels, sensoriels, ainsi que du langage nécessitant une prise en charge précoce. Les phases critiques du développement de certaines fonctions étant closes, la rééducation afférente sera plus difficile, voire hypothéquée.

Par contre, il n'est pas prévu de procéder au dépistage systématique de la déficience mentale par l'administration généralisée de tests cognitifs.

Article 6.

La prise en charge spécialisée d'élèves à besoins éducatifs spécifiques se fait, soit dans une classe de l'enseignement régulier, s'il y a lieu avec l'appui subsidiaire d'experts des Centres concernés, soit dans des cas plus exceptionnels, dans une classe d'un Centre. Même dans ce dernier cas de figure, la double inscription de l'élève, ainsi que des activités ponctuelles avec des classes des écoles ou des lycées évitent que l'élève soit exclusivement confié au Centre.

Les prises en charge doivent se fonder sur des diagnostics dûment établis et révélant les besoins individuels de chaque enfant et jeune.

Dans la mesure du possible, la rééducation s'intègre dans l'enseignement proprement dit (*Therapie-immanenter Unterricht*), c'est-à-dire qu'un ergothérapeute peut accompagner l'élève à motricité restreinte lors d'activités manuelles, afin de lui montrer comment tenir les outils pour réussir.

La thérapie peut concerner les domaines psychologique ou médical.

Rééducation et thérapie se font sous la responsabilité ou en concertation avec les médecins mentionnés à l'article 52.

Chapitre 2 – Le fonctionnement des Centres et de l'agence

Article 7.

Selon la spécialisation des Centres, les méthodes d'enseignement et les approches pédagogiques peuvent varier sensiblement.

Article 8.

Le matériel scolaire spécifique peut engendrer des frais plus importants que le matériel dont les élèves valides ont couramment besoin. Ces frais ne doivent pas incomber aux parents.

Étant donné que les classes des Centres peuvent être regroupées à un niveau régional ou même national, les distances à parcourir sont plus importantes. Le profil de la grande majorité des élèves ne leur permet pas d'utiliser les transports publics communs.

Le recours à des courses individualisées et des véhicules spécialement équipés engendrent des transports plus onéreux. Il n'y a pas lieu de charger les parents concernés de ces frais ou de leur imposer une participation aux frais. Bien qu'une allocation spéciale leur soit allouée, les dépenses revenant aux parents d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, en situation fragile et le cas échéant en état de santé précaire, dépassent les frais incombant généralement aux parents d'enfants valides.

De plus, selon les besoins spécifiques des élèves, les séances des repas sont à considérer comme séances rééducatives. Tel est le cas, par exemple, pour les activités relatives à la mastication et à la déglutition en présence d'un orthophoniste. La manipulation correcte des couverts peut être soutenue et apprise de manière plus accélérée avec l'accompagnement qualifié d'un ergothérapeute. Les repas font donc partie intégrante des apprentissages et ne peuvent pas être payants.

Article 9.

Il est important que les élèves à besoins éducatifs spécifiques, dont l'état de santé peut être précaire, ne passent pas des périodes de temps trop importantes dans les véhicules de transport.

Article 10.

L'organisation régionale et nationale ne permet pas le retour des élèves à leur domicile privé pour les repas à midi ce qui justifie que tout Centre offre un service de restauration.

Par ailleurs, l'instauration de cuisines d'apprentissage s'intègre dans le contexte de la préparation des élèves à l'autonomie.

Article 11.

Cet article est introduit par analogie aux dispositions valant pour les écoles et les lycées.

Article 12.

Les directeurs sont responsables du développement pédagogique de l'institution à laquelle ils sont préposés. Ils gardent la vue d'ensemble des activités qui s'y déroulent, en assumant la responsabilité et veillent à leur convergence vers les buts établis.

Ils sont les supérieurs hiérarchiques de leurs collaborateurs et collaboratrices et le représentant externe de l'institution.

La promotion de la formation continue dans le domaine spécifique du Centre ou de l'agence par les directeurs vise la multiplication de compétences spécifiques en psycho-pédagogie spécialisée.

Article 13.

Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Article 14.

L'envergure des Centres, de l'agence et leur organisation en annexes peut, selon le cas, justifier l'apport ou le soutien de la part de personnel supplémentaire.

Article 15.

Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Article 16.

Etant donné que les classes des Centres peuvent fonctionner au sein d'écoles et de lycées, et que les lycées disposent d'une certaine autonomie, les jours lors desquels les cours chôment peuvent varier d'un établissement scolaire à l'autre. Le règlement grand-ducal en question apportera de plus amples précisions concernant les situations particulières.

Article 17.

Les Centres interviennent à titre subsidiaire, c'est-à-dire que des plans éducatifs individualisés ne sont établis que dans la mesure où les plans d'études en vigueur ne répondent pas aux besoins éducatifs spécifiques de l'élève.

En principe, les objets de l'enseignement sont les mêmes, bien que les objectifs à atteindre sont à adapter. L'objectif principal est l'autonomie personnelle de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques et sa participation future aux intérêts socio-économiques et culturels de la société. Il est évident que l'approche pédagogique selon laquelle les objets et les contenus de l'enseignement sont abordés et les connaissances sont transmises, peut varier considérablement d'un enfant ou jeune à l'autre. Les méthodes d'enseignement et le matériel employés tiennent également compte du profil et des besoins de chaque enfant ou jeune.

L'observateur non averti d'une leçon dispensée à des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou même à besoins éducatifs complexes peut être irrité par les différences qu'il constate par rapport à celles dispensées à l'enseignement dit régulier. Or, en pédagogie spécialisée, il faut partir selon le cas d'une notion élargie des contenus des apprentissages, dépassant souvent le cadre de l'écriture, de la lecture et des mathématiques proprement dites.

Les objectifs à atteindre par chaque élève sont donc déterminés individuellement par un plan éducatif individualisé.

Article 18.

Cet article est introduit par analogie aux autres ordres d'enseignement et vise le développement de la qualité. Il est repris des lois relatives au Centre de Logopédie et de l'Education différenciée dans lesquelles il fut introduit en 2016 par la loi du 15 décembre 2016 portant modification; 1. de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique; 2. de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

Les grandes lignes restent les mêmes tout en respectant cependant les spécificités de fonctionnement des Centres.

Article 19.

Pour des raisons d'intégration sociale, l'implémentation de classes accueillant des élèves à besoins éducatifs spécifiques et dirigées par du personnel qualifié dans une école (de l'enseignement régulier) ou d'un lycée peut s'avérer utile.

Cette forme d'organisation, désignée comme classe de cohabitation, favorise la mise en oeuvre d'activités communes. Sachant que dans le cas d'un échec éventuel, l'élève intégré à titre partiel dans une classe dite normale peut retourner dans la classe de cohabitation, les enseignants de l'enseignement régulier sont plus disposés à tenter l'essai de l'intégration. Dans ces cas, le partage des responsabilités à assumer des deux côtés est à régler d'un commun accord entre les parties concernées.

Chapitre 3 – *Le diagnostic et la prise en charge spécialisée d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques par un Centre*

Article 20.

Cet article part du cas de figure où les parents s'adressent directement à un Centre pour obtenir un conseil ou l'établissement éventuel d'un diagnostic. Aucun diagnostic ne peut se faire sans accord préalable des jeunes à besoins éducatifs spécifiques majeurs ou des parents.

En effet, les Centres sont, non seulement au service des écoles et des lycées, mais également au service du public. Certains tableaux cliniques étant révélés à la naissance d'un enfant, il est nécessaire que les parents, parfois en situation de désarroi et de détresse, aient la possibilité de se faire conseiller sans passer par l'intermédiaire d'instances scolaires.

Il se peut également que les parents s'inquiètent sur des comportements de leur enfant qui se manifestent dans leur cadre privé et sur lesquels ils ne souhaitent pas informer l'enseignant.

De même, des jeunes en demande d'aide, suite à une maladie ou à un accident, peuvent s'adresser à un Centre.

Article 21.

Cet article précise que toute demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée sont à soumettre à la CNI. Corrélativement, la CNI n'est pas à saisir des autres formes de prises en charges spécialisées.

Article 22.

Dans le cas où les partenaires intervenant aux niveaux local et régional ont constaté que leurs moyens sont insuffisants pour offrir un encadrement adéquat à l'élève, la commission d'inclusion, ci-après dénommée „la CI“, peut saisir la CNI d'une demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée. Un dossier, dont les pièces sont énumérées, est à joindre à un tel type de demande. Les pièces du dossier doivent permettre à la CNI de juger si une suite favorable est à réserver à la demande, ce qui explique qu'elles doivent indiquer des recommandations relatives aux mesures à mettre en oeuvre. Tandis que le bilan psychologique fourni, par exemple, des renseignements sur l'élève à un moment donné de l'investigation, le bilan développemental reprend l'anamnèse et décrit le développement préalable de l'élève.

Le point 5 de cet article impose à la CI de joindre au dossier de l'élève sa décision motivée, afin de permettre à la CNI de juger du bien-fondé de la décision de la CI. Il est donc indispensable que cette décision soit étayée par un argumentaire.

Si, sur base des pièces du dossier, la CNI estime qu'une décision ne peut pas être prise, elle peut demander à ce que le dossier soit complété par tout autre document utile.

Tandis que le bilan psychologique donne des renseignements sur l'élève à un moment donné de l'investigation, le bilan développemental reprend l'anamnèse et décrit le développement préalable de l'élève.

Article 23.

La demande introduite par un organisme oeuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agréé ou par le médecin traitant de l'enfant ou du jeune doit être motivée étant donné que ceux-ci ne sont pas en mesure de constituer un dossier, tel qu'il est requis de la part de la CI.

Article 24.

Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Article 25.

Il est concevable, qu'au vu des éléments de la demande sous examen, la CNI conclut que l'intervention spécialisée ambulatoire ou la scolarisation spécialisée ne constitue pas la mesure adéquate aux besoins éducatifs de l'élève. Le principe de la simplification administrative, ainsi que de l'emploi judicieux des deniers publics, mais surtout l'intérêt supérieur de l'enfant, imposent donc à la CNI de procéder, dès sa saisine d'une demande, au contrôle du bien-fondé de la demande en question.

Dans le cas où les parents ou des professionnels se sont adressés directement à la CNI, la constitution d'un dossier, par une commission d'inclusion, peut s'avérer nécessaire pour permettre à la CNI de statuer sur la demande dont elle se trouve saisie.

Article 26.

Cet article entend éviter un double emploi et vise une simplification de la constitution du dossier par la reconnaissance éventuelle, par la CNI, de pièces pouvant être établies en dehors de la présente loi, notamment par des institutions étrangères.

Article 27.

Dans le cadre des demandes, la CNI dispose d'un pouvoir d'appréciation de la nécessité de procéder à un diagnostic spécialisé. En effet, il existe des hypothèses dans lesquelles une décision en la matière peut être prise en l'absence d'un diagnostic spécialisé. Bien évidemment, il est incontestable que, dans de nombreux cas, seule la connaissance approfondie des besoins de l'enfant permet de procéder à une adaptation adéquate de l'enseignement individualisé. Le profil et les besoins de l'élève déterminent la forme et l'envergure de sa prise en charge, voilà pourquoi des investigations de la part d'experts s'imposent.

Il est prévu que dans les cas dans lesquels il a été procédé à la constitution d'un dossier par les soins d'une CI, la CNI peut demander à ce que le dossier lui soit présenté par la CI compétente.

Article 28.

Dans le cadre de cet article, l'expression „diagnostic spécialisé“ s'entend des évaluations réalisées par le personnel du ou des Centres concernés, afin d'identifier d'éventuels besoins éducatifs spécifiques

d'un enfant ou d'un jeune. Les résultats de ces évaluations sont transcrits dans des documents indiquant, en même temps, des mesures dont la mise en oeuvre est recommandée. Vu que ces pièces, établies par des experts dans les domaines spécifiques des Centres, constituent dans beaucoup de cas, des pièces clés permettant à la CNI de se prononcer sur les mesures à mettre en oeuvre, leur ajout au dossier établi conformément à l'article 22 par la CI de l'école ou du lycée concernés est exigé par le présent article.

L'établissement d'un diagnostic préalable est une condition indispensable pour l'octroi d'une prise en charge régulière et étendue dans le temps par un Centre de compétences.

Article 29.

En cas de réalisation d'un diagnostic spécialisé, il revient de nouveau à la CNI de vérifier la constitution du dossier, avant de se prononcer sur la suite à réserver à la demande dont elle est saisie. La loi lui attribue donc le pouvoir de décider, en vue des éléments du dossier, si une suite favorable est à réserver à la demande sous examen. Il est, en effet, concevable que suite à l'analyse d'un dossier, la CNI conclut qu'une scolarisation spécialisée de l'élève en question ne constitue pas la mesure adéquate à ses besoins.

Un avis favorable quant à la demande se limite, dans ce contexte, à la formulation de la part de la CNI de propositions de mesures qu'elle estime être adaptées aux besoins éducatifs spécifiques de l'élève. En rappelant qu'aucune mesure ne peut être mise en oeuvre sans l'accord des parents ou de l'élève majeur, le législateur a jugé indispensable de rappeler que l'avis favorable quant à la demande ne peut primer sur la volonté des parents ou de l'élève majeur.

Article 30.

Dans la mesure du possible, l'inclusion scolaire et la scolarisation à l'intérieur du pays sont préconisées.

En effet, tandis que la scolarisation d'élèves à besoins éducatifs spécifiques à l'intérieur du pays se veut et peut être subsidiaire, tel n'est pas le cas pour une scolarisation à l'étranger. De fait, les contacts entre les institutions étrangères et l'enseignement régulier luxembourgeois ne s'entretiendraient que difficilement. Néanmoins, une personne de référence maintient le contact en question, la responsabilité pédagogique restant confiée entièrement aux autorités scolaires étrangères.

L'orientation vers la classe d'un Centre et l'attribution d'une intervention spécialisée ambulatoire de la part d'un Centre se fait sur avis d'un organisme externe et indépendant.

Article 31.

Etant donné que certains élèves sont suivis, dès un âge précoce, par un Centre, il est nécessaire de vérifier régulièrement si la prise en charge reste adaptée à leurs besoins éducatifs ou si une réorientation, voire une adaptation des mesures s'impose. De surcroît, l'article confère à la CNI le droit de demander une telle réévaluation toutes les fois qu'elle l'estime nécessaire, afin de garantir le maintien d'un regard croisé, externe à la prise en charge. Il est à titre d'exemple possible que des parents, la personne de référence, le médecin traitant, demandent à la CNI de faire procéder à une réévaluation des mesures mises en oeuvre.

Dans ce même ordre d'idées, est introduite la disposition autorisant la CNI à charger une CI de la constitution d'un dossier.

Il est sous-entendu que de telles décisions doivent être prises dans le strict respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 32 et Article 33.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Article 34.

L'inscription simultanée est une mesure en faveur de l'inclusion.

Article 35.

L'évaluation des élèves est indispensable pour adapter continuellement l'enseignement aux besoins et aux progrès de l'élève.

Dans l'intérêt des élèves et pour éviter toute stigmatisation, les Centres n'établissent ou ne remettent pas de certificats en leur nom propre.

Les élèves soutenus par les Centres de compétences et parvenant aux examens (d'une école) ou d'un lycée obtiendront les certificats du lycée qu'ils fréquentent, c'est-à-dire que, pour éviter toute stigmatisation, les élèves ne reçoivent pas de certificat de la part du Centre de Compétences.

Un portfolio renseignant sur leurs compétences et acquis scolaires et documentant les productions réalisées lors de leur scolarité sera remis aux élèves dont le profil ne permet pas de réussir aux épreuves et examens en question.

Chapitre 4 – Les structures d'un Centre et de l'agence

Article 36.

Historiquement, les membres du personnel des équipes et des écoles spécialisées, oeuvrant en faveur d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, fonctionnent de manière collégiale.

En effet, la prise en charge d'un même élève par plusieurs intervenants se prévalant de qualifications différentes est impensable sans échanges permanents entre professionnels impliqués.

Les dirigeants des institutions en question sont censés être à l'écoute des membres du personnel, bien que la décision ultime et les responsabilités ne leur appartiennent.

Article 37 et Article 38.

Ces articles sont introduits par analogie au régime applicable à l'enseignement secondaire.

Chapitre 5 – Le partenariat

Article 39.

L'entité d'un Centre peut être bien plus petite que celle d'une école ou d'un lycée et, ainsi, il peut s'avérer difficile d'atteindre le quorum pour un comité des parents d'élèves.

Il y a lieu d'encourager les parents de se constituer en un comité, tout en sachant que l'investissement requis, de leur part, pour éduquer leur enfant à besoins éducatifs est particulièrement intensif.

Comme les élèves manquent souvent des moyens nécessaires pour s'exprimer ouvertement, la collaboration étroite avec les parents est d'autant plus importante.

Outre les comités créés par Centre, il est à recommander que les parents d'élèves fréquentant des écoles ou des lycées ordinaires (soit en inclusion individuelle, soit en classe de cohabitation) deviennent membres des associations pour parents ou comités de parents de ces institutions.

Article 40.

Les termes de handicap ou de „besoins éducatifs spécifiques“ peuvent désigner des profils très différents.

Tandis que les moyens de participation et d'expression sont très restreints pour les uns, d'autres peuvent en disposer plus aisément.

L'hétérogénéité des profils des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre constituera un défi majeur. Néanmoins, il est important d'introduire cette plate-forme d'échange et d'expression en faveur des élèves.

Chapitre 6 – La mise en réseau des Centres et de l'agence par l'instauration d'un Collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée

Article 41.

L'instauration de Centres émane de l'intention de développer les domaines spécifiques de la pédagogie spécialisée. Cette spécialisation ne peut cependant pas se substituer à la multidisciplinarité qui sera préservée au sein des Centres.

De nombreux élèves présentent des profils plus complexes requérant l'intervention de spécialistes d'un deuxième ou troisième Centre.

Il est donc indispensable que les responsables des Centres fonctionnent non seulement en étroite collaboration entre eux, voire en réseau, mais encore en collaboration avec l'agence de transition, au risque d'une grave entrave à la qualité des interventions spécialisées.

Article 42.

Dans un souci d'implémentation des compétences en pédagogie spécialisée et d'inclusion scolaire, il est important que des liens étroits soient établis avec les autres collèges des directeurs.

Article 43.

En complément des explications données dans le commentaire de l'article 41, il faut relever la nécessité d'une instance administrative veillant à la cohérence de l'ensemble des missions tombant sous les champs d'activités des différents Centres. Des liens étroits avec le Ministère de l'Education nationale sont à entretenir.

Les Centres restant autonomes dans l'exercice de leurs missions spécifiques, il appartiendra au collège des directeurs, de promouvoir la pédagogie spécialisée au sein du Ministère de l'Education nationale, de travailler en complémentarité avec les autres Centres, de collaborer, s'il y a lieu, aux actions des autres Centres, d'éviter le double emploi et de veiller par-là à une gestion judicieuse des ressources.

Il est important qu'une personne ou une instance déterminée défende les intérêts des Centres au sein du Ministère de l'Education nationale.

Article 44.

La fonction de coordinateur-secrétaire appuie la mise en réseau et la collaboration entre les responsables des Centres et de l'agence de transition à la vie active.

Article 45.

Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Chapitre 7 – La Commission nationale d'inclusion

Article 46.

Afin d'éviter un autorecrutement d'élèves de la part des Centres, il est nécessaire qu'une commission d'experts externe, telle que la CNI assure les regards croisés.

La complexité des situations et des profils des élèves nécessite la participation de spécialistes de domaines différents.

Afin d'augmenter la réactivité et la disponibilité, la CNI se voit attribuer un bureau, composé de membres se prévalant d'expertise en matière de psycho-pédagogie spécialisée.

Article 47 et Article 48.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Chapitre 8 – Le personnel des Centres et de l'agence

Article 49.

Cet article détermine les conditions et les modalités permettant de définir le contingent des besoins en personnels de chaque Centre et de l'agence pour garantir qu'ils disposent d'un personnel qualifié et en nombre suffisant pour pouvoir remplir leurs missions de manière équitable, à l'instar des normes d'encadrement prévues dans les différents ordres d'enseignements, de standards internationaux. La spécialisation des Centres et de l'agence dans différents domaines de la psycho-pédagogie spécialisée, la variété de missions que peuvent leur être attribuées, ainsi que les imprévus auxquels ils seront confrontés en cours d'année (augmentation en cours d'années d'élèves à prendre en charge en raison, par exemple, d'un afflux d'immigrants au Luxembourg ...) implique de manière impérative que chaque Centre et l'agence soient dotés de personnel hautement et spécialement qualifié, et ce, en nombre suffisant.

Jusqu'à présent les Centres d'éducation différenciée, les instituts spécialisés, les équipes multiprofessionnelles de l'Education différenciée et le Centre de Logopédie n'ont pas été régis par des mécanismes de renforcement en personnel valant, par exemple, pour les écoles et les lycées. Dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques, il est donc impératif d'intégrer un tel mécanisme permettant de définir et d'adapter la dotation en personnel en fonction des besoins des Centres et de l'agence et des critères établis par la loi.

L'introduction de cet article constitue donc un pas important à l'encontre de la discrimination des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Il est proposé de préciser par voie de règlement grand-ducal les conditions et les modalités des niveaux de qualification et du contingent des besoins en personnel.

Article 50.

Cet article est introduit par analogie aux différents ordres d'enseignement et fournit des précisions sur différents points relatifs au cadre du personnel.

Article 51.

Cet article, qui s'inspire de l'article 6, paragraphe 3 de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, permet de compléter le cadre du personnel de l'article 49.

Article 52.

Cet article livre des précisions sur différents points relatifs au cadre du personnel des Centres et de l'agence.

Les dispositions du paragraphe 4 sont introduites par analogie aux dispositions applicables au régime de l'Education différenciée.

Le paragraphe 5 de cet article est relatif à la possibilité de recourir à des médecins en tant qu'experts.

Il est nécessaire que les médecins intervenant dans les Centres émanent d'un réseau médical leur permettant de se ressourcer et de se perfectionner. Voilà pourquoi, il est renoncé à leur engagement au sein des Centres, et le recours à des experts est préconisé.

Les interventions de la médecine solaire se font en supplément, voire en complémentarité des mesures mises en place au Centre même sous la surveillance des médecins-conseils.

La médecine scolaire vise l'ensemble de la population d'une entité scolaire, les médecins-conseils oeuvrent en faveur de l'élève en tant qu'individu et de sa famille.

Article 53 à Article 56.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Article 57.

L'institution d'une commission d'experts permet d'introduire un regard externe sur l'évaluation des besoins en personnel des Centres.

Article 58 et Article 59.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Chapitre 9 – Dispositions modificatives

Article 60 et Article 61.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Chapitre 10 – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Article 62.

Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Chapitre 11 – Dispositions transitoires

Article 63.

Cet article assure le maintien des droits acquis des membres du personnel de l'Education différenciée et du Centre de Logopédie avant l'entrée en vigueur de la loi. Il dispose que tous les agents préalablement nommés dans ou engagés par les institutions précitées sont repris soit par le réseau des Centres de compétences, ou par l'agence, une équipe de soutien aux élèves à besoins particuliers ou spécifiques auprès d'une direction de région de l'enseignement fondamental ou un Service psycho-social et d'accompagnement scolaires auprès d'un lycée.

Il précise également les critères de nominations de ce personnel tout en laissant le soin à un règlement de préciser les modalités de la procédure de nomination et de mutation des membres du personnel.

Il pose finalement le principe que les membres du personnel conservent leurs acquis au niveau de leur traitement et de l'expectative de leur carrière dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Article 64.

Cet article introduit l'éligibilité des directeurs, directeur-adjoint, fonctionnaires nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un „Centre de Gestion Informatique de l'Education“; c) l'institution d'un Conseil scientifique, 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et chargés de la direction actuels, dénommés ci-après „agents“ et se prévalant de connaissances approfondies dans le domaine de la pédagogie spécialisée aux postes de directeur, respectivement de directeur-adjoint.

Il prévoit également que les agents n'étant pas nommés à une fonction dirigeante peuvent se voir charger d'une mission spécifique par le ministre.

Il pose finalement le principe que ces agents conservent leurs acquis au niveau de leur traitement et de l'expectative de leur carrière dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Ce principe vaut également pour le cas où ces agents se verraient chargés d'une mission spécifique par le ministre.

Article 65.

Cet article ne nécessite pas de commentaires.

*

FICHE FINANCIERE

			<i>points mensuel</i>	<i>points annuel</i>	<i>points postes</i>	<i>valeur du point 18,922897 €</i>	<i>1,135 13,50%</i>	<i>1.584 €</i>	<i>total</i>
						<i>salaires bruts</i>	<i>+ part patronale</i>	<i>allocation repas</i>	
Centres de compétences									
7	directeurs	enseignement ou éducatif et psycho-social	510	6.630	46.410	878.211,65 €	996.770,22 €	11.088,00 €	1.007.858,22
1	directeur adjoint	enseignement ou éducatif et psycho-social	470	6.110	6.110	115.618,90 €	131.227,45 €	1.584,00 €	132.811,45
Collège des directeurs									
1	carrière A2	enseignement ou éducatif et psycho-social	360	4.680	4.680	88.559,16 €	100.514,64 €	1.584,00 €	102.098,64
Commission nationale d'inclusion									
1	carrière B1	administratif	290	3.770	3.770	71.339,32 €	80.970,13 €	1.584,00 €	82.554,13
1	carrière A1	enseignement ou éducatif et psycho-social	410	5.330	5.330	100.859,04 €	114.475,01 €	1.584,00 €	116.059,01
1	carrière A2	enseignement ou éducatif et psycho-social	360	4.680	4.680	88.559,16 €	100.514,64 €	1.584,00 €	102.098,64
Agence de transition									
0,5	carrière B1	administratif	290	3.770	1.885	35.669,66 €	40.485,07 €	792,00 €	41.277,07
2	carrières A2	enseignement ou éducatif et psycho-social	360	4.680	9.360	177.118,32 €	201.029,29 €	3.168,00 €	204.197,29
2	carrières A1	enseignement ou éducatif et psycho-social	410	5.330	10.660	201.718,08 €	228.950,02 €	3.168,00 €	232.118,02
Centre pour le développement intellectuel									
2,5	carrières B1	administratif	290	3.770	9.425	178.348,30 €	202.425,33 €	3.960,00 €	206.385,33
Centre pour le développement socio-émotionnel									
0,5	carrière B1	administratif	290	3.770	1.885	35.669,66 €	40.485,07 €	792,00 €	41.277,07
7	carrières A2	enseignement ou éducatif et psycho-social	360	4.680	32.760	619.914,11 €	703.602,51 €	11.088,00 €	714.690,51
6	carrières A1	enseignement ou éducatif et psycho-social	410	5.330	31.980	605.154,25 €	686.850,07 €	9.504,00 €	696.354,07
Centre pour le développement des apprentissages									
6	carrières A2	enseignement ou éducatif et psycho-social	360	4.680	28.080	531.354,95 €	603.087,87 €	9.504,00 €	612.591,87
7	carrières A1	6 enseignement ou éducatif et psycho-social & 1 administratif	410	5.330	37.310	706.013,29 €	801.325,08 €	11.088,00 €	812.413,08
Centre du suivi des enfants et des jeunes intellectuellement précoces									
0,5	carrière B1	administratif	290	3.770	1.885	35.669,66 €	40.485,07 €	792,00 €	41.277,07
1	carrières A2	enseignement ou éducatif et psycho-social	360	4.680	4.680	88.559,16 €	100.514,64 €	1.584,00 €	102.098,64
2	carrières A1	enseignement ou éducatif et psycho-social	410	5.330	10.660	201.718,08 €	12.099,10 €	3.168,00 €	15.267,10
Frais de fonctionnement pour 3 nouveaux centres et l'agence de transition									120.000,00
Frais de formation continue									190.000,00
Convention SCRIPT-Université du Luxembourg									500.000,00
Total									6.073.427,21

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi du xx.xx.xxxx portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire
Ministère initiateur:	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s):	Laurent Dura, Georges Hermes, Pierre Reding, Marianne Vouel
Tél:	247-75182
Courriel:	laurent.dura@men.etat.lu
Objectif(s) du projet:	<p>Le projet de loi crée des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ci-après „Centres de compétences“, qui fonctionnent en réseau. Huit Centres de compétences sont créés et chacun se voit attribuer un domaine d'action et de spécialisation déterminé. Ces Centres de compétences ont pour mission de promouvoir l'implémentation de la pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire. Le projet de loi confirme le droit à l'éducation, à l'enseignement et à l'inclusion des enfants et jeunes à besoins éducatifs spécifiques.</p> <p>Le projet vise également la spécialisation ainsi que la concentration des ressources afin d'assurer une attribution ciblée et effective des ressources à la population cible.</p> <p>Le projet détermine:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le fonctionnement et l'organisation des Centres de compétences; – Le diagnostic et la prise en charge spécialisée d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques par un ou plusieurs Centres de compétences; – Les structures d'un Centre de compétences; – Le partenariat; – La mise en réseau des Centres de compétences; – La composition et les missions de la commission nationale d'inclusion. <p>Pour l'ensemble des Centres, il est créé une agence de transition à la vie active.</p> <p>Finalement des dispositions ayant trait au personnel des Centres de compétences se trouvent insérées au projet de loi.</p>
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère de la Santé	
Date:	

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles:

- Conseil supérieur des personnes handicapées (CSPH)
- Collèges des directeurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique
- Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental
- Zesummen fir Inklusioun (ZEFI)
- Association luxembourgeoise des parents d'élèves de l'éducation différenciée (ALPEED)

- Association des Educateurs et Educatrices, des Educateurs gradués et Educatrices graduées de l'Education Différenciée (EEGEED-SEW)
- Syndicat du personnel d'enseignement logopédique (SLO-CGFP)

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
- Citoyens: Oui Non
- Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)

Oui Non N.a.¹

Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière?

Oui Non

Oui Non

Remarques/Observations:

N.a.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures?

Oui Non

Remarques/Observations:

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

¹ N.a.: non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
N.a.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
N.a.
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
Les mesures du projet de loi visent autant les citoyens de sexe féminin que de sexe masculin.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7181/01

N° 7181¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant création de Centres de Compétences en
psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIÉS

(14.11.2017)

Par lettre du 27 juillet 2017, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse nous a fait parvenir le projet de loi sous rubrique pour avis.

1. Depuis plusieurs années, des mesures touchant à l'éducation ont veillé à agir en faveur de l'intégration des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques. Ainsi, la loi modifiée du 15 juillet 2011 prévoit des aménagements raisonnables pour les élèves à besoins éducatifs particuliers. Ces aménagements concernent surtout les épreuves et n'abordent l'enseignement en classe que de manière limitée. D'autre part différentes adaptations des textes législatifs régissant l'enseignement fondamental ont visé une meilleure intégration scolaire des enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers et spécifiques.

2. Le but du projet de loi relatif aux Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée est de promouvoir le droit à l'inclusion scolaire et à la formation des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Les mesures mises en place se basent sur une approche holistique et visent tant l'enseignement que l'évaluation des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ainsi que leur intégration dans la communauté scolaire.

Afin de favoriser l'inclusion, la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques dans des classes de l'enseignement régulier sera encouragée et une prise en charge ambulatoire au sein de ces classes sera mise en place. La prise en charge spécialisée est subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle ne remplace pas l'enseignement « normal », mais le soutient. Pour les élèves nécessitant un soutien substantiel par des mesures rééducatives, les classes spécialisées – jusque-là sous l'égide du Service de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie – seront maintenues. Or, ces classes seront dorénavant intégrées dans les écoles et les lycées sous forme de classes de cohabitation. Cependant, certains élèves, pour lesquels une prise en charge plus complète s'avère nécessaire, peuvent bénéficier d'un enseignement au sein des Centres de compétences.

3. Le projet de loi qui vient compléter une série de dispositifs existants dans le domaine de l'inclusion vise la mise en place d'une prise en charge de l'enseignement des élèves à besoins éducatifs spécifiques à trois niveaux :

- a. au niveau local : les écoles fondamentales profitent d'enseignants spécialisés ;
- b. au niveau régional : des commissions d'inclusion peuvent faire appel à des équipes de soutien des élèves concernés dans le fondamental et à des équipes socio-éducatives et psychologiques pour les lycées ;
- c. au niveau national : des centres de compétences sont créés. Ces derniers maintiennent une indépendance face aux écoles et aux lycées ce qui permet des regards croisés (personnel interne à l'école vs. centres de compétences externes), l'attribution effective des ressources, le développement d'une pédagogie spécialisée et l'établissement de recommandations aux ministères compétents.

Dans ce cadre, 8 Centres de compétences, sous l'autorité du ministre de l'Éducation nationale, sont créés, dont 5 se basent sur des structures existantes, à savoir :

- a. le Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives ;

- b. le Centre pour le développement des compétences relatives à la vue ;
- c. le Centre pour le développement moteur et global ;
- d. le Centre pour le développement intellectuel ;
- e. le Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme.

Or, pour certains types d'élèves les ressources nécessaires ne sont pas disponibles jusqu'en date de ce jour. Le texte législatif entend créer trois nouveaux centres de compétences :

- a. le Centre pour le développement socio-émotionnel ;
- b. le Centre pour le développement des apprentissages ;
- c. le Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces.

En outre, le projet de loi sous rubrique introduit deux instances supplémentaires :

- a. une Agence de transition à la vie active ;
- b. une Commission nationale d'inclusion (CNI), la future autorité de tutelle des commissions d'inclusion régionales et qui remplace l'actuelle Commission médico-psycho-pédagogique.

*

ANALYSE DES ARTICLES

4. Ad art. 1 : L'article 1^{er} définit les termes et concepts utilisés dans le cadre du présent projet de loi. Or, les définitions manquent de précision et ne facilitent guère la lecture du texte législatif. Pour une meilleure compréhension du texte, il serait utile de détailler davantage les différents modèles de scolarisation possibles pour les enfants à besoins éducatifs spécifiques, dont notamment le fonctionnement des classes de cohabitation.

5. Ad art. 2 : Cet article fait référence à des « services et institutions agréées » pouvant bénéficier des mesures de conseil par le personnel des différents Centres de compétences. La Chambre des salariés (CSL) estime qu'il serait opportun de fournir davantage de précisions quant aux services et institutions concernés.

6. Ad art. 3 : L'article 3 établit que les différents Centres de compétences fonctionnent sous forme de réseau. Notre chambre professionnelle salue la mise en réseau des différents Centres permettant la création de synergies, ce qui constitue un élément important et essentiel pour garantir l'intérêt des élèves concernés, notamment de ceux affectés de plusieurs troubles.

7. Ad art. 4 : L'article 4 crée une Agence de transition à la vie active qui a pour mission de soutenir les jeunes pour l'accès à la formation professionnelle ou l'insertion dans l'emploi. Cette Agence revêt certainement un intérêt certain, néanmoins la CSL se pose la question de la collaboration avec les unités spécialisées existantes comme l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM), le Service d'orientation professionnelle (ADEM-OP), le Service en charge de la garantie jeunesse et le Service des salariés handicapés de même qu'avec les Antennes locales pour jeunes du Service national de la jeunesse et les Cellules d'orientation récemment mises en place dans les lycées. La CSL invite les auteurs du texte à donner des précisions à ce sujet. A son estime, les compétences ainsi que la collaboration avec les différentes institutions impliquées dans la transition vers la vie active doivent être clairement définies et délimitées.

8. Ad art. 5 : L'article 5 définit les missions que peuvent avoir les différents Centres de compétences.

9. Ad art. 5, paragraphe 1 point g : Lorsqu'une prise en charge ambulatoire est organisée pour un élève, le plan éducatif individualisé est élaboré conjointement avec l'école ou le lycée. La CSL se permet de rendre attentif à la charge de travail administrative et pédagogique supplémentaire que cela peut engendrer pour le personnel enseignant des écoles et des lycées concernés.

10. Ad art. 5, paragraphe 1, point h et i : Le contenu des points h et i est, de l'avis de la CSL, redondant. Elle propose un point unique à formuler comme suit: « *d'organiser des interventions spé-*

cialisées ambulatoires ou de dispenser un enseignement différencié et individualisé en fonction des besoins éducatifs spécifiques, le cas échéant moyennant des annexes. ».

11. Ad art. 5, paragraphe 1, point n : Cet article précise que les Centres peuvent avoir pour mission d'accompagner les jeunes dans leur passage vers la vie active. Or, une Agence de transition à la vie active est prévue à cet effet (Art. 4). Notre chambre professionnelle insiste que la nature de la collaboration entre ladite Agence et les Centres de compétences soit clarifiée dans le texte de loi.

12. Ad art. 5, paragraphe 4 : Cet article introduit la recherche scientifique parmi les missions des Centres. La CSL trouve opportun d'entamer une collaboration avec l'Université du Luxembourg dans le cadre de ladite recherche.

13. Ad art. 16 : Notre chambre professionnelle propose de préciser que les vacances et les congés scolaires sont identiques à ceux des écoles de l'enseignement fondamental et des lycées et ce afin de donner la possibilité aux élèves de passer ces périodes avec leurs familles.

14. Ad art. 17 : L'article 17 stipule que la scolarisation d'un élève dans un Centre se fait conformément au plan d'études de l'enseignement fondamental et aux programmes et grilles des horaires hebdomadaires de l'enseignement secondaire. Notre chambre professionnelle se demande ce qu'il en est du plan d'études de l'Éducation différenciée lequel porte sur 10 domaines qui diffèrent largement du programme d'études standard enseigné dans les écoles et les lycées. La CSL s'est posé la question si le plan d'études de l'éducation différenciée est désormais remplacé par les plans d'études de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

15. Ad art. 19 : La responsabilité pédagogique pour les classes organisées par les Centres, que ce soit en son sein, ou dans les écoles et les lycées, incombe au directeur du Centre. Selon l'article 19 le fonctionnement de ces classes est établi d'un commun accord entre les responsables respectifs. La CSL demande des précisions concernant la notion de « fonctionnement ». Ne serait-il pas opportun de conclure une convention ou un accord écrit entre parties pour régler le bon fonctionnement des classes dont question ?

16. Ad art. 29 : Les mesures que la Commission Nationale d'Inclusion (CNI) propose, suite à la réalisation d'un diagnostic spécialisé, ne peuvent être mises en oeuvre qu'avec l'accord des parents. La CSL se demande dans quelle mesure la CNI tient compte de l'avis des parents et est-ce que dans tels cas des solutions alternatives sont recherchées et proposées aux parents ? Est-ce que les parents ou l'élève majeur peuvent ultérieurement retirer leur accord ?

17. Ad art. 30 : Lorsqu'une prise en charge spécialisée ne peut pas être mise en place par un des Centres de compétences, la CNI peut proposer une inscription de l'élève à besoins éducatifs spécifiques dans une institution scolaire agréée par le ministre, au Luxembourg ou à l'étranger. La CSL estime utile et nécessaire qu'une liste, reprenant les établissements scolaires agréés au Luxembourg et si possible de la Grande Région, soit élaborée et que les critères retenus pour déterminer la reconnaissance d'un établissement scolaire soient rendus publics.

En outre, notre chambre professionnelle demande des précisions si, en cas de désaccord avec la CNI, les frais afférents à la scolarité de l'enfant dans un établissement à l'étranger choisi par les parents sont pris en compte de façon identique ? Dans ce contexte, la CSL se doit de rendre attentif au fait que les difficultés, auxquelles un enfant à besoins éducatifs spécifiques est confronté, constituent une charge émotionnelle importante tant pour l'enfant/le jeune que pour ses parents. Il serait dès lors inacceptable qu'à cette situation difficile se rajoute une charge financière substantielle en termes de frais de scolarité, de frais d'hébergement et de transport et autres, au cas où l'établissement scolaire à l'étranger choisi par les parents ne serait pas agréé par le ministère.

18. Ad art. 31 : L'article 31 concerne la réévaluation de l'adéquation de la prise en charge lorsque l'élève atteint ses douze respectivement ses seize ans et également quand la CNI estime que cela est nécessaire. Le commentaire des articles prévoit également la possibilité que les parents, la personne de référence et le médecin traitant puissent demander à la CNI une réévaluation des mesures mises en oeuvre. Il importe à notre chambre professionnelle que cette possibilité soit inscrite dans le texte de loi.

19. Ad art.32 : Cet article permet au directeur du Centre d'établir la liste du personnel habilité à accéder au dossier des élèves qui lui sont confiés, les parents entendus en leur avis.

La CSL rend attentif au fait que la mise en oeuvre de la future loi portant création des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire devra se faire dans le respect des dispositions européennes en matière de protection des données à caractère personnel telles qu'elles sont issues du règlement EU 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

De ce fait le directeur du Centre devra limiter le nombre de personnes ayant accès au dossier de l'élève au strict minimum. Seules les personnes ayant un réel besoin de prendre connaissance du contenu du dossier afin de pouvoir remplir correctement la mission qui leur incombe en lien avec l'élève en question et en adéquation avec la future loi, doivent pouvoir y accéder.

Soulignons aussi qu'au regard de la législation européenne en matière de protection des données à caractère personnel, la CNI en tant que gestionnaire du dossier de l'élève, est tenue d'assurer la sécurité du contenu du dossier de l'élève et avec cela la confidentialité absolue des données qu'il contient.

L'article 32 prévoit que le dossier de l'élève est la propriété de l'élève. Le futur texte de loi devrait de ce fait préciser les conditions dans lesquelles l'élève peut récupérer son dossier ou demander sa destruction.

20. Ad art. 35 : L'article 35 stipule que les Centres contribuent à l'évaluation des élèves et que la certification se fait par l'école ou le lycée. Le commentaire des articles prévoit qu'un portfolio renseignant les compétences et les acquis scolaires des élèves, dont le profil ne leur permet pas de réussir aux épreuves ou examens, est remis à ces derniers. Dans l'intérêt de l'élève la CSL propose que cette mesure soit retenue de manière formelle dans le texte de loi.

21. Ad art. 46 : Cet article énumère les membres de la CNI. Au point 3, il conviendrait de clarifier si les « deux représentants des Centres » correspondent à deux représentants issus de chaque Centre ou bien s'il s'agit de deux représentants pour l'ensemble des Centres.

22. Ad art. 48 : L'article 48 stipule que le ministre dote la CNI des ressources budgétaires nécessaires à son bon fonctionnement. Or, la fiche financière mentionne les frais liés au personnel du CM, mais n'inclut pas de budget pour les frais de fonctionnement et les infrastructures. Il conviendrait dans ce cadre de préciser si les mesures budgétaires seront les mêmes que celles jusque-là assignées à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale (CMPPN)¹ et qui se réfèrent à la loi concernant le Budget des recettes et dépenses de l'État pour l'année en question.

23. Ad. art. 49 : Cet article fixe le contingent des besoins en personnel pour les Centres et l'Agence. Jusqu'à présent les Centres d'éducation différenciée et le Centre de Logopédie n'ont pas été régis par les mécanismes de renforcement en personnel, permettant d'adapter la dotation en personnel en fonction des besoins, valant pour les écoles et les lycées. Or, dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques il est essentiel de mettre à disposition les moyens nécessaires pour assurer un fonctionnement optimal des Centres et de l'Agence.

*

CONCLUSION

La CSL salue toute mesure oeuvrant dans le sens d'une meilleure intégration des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Néanmoins elle estime qu'il faut éviter une intégration forcée laquelle risquerait de compromettre le développement harmonieux des enfants et des jeunes concernés, notamment par des phénomènes de stigmatisation.

La Chambre des salariés se doit de constater que les dispositions prévues par le projet de loi sous avis sont non seulement lourdes en termes de charge administrative mais que leur mise en oeuvre s'avère difficile.

¹ Loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et des services d'éducation différenciée.

Vu la complexité du système initié et la multitude des acteurs impliqués il est important de viser une transparence sans failles. Afin de garantir une prise de décision efficace et en faveur des élèves à besoins éducatifs spécifiques, les enseignants, les professionnels impliqués dans l'éducation de ces enfants et les parents doivent être informés d'office des procédures à suivre et des liens entre les différents organes. Dans ce contexte, une formation sur le système mis en place à l'intention des professionnels éducatifs et des enseignants est indispensable. En outre, et pour soutenir les parents dans la prise de décision concernant la scolarisation de leur enfant il est opportun de mettre en place un Centre de ressources et d'informations où ces derniers peuvent se faire conseiller.

La CSL regrette que le projet de loi sous rubrique n'évoque pas la prise en charge des frais paramédicaux nécessaires (par exemple les prestations prodiguées par des psychologues) auxquels les parents d'enfants à besoins éducatifs spécifiques sont confrontés. Cela désavantage les familles à faibles revenus faibles. Afin que les frais afférents à ces traitements et les soins paramédicaux soient remboursés, une demande d'introduction de ces prestations dans la nomenclature de la Caisse Nationale de Santé (CNS) est nécessaire. La CSL propose d'intégrer dans cette nomenclature les prestations nécessaires dans le cadre de la prise en charge d'enfants à besoins éducatifs spécifiques.

Luxembourg, le 14 novembre 2017

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7181/02

N° 7181²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant création de Centres de Compétences en
psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire**

* * *

**AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES
HANDICAPEES**

REMARQUE PRELIMINAIRE

Conformément à l'article 34 de la «loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, le Conseil supérieur des personnes handicapées (CSPH) qui est placé sous la tutelle de Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a les missions suivantes:

- a) assister et conseiller le ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées dans son travail de coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées;
- b) réunir à cette fin les partenaires impliqués, à savoir des personnes à besoins spéciaux, des professionnels du secteur et des membres du Gouvernement;
- c) aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap qui lui est soumis par le Gouvernement;
- d) étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.

C'est dans le cadre de ses attributions que le Conseil supérieur des personnes handicapées avise le présent projet de loi.

*

PREAMBULE

Le CSPH a créé – pour réaliser cet avis – un groupe de travail spécifique « *GT Réforme EDIFF* » (GT), auquel se sont alors associé(e)s des expert(e)s de différentes associations¹ oeuvrant dans l'intérêt des enfants ayant des besoins spécifiques et/ou de leurs familles.

Avant d'analyser successivement les articles, le GT tient à formuler en premier lieu des critiques générales par rapport à ce projet de loi portant création de Centres de Compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire en se basant sur la Convention ONU²⁺³ relative aux droits des personnes handicapées, signée en juillet 2007 par le Grand-Duché de Luxembourg et ratifiée par le Gouvernement luxembourgeois en juillet 2011 et sur le *plan d'action en faveur des personnes handicapées* publiée en mars 2012.

En outre, il serait très opportun pour toutes les personnes concernées, de réaliser un texte coordonné sur toutes les réformes concernant l'enseignement fondamental et secondaire.

1 Zefi asbl, ALPEED asbl, Trisomie 21 asbl, FAPEL asbl

2 Article 24 de la Convention ONU sur l'Education (cf annexe 2)

3 Observations finales concernant le rapport initial du Luxembourg du Comité des droits des personnes handicapées, 10 octobre 2017 (cf annexe 3)

1. Société inclusive

Le CSPH rappelle que la finalité du projet de loi devrait être une société inclusive et non « juste » intégrative, permettant uniquement aux personnes à besoins spécifiques à s'adapter à une société et à être tolérée au sein de celle-ci. En effet, c'est la société qui doit – dans son ensemble et dans tous les domaines – être adaptable et flexible aux besoins des personnes c.à.d. créer les conditions pour permettre à tout-un(e)-chacun(e) de mener une vie « normale », c.à.d. sans restrictions dues à son handicap – et non l'inverse ! Donc, toute loi devrait inclure ce changement de paradigme essentiel en vue d'une réelle inclusion et de respecter ainsi la Convention de l'ONU.

2. L'école du quartier pour toutes et tous !

Au lieu de créer des centres de compétences spécialisés à travers tout le pays, chaque enfant devrait pouvoir se rendre à l'école là où il vit c.à.d en principe près de son domicile ; donc, dans son quartier où il est avec ses copains du voisinage. Accueillir et favoriser le développement de *tous* les enfants devrait être le devoir de chaque établissement scolaire !

3. Les classes de cohabitation, sans inclusion

Les classes de cohabitation prévues – et qui existent déjà aujourd'hui – permettent tout au plus une *intégration physique* des enfants à besoins spécifiques, mais ne constituent PAS une réelle inclusion. Souvent ces classes se trouvent uniquement dans le même bâtiment MAIS, sans aucune activité commune avec les enfants des classes régulières.

4. Les enfants à besoins spécifiques vs. les enfants à besoins particuliers (!?)

Il est tout à fait inadmissible (même d'un point de vue éthique) de créer au sein des enfants des catégories supplémentaires en faisant une différence entre enfants à besoins spécifiques et enfants à besoins particuliers. Cette approche crée une ségrégation et une stigmatisation supplémentaire et les soutiens prévus diffèrent en fonction de la catégorie!

5. Davantage de ségrégation = à moyen et à long terme plus de dépenses pour l'Etat car, inclusion défailante !

Si on part de l'idée qu'une réelle inclusion conduit à plus d'autonomie, à une meilleure formation, à des diplômes (reconnus) permettant plus facilement de trouver un travail et d'être plus épanoui etc. ... , il est évident qu'une personne adulte sera par la suite moins dépendante de l'Etat.

Par ailleurs, pas besoin de prouver que, plus une personne est « bien dans sa peau », et heureuse dans sa vie, moins elle sera vulnérable par rapport aux maladies psychiques telles que la dépression et bien d'autres maladies. Une personne qui se sent utile, incluse et acceptée DANS la société, aura aussi moins tendance à développer de la frustration et des comportements agressifs. Deux exemples qui montrent que finalement une personne « incluse » réellement engendrera aussi à moyen et long terme moins de frais (soins, aides ...) pour l'Etat.

Sans parler des effets positifs pour TOUTE la société si elle est véritablement inclusive car, elle sera alors en général davantage caractérisée par la tolérance et la solidarité, garants d'une cohésion sociale accrue!

6. Inclusion : win-win – situation pour TOUS les enfants (et pour l'Etat)!

Les pays ou les régions dans lesquels l'inclusion scolaire est une réalité, démontrent bien que c'est un gain pour toute la société et spécialement pour *tous* les enfants – de tout âge confondu! Les enfants à besoins spécifiques apprennent plus aisément et avec plus de motivation. Les autres enfants, ne présentant pas de besoins spécifiques, du fait d'aider et d'expliquer à leurs collègues de classe, développent non seulement leurs compétences sociales mais, aussi leurs compétences cognitives (effets positifs du « peer-learning »). Développer le « team-spirit » et la solidarité étant par ailleurs une compétence essentielle pour plus tard : pour leur vie familiale ET professionnelle.

7. Centres de compétences ambulatoires vs. classes spéciales

L'idée de centre de compétences n'est pas mauvaise à la base, sous condition que ceux-ci soient des centres de ressources, sans classes spéciales (!). Le personnel devrait se déplacer sur le terrain à la rencontre des enfants à besoins spécifiques, inclus dans des classes « ordinaires ». Actuellement, l'Institut pour Déficients visuels (IDV – une école sans classes) est un exemple positif d'un centre de compétences.

Créer des centres de compétences AVEC des classes spéciales ne fait que renforcer la ségrégation. En plus, ces centres prévoient une stricte hiérarchisation avec x postes (bien rémunérés) de directeurs/trices, de directeurs/trices adjoint(e), etc. .

8. Mesures transitoires en vue de *plus* d'inclusion font totalement défaut

Ce projet de loi ne prévoit pas de mesures transitoires concrètes qui favoriseraient une inclusion réelle progressive telles que par exemple : prévoir des changements au sein de la formation des instituteurs des écoles fondamentales afin de les préparer à accueillir TOUS les enfants, prévoir des changements organisationnels et didactiques au sein des écoles, prévoir plus de spécialistes « ambulatoires » et plus tard : des équipes multi-professionnelles dans toutes les écoles centrales...

En fait, il faudrait un **PLAN D'ACTION SPECIAL POUR UNE ECOLE INCLUSIVE**. Même si nous sommes bien conscients que les changements ne peuvent pas se faire du jour au lendemain MAIS, il faut déclarer un tel plan d'action comme priorité politique !

9. Simplification administrative !?!

Le projet prévu renomme des commissions et structures existantes sans réels changements par rapport aux attitudes, approches, attributions et finalités! Par ailleurs, pour les personnes concernées (parents et enfants), il sera encore plus difficile de se retrouver dans les labyrinthes du système! Ainsi, il serait alors d'autant plus utile de prévoir des services d'aide, de soutien et d'orientation externes neutres pour les parents.

*

REMARQUES PAR RAPPORT AUX DIFFERENTS ARTICLES :

Article 1er sur la clarification de la terminologie utilisée :

@2 : à biffer : « ou fréquentant une classe d'un centre de compétence » ; comme expliqué plus haut, ceci renforce un risque de ségrégation.

@5 : ajouter « ou tuteurs » ;

@6a : à biffer les mentions « ou dans un centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée » puisque contraires au principe d'inclusion ; à notre avis, la prise en charge dans un tel centre ne peut qu'être temporaire. Alors il faut changer « exclusivement dans une école ou un lycée » ;

@6b à biffer la première phrase : simultanément et à titre complémentaire dans une école ou un lycée et dans un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée.

@7 à biffer : la prise en charge spécialisée d'un élève dans une classe d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ou simultanément et à titre complémentaire dans une classe d'une école ou un lycée et dans un Centre.

Ce paragraphe est superfétatoire.

Article 2 sur la création des Centres :

Qui décide si l'enfant ou le jeune est admis dans un Centre de compétence – et surtout qu'en est-il pour les jeunes au-delà de 18 ans ?

Article 3 sur la création de huit Centres de compétences:

S'agit-il ici tout simplement d'une restructuration de l'Education différenciée (EDIFF), avec 3 nouveaux centres !?! Le 8ème centre de compétence (pour enfants et jeunes intellectuellement pré-

coces) engendre en plus le risque d'un système élitaire, alors que le personnel enseignant devrait aussi faire face à ces enfants en leur offrant des devoirs et matériels spécifiques. Par ailleurs, il n'est pas clair si l'aide ici est ambulatoire ou si ce centre constitue une école à part ?

Article 4 : Quant à cette « **agence de transition à la vie active** », nous nous posons la question si la Maison de l'Orientation est alors abolie ou est-ce qu'il s'agit ici aussi de la nouvelle dénomination de celle-ci??

Quant à la coordination des centres de propédeutiques, il serait plus pertinent de faire en sorte que ceux-ci aboutissent à des diplômes officiellement reconnus par le Ministère de l'Education Nationale et ceci indépendamment si les CCP sont publiques ou privés. Une homogénéisation des diplômes est à envisager.

Le fonctionnement de cette agence reste ici décrit ici de façon très (trop) vague et ne permet pas d'avoir une vue complète de la procédure envisagée.

Art. 4 dernière phrase : à biffer « dans la limite » : Le ministre dote l'agence ~~dans la limite~~ des crédits budgétaires des ressources humaines et budgétaires ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

Article 5 sur les missions des Centres de compétences :

- @1.h) :** CHAQUE enseignant(e) devrait dispenser un enseignement différencié et individualisé ! (= clé de l'inclusion) ;
- @ i) se limiter à :** « organiser des interventions spécialisées ambulatoires » !
à biffer : ~~ou un enseignement différencié et individualisé sous forme décentralisée moyennant des annexes ; (barrer le reste, relatif à l'enseignement à dispenser ... , car, contraire à l'inclusion)~~
- @1)** ~~à biffer: de planifier et de mettre en œuvre une prise en charge spécialisée sous forme d'ateliers d'apprentissage spécifiques ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière.~~
- 3.c)** **Ajouter à la fin « et de la pédagogie inclusive » ; en effet, plus les pratiques de pédagogie inclusive seront courantes, moins il y aura de besoins pour les élèves d'être suivi par du personnel spécialisé.**
- @e)** **Idem : Ajouter suite à « en matière psycho-pédagogie spécialisée » : « et de la pédagogie inclusive ».**
- 4.** **en matière de recherche scientifique dans les domaines de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes: Ajouter « et de la pédagogie inclusive » dans l'intitulé, ainsi qu'au sous-alinéa b) s'y afférant.**
- @point 4. d):** « de contribuer à l'élaboration du matériel scolaire subsidiaire et d'assurer la mise en place d'aides auxiliaires relatives aux besoins des élèves »
- @point 5. b) :** clarifier les rôles des différentes instances ! : Risque de double emploi ??? entre ONE, « agence », Centre ? Maison de l'Orientation ?

Par ailleurs, les missions de chaque Centre doivent être déterminées par une loi (non pas par règlement grand-ducal !) Les interventions spécialisées des professionnels de la santé auprès des élèves à besoins éducatifs spécifiques se font sous la surveillance de médecins prévus à l'article 52. Là encore, il est opportun de se poser la question si une telle approche médicalisée ne complique pas in fine la vie des enfants ? La CRDPH préconise en effet tout à fait le contraire.

Article 6 sur les unités des Centres:

Dans la première phrase à biffer « en son sein » : Chaque Centre comprend les unités suivantes qui interviennent en ambulatoire ou ~~en son sein~~ :

Point 1) à biffer « ~~une unité d'enseignement~~ » car, contraire à l'inclusion (PAS de classes spéciales).

Par ailleurs, il n'est toujours pas clairement précisé ici **où** les interventions ambulatoires ont lieu??

Point 2) à préciser par qui ? : une unité de diagnostic, de conseil et de suivi

@3 : la rééducation et la thérapie devraient en principe se faire en individuel mais, dans la classe ou l'école/lycée de l'enfant/du jeune.

Article 7 sur l'autonomie des Centres :

Les missions et buts doivent être néanmoins fixés au préalable et être compatibles avec les programmes pédagogiques nationaux, dans l'intérêt d'une reconnaissance à pied égal de l'élève.

Article 8 sur le financement :

Ajout : « Les aides auxiliaires techniques, personnels et toutes les ressources nécessaires aux besoins spécifiques des élèves (...) pris en charge par l'Etat et ce pour *tous* les élèves dans chaque établissement, afin de garantir une égalité de traitement. »

Article 12 : Qui supervise les directeurs des centres de compétences ?

Article 16 : sur les congés scolaires et vacances : Cet article est superfétatoire, car ce calendrier devrait être identique aux autres établissements scolaires (et à barrer si PAS d'enseignement dans les Centres).

Article 17 : à biffer, sauf la dernière phrase concernant l'intervention spécialisée ambulatoire.: La scolarisation d'un élève dans un Centre se fait conformément au plan d'études de l'enseignement fondamental et aux programmes et grilles des horaires hebdomadaires de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général. L'adaptation des objets, des contenus et des objectifs visés, ainsi que des moyens et des méthodes pour les atteindre se font conformément aux recommandations et lignes directrices ministérielles et aux besoins éducatifs spécifiques de chaque élève pris en charge. A cet effet, les intervenants assurant la prise en charge spécialisée de l'élève établissent un plan éducatif individualisé. Si la prise en charge se fait sous forme d'intervention spécialisée ambulatoire, le plan éducatif individualisé est élaboré conjointement avec le personnel de l'école ou du lycée que l'élève fréquente.

Article 18 : à enlever tout l'article 18 page 23 et 24 car contraire à l'inclusion : Dans chaque Centre est créée une cellule de développement scolaire réunissant des membres du personnel du Centre et la direction. Les membres de la cellule de développement scolaire sont désignés par le directeur du Centre pour une durée de trois ans renouvelables. Elle est présidée par le directeur du Centre et peut s'adjoindre des experts externes.

(2) Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes :

1. analyser et interpréter les données scolaires du Centre ;
2. identifier les besoins prioritaires du Centre ;
3. définir des stratégies de développement scolaire ;
4. élaborer le plan de développement scolaire ;
5. assurer la communication interne et externe ;
6. élaborer, en concertation avec les délégués du personnel enseignant et socio-éducatif du Centre, un plan trisannuel de la formation continue du personnel du Centre, actualisé chaque année.

(3) La cellule de développement scolaire élabore un plan de développement de l'établissement scolaire, ci-après désigné par « PDS ». Le PDS, qui porte sur trois années scolaires, vise prioritairement le développement du profil du Centre en se fondant sur une analyse des besoins de la communauté scolaire, ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existante. Le PDS définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Le PDS est soumis pour avis au personnel enseignant, socio-éducatif et administratif du Centre réuni en conférence plénière. En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur du Centre. En cas d'avis négatif, le PDS est revu par la cellule de développement scolaire et soumis une deuxième fois à la conférence plénière. En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur du Centre. En cas d'un deuxième avis négatif, le directeur du Centre constate l'incapacité de se mettre d'accord et la décision finale lui incombe. Le PDS est arrêté par le ministre.

Le PDS est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant, actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis en question. La cellule de développement scolaire informe la conférence plénière sur l'état d'avancement du PDS.

Article 19 : à enlever complètement cet article car contraire au principe d'inclusion!

~~Des classes peuvent être organisées dans un Centre, une école ou un lycée.~~

~~La responsabilité pédagogique dans ces classes revient au directeur du Centre. La responsabilité organisationnelle revient au directeur de la région à laquelle appartient l'école et au directeur de l'établissement concerné.~~

~~Le fonctionnement de ces classes est établi d'un commun accord entre les responsables respectifs.~~

Articles 21 et 22 : à biffer « ou d'une scolarisation spécialisée », à ajouter « ou une prise en charge spécialisée à l'école ou au lycée » : La Commission nationale d'inclusion créée au chapitre 7, ci-après dénommée « la CNI », est saisie de toute demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ~~ou une scolarisation spécialisée~~ ou une prise en charge spécialisée à l'école ou au lycée.

Une commission d'inclusion ne peut avoir comme finalité la mise à l'écart partielle ou complète de l'élève.

Article 23 : Ajouts: Outre les parents il faudrait ajouter en ce qui concerne l'ACCORD à fournir : « ou tuteurs » et « ou l'élève majeur ». Et « quid » si les parents / tuteur(s)/ élève majeur ne sont PAS d'accord ou s'ils changent d'avis ?? En outre, il faudrait que les parents aient la possibilité de consulter le dossier élaboré par la CNI avant la remise de celui-ci.

Article 24 : Ajout : tuteur(s)

Article 25 : Quid intervention de la Commission d'aménagements raisonnables – pas du tout énoncée ici?

Article 28 sur procédure: À plusieurs reprises, on parle de DIAGNOSTIC, sans qu'il ne soit très clair qui établit ce diagnostic !

Article 29 sur diagnostic spécialisé à changer: **il faut l'accord préalable des parents pour la reconnaissance du diagnostic et la possibilité de laisser établir un diagnostic externe.**

Ajouter « tuteur(s) » dans la dernière phrase ... sans l'accord des parents, tuteur(s) ou l'élève majeur.

Article 32 sur le dossier de l'enfant : La transmission de ce dossier ne devrait se faire uniquement avec l'accord des parents. Par ailleurs, il faudrait prévoir la possibilité de réaliser une contre-expertise en cas de désaccord p.ex. des parents et du Centre – si c'est le souhait des parents – à charge de l'Etat.

Article 33 : à biffer « ou la scolarisation spécialisée », à ajouter « avec l'accord des parents » : L'intervention spécialisée ambulatoire ~~ou la scolarisation spécialisée~~ prend fin sur proposition du Centre ou des Centres, proposition étayée par l'avis d'orientation du conseil de classe et confirmée par la CNI avec l'accord des parents ou tuteur(s).

Article 34 sur le lieu de la prise en charge spécialisée à biffer « à la fois dans un Centre, et » à changer : Dans le cas d'une scolarisation spécialisée, l'élève est inscrit ~~à la fois dans un Centre,~~ et exclusivement dans son école ou lycée d'origine, voire dans une école ou un lycée désigné par la CNI. Exclusivement dans une école ou un lycée (barrer le reste et le 2))

Pourquoi prévoir 2 inscriptions en parallèle (Centre et école/lycée) si l'enfant n'est jamais dans sa classe d'origine !?! Et quels sont les efforts faits pour permettre un retour dans l'école ordinaire ? Il faudrait parler d'une obligation pour les Centres afin de viser / permettre une réintégration.

Article 35 sur la certification : Si le certificat se fait uniquement par l'école ou le lycée où l'élève s'inscrit : s'agit-il néanmoins toujours d'une certification reconnue au niveau national (et européen) ?

Chapitre 4:

Article 37 à biffer complètement: Pour chaque classe du Centre, il est institué un conseil de classe composé du directeur ou de son délégué et de tous les intervenants ayant contribué à la prise en charge spécialisée des élèves.

Le conseil de classe a pour attributions :

1. la concertation sur la mise en oeuvre des enseignements ;
2. la concertation sur le développement des élèves ;
3. la concertation sur l'attitude au travail et l'attitude sociale des élèves ;
4. la recommandation de mesures supplémentaires ;
5. la concertation sur la progression des élèves ;
6. l'émission de l'avis d'orientation.

Dans une optique d'inclusion, il n'y a pas lieu d'instaurer des conseils de classe dans les Centres puisque pas de classes spéciales.

Chapitre 5

Page 28 à biffer complètement l'article 39 : **Le partenariat**

Art. 39. Il est créé un comité des parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, pris en charge par le Centre, ayant pour attributions :

1. de représenter les parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre auprès de la direction ;
2. de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions concernant le partenariat au sein du Centre ;
3. de participer à l'organisation des activités culturelles et sociales.

Les membres du comité des parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre sont élus par et parmi les parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre.

Dans notre optique, si le Centre ne dispose pas de classes spécifiques, il n'y a pas besoin d'instaurer ces partenariats, qui sont d'office prévus dans les écoles / lycées.

Article 46 sur la composition de la CNI :

@4 : un psychologue ajouter : ou un pédagogue ou psycho-pédagogue

@5 : un assistant social ou éducateur gradué :

@6 ou 8 et mais, ajouter : un(e) représentant(e) du CSPH.

@14 : ajouter : un(e) représentant(e) du CSPH.

@15 à préciser « personnel de l'unité de diagnostic des Centres concernés »

Article 47 : sur les missions de la CNI :

@7 : rapport sur l'inclusion sociale et scolaire : positif ! : mais à rendre public + dépôt à la Chambre des Députés

@9 : est-ce que la CNI « a le dernier mot » en cas de litige? et si les parents ne sont pas d'accord ? recours au CET /Ministre de l'Education Nationale ou ... ??

Article 49 : **Ajouter « et leurs équipes ambulatoires »** : Afin de pouvoir remplir leurs missions, chaque Centre **et leurs équipes ambulatoires** ainsi que l'agence doivent disposer d'un cadre du personnel qualifié ...

Article 49 point 2 : **augmentation du nombre d'enfants (...) à prendre en charge par (ou dans ?) les Centres** : On prévoit ici d'office une augmentation d'enfants et de jeunes à prendre en charge !?!? Pourquoi les modalités déterminant le contingent sont-ils différents d'un Centre à l'autre ? Pourquoi ne prévoit-on pas une augmentation du personnel **au sein des écoles fondamentales** en vue de réaliser l'inclusion scolaire !?! Cette augmentation en ressources humaines devrait aussi garantir une évaluation régulière des progrès, un suivi ambulatoire et faciliter le retour/ la réinsertion à l'école fondamentale « ordinaire » !

Ajout suite à l'Article 50 ?

Le médecin scolaire responsable doit être informé de suite du certificat médical pour garantir une continuité des soins ou ajout par rapport aux missions de la CM, point 10 : « informer le médecin scolaire responsable du certificat médical établi ». ?

Article 53 à 56 à biffer :

Art. 53. Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination de l'instituteur sont celles fixées par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Les instituteurs sont affectés au Centre ou à l'agence.

Art. 54. Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination du personnel du sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » sont celles fixées dans la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Art. 55. Les conditions et modalités de l'examen d'admission au stage, de stage, de l'examen de fin de stage du professeur sont celles prévues par les dispositions de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et de celles fixées dans la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Les professeurs sont affectés au Centre.

Art. 56. Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif du Centre se font sous forme d'entretien collectif avec le directeur du Centre pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDS.

Article 57 sur la commission d'experts chargée de procéder aux études nécessaires à la planification en personnel des Centres via règlement grand-ducal (rgd) : ce rgd existe-t-il déjà ?

Article 57 sur les critères pour la planification en personnel des Centres :

ajouter après « Centres » : et des /de leurs (?) équipes ambulatoires : Une planification continue des besoins en personnel des Centres et de leurs équipes ambulatoires ainsi que de l'agence leur permet d'assurer leurs missions.

Article 58 point 2. à ajouter après « Centres » : et des /de leurs (?) équipes ambulatoires :

2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel des Centres et de leurs équipes ambulatoires ainsi que de l'agence couvrant la période des cinq années scolaires subséquentes.

Article 60

@3 : à ajouter « dans une classe d'école autre » : 3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe d'école autre que la classe d'attache

@5 : à biffer : 5. l'organisation d'ateliers d'apprentissage spécifiques ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière ;

@6 : à biffer : 6. la scolarisation spécialisée dans une classe d'un Centre ;

Conclusion : L'impression générale est qu'il s'agit uniquement d'un changement d'étiquettes / de noms et qu'en fin de compte, la structure (ici : de ségrégation !) des « anciens » centres d'éducation différenciée, exclus des écoles/lycées, est renforcée et non abolie! Si le Gouvernement veut effectivement concrétiser l'inclusion scolaire, il doit absolument commencer à changer le système scolaire.

*

NB: Ci-dessous un bref avis sur le projet de loi 7104 (loi du 29 juin 2017), en étroite relation aussi avec la réforme de l'éducation différenciée, qui a malheureusement été voté sans que notre avis ait été pris en compte/attendu (cf Annexe 1).

ANNEXE 1

7104

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 6 février 2009
portant organisation de l'enseignement fondamental***Remarques essentielles discutées lors de la réunion élargie du groupe de travail
« GT réforme EDIFF » avec des expert(e)s externes² le 15 mai 2017***Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009
portant organisation de l'enseignement fondamental***Article 1^{er} – Numéro 4 – Point 16 page 7:*

La distinction entre « élèves à besoins particuliers » et « élèves à besoins éducatifs spécifiques » est contraire à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées du 13.12.2006.

Au point 16 page 7 la mention « peut atteindre les socles de compétences » est à biffer car des difficultés d'apprentissage dans une branche peuvent empêcher l'enfant d'atteindre les socles de compétences.

Point 16bis : Prière de ne pas énumérer les difficultés des enfants concernés pour ne pas en oublier une. Veuillez aussi insérer le mot « ou » pour accepter des enfants à besoins éducatifs spécifiques âgées de plus de seize ans.

Texte proposé de l'article 16 bis page 7 :

16bis élève à besoins éducatifs spécifiques : enfant soumis à l'obligation scolaire « ou » qui, selon les classifications internationales, présente des déficiences ou difficultés indiquant une prise en charge spécialisée.

Article 5 page 8

Sous Art.12bis page 8 : Veuillez ajouter le mot « inclusive ».

Texte proposé de l'article 12bis page 8 :

Art.12bis : Le personnel de l'école doit assurer une démarche pédagogique, organisationnelle et inclusive cohérente, documentée dans le PDS, qui répond aux spécificités locales de la population scolaire dans les domaines suivants :

Sous Article 12bis

Point 5 Veuillez ajouter tout le matériel nécessaire

Texte proposé de l'article 12bis point 6 page 8 :

Art.12bis point 6 : l'intégration des technologies de l'information et de la communication et tout le matériel nécessaire

Article 14 concernant l'article 28 page 10 :

Veuillez échanger « les moyens disponibles » par « les moyens nécessaires » !

Texte proposée de l'article 14 concernant l'article 28 page 10 :

Les ESEB exercent leurs missions sous l'autorité du directeur concerné et se donnent les moyens nécessaires et les actions prévues par la CI.

2 Il s'agit ici d'un premier BROUILLON de l'avis du CSPH, élaboré par des expertes externes vu l'urgence!!

Article 16 concernant l'article 30 sur la CI :

Les parents doivent être représentés à la CI.

Points à ajouter à l'article 16 article 30 page 10 sur la CI :

8. les parents qui peuvent se faire accompagner par une personne de leur choix.

9. un représentant des parents d'élèves

Les modalités de fonctionnement de la CI sont à fixer par règlement grand-ducal.

Point à ajouter à l'article 16 article 60 page 12 et 13 concernant les attributions du directeur :

11. veille à ce que les écoles adoptent une approche inclusive

*

ANNEXE 2

Convention des nations unies du 13.12.2006 relative aux droits des personnes handicapées

Article 24

Éducation

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :

- a) Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine;
 - b) L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
 - c) La participation effective des personnes handicapées à une société libre.
2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :
- a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire ;
 - b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire ;
 - c) Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun ;
 - d) Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective ;
 - e) Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.
3. Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées, notamment :
- a) Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat ;

- b) Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes ;
- c) Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles – en particulier les enfants – reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.

4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.

5. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

*

ANNEXE 3

Nations Unies

Convention relative aux droits des personnes handicapées

Comité des droits des personnes handicapées

CRPD/C/LUX/CO/1
Distr. générale 10 octobre 2017
Français
Original : anglais

*Observations finales concernant le rapport initial du Luxembourg**

Article 24

Éducation

42. Le Comité relève avec préoccupation que les lois relatives à l'éducation autorisent encore la ségrégation des élèves handicapés et que la ségrégation persiste dans les environnements scolaires, en particulier à l'égard des élèves présentant un handicap intellectuel. Il est également préoccupé par :

- a) L'absence de procédure légalement établie pour l'apport d'aménagements raisonnables et pour la présence de personnel éducatif dans les salles de classe des écoles publiques et privées ;
- b) L'interprétation erronée de la notion d'aménagements raisonnables, qui transparaît dans la loi du 15 juillet 2011, et qui compromet la détermination de la réponse à apporter aux besoins de chacun, en consultation avec l'intéressé, et limite le champ des possibilités aux seuls aménagements raisonnables énoncés dans la loi ;
- c) Les attitudes négatives au regard du handicap dans le domaine de l'éducation, et les modestes attentes à l'égard des élèves handicapés ;
- d) Le manque de formation du personnel enseignant, des enseignants auxiliaires et du personnel non enseignant à l'éducation inclusive ;

* Adoptées par le Comité à sa dix-huitième session (14-31 août 2017).

- e) L'absence de données et d'indicateurs permettant d'évaluer la qualité de l'enseignement et l'inclusion des élèves handicapés, et les normes relatives à l'accessibilité des infrastructures scolaires, de l'information et des communications, y compris des technologies de l'information et des communications.

43. Rappelant son observation générale n° 4 (2016) sur le droit à l'éducation inclusive et l'objectif de développement durable 4, en particulier les cibles 4.5 et 4.a, le Comité recommande à l'État partie :

- a) **De modifier la législation sur l'éducation pour faire en sorte qu'aucun enfant ne se voie refuser l'admission dans une école ordinaire en raison de son handicap, de garantir l'accessibilité des établissements scolaires aux élèves handicapés et d'allouer les ressources nécessaires pour garantir l'apport d'aménagements raisonnables, notamment la présence de personnel auxiliaire d'appui, y compris dans l'enseignement préscolaire et l'enseignement supérieur et dans le secteur privé ;**
- b) **D'adopter une procédure légalement établie pour l'apport d'aménagements raisonnables à tous les niveaux de l'enseignement et d'allouer les ressources nécessaires pour garantir que des aménagements raisonnables sont apportés en fonction des besoins de la personne concernée et en consultation avec elle ;**
- c) **De concevoir et mettre en oeuvre un plan d'action sur l'éducation inclusive doté de ressources suffisantes et assorti d'échéances et d'objectifs précis ;**
- d) **De multiplier les initiatives de sensibilisation, et notamment de rendre obligatoire pour le personnel enseignant, les enseignants auxiliaires et le personnel non enseignant la formation à l'éducation inclusive et à sa mise en oeuvre ;**
- e) **De collecter davantage de données concernant, entre autres, l'application des lois et politiques sur l'éducation et l'accessibilité aux infrastructures scolaires, à l'information et aux communications, y compris aux technologies de l'information et des communications, aux fins de la formulation de politiques sur l'éducation inclusive.**

7181/03

N° 7181³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant création de Centres de Compétences en
psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire**

* * *

**AVIS DU SYNDICAT DU
PERSONNEL D'ENSEIGNEMENT LOGOPEDIQUE (SLO-CGFP)**

**DEPECHE DE LA PRESIDENTE DU SYNDICAT DU PERSONNEL
D'ENSEIGNEMENT LOGOPEDIQUE AU MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(12.12.2017)

Monsieur le Ministre,

Par la présente le Syndicat du Personnel d'Enseignement logopédique (SLO) affilié à la CGFP prend la respectueuse liberté de vous faire parvenir ses réflexions quant à la version du 27 juillet 2017 du projet de loi portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire (PL).

Nous regrettons toujours le fait que le PL nous ait été présenté **sans les règlements grand-ducaux** (RGD) y relatifs ! Le fait de devoir aviser le texte du PL sans pour autant connaître les RGD y relatifs rend cette mission très délicate. Il se peut donc que certains de nos commentaires devront être réajustés ou même corrigés selon les précisions exposées dans les RGD à venir. Le SLO-CGFP, représentation du personnel agréée, répète qu'il aurait préféré être impliqué dans la conceptualisation de ce projet et ceci dès le stade de l'élaboration.

1) Le SLO-CGFP exprime sa satisfaction quant au **contingent** prévu à l'ART. 49. Néanmoins nous préférons attendre le RGD y relatif, avant de nous prononcer plus en détail au sujet de ce point crucial.

2) Cependant le SLO-CGFP est déçu du fait que l'ART. 8 de l'avant-projet de loi ait disparu sans remplacement dans le texte du projet de loi. Même s'il s'agissait d'éviter un double emploi, l'article en question prévoyant que « [c]haque Centre est constitué en service de l'État à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l'ART. 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État », aurait pu être intégré dans l'ART. 7. D'ailleurs l'ART. 18 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques prévoit justement qu'« [u]n lycée peut être constitué en service de l'État à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l'article 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État » et ceci malgré l'autonomie « dans le domaine pédagogique, dans le domaine de l'organisation administrative et dans le domaine financier » citée à l'ART. 3 de la même loi. L'analogie au présent projet de loi relève donc de l'évidence.

Le SLO-CGFP craint que par le fait de rayer cet article, l'**autonomie budgétaire** dont jouissait le Centre de Logopédie depuis de longues années et promise au SLO-CGFP ne sera plus assurée. Ceci serait inadmissible pour le SLO-CGFP !

3) Le SLO-CGFP se demande aussi, pourquoi, selon les ART. 53 resp. 55, les instituteurs pourront être **affectés aussi bien aux centres qu'à l'agence**, tandis que les professeurs ne pourront être affectés qu'aux seuls centres, mais non pas à l'agence.

4) Concernant le concept du réseau des Centres de compétence, qui intègre aussi bien le niveau de l'enseignement fondamental que le suivi précoce et le niveau de l'enseignement secondaire (une idée d'ailleurs largement soutenue par le SLOCGFP), nous avons revendiqué une **harmonisation des terminologies** dans les textes législatifs se rapportant aux différents ordres d'enseignement et ceci surtout concernant la définition et la terminologie de l'enfant à besoins éducatifs spécifiques. Nous constatons avec satisfaction que la définition de « l'élève à besoins éducatifs spécifiques » a été harmonisée dans les lois loi du 29 juin 2017 (enseignement fondamental), du 29 août 2017 (enseignement secondaire) ainsi que dans le PL avisé par la présente.

Néanmoins il reste toujours des problèmes majeurs concernant les définitions des **élèves « à besoins éducatifs particuliers » et des élèves « à besoins éducatifs spécifiques »**. Pour devenir concret, nous aimerions exposer un exemple concret : Le Centre de Logopédie suit actuellement presque une centaine d'élèves à déficience auditive à l'école régulière, aussi bien dans l'enseignement fondamental que dans l'enseignement secondaire. Pour la plupart de ces élèves l'instruction se fait conformément au plan d'études de l'enseignement fondamental et aux programmes et aux grilles des horaires hebdomadaires de l'enseignement secondaire (cf. ART. 17 du PL). Néanmoins ces élèves, leurs enseignants et leurs condisciples nécessitent un suivi spécialisé de la part d'un professeur du Centre de Logopédie, pour expliquer la situation et la problématique de l'élève déficient auditif et pour soutenir cet élève et son environnement scolaire (malheureusement non nommé explicitement dans ce cadre dans le texte du PL). Ces élèves devraient-ils être classés comme « élèves à besoins éducatifs spécifiques » seulement et uniquement pour pouvoir jouir de ce suivi spécifique par des professionnels formés dans cette spécificité ? Ou seront-ils classés comme « élèves à besoins éducatifs particuliers » de par leurs particularités sensorielles et de par leur niveau scolaire et privés ainsi du suivi évoqué ci-dessus ?

Il faut considérer en plus que la **Commission des aménagements raisonnables** à l'enseignement secondaire n'est responsable que pour les élèves à besoins éducatifs particuliers, tandis que pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques les **commissions d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire** ont été créées par la loi du 29 août 2017. Le SLO-CGFP ne voit pas la nécessité de ces deux structures parallèles sous des autorités différentes et craint de nouveau des confusions administratives et des différences d'interprétation quant au même élève. De nouveau la question concernant la différenciation entre élèves à besoins éducatifs et élèves à besoins éducatifs spécifiques s'impose ! Le concept est tellement flou que la solution proposée risque de créer plus de problèmes que d'en résoudre.

Dans ce contexte, le SLO-CGFP regrette d'ailleurs aussi largement que dans la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire, la composition des commissions d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire prévoit uniquement un membre de l'Éducation Différenciée, mais pas de représentant du Centre de Logopédie !

5) À l'ART. 46 concernant la composition de la Commission nationale d'inclusion, le « **président du collège** » est énuméré au point 10, sans pour autant préciser de quel collège il s'agit.

6) Le SLO-CGFP tient aussi à réitérer sa revendication concernant la **clarification des termes de « prise en charge spécialisée » et d'« intervention spécialisée ambulatoire »**. En fait, même les professionnels du terrain n'étaient pas en mesure lors de la lecture du texte de savoir précisément quelles mesures seraient recouvertes par quelle expression.

À nos yeux la différence faite à l'ART. 1^{er} entre une « prise en charge spécialisée » (définie par « toute intervention assurée par un Centre auprès d'un enfant ou d'un jeune à besoins éducatifs spécifiques ») et une « intervention spécialisée ambulatoire » (définie par « prise en charge spécialisée d'un élève par un Centre au sein d'une classe d'une école ou d'un lycée ») ne permet pas de clarifier les choses. En effet à l'ART. 1^{er} un « élève » est défini comme « un enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques bénéficiant d'une intervention spécialisée ambulatoire ou fréquentant une classe d'un Centre », tandis qu'une « prise en charge spécialisée » désigne « toute intervention assurée par un Centre auprès d'un enfant ou d'un jeune à besoins éducatifs spécifiques » sans que la terminologie d'« élève » ne soit investie. Ainsi, à l'ART. 5 parmi les missions des centres de compétences, est-il prévu qu'ils pourront établir « un plan éducatif individualisé pour chaque élève bénéficiant d'une prise en charge spécialisée et d'en assurer le suivi ».

Nous tenons à concrétiser cette réserve concernant la terminologie mise en question en revenant à la centaine d'élèves à déficience auditive suivis à l'école régulière par les professeurs du Centre de Logopédie. Nous ne nous sentions pas à même de déceler pour de bon si ces élèves, au cas où ils

seraient classés comme élèves à besoins éducatifs spécifiques, jouiront d'une prise en charge spécialisée ou bien d'une intervention ambulatoire spécialisée. D'après nos informations l'intervention spécialisée ambulatoire devrait correspondre à l'assistance en classe prestée actuellement par le personnel de l'Éducation différenciée tandis que le Centre de Logopédie n'assurerait que des prises en charge spécialisées. Dans ce cas de figure, d'après notre interprétation du point g) de l'ART. 5, un plan éducatif individualisé (PEI) devrait alors être établi pour chaque élève suivi par le Centre de Logopédie. Le SLO-CGFP craint un **surplus administratif énorme et superflu** du fait que des PEI devraient être rédigés même pour les élèves aptes à suivre le programme scolaire régulier.

7) Dans la même logique du questionnement de la catégorisation en « besoins éducatifs particuliers » et « besoins éducatifs spécifiques », le SLO-CGFP se pose aussi toujours la question quant au **suivi des élèves du cycle 1 de l'enseignement fondamental qui présentent des troubles d'articulation et/ou des troubles phonologiques** diagnostiqués lors du dépistage systématique auquel procèdent les professeurs du Centre de Logopédie depuis des décennies. En fait ces élèves ne sont, pour la plus grande majorité des cas, ni des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ni des élèves à besoins éducatifs particuliers. Néanmoins, ils nécessitent une prise en charge d'un spécialiste apte à offrir une thérapie articulaire ou phonologique. Comment ces élèves seront-ils pris en charge selon le concept proposé ? Actuellement ces élèves sont pris en charge par un professeur du Centre de Logopédie en petits groupes thérapeutiques dans leur école d'origine pour la plupart d'entre eux ou sinon en séances individuelles, si la situation l'exige. Ces séances thérapeutiques feront-elles partie des prises en charge spécialisées, des interventions spécialisées ambulatoires ou sinon de quel autre genre de mesure ? Seront-elles toujours prestées par les professeurs du centre de compétences pour le développement langagier ?

8) Dans ce cadre, nous tenons à insister encore une fois sur le fait que des **salles adéquates devraient être prévues par les textes législatifs** en question, assurant un cadre adéquat aussi bien aux élèves à besoins spécifiques qu'aux professionnels assurant leur diagnostic ou leur suivi à l'école fondamentale régulière ou au lycée et ceci en analogie aux salles prévues pour la médecine scolaire. En effet les professeurs du Centre de Logopédie sont malheureusement souvent obligés à travailler dans des locaux ne méritant pas ce nom ! La législation devrait clarifier en outre l'autorité chargée de l'équipement et du fonctionnement de ces localités, ainsi que l'accès à ces localités.

9) À l'ART. 6 une « unité de rééducation et de thérapie » est prévue pour chaque centre de compétences. Dans le commentaire des articles, la clarification que la « **thérapie peut concerner les domaines psychologique ou médical** » a été retenue. « Rééducation et thérapie se font sous la responsabilité et/ou en concertation avec les médecins. » Le SLO-CGFP se pose toujours la question, si par cet article la **thérapie langagière prestée par les professeurs** du Centre de Logopédie, soit dans les classes du Centre de Logopédie, soit en groupe dans les écoles fondamentales, soit en individuel, sera abolie. En fait il s'agit d'une thérapie ne concernant ni le domaine psychologique, ni le domaine médical ; elle ne sera donc plus prévue, si le texte du PL sera maintenu. Est-ce bien là l'intention du texte ? N'y a-t-il pas encore d'autres thérapies n'émanant ni du domaine psychologique, ni du domaine médical ?

10) L'ART. 5 précise dans l'avant-dernière phrase que les « interventions spécialisées des professionnels de la santé auprès des élèves à besoins éducatifs spécifiques se font sous la surveillance de médecins prévus à l'ART. 52 ». Par exemple l'intervention des orthophonistes affectés à un centre de compétences, mais faisant partie des professionnels de la santé, serait donc surveillée par les médecins prévus à l'ART. 52, tandis que l'ART. 12 prévoit le directeur comme supérieur hiérarchique du même personnel. Il se pose le problème de la **double supériorité hiérarchique**.

À cela s'ajoute la situation aberrante qu'un directeur sera habilité, selon l'ART. 12, indépendamment de sa formation et de ses antécédents professionnels, à veiller au développement scolaire, à organiser les enseignements que le personnel dispense, à inspecter les cours et à contrôler la mise en oeuvre des plans d'études, à surveiller la mise en oeuvre des projets et actions pédagogiques, tandis qu'il ne sera habilité qu'à *diriger* les activités visant à assurer la prise en charge. La prise en charge elle-même sera surveillée, si elle est prestée par un membre du personnel émanant d'une profession de la santé, par des médecins.

Il se pourra donc qu'un directeur, émanant d'une profession de la santé, aura le droit d'inspecter les enseignements, mais non pas les interventions prestées par un membre du personnel faisant partie des professions de la santé.

Le même problème se pose d'ailleurs pour les interventions spécialisées ambulatoires, qui seront inspectées conjointement par le directeur du centre de compétences en question et le directeur de région ou le directeur du lycée concerné (ART.12).

Il se pose aussi la question, pourquoi le texte prévoit le directeur d'une région et non pas le directeur adjoint, chargé de la coordination des travaux de l'ESEB (ART. 14 de la loi du 29 juin 2017, déjà décevant par le fait que les élèves à besoins éducatifs particuliers ne sont pas sous la responsabilité du véritable supérieur hiérarchique des enseignants de l'enseignement fondamental).

Dans nos yeux, il faut avant tout veiller à **éviter toute confusion hiérarchique** ! Voilà pourquoi le personnel d'un centre de compétences devra fonctionner, comme il est d'ailleurs actuellement le cas pour les professeurs du Centre de Logopédie intervenant dans les centres régionaux, sous **la seule autorité du directeur du centre de compétences** et non pas sous la double autorité hiérarchique du directeur du centre de compétences et du directeur de région ou des médecins !

11) De même le SLO-CGFP tient aussi à réitérer sa revendication de **statut d'école à part entière** pour chaque centre de compétences. Le SLO-CGFP renvoie à son avis du 5 mars 2017 dans lequel il a argumenté cette revendication en détail et formulés plusieurs autres considérations conceptuelles. Reprenons uniquement celle comparant la création d'un lycée à celle d'un centre de compétences : Tandis que la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire retient à l'ART. 1er 5° (2) que chaque lycée sera créé par une loi et que seul une dénomination particulière lui sera conférée par RGD, les centres de compétences seront créés d'après le PL par RGD.

12) Le SLO-CGFP réitère aussi sa revendication de la création d'une réelle **option pour les éducateurs gradués** actuellement au service du Centre de Logopédie et ayant assuré l'enseignement dans des classes ou des groupes pendant maintes années **leur permettant d'intégrer les carrières de l'enseignement** !

13) De même le SLO-CGFP tient aussi à reformuler sa crainte d'un saignement à blanc du Centre de Logopédie concernant ses instituteurs. En fait maints instituteurs au service du Centre de Logopédie, se vouant à la cause d'enfants à besoins spécifiques depuis des années, voient dans la postulation à un **poste d'I-EBS** la seule possibilité d'avancer dans leur carrière et d'intégrer la carrière A1. Ainsi le Centre de Logopédie tout comme les autres futurs centres de compétences risqueront de perdre la majorité de leurs instituteurs expérimentés et engagés. Le SLO-CGFP demande donc avec insistance de prévoir des postes d'I-EBS ou une opportunité analogue aux centres de compétences ! Ceci serait d'autant plus justifié que les instituteurs du Centre de Logopédie s'engagent depuis toujours dans l'éducation des enfants à besoins spécifiques et que les compétences et attitudes professionnelles et personnelles requises pour les I-EBS correspondent parfaitement au profil des instituteurs du Centre de Logopédie. Le SLO-CGFP demande de donner la possibilité à tous les instituteurs au service des centres de compétences d'avancer à la carrière A1 après 15 ans de services et sous les mêmes conditions que les I-EBS (formation, mémoire, etc.).

14) Le SLO-CGFP tient aussi à réitérer sa revendication concernant une **revalorisation de la carrière des professeurs d'enseignement logopédique** dont le début de carrière se situe avant la mise en vigueur de la réforme de la fonction publique. En fait, comme déjà noté à maintes reprises, notamment dans nos derniers courriers du 15 novembre 2016, du 31 janvier 2017 et du 5 mars 2017, les revenus des professeurs d'enseignement logopédique et des instituteurs de l'enseignement fondamental (grade A2) sont quasiment identiques. Et ceci malgré les deux ans d'études supplémentaires, ainsi que le stage pédagogique et l'examen de fin de stage prestés par les professeurs. Avec l'avancement des I-EBS dans la carrière A1 (sans examen-concours, ni stage pédagogique, ni examen de fin de stage), ceux-ci devanceront les professeurs en question encore davantage. Le SLO-CGFP est toujours d'avis qu'il s'agit là d'une situation intenable !

15) Le SLO-CGFP voudrait encore pointer sur le fait qu'il est convaincu que l'abrogation de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique prévue à l'ART. 62 priverait le service audiophonologique du Ministère de la Santé de toute base légale. En tout cas le SLO-CGFP a trouvé maintes modifications de cette loi, mais pas de nouvelle **base légale pour le service audiophonologique**.

Dans le but de pouvoir discuter sereinement les détails de nos doléances, nous prenons la respectueuse liberté de réitérer une nouvelle fois notre demande d'une entrevue, de préférence conjointement avec le Ministre de la Fonction Publique, pour pouvoir aborder aussi le sujet d'une revalorisation de la carrière des professeurs d'enseignement logopédique.

Veillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

La Présidente,
Claudine SCHERRER

La Secrétaire,
Claudine MULLER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7181/04

N° 7181⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant création de Centres de Compétences en
psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(6.2.2018)

Par dépêche du 27 juillet 2017, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question vise à réformer le régime actuellement en vigueur en matière d'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Les objectifs de la réforme projetée sont notamment les suivants:

- la création de nouveaux Centres de compétences, autonomes et indépendants par rapport aux écoles et lycées, qui remplaceront les structures actuellement en place dans le domaine de la pédagogie spécialisée;
- la confirmation du droit à la formation des élèves à besoins éducatifs spécifiques;
- la favorisation de l'inclusion scolaire de ces élèves dans les classes de l'enseignement régulier (la prise en charge des élèves par les Centres de compétences étant subsidiaire), sans pour autant faire disparaître du jour au lendemain les classes spécialisées fonctionnant sous le régime actuel;
- la promotion des apprentissages des élèves à besoins éducatifs spécifiques en confiant leur prise en charge à un personnel qualifié et particulièrement formé à cet effet, peu importe le lieu de scolarisation des élèves;
- la création de différentes structures (commission nationale d'inclusion, plates-formes d'échange, agence de transition à la vie active, etc.) permettant entre autres d'assurer la qualité de la pédagogie spécialisée.

Ce faisant, le projet de loi se propose en même temps d'abroger la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un Centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique ainsi que les lois modifiées du 14 mars 1973 et du 10 janvier 1989 relatives à l'organisation des différents instituts et services de l'Éducation différenciée, toutes les structures actuellement régies par ces lois étant remplacées et intégrées dans les nouveaux Centres de compétences.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

*

REMARQUES D'ORDRE GENERAL

Si la Chambre approuve les objectifs du projet de loi, consistant dans la promotion des droits à la scolarité, à l'inclusion scolaire et à la formation des enfants et jeunes à besoins éducatifs spécifiques, elle met toutefois en garde contre une réforme démesurée, dépassant le but poursuivi par le gouvernement.

Le régime projeté devrait être encadré par des règles claires et précises, ce qui n'est pourtant pas le cas pour toutes les mesures proposées. En effet, le texte du projet de loi manque de transparence sur de nombreux points (par exemple en matière de définition des attributions respectives des différents Centres de compétences), de façon que même les professionnels de la matière risquent de s'y perdre.

S'y ajoute que le projet prévoit la création d'une ribambelle de commissions, de comités et d'autres structures nouvelles, ce qui est susceptible d'empêcher le bon fonctionnement administratif des différents organes intervenant dans le domaine en question ainsi que leur prise de décision, au pire des cas au détriment des enfants et jeunes concernés par la réforme.

De plus, le texte du projet de loi contient bon nombre d'erreurs et des formulations incomplètes ou malheureuses, de même que certaines dispositions qui sont plutôt de nature descriptive et non de nature normative, ce qui est à omettre dans un texte législatif.

Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que le projet de loi nécessite des clarifications et précisions quant aux sujets prémentionnés. Elle reviendra plus en détail sur les points essentiels dans le cadre de l'examen des articles ci-après.

Finalement, la Chambre regrette que le dossier lui soumis pour avis ne soit pas accompagné de projets de règlements grand-ducaux d'exécution, textes qui sont pourtant prévus en grand nombre dans le projet de loi. L'élaboration des règlements d'exécution ensemble avec leur fondement légal a en effet l'avantage de faciliter l'analyse du dossier, dans la mesure où ces textes fournissent des précisions sur les dispositions légales et qu'ils permettent d'éviter des situations de vide juridique pouvant résulter de l'absence de mesures d'exécution nécessaires voire de l'oubli ou de la négligence de les prendre.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que certaines des définitions figurant à l'article 1^{er} ne sont pas très claires.

Ainsi, selon le texte sub point 6, la „prise en charge spécialisée“ est par exemple définie comme „toute intervention assurée par un Centre de compétences en psycho pédagogie spécialisée auprès d'un enfant ou d'un jeune à besoins éducatifs spécifiques (...) organisée (...) dans une école, un lycée (...)“, alors que, aux termes du texte sub point 4, une „intervention spécialisée ambulatoire“ est une „prise en charge spécialisée d'un élève (par un Centre) au sein d'une classe d'une école ou d'un lycée“.

La différence entre „prise en charge spécialisée“ et „intervention spécialisée ambulatoire“ n'est donc pas apparente. Cette distinction est pourtant importante puisqu'elle permet de déterminer les missions concrètes des Centres de compétences, telles que définies notamment à l'article 5, point 1, du projet de loi. Or, le texte du projet de loi n'étant pas clair, il pourrait par exemple être interprété dans le sens qu'un plan éducatif individualisé devrait être établi même pour les élèves aptes à suivre le programme scolaire régulier, ce qui conduirait donc le cas échéant à une surcharge de travail considérable et inutile pour les Centres concernés.

Par ailleurs, la Chambre constate que le projet sous avis ne fournit pas de précisions concernant l'adaptation du statut de l'élève qui est considéré comme „élève à besoins éducatifs spécifiques“ pour le cas où la situation pédagogique de celui-ci changerait.

En outre, il revient à la Chambre que la terminologie en matière de pédagogie spécialisée pose de manière générale parfois problème, notamment concernant l'harmonisation des termes utilisés dans les textes législatifs se rapportant aux différents ordres d'enseignement, et surtout pour ce qui est des définitions des enfants et jeunes à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers.

Si la définition de „l'élève à besoins éducatifs spécifiques“ a été harmonisée dans les lois du 29 juin 2017 portant réforme de l'enseignement fondamental et du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire (définition également reprise par le projet de loi sous avis), il n'en reste pas moins que des difficultés existent toujours dans certains cas pour ce qui est de la distinction entre „élève à besoins éducatifs particuliers“ et „élève à besoins éducatifs spécifiques“, par exemple concernant les élèves ayant une déficience auditive actuellement pris en charge par le Centre de logopédie. En effet, le suivi des élèves dépend de leur classement dans l'une ou l'autre catégorie.

De plus, certains élèves ne peuvent être classés ni dans la catégorie „élève à besoins éducatifs particuliers“ ni dans celle de „élève à besoins éducatifs spécifiques“. Il revient à la Chambre des fonctionnaires et employés publics qu’il en est ainsi par exemple des élèves du cycle 1 de l’enseignement fondamental qui présentent des troubles d’articulation et/ou des troubles phonologiques et qui sont actuellement pris en charge par le Centre de logopédie en petits groupes thérapeutiques dans leur école d’origine. À défaut de pouvoir être classés dans l’une des catégories précitées, la Chambre se demande comment ces élèves seront à l’avenir encadrés suivant les mesures proposées par le projet de loi (prise en charge spécialisée, intervention spécialisée ambulatoire ou autre) et par quel Centre de compétences (en principe il devrait s’agir du Centre pour le développement des compétences langagières).

Se pose également la question de l’encadrement des élèves qui présentent des „déficiences mineures“ et qui ne peuvent dès lors pas non plus être classés dans l’une des catégories susmentionnées. Le projet de loi sous avis ne fournit pas de réponse à cette question.

Il est cependant précisé à l’exposé des motifs qui accompagne ledit projet que l’enseignant – c’est-à-dire l’enseignant assurant l’enseignement régulier – doit avoir „des connaissances approfondies du domaine de la pédagogie spécialisée“. Par ailleurs, il découle de l’article 5, point 3, lettre e), du projet que les Centres de compétences auront pour mission „de contribuer aux formations initiale et continue en matière de psycho pédagogie spécialisée du personnel employé“ dans les écoles et les lycées. La Chambre fait remarquer qu’il est impossible pour le personnel assurant l’enseignement régulier de disposer de „connaissances approfondies“ dans chaque domaine de la pédagogie spécialisée. S’y ajoute qu’une telle exigence aurait pour conséquence de mettre l’entière responsabilité en matière d’encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques dans les écoles et les lycées sur le dos de ce personnel enseignant, ce qui serait intenable.

Finalement, concernant toujours le classement susvisé des élèves, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à relever que la loi précitée du 29 août 2017 a créé les commissions d’inclusion scolaire de l’enseignement secondaire dans les lycées, qui ont pour mission de définir la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques – et qui seront placées sous l’autorité de la future commission nationale d’inclusion prévue par le projet de loi sous avis – alors que la loi du 15 juillet 2011 visant l’accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers a créé auprès du ministère du ressort une commission des aménagements raisonnables qui a pour mission de se prononcer sur les mesures en faveur des élèves à besoins éducatifs particuliers. De plus, les commissions d’inclusion scolaire existant au niveau des régions de l’enseignement fondamental seront également soumises à la tutelle de la nouvelle commission nationale d’inclusion.

La Chambre se demande si cette multitude de commissions différentes, soumises à des autorités distinctes, ne conduit pas à des complications administratives inutiles et à des interprétations divergentes concernant le classement d’un même élève dans l’une ou l’autre des catégories précitées.

Ad articles 2 et 3

Les articles 2 et 3 prévoient la création des nouveaux Centres de compétences qui remplaceront les différentes structures actuellement en place dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

Selon l’article 2, alinéa 1^{er}, dernière phrase, l’offre de prise en charge spécialisée des Centres „s’adresse aux enfants ainsi qu’aux jeunes ayant dépassé l’âge de dix-huit ans si leur formation l’exige“.

À la lecture de cette disposition, on a l’impression que les jeunes adolescents âgés entre douze et dix-huit ans, et n’étant donc plus à considérer comme un „enfant“, ne pourraient pas être encadrés par les Centres, ce qui n’est de toute évidence pas le cas.

La Chambre propose dès lors d’adapter la phrase précitée de la façon suivante:

„Cette offre s’adresse aux enfants ainsi qu’aux jeunes, même s’ils ont dépassé l’âge de dix-huit ans, si leur formation l’exige“.

Ad articles 5 et 12

Il découle de l’article 12, alinéa 2, que le directeur de chaque Centre de compétences exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel du Centre.

L’avant-dernier alinéa de l’article 5 dispose toutefois que „les interventions spécialisées des professionnels de la santé auprès des élèves à besoins éducatifs spécifiques se font sous la surveillance de médecins prévus à l’article 52“ (experts indépendants).

Ainsi, les orthophonistes, ayant la qualité de professionnels de santé, affectés à un Centre de compétences seront donc surveillés par des médecins en vertu de l'article 5, alors que l'article 12 prévoit cependant que le directeur du Centre est leur supérieur hiérarchique.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'il se pose donc un problème de „double surveillance hiérarchique“ dans le texte sous avis.

Pire encore, il revient à la Chambre que, en application des dispositions susvisées, il est possible que le directeur d'un Centre, issu lui-même d'une profession de santé, puisse inspecter les cours donnés en classe et contrôler et surveiller la mise en oeuvre des plans d'études et des projets et actions pédagogiques au sein du Centre par le personnel enseignant, mais qu'il ne puisse pas inspecter ou surveiller les prestations des membres du personnel faisant partie des professionnels de santé, situation qui est évidemment paradoxale.

Un problème de „double hiérarchie“ se pose, de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, également concernant l'article 12, alinéa 4, qui prévoit en effet que „les interventions spécialisées ambulatoires sont inspectées conjointement par le directeur du Centre et le directeur de la région à laquelle appartient l'école que fréquente l'élève concerné ou le directeur du lycée que fréquente l'élève concerné“.

Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre estime que le personnel d'un Centre de compétences et les activités exercées par ce personnel devraient être soumis à la seule autorité hiérarchique du directeur du Centre.

D'un point de vue formel, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande encore d'adapter la première phrase de l'article 12, alinéa 5, comme suit: „Au sein du Centre, le directeur de ce dernier inspecte les cours (...)“.

De plus, elle propose de préciser également à la dernière phrase du même alinéa – qui prévoit que „le directeur veille au développement scolaire“ – quel directeur y est visé.

Ad article 6

Aux termes de l'article 6, chaque Centre comprendra notamment „une unité de rééducation et de thérapie“.

Selon le commentaire de la disposition en question, „la thérapie peut concerner les domaines psychologique ou médical“.

La Chambre relève que, en matière de pédagogie spécialisée, il existe pourtant également des thérapies relevant d'autres domaines, comme par exemple la thérapie langagière actuellement appliquée par le Centre de logopédie. Ces thérapies, ne concernant ni le domaine psychologique ni le domaine médical, devront également toutes être couvertes par la future loi.

Ad article 7

L'article 7 consacre l'autonomie pédagogique, administrative et financière des Centres de compétences et de l'agence de transition à la vie active.

Il revient à la Chambre des fonctionnaires et employés publics que l'avant-projet de loi portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire comportait un article 8 qui prévoyait que „chaque Centre est constitué en service de l'État à gestion séparée par la loi budgétaire en conformité avec l'article 74 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État“.

La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques se réfère d'ailleurs dans son article 18 également à la loi précitée du 8 juin 1999 en disposant que chaque „lycée peut être constitué en service de l'État à gestion séparée par la loi budgétaire (...)“, tout en consacrant à l'article 3 l'autonomie pédagogique, administrative et financière des lycées.

La Chambre se demande pourquoi l'article 8 prémentionné, constituant une garantie supplémentaire pour l'autonomie budgétaire des futurs Centres, ne figure plus dans le texte du projet lui soumis pour avis. En effet, selon les informations à sa disposition, cette autonomie est très importante pour les différentes structures intervenant dans le domaine de la pédagogie spécialisée.

Concernant l'autonomie pédagogique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande si chaque Centre ne devrait pas avoir le statut d'une école. Le projet de loi prévoit en effet

notamment que les élèves pourront être pris en charge dans des classes organisées dans les Centres de compétences.

Le fait de conférer le statut d'école aux Centres entraînerait, selon les informations dont dispose la Chambre, bon nombre d'avantages permettant de renforcer la qualité des prestations offertes en matière de pédagogie spécialisée, avantages tels que la possibilité de participer à des projets internationaux réservés aux écoles, l'adaptation de la politique de recrutement du personnel enseignant à celle applicable dans les écoles, le placement des Centres sous la seule autorité du Ministère de l'Éducation nationale (alors que le projet de loi prévoit de les placer sous l'autorité conjointe du Ministère de l'Éducation nationale et du Ministère de la Santé), etc.

Ad article 19

L'article 19 prévoit que les classes accueillant des élèves à besoins éducatifs spécifiques peuvent être organisées dans un Centre, une école ou un lycée et il détermine la responsabilité pédagogique et organisationnelle afférente.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'interroge d'abord sur la signification concrète et la portée de la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article en question, selon laquelle „*la responsabilité organisationnelle revient au directeur de la région à laquelle appartient l'école et au directeur de l'établissement concerné*“.

En effet, pour ce qui est du volet organisationnel dans les écoles fondamentales par exemple, la Chambre signale que ce sont les communes qui doivent s'occuper de la mise à disposition des infrastructures nécessaires, le directeur de la région n'ayant aucune compétence en la matière.

Ensuite, la Chambre fait remarquer que le personnel des Centres de compétences intervenant dans les écoles et les lycées doit y disposer de locaux, de salles et d'équipements adéquats (par analogie aux locaux prévus pour la médecine scolaire par exemple) lui permettant d'exercer ses missions de façon efficace. De même, l'autorité chargée de l'organisation et de l'entretien de ces locaux et de ces équipements devrait être clairement définie par la loi. En effet, il revient à la Chambre que la mise à disposition de locaux et d'équipements, ainsi que l'accès y relatif, aux professionnels de la pédagogie spécialisée pose problème sous le régime actuellement en vigueur.

Ad article 32

L'article 32 détermine, entre autres, les modalités d'accès au dossier de l'élève à besoins éducatifs spécifiques.

Selon la deuxième phrase dudit article, „*une synthèse du dossier*“ est transmise aux directions des Centres de compétences concernés et, le cas échéant, également à la direction de région concernée ou à celle du lycée concerné.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande, d'une part, ce qu'il y a lieu d'entendre concrètement par „*synthèse du dossier*“ et, d'autre part, qui est en charge de la détermination de cette „*synthèse*“ et du choix des pièces du dossier à transmettre aux directions précitées, le texte sous avis ne fournissant pas de précisions à ce sujet.

En outre, la Chambre constate que l'article en question ne prévoit pas de droit d'accès au dossier pour les enseignants ou le titulaire de la classe dans l'école ou le lycée où est encadré l'élève à besoins éducatifs spécifiques.

En effet, selon le dernier alinéa, c'est le directeur du Centre concerné qui „*établit la liste du personnel habilité à accéder au dossier des élèves qui lui sont confiés, les parents entendus en leur avis*“. Or, les enseignants d'une école ou d'un lycée ne sont pas soumis à l'autorité hiérarchique des directeurs des Centres de compétences.

Afin de garantir un encadrement efficace des élèves à besoins éducatifs spécifiques, il est impératif que les enseignants des classes concernées aient au moins accès aux données pertinentes relatives à ces élèves, évidemment sous réserve de l'accord des parents.

Ad article 46

Aux termes de l'article 46, paragraphe (1), la commission nationale d'inclusion comprend notamment „*le président du collège*“.

La Chambre se demande quel collège est visé par la disposition en question: s'agit-il du collège des directeurs des Centres de compétences, du collège des directeurs de l'enseignement secondaire ou du

collège des directeurs de région de l'enseignement fondamental? Ces trois collèges sont en effet mentionnés dans les articles précédents.

Ad article 49

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que les dispositions de l'article 49 sont de nature descriptive et non de nature normative, ce qui est à éviter dans un texte législatif.

Ad article 50

Aux termes de l'article 50, paragraphe (3), le cadre du personnel de chaque Centre et celui de l'agence de transition à la vie active peuvent être complétés, entre autres, par „des salariés de l'État“. La Chambre demande que le personnel en question soit impérativement engagé sous le statut du fonctionnaire de l'État, notamment dans le cas où il serait amené à exécuter des tâches de nature technique ou artisanale.

Ad article 51

Il découle de l'article 51 que le cadre du personnel de chaque Centre et celui de l'agence précitée peuvent être complétés par des employés enseignants qui doivent notamment prouver par des certificats qu'ils ont „atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des trois langues administratives“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics désapprouve que, dans le cadre du recrutement éventuel d'employés, l'État se satisfasse du niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues, et ceci dans seulement „une“ des langues administratives.

En effet, un enseignant doit, surtout dans la société multinationale qu'est la nôtre, savoir s'articuler dans plusieurs langues afin de pouvoir communiquer aussi bien avec les élèves qu'avec les parents; une explication dans une langue plus familière à l'élève peut parfois faire une contribution considérable à son apprentissage.

Réduire les connaissances langagières à „au moins une des trois langues administratives“ peut poser des problèmes de communication considérables, et ceci dans un domaine où la communication et la compréhension mutuelle sont indispensables pour le bon fonctionnement de l'enseignement et de l'apprentissage.

Ainsi, la Chambre demande que les candidats aux postes d'employé doivent faire preuve d'un niveau de maîtrise plus que suffisant dans les trois langues officielles du Luxembourg pour pouvoir assumer leurs tâches.

Ad articles 53 et 55

À défaut de précision dans le commentaire des articles, la Chambre se demande pourquoi les instituteurs pourront être affectés aux Centres de compétences ou à l'agence de transition à la vie active (article 53), tandis que les professeurs ne pourront être affectés qu'aux seuls Centres (article 55).

Sous la réserve de toutes les observations, propositions et recommandations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 6 février 2018

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7181/05

N° 7181⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant création de Centres de Compétences en
psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.3.2018)

Par dépêche du 3 août 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 23 novembre 2017.

Les avis du Conseil supérieur des personnes handicapées, du Syndicat du personnel d'enseignement logopédique (CGFP) et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 2 janvier, 16 janvier et 15 février 2018.

Un échange de vues concernant le projet de loi sous avis a eu lieu entre les représentants du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse et le Conseil d'État en date du 22 février 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis propose une réforme de l'éducation différenciée. Les auteurs entendent maintenir le principe de la scolarisation de ces enfants tout en prévoyant soit la possibilité d'une offre scolaire qui peut différer considérablement des programmes scolaires de l'enseignement régulier, soit la possibilité de leur orientation dans une école spécialisée sur base d'une procédure qui, dans sa forme actuelle, est jugée lourde par les partenaires scolaires.

L'idée fondamentale du projet est l'inclusion scolaire des enfants à besoins spécifiques. Dans ce contexte, il est à noter que les auteurs entendent aussi faire entrer, dans le projet sous avis, le suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces.

Le projet de loi sous examen propose de regrouper les besoins des enfants en huit domaines et de prévoir, en conséquence, la création de huit Centres de compétences, ci-après « Centres », pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives, pour le développement des compétences relatives à la vue, pour le développement socio-émotionnel, pour le développement des apprentissages, pour le développement moteur et global, pour le développement intellectuel, pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme et pour le suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces. La transition des enfants à besoins spécifiques à la vie active sera désormais assurée par une agence de transition.

Les missions de ces Centres seront situées au niveau du développement de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques, de l'information et de l'accompagnement des parents, du soutien offert aux écoles et lycées accueillant des enfants à besoins spécifiques ou intellectuellement précoces, au niveau de la

recherche scientifique dans les domaines de la psycho-pédagogie spécialisée, de la mise en réseau des écoles, des lycées et des organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et de la mise en réseau des Centres aux niveaux national et international.

La procédure de la prise en charge spécialisée d'un enfant ou jeune à besoins spécifiques, proposée dans le projet de loi sous examen sera toujours basée sur l'accord des parents tant pour introduire une demande d'aide auprès des Centres que pour accepter les aides et le suivi proposés.

Le projet de loi prévoit le fonctionnement des Centres en leur garantissant une autonomie au niveau pédagogique et administratif, et financier, points sur lesquels le Conseil d'État reviendra plus particulièrement, ainsi que les structures et le personnel mis à disposition des Centres et de l'agence. Est encore prévue la création d'une Commission nationale d'inclusion, ci-après « CNI », qui interviendra notamment dans la procédure relative au diagnostic et à la prise en charge spécialisée d'un enfant ou jeune à besoins spécifiques.

Parmi les critiques formulées par le Conseil supérieur des personnes handicapées, le Conseil d'État note son inquiétude quant à l'interprétation à réserver à l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées faite à New York, le 13 décembre 2006, en ce que cette disposition prévoit que les États parties doivent faire en sorte que les personnes handicapées puissent bénéficier, entre autres, de l'inclusion scolaire.

Le Conseil d'État rappelle tout d'abord que le Luxembourg a approuvé, par la loi du 20 décembre 1993¹, la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989 qui consacre dans son article 3 l'intérêt supérieur de l'enfant et, par la loi du 28 juillet 2011², la Convention précitée relative aux droits des personnes handicapées.

En comparant les interprétations données à ces deux conventions par les comités respectifs des Nations unies, à savoir celle du Comité des droits de l'enfant et celle du comité des droits des personnes handicapées, le Conseil d'État constate que le Comité des droits de l'enfant utilise le concept d'« intégration scolaire » tandis que le comité des droits des personnes handicapées se réfère à la notion d'« inclusion scolaire ». Il est donc essentiel de connaître la signification réservée à ces deux concepts.

Le Conseil d'État renvoie d'abord aux observations émises par le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n° 9 (2006). Ce dernier a retenu que « l'éducation des enfants handicapés doit être axée sur leur intégration. Les modalités de cette intégration dépendent des besoins éducatifs individuels de l'enfant, puisque l'éducation de certains enfants handicapés nécessite des mesures d'assistance qui ne sont pas forcément proposées dans le système scolaire ordinaire. ». Ledit comité s'est avant tout basé sur le concept de l'« éducation intégrée », pour en déduire que « l'intégration peut aller du placement à plein temps de tous les enfants handicapés dans une classe ordinaire au placement pour certains cours seulement, complété par un enseignement spécialisé. Il importe de souligner que l'intégration ne peut en aucune façon être comprise ni appliquée comme le simple fait d'intégrer les enfants handicapés dans le système ordinaire sans tenir compte de leurs problèmes et de leurs besoins particuliers. Une étroite coopération est indispensable entre les enseignants spécialisés et les enseignants généralistes. Il convient de revoir les programmes scolaires et de les réadapter pour répondre aux besoins des enfants, handicapés ou non. Les programmes de formation des enseignants et autres personnels qui participent au système éducatif doivent être modifiés afin de prendre en considération la philosophie de l'éducation intégratrice. ».

Le Comité des droits des personnes handicapées a souligné dans son observation générale n° 4 (2016) sur le droit à l'éducation inclusive, qu'il est important de faire la différence entre l'exclusion, la ségrégation, l'intégration et l'inclusion scolaires. Selon lui, « [o]n parle d'exclusion lorsque l'accès à une quelconque forme d'éducation est empêché ou refusé, directement ou indirectement. On parle de ségrégation lorsque des enfants handicapés sont scolarisés dans des établissements spécifiques, conçus ou utilisés pour accueillir des personnes ayant un handicap particulier ou plusieurs handicaps, et qu'ils sont privés de contact avec des enfants non handicapés. On parle d'intégration lorsque des

1 Loi du 20 décembre 1993 portant 1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 2) modification de certaines dispositions du code civil.

2 Loi du 28 juillet 2011 portant 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006 2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

enfants handicapés sont scolarisés dans des établissements d'enseignement ordinaires, dans l'idée qu'ils pourront s'adapter aux exigences normalisées de ces établissements. On parle d'inclusion dans le cas d'un processus de réforme systémique, impliquant des changements dans les contenus pédagogiques, les méthodes d'enseignement ainsi que les approches, les structures et les stratégies éducatives, conçus pour supprimer les obstacles existants, dans l'optique de dispenser à tous les élèves de la classe d'âge concernée un enseignement axé sur l'équité et la participation, dans un environnement répondant au mieux à leurs besoins et à leurs préférences. Si elle ne va pas de pair avec des changements structurels par exemple dans l'organisation, les programmes d'études et les stratégies d'enseignement et d'apprentissage, la scolarisation d'enfants handicapés dans des classes ordinaires ne relève pas de l'inclusion. En outre, l'intégration ne garantit pas automatiquement le passage de la ségrégation à l'inclusion. »

En comparant les interprétations données par les comités aux deux conventions précitées et surtout au vu de l'évolution des concepts d'intégration et d'inclusion dans le contexte de la scolarisation des enfants handicapés dans le temps, le Conseil d'État estime que le texte sous avis permettra de se conformer aux exigences des deux conventions et plus particulièrement aux exigences de l'article 24 de celle relative aux droits des personnes handicapées.

En effet, les enfants handicapés sont scolarisés dans l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire (article 2 du projet de loi). L'enseignement leur offert sera gratuit, tout comme pour les autres enfants ; ils y resteront inscrits jusqu'à la fin de leur scolarité, voire au-delà en fonction de leurs besoins (articles 31 et suivants). Dès que le besoin spécifique d'un enfant est identifié, les parents pourront s'adresser à un des Centres à créer pour que soient accordées des aides appropriées à l'enfant. Le principe sous-jacent sera la scolarisation dans l'enseignement ordinaire. La prise en charge sera organisée prioritairement dans une école de l'enseignement fondamental, voire dans un lycée ou, seulement si un besoin réel l'exige, dans un des Centres. Dans les écoles et lycées, les enfants pourront, en fonction de leurs besoins spécifiques, bénéficier d'une intervention spécialisée ambulatoire. Au vu de leur inscription prioritaire dans l'enseignement ordinaire, ces enfants suivront en principe le même programme scolaire que les autres enfants. Ils bénéficieront à cet égard de tous les moyens techniques nécessaires en relation avec leur handicap et ce à titre gratuit. Par ailleurs, ils bénéficieront des aménagements raisonnables nécessaires. Le Conseil d'État renvoie à cet égard aux différentes missions qui s'imposeront aux Centres, comme notamment celles prévues à l'article 5, point 1, lettres g) à i). Ces enfants seront inclus dans la communauté scolaire, tant au niveau des programmes que des activités de loisirs. À cet égard, le Conseil d'État renvoie, à titre d'exemple, à la mission prévue à l'article 5, point 3, lettre d). Aussi, tous les moyens techniques nécessaires seront mis à disposition des enfants par l'État (articles 8 à 10). Il mettra également à disposition des Centres du personnel spécialement formé pour assurer la prise en charge des enfants, et grâce aux expériences acquises par les Centres, ceux-ci pourront assurer une formation tant aux enseignants travaillant dans l'enseignement ordinaire qu'aux personnes travaillant dans les autres Centres. Le Conseil d'État renvoie à cet égard aux missions prévues à l'article 5, points 3 à 6. L'État veillera aussi à l'enseignement tertiaire en général et à la formation professionnelle en créant, dans le contexte de la loi en projet, une agence de transition qui assurera l'entrée de ces enfants dans la vie active dont l'article 4 reprend les missions incombant à cette agence.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que le projet de loi accorde, pour ce qui est des élèves mineurs, un rôle important aux parents lors des décisions à prendre quant aux mesures à envisager.

Sur base de ces considérations, le Conseil d'État estime que l'objectif du projet de loi répond aux exigences internationales. Néanmoins, il aurait apprécié une individualisation des missions incombant aux différents Centres. Le texte, tel qu'il se présente actuellement, énumère à l'article 5 les missions pouvant incomber à tous les Centres sans spécifier quelles missions incomberont à quel Centre en particulier tout en se référant à un règlement grand-ducal pour fixer les missions spécifiques par Centre.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article sous revue fournit un certain nombre de définitions pour déterminer les personnes visées ainsi que certains concepts développés dans le projet de loi sous avis.

Le point 3 de l'article sous revue entend fournir la définition du terme « enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques » et tente, tel que le veulent expressément les auteurs du texte, de viser à la fois

les enfants qui ont des problèmes particuliers et les enfants intellectuellement précoces. Concernant plus particulièrement les enfants à besoins spécifiques, le Conseil d'État se demande comment se fera la distinction avec les élèves à besoins éducatifs particuliers visés à l'article 2, point 16, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Comment ces différentes définitions permettront-elles de faire une différence entre les enfants en difficulté scolaire et les enfants visés par le texte sous avis ?

Concernant le point 6, le Conseil d'État estime que l'alinéa 2 de la lettre b) relatif à l'organisation et la répartition des compétences des directeurs, selon que les cours spécialisés sont offerts dans les établissements scolaires ordinaires ou dans des centres spécialisés, n'a pas sa place dans la définition visée sous ce point ; il demande dès lors la suppression de cet alinéa.

Article 2

La disposition sous avis annonce la création de Centres offrant des prises en charge spécialisées à des « enfants ou des jeunes à besoins spécifiques ».

L'alinéa 2 de la disposition sous avis indique que les prises en charge spécialisées sont subsidiaires aux offres des écoles et des lycées. Le Conseil d'État, tout en renvoyant aux considérations générales, peut se déclarer d'accord avec la disposition sous avis.

Le Conseil d'État se demande quels sont les « services et institutions agréés » qui peuvent bénéficier de mesures de conseil assurées par les Centres de compétences. S'agit-il des ateliers protégés ou des structures d'activités de jour visés à l'article 4, alinéa 2, ou encore des institutions scolaires au Grand-Duché ou à l'étranger visées à l'article 30 du projet sous avis ? Il y aura lieu de le préciser.

Article 3

La disposition sous avis prévoit la création de huit Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, chacun dans une problématique différente. Au vu des informations reçues lors de l'entrevue avec les représentants du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse, le Conseil d'État estime utile que la disposition sous avis prévienne non seulement la création de ces huit Centres, mais fournisse également, pour chaque Centre, les sujets qui y seront traités, surtout en raison de la création des nouveaux Centres que sont le Centre pour le développement socio-émotionnel et le Centre pour le développement des apprentissages et dont le champ de compétence précis ne ressort pas de la loi en projet sous avis.

Article 4

La disposition sous avis entend créer une agence de transition à la vie active chargée d'assurer le lien, pour les enfants à besoins particuliers, entre l'école et la vie active. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec la démarche proposée.

Le dernier alinéa est à supprimer, car superfétatoire. Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 7.

Article 5

La disposition sous avis décrit les missions incombant aux huit Centres au niveau du développement de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques, au niveau de l'information et de l'accompagnement des parents, au niveau des écoles et des lycées, en matière de recherche scientifique dans les domaines de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes, en matière de mise en réseau au niveau des écoles, des lycées et des organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique agréés et en matière de mise en réseau au niveau national et international.

Pour chacun de ces domaines, la loi énumère les missions incombant aux Centres à créer.

Concernant les lettres f) et h) du premier domaine, le Conseil d'État se demande où sont situées les différences entre ces deux missions, étant donné que, selon la lettre f), les Centres auront pour mission d'« assurer une intervention spécialisée ambulatoire » et que selon la lettre h), leur mission sera d'« organiser des interventions spécialisées ambulatoires ».

Concernant la lettre i), le Conseil d'État comprend l'utilité de la décentralisation des Centres par voie d'annexes. Toutefois, le projet de loi sous avis reste muet pour ce qui est de la création et du fonctionnement de ces annexes par rapport aux Centres mêmes. Il y aura lieu de le préciser.

Article 6

Sans observation.

Article 7

Selon la disposition sous examen, les Centres et l'agence à créer se voient accorder une autonomie au niveau pédagogique, administratif et financier. Le Conseil d'État déduit de la lecture des dispositions du projet de loi sous avis, relatives à leur mise en place et à leur fonctionnement, et surtout de l'entrevue avec les représentants du ministère, que les Centres et l'agence à créer sont considérés comme des services de l'État à gestion séparée. La loi modifiée du 8 juin 1999 sur la comptabilité de l'État permet notamment de doter, par le biais de la loi budgétaire, une administration ou un service d'une flexibilité importante en matière budgétaire et financière sans pour autant conférer à l'entité une personnalité juridique. Dès lors, si l'intention des auteurs est de conférer aux Centres et à l'agence le statut de service de l'État à gestion séparée, il y a lieu de prévoir, dans le projet de loi sous avis, une disposition modificative de la loi budgétaire à cet effet. S'agissant de l'exercice 2018, cette disposition devrait porter sur l'article 47 de la loi budgétaire³.

Le Conseil d'État estime, par ailleurs, que l'autonomie au niveau administratif ressort des articles 50 et suivants, de sorte que la référence à celle-ci peut être supprimée dans la disposition sous avis.

Article 8

Sans observation.

Article 9

Le Conseil d'État se demande de quel droit de contrôle exactement les directeurs des Centres disposeront sur le fonctionnement du transport scolaire. Quelle est la responsabilité qui pourrait en être dérogée à leur égard ? En l'absence de précisions dans le texte, le Conseil d'État propose de supprimer le dernier alinéa.

Articles 10 à 22

Sans observation.

Article 23

Le Conseil d'État demande de préciser quelles pièces sont à joindre à la demande. S'il s'agit des mêmes pièces que celles prévues à l'article 22, il y a lieu de l'indiquer.

Articles 24 à 29

Sans observation.

Article 30

Le Conseil d'État se demande dans quelle institution scolaire luxembourgeoise, différente des écoles de l'enseignement fondamental ou lycées ou éventuellement d'un des Centres, une prise en charge spécialisée peut être offerte à un élève à besoins spécifiques. Concernant l'institution scolaire à l'étranger, le Conseil d'État estime qu'une telle institution ne pourra pas être agréée par les autorités luxembourgeoises, mais tout au plus par les autorités étrangères. Il y aura lieu de modifier le libellé en faisant en sorte que l'agrément ministériel se rapporte exclusivement aux institutions luxembourgeoises sans s'étendre aux institutions étrangères.

Article 31

Le Conseil d'État suggère aux auteurs d'inverser les paragraphes 1^{er} et 2, afin de faire ressortir que le CNI peut demander une réévaluation régulièrement mais qu'à l'âge de douze et de seize ans une réévaluation doit être faite.

³ Loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018.

Articles 32 et 33

Sans observation.

Article 34

Le Conseil d'État demande à ce que le bout de phrase « voire dans une école ou un lycée désigné par la CNI » soit remplacé par un renvoi aux institutions prévues à l'article 30, alinéa 1^{er}, sous réserve que les auteurs fournissent les informations demandées par le Conseil d'État quant aux « institutions scolaires » y visées.

Articles 35 à 38

Sans observation.

Article 39

De l'avis du Conseil d'État, il serait utile de préciser qu'il y a un comité des parents par Centre de compétences. Aussi le Conseil d'État comprend-il cette disposition dans le sens que ces comités sont ouverts tant à des parents d'élèves à besoins spécifiques scolarisés dans les Centres de compétences qu'à ceux dont les enfants recourent à un soutien ambulatoire.

Article 40

Les remarques formulées sous la disposition précédente valent aussi pour la disposition sous rubrique.

Article 41

Au dernier alinéa, il y a lieu de procéder à un renvoi à l'article 3, alinéa 3, et non pas à l'article 3, alinéa 2.

Articles 42 à 45

Sans observation.

Article 46

Au paragraphe 1^{er}, point 6, il y a lieu d'écrire le ministre « ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions » et non pas le ministre « ayant le Handicap dans ses attributions ».

Articles 47 et 48

Sans observation.

Article 49

L'article 49 définit un certain nombre de critères en fonction desquels les besoins en personnel ainsi que le niveau et le type de qualification du personnel concerné des Centres et de l'agence seront déterminés. Il renvoie, par ailleurs, à un règlement grand-ducal destiné à préciser les conditions et les modalités des niveaux de qualification et du contingent des besoins en personnel. Le dispositif proposé s'alignerait sur celui en vigueur pour les lycées et les écoles. Le Conseil d'État constate toutefois l'absence de valeur normative du dispositif proposé. Il rappelle que la dotation en personnel supplémentaire des administrations et des services de l'État se fait, sur une base annuelle, à travers l'allocation d'un contingent de postes au Gouvernement par la Chambre des députés dans le cadre de la loi budgétaire. Ce dispositif du *numerus clausus* s'applique également aux lycées et aux écoles de l'enseignement fondamental, le processus de planification pluriannuelle des besoins en personnel des entités en question, prévu par la loi, ne changeant rien à ce constat. La mise en parallèle du processus de détermination des besoins en personnels des Centres et de l'agence avec celui applicable aux lycées et aux écoles de l'enseignement fondamental ne dispensera dès lors pas le Gouvernement de se déterminer annuellement par rapport au nombre de postes de renforcement qui seront alloués aux Centres et à l'agence, et d'en tenir compte lorsqu'il sollicitera de la part de la Chambre des députés l'autorisation en vue de la création de nouveaux postes.

L'article sous avis pourrait dès lors être supprimé sans que cela nuise à la qualité du dispositif qui sera mis en place.

Article 50

Les paragraphes 1^{er} à 3 contiennent les formulations, désormais classiques, utilisées pour mettre à la disposition des entités concernées le cadre du personnel dont elles auront besoin. Ces dispositions ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Pour ce qui est du paragraphe 4, le Conseil d'État propose de le supprimer, vu qu'il ne fait que décrire des aspects du fonctionnement de l'unité administrative et technique du Centre et n'a, par ailleurs, pas de valeur normative ajoutée.

Article 51

D'après le commentaire des articles, l'article 51 permettrait de compléter le cadre du personnel de l'article 49. Or, l'article 49 prévoit déjà d'une façon tout à fait générale que le cadre du personnel formé par des fonctionnaires peut être complété par des employés. Est visée en l'occurrence une catégorie particulière d'employés pouvant se prévaloir d'un profil précis. Concernant ce profil, le Conseil d'État en est à se demander quelle est la portée de la condition figurant sous le point 1. La condition tenant à l'expérience professionnelle à remplir étant définie sous le point 2, le Conseil d'État suggère de formuler la condition sous le point 1 comme suit :

« 1^o remplir les conditions d'accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif [...] ».

Article 52

Les dispositions de l'article 52 ont essentiellement pour but de définir un certain nombre de conditions en termes de qualification et d'expérience professionnelle que les cadres dirigeants des Centres et de l'agence doivent remplir. Dans cette perspective, le Conseil d'État éprouve des difficultés à cerner la portée de la notion de fonctionnaire « appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel » utilisée au niveau des quatre premiers paragraphes de l'article 52. Est-ce que la formulation est destinée à inclure tant les agents qui appartiennent à la rubrique ou au sous-groupe visés par les dispositions au moment où ils briguent un poste de cadre dirigeant que ceux qui y ont appartenu dans le passé ? La condition des cinq ans s'applique-t-elle, dans cette hypothèse, à ces deux catégories d'agents, ce qui semblerait logique au Conseil d'État. Pour couvrir de façon claire l'ensemble de ces cas de figure, le Conseil d'État propose de se référer aux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale ».

Le Conseil d'État note encore qu'au paragraphe 2 l'agence n'est pas visée.

Pour ce qui est des chargés de direction visés au paragraphe 4, le Conseil d'État estime que la notion d'« annexe » qui y est utilisée pour décrire le champ d'intervention des agents en question, devrait être mieux cernée. Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 5.

Les auteurs du projet de loi se contentent ensuite, dans le commentaire des articles, d'un vague renvoi « aux dispositions applicables au régime de l'Éducation différenciée » pour expliquer le dispositif qui prévoit, entre autres, un régime d'indemnisation supplémentaire des agents concernés. L'article 18 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée prévoit effectivement un régime d'indemnités, mais dont les seuils, en termes de population d'élèves couverte, sont agencés de façon différente. En l'absence d'explications concernant le fonctionnement du dispositif, le Conseil d'État ne peut pas se prononcer à son sujet.

En ce qui concerne la rémunération des médecins auxquels il sera recouru en tant qu'experts indépendants, le Conseil d'État relève que, pour respecter les dispositions de l'article 99 de la Constitution, il suffit que la loi de base prévoie le principe d'une indemnisation, dont la fixation du montant pourra être dévolue à un règlement grand-ducal.

Le paragraphe 5 prévoit une procédure de décision conjointe faisant intervenir deux ministres au vu de la désignation de médecins comme experts indépendants. Le Conseil d'État, en se référant à l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, constate que la décision afférente incombe au Gouvernement en conseil et ne peut dès lors être attribuée par la loi à deux ministres. La disposition proposée en ne respectant pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le gouvernement,

et heurte le principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'État doit dès lors s'y opposer formellement⁴.

Articles 53 à 55

Les articles 53 à 55 précisent les textes qui sont applicables à l'admission au stage, au déroulement du stage et à la nomination des instituteurs, du personnel du sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale », ainsi que des professeurs qui seront intégrés dans le cadre des Centres et de l'agence. Le Conseil d'État en est à se demander si les dispositifs proposés sont indispensables et si les conditions à remplir par les professeurs et les instituteurs, en vue de pouvoir exercer une des fonctions visées, ne découlent pas nécessairement et de façon univoque de la législation en vigueur. Il n'est, par ailleurs, pas nécessaire de préciser que les instituteurs et les professeurs sont affectés au Centre ou à l'agence, les instances concernées ayant à leur disposition l'ensemble des techniques prévues au chapitre 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, parmi lesquelles l'affectation directe ou le détachement. Le Conseil d'État attire enfin l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait qu'ils n'ont pas prévu l'affectation des professeurs à l'agence.

Article 56

L'article 56 précise la façon dont se déroulent les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif, entretiens qui se feront sous forme d'entretien collectif avec le directeur du Centre.

Articles 57 à 59

Les articles 57 à 59 ont trait à la planification des besoins en personnel des Centres et de l'agence. Le dispositif qu'il est proposé de mettre en place est inspiré de la planification quinquennale des besoins en personnel telle qu'elle est pratiquée au niveau des lycées et des écoles de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 49 du projet de loi sous examen.

Articles 60 à 62

Sans observation.

Article 63

L'article 63 prévoit la reprise dans les cadres du personnel nouvellement créés par la future loi des agents nommés, engagés, affectés, détachés ou transférés dans les services de l'Éducation différenciée ou au Centre de Logopédie avant l'entrée en vigueur de la loi, avec maintien de leur grade, de leur échelon et de leur expectative de carrière. Le dispositif ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

L'avant-dernier alinéa de l'article 63 fixe l'état des effectifs de l'ensemble des Centres créés par la loi en précisant qu'il ne peut pas être inférieur au nombre de postes revenant à l'Éducation différenciée et au Centre de Logopédie avant l'entrée en vigueur de la loi. Le Conseil d'État estime qu'il s'agit en l'occurrence d'une mesure d'organisation interne de l'administration et de ses services qui n'a pas sa place dans une loi et qu'il propose, partant, de supprimer.

4 Avis n° 51.868 du Conseil d'État du 14 juillet 2017 sur le projet de loi portant réforme de la Police grand-ducale et abrogeant la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ; Avis n° 52.416 du Conseil d'État du 6 mars 2018 sur le projet de loi portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État, portant modification 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 4) de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État ; 5) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration et portant abrogation de la loi du 1er février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'État.

Article 64

L'article 64 introduit une série de mécanismes permettant d'intégrer, avec maintien de leurs droits, les cadres dirigeants des services actuellement en place dans les directions des nouveaux Centres et de l'agence. Le Conseil d'État note au passage que, pour les chargés de direction, le texte prévoit des dérogations aux conditions qui sont fixées à l'article 52, paragraphes 1^{er} et 2, du projet de loi pour pouvoir prétendre à un poste de directeur ou de directeur adjoint. En l'absence d'explications supplémentaires au commentaire des articles, qui ne fait, en définitive, que paraphraser le texte du projet de loi, le Conseil d'État ne peut pas se prononcer sur le bien-fondé des mesures proposées.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation.

Article 65

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Les subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Intitulé

Lorsqu'un acte vise à modifier un ou plusieurs autres actes, ceux-ci doivent tous être évoqués de manière précise dans l'intitulé afin de mieux les déceler à la lecture du sommaire des fascicules du Journal officiel. Les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. S'il y en a plusieurs, chaque acte référé est à faire précéder d'un chiffre arabe, suivi d'un point ou de préférence du symbole « ° ». L'intitulé de la loi en projet se lira dès lors comme suit :

« Projet de loi portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et modification de

1° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

2° la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ».

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, il est indiqué d'insérer une virgule entre les termes « loi » et « on ».

Au point 1°, il y a lieu d'insérer, dans un souci de cohérence, le terme « scolaire » entre les termes « inclusion » et « de l'enseignement ». Par ailleurs, il faut insérer le terme « la » entre les termes « et » et « commission » pour lire « la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement fondamental et la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire ».

Article 2

Il est indiqué de remplacer les termes « Il est créé » par « Sont créés ».

Article 3

À l'alinéa 3, le terme « leurs » est à écrire au singulier.

Article 5

À l'alinéa 1^{er}, point 2, lettre c), il convient d'insérer une virgule après le terme « désigner ».

À l'alinéa 1^{er}, point 3, lettre b), il faut lire « dans le cadre du point 1°, lettres e) et f), visé ci-dessus ; ».

À l'alinéa 1^{er}, point 3, lettres c) et e), il y a lieu de remplacer les termes « institutions visées au point 3 » par « écoles et lycées ».

À l'alinéa 1^{er}, point 4, lettre a), il y a lieu de remplacer les termes « domaines et disciplines mentionnées au point 4 » par « domaines de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes ».

Article 9

Conformément à l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères, il y a lieu de faire référence, aux alinéas 1^{er} et 2, au « ministre ayant les Transports dans ses attributions ».

Article 12

À l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire « charge » au singulier.

Article 21

Il y a lieu de remplacer le terme « créée » par « visée ».

Article 23

Il est préférable d'écrire « un organisme agréé œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agréé ».

Article 25

À l'alinéa 2, il y a lieu d'accorder le participe passé du verbe désigner au féminin.

Article 27

À l'alinéa 2, il est indiqué d'écrire « commission d'inclusion » avec une lettre « c » minuscule.

Article 30

À l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, il est recommandé d'écrire « ce cas » au singulier.

À l'alinéa 2, il est préférable d'écrire « soumet annuellement au moins un rapport à la CNI ».

Article 31

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, il est indiqué de supprimer les termes « au Centre ou ».

Toujours au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, il est recommandé de supprimer les termes « le ou ».

Enfin, au paragraphe 2, alinéa 2, il y a lieu d'accorder le participe passé du verbe désigner au féminin.

Article 32

À l'alinéa 1^{er}, troisième phrase, il est préférable d'écrire « est transmise à la direction des Centres compétents ».

Article 33

Il y a lieu de supprimer les termes « du Centre ou ».

Article 36

À l'alinéa 2, point 4, il est indiqué d'écrire, dans un souci de cohérence, « de soumettre à la direction des propositions [...] ».

Article 41

À l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer le terme « garantissent » par « garantit ».

Article 43

Les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « Au niveau » avec une lettre initiale majuscule à chaque occurrence.

Par ailleurs, afin d'éviter l'introduction d'une énumération avec un seul élément, le Conseil d'État propose de libeller les points 3 et 4 comme suit :

- « 3° Au niveau de recommandations et de lignes directrices ministérielles, la coordination de la mise en œuvre de recommandations et de lignes directrices ministérielles en matière de prise en charge en faveur des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.
- 4° Au niveau de la communication et des relations publiques, la coordination et développement de sites web et de publications des Centres. »

Article 46

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à la phrase liminaire, il y a lieu d'employer la forme abrégée « CNI » et de supprimer les termes « , dénommée ci-après « CNI » », étant donné que celle-ci a déjà été introduite par l'article 21 du projet de loi sous avis.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est indiqué d'écrire « personnes visées à l'alinéa 1^{er}, points 12° à 15° ». À l'alinéa 3, il est recommandé d'écrire « prévu à l'alinéa 1^{er}, point 1°, [...] ». Finalement, à l'alinéa 4, il est conseillé d'écrire « prévu à l'alinéa 1^{er}, point 2°, [...] ».

Au paragraphe 2, il est indiqué d'écrire « prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1° à 5°, [...] ».

Article 47

Au point 8, il faut lire « commission d'experts ».

Article 54

Il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 55

Le Conseil d'État renvoie à son observation ci-dessus et demande d'insérer le terme « modifiée » entre les termes « loi » et « du 30 juillet 2015 ».

Par ailleurs, il y a lieu de supprimer le terme « de » avant les termes « celles fixées » pour lire « et celles fixées ».

Article 57

À l'alinéa 2, il y a lieu d'insérer une virgule entre les termes « la composition » et « le fonctionnement ».

Article 60

Au point 1 introduisant un nouvel alinéa 4, il y a lieu d'écrire au point 7 « agréée » au singulier.

Au point 2 introduisant un nouvel alinéa 6, il faut lire :

« Dans les cas visés aux points 4° à 7°, le dossier [...] ».

Article 62

Aux points 1 à 3, les lettres initiales sont à écrire en minuscules.

Au point 2, le point final est à remplacer par un point-virgule.

Au point 3, le terme « modification » est à écrire, à chaque occurrence, avec une lettre initiale minuscule.

Article 63

Aux alinéas 1^{er} et 6, il est recommandé d'écrire « Centre de logopédie » avec une lettre « l » minuscule.

Article 65 (selon le Conseil d'État)

Suite à l'observation relative à l'intitulé, le Conseil d'État demande d'insérer un article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation qui se lira comme suit :

« **Art. 65.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant création [...] ». »

L'actuel article 65 est à renuméroter en article 66.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7181/06

N° 7181⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et modification de

1° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

2° la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (2.5.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	9

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(2.5.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 2 mai 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES**I.1 Propositions du Conseil d'Etat**

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018.

Toutefois, la Commission ne fait pas suite à la suggestion formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1^{er}, point 1^o, pour ce qui est de l'insertion du terme « scolaire » entre les termes « inclusion et « de l'enseignement. En effet, depuis la modification intervenue dans le cadre de la loi du 29 juin

2017 portant sur l'enseignement fondamental¹, il n'y a plus lieu de parler de commission d'inclusion scolaire de l'enseignement fondamental, mais de commission d'inclusion.

Par ailleurs, la Commission tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions suivantes :

- article 1^{er}, point 6°, lettre b) (suppression de l'alinéa 2) ;
- article 4 (suppression du dernier alinéa) ;
- article 9 (suppression du dernier alinéa) ;
- article 31 (renversement de l'ordre des paragraphes 1^{er} et 2) ;
- article 41 (redressement d'une erreur matérielle) ;
- article 46 (redressement d'une erreur matérielle) ;
- article 50 (suppression du paragraphe 4) ;
- article 51 nouveau, paragraphes 1^{er} à 4 (article 52 initial, paragraphes 1^{er} à 4, reprise de propositions de texte) ;
- article 59 nouveau (article 63 initial, suppression de l'avant-dernier alinéa).

I.2 Commentaires concernant certains articles

a) *Commentaire concernant l'article 1^{er}, point 3°*

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que le point 3° entend fournir la définition du terme « enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques » et tente, tel que le veulent expressément les auteurs du texte, de viser à la fois les enfants qui ont des problèmes particuliers et les enfants intellectuellement précoces. Concernant plus particulièrement les enfants à besoins spécifiques, le Conseil d'Etat se demande comment se fera la distinction avec les élèves à besoins éducatifs particuliers visés à l'article 2, point 16, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Comment ces différentes définitions permettront-elles de faire une différence entre les enfants en difficulté scolaire et les enfants visés par le texte sous rubrique.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que la notion « d'enfants à besoins éducatifs particuliers » ne figure pas dans le présent projet de loi, mais constitue certes, dans bien d'autres lois une notion clé comme, à titre d'exemple, dans les lois modifiées du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

En raison de ce constat et vu l'importance accordée par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la problématique soulevée, il est proposé d'adapter cette terminologie ainsi que son régime lors d'une réforme distincte du présent projet de loi.

b) *Commentaire concernant l'article 2*

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat se demande quels sont les « services et institutions agréés » qui peuvent bénéficier de mesures de conseil assurées par les Centres de compétences. S'agit-il des ateliers protégés ou des structures d'activités de jour visés à l'article 4, alinéa 2, ou encore des

¹ Loi du 29 juin 2017 portant modification

1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;
6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;
7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

institutions scolaires au Grand-Duché ou à l'étranger visées à l'article 30 du projet sous rubrique ? Il y aura lieu de le préciser.

A ce sujet, la Commission tient à souligner qu'actuellement les « services et institutions agréés » visées à l'article 2 sont, par exemple, les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Or, afin d'éviter, en cas de réformes intervenant dans le futur, de limiter le champ d'application de cette disposition à ces organismes, il a été décidé de recourir à une terminologie plus générale. A titre d'exemple, il est prévu d'apporter des modifications à la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, dont le champ d'application exclut actuellement l'enseignement spécialisé.

c) *Commentaire concernant l'article 5, point 1°, lettre i)*

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat comprend l'utilité de la décentralisation des Centres par voie d'annexes, telle que prévue à l'article 5, point 1°, lettre i). Toutefois, le projet de loi sous avis reste muet pour ce qui est de la création et du fonctionnement de ces annexes par rapport aux Centres mêmes. Il y aura lieu de le préciser.

A ce sujet, la Commission tient à préciser qu'il est communément admis qu'une annexe s'entend comme un établissement complétant un bâtiment principal et dépendant de ce dernier. C'est cette signification que les auteurs ont eu l'intention de conférer à l'annexe invoquée au présent projet de loi. Il est donc estimé qu'apporter davantage de précisions à cette disposition n'est pas nécessaire.

d) *Commentaire concernant l'article 7*

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique vise à accorder aux Centres et à l'agence de transition à la vie active (ci-après « l'agence ») à créer une autonomie au niveau pédagogique, administratif et financier. Le Conseil d'Etat déduit de la lecture des dispositions du projet de loi sous rubrique, relatives à leur mise en place et à leur fonctionnement, que les Centres et l'agence à créer sont considérés comme des services de l'Etat à gestion séparée. La loi modifiée du 8 juin 1999 sur la comptabilité de l'Etat permet notamment de doter, par le biais de la loi budgétaire, une administration ou un service d'une flexibilité importante en matière budgétaire et financière sans pour autant conférer à l'entité une personnalité juridique. Dès lors, si l'intention des auteurs est de conférer aux Centres et à l'agence le statut de service de l'Etat à gestion séparée, il y a lieu de prévoir, dans le projet de loi sous rubrique, une disposition modificative de la loi budgétaire à cet effet.

A ce sujet, la Commission estime utile de relever qu'il n'est, au moins dans une première phase, pas prévu de considérer que les Centres et agences à créer sont considérés comme des services de l'Etat à gestion séparée. Ainsi, il n'y a pas lieu de modifier la loi budgétaire à cet effet.

e) *Commentaire concernant l'article 23*

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat demande de préciser quelles pièces sont à joindre à la demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée. S'il s'agit des mêmes pièces que celles prévues à l'article 22, il y a lieu de l'indiquer.

A ce sujet, la Commission tient à préciser que souvent, ni les médecins, ni les organismes agréés œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique, ne peuvent, en raison de leurs activités, produire chacun des documents prévus à l'article 22.

Estimant toutefois indispensable de conférer aux médecins et aux organismes visés ci-dessus, la possibilité d'introduire une demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée, il a été décidé d'exiger que la demande soit motivée et que les parents concernés aient marqué leur accord. Les pièces à fournir en appui de cette demande, s'entendent donc plutôt comme un élément de motivation.

f) *Commentaire concernant l'article 30*

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat se demande dans quelle institution scolaire luxembourgeoise, différente des écoles de l'enseignement fondamental ou lycées ou éventuellement d'un des Centres, une prise en charge spécialisée peut être offerte à un élève à besoins spécifiques.

A ce sujet, la Commission tient à signaler que cette disposition vise des modifications à apporter ultérieurement à la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, dont le champ d'application exclut actuellement l'enseignement spécialisé, ce qui est contraire au principe de l'égalité devant la loi.

g) *Commentaire concernant l'article 34*

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat demande à ce que le bout de phrase « voire dans une école ou un lycée désigné par la CNI » soit remplacé par un renvoi aux institutions prévues à l'article 30, alinéa 1^{er}, sous réserve que les auteurs fournissent les informations demandées par le Conseil d'Etat quant aux « institutions scolaires » y visées.

A ce sujet, la Commission tient à renvoyer aux explications fournies à l'endroit de la lettre f) relative au commentaire de l'article 30.

h) *Commentaire concernant l'article 49*

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article 49 définit un certain nombre de critères en fonction desquels les besoins en personnel ainsi que le niveau et le type de qualification du personnel concerné des Centres et de l'agence seront déterminés. Il renvoie, par ailleurs, à un règlement grand-ducal destiné à préciser les conditions et les modalités des niveaux de qualification et du contingent des besoins en personnel. Le dispositif proposé s'alignerait sur celui en vigueur pour les lycées et les écoles. Le Conseil d'Etat constate toutefois l'absence de valeur normative du dispositif proposé. Il rappelle que la dotation en personnel supplémentaire des administrations et des services de l'Etat se fait, sur une base annuelle, à travers l'allocation d'un contingent de postes au Gouvernement par la Chambre des Députés dans le cadre de la loi budgétaire. Ce dispositif du *numerus clausus* s'applique également aux lycées et aux écoles de l'enseignement fondamental, le processus de planification pluriannuelle des besoins en personnel des entités en question, prévu par la loi, ne changeant rien à ce constat. La mise en parallèle du processus de détermination des besoins en personnels des Centres et de l'agence avec celui applicable aux lycées et aux écoles de l'enseignement fondamental ne dispensera dès lors pas le Gouvernement de se déterminer annuellement par rapport au nombre de postes de renforcement qui seront alloués aux Centres et à l'agence, et d'en tenir compte lorsqu'il sollicitera de la part de la Chambre des Députés l'autorisation en vue de la création de nouveaux postes.

L'article sous rubrique pourrait dès lors être supprimé sans que cela nuise à la qualité du dispositif qui sera mis en place.

La Commission propose de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat visant la suppression de l'article sous rubrique. En effet, ledit article n'a en rien pour objectif de remettre en cause le procédé du *numerus clausus*, mais vise à instaurer des lignes directrices à l'établissement des demandes annuelles de dotation en personnel. Par ailleurs, cet article traduit la volonté politique de conférer aux enfants à besoins éducatifs spécifiques, les moyens en personnel nécessaires. Les articles 53 à 55 nouveaux (articles 57 à 59 initiaux) poursuivent ces mêmes objectifs.

**i) *Commentaire concernant l'article 51 nouveau, paragraphe 4
(article 52 initial, paragraphe 4)***

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat estime que la notion d'« annexe », figurant à l'article 51, paragraphe 4, qui est utilisée pour décrire le champ d'intervention des agents en question, devrait être mieux cernée.

La Haute Corporation note par ailleurs que les auteurs du projet de loi se contentent ensuite, dans le commentaire des articles, d'un vague renvoi « aux dispositions applicables au régime de l'Education différenciée » pour expliquer le dispositif qui prévoit, entre autres, un régime d'indemnisation supplémentaire des agents concernés. L'article 18 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée prévoit effectivement un régime d'indemnités, mais dont les seuils, en termes de population d'élèves couverte, sont agencés de façon différente. En l'absence d'explications concernant le fonctionnement du dispositif, le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer à son sujet.

A ce sujet, la Commission tient à renvoyer, en ce qui concerne la remarque de la Haute Corporation relative à la notion « d'annexe », au commentaire formulé par le Commission relativement à l'article 5, point 1°, lettre i).

En ce qui concerne le régime d'indemnisation supplémentaire des agents concernés, la Commission tient à préciser que ce régime est introduit par analogie au régime actuellement applicable. Toutefois, les clés d'encadrement ont été adaptées aux standards internationaux actuels qui ne correspondent plus à ceux applicables en 1973.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant l'article 3, point 5°

Le point 5° de l'article 3 est amendé comme suit :

« ~~5.~~ 5° Centre pour le développement moteur et **global corporel** ; »

Commentaire

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat estime utile que la présente disposition précise le champ d'application des Centres de compétences.

Dans l'objectif de donner une suite à cette observation, il est proposé de remplacer le terme « global », figurant à la dénomination du Centre créé au point 5° du présent article, par le terme « corporel ». En effet, ce terme décrit de manière plus précise le champ d'application de ce Centre de compétences. En apportant cette précision, il est estimé que le champ d'application des autres Centres de compétences peut dorénavant être aisément identifié.

Amendement 2 concernant l'article 5, point 1°, lettre h)

L'article 5, point 1°, lettre h) est amendé comme suit :

« h) **d'organiser des interventions spécialisées ambulatoires ou** de dispenser un enseignement différencié et individualisé en fonction des besoins éducatifs spécifiques de l'élève ; »

Commentaire

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat se demande, concernant les lettres f) et h) du premier domaine, où sont situées les différences entre ces deux missions, étant donné que, selon la lettre f), les Centres auront pour mission d'« assurer une intervention spécialisée ambulatoire » et que selon la lettre h), leur mission sera d'« organiser des interventions spécialisées ambulatoires ».

La suppression de l'organisation des interventions spécialisées ambulatoires de la lettre h), vise à supprimer cette redondance soulevée par le Conseil d'Etat et à établir une plus nette différence entre les lettres f) et h). Ainsi, à la lettre h) du point 1° de l'article 5 n'est désormais visé que l'enseignement différencié et individualisé en fonction des besoins éducatifs spécifiques de l'élève.

Amendement 3 concernant l'article 7

L'article 7 est amendé comme suit :

« **Art. 7.** Dans les limites fixées par la loi, chaque Centre et l'agence disposent d'une autonomie au niveau pédagogique, ~~au niveau administratif et au niveau financier.~~ »

Commentaire

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat estime que l'autonomie des Centres et de l'agence au niveau administratif ressort des articles 50 initiaux et suivants, de sorte que la référence à celle-ci peut être supprimée dans la disposition sous rubrique.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Il est proposé de supprimer également la référence à l'autonomie financière, étant donné que celle-ci fait également l'objet des articles 50 initiaux et suivants.

Amendement 4 concernant l'article 30

L'article 30 est amendé comme suit :

« **Art. 30.** Au cas où les besoins éducatifs spécifiques de l'enfant ou du jeune exigent une prise en charge spécialisée qui ne peut pas être assurée par un des Centres mentionnés à l'article 3, la CNI peut proposer une inscription dans une institution scolaire au Grand-Duché ou à l'étranger **agrée par le ministre**. Dans ces cas, la CNI désigne une personne de référence ayant pour mission le suivi du dossier et sa prise en charge. Elle veille par ailleurs à l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'enfant ou du jeune en question.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la personne de référence soumet annuellement au moins un rapport ~~annuellement~~ à la CNI.

Les frais de scolarité, d'hébergement, de séjour, de transport ainsi que ceux liés aux missions attribuées à la personne de référence sont dans ce cas pris en charge par l'Etat. »

Commentaire

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat estime qu'une institution scolaire à l'étranger ne pourra pas être agréée par les autorités luxembourgeoises, mais tout au plus par les autorités étrangères. Il y aura lieu de modifier le libellé en faisant en sorte que l'agrément ministériel se rapporte exclusivement aux institutions luxembourgeoises sans s'étendre aux institutions étrangères.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette observation. Par ailleurs, il convient de soulever qu'au titre du droit luxembourgeois, toute institution scolaire établie au Luxembourg doit, de toute façon, être titulaire d'un agrément.

Par conséquent, il est proposé de supprimer, au présent article, toute référence à un agrément ministériel.

Amendement 5 concernant l'article 39

L'article 39 est amendé comme suit :

« **Art. 39.** ~~Il~~ **Pour chaque Centre, il** est créé un comité des parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, pris en charge par le Centre, ayant pour attributions :

- ~~1.~~ 1° de représenter les parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre auprès de la direction ;
- ~~2.~~ 2° de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions concernant le partenariat au sein du Centre ;
- ~~3.~~ 3° de participer à l'organisation des activités culturelles et sociales.

Les membres du comité des parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre sont élus par et parmi les parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre. »

Commentaire

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat estime qu'il serait utile de préciser qu'il y a un comité des parents par Centre de compétences. Aussi le Conseil d'Etat comprend-il cette disposition dans le sens que ces comités sont ouverts tant à des parents d'élèves à besoins spécifiques scolarisés dans les Centres de compétences qu'à ceux dont les enfants recourent à un soutien ambulatoire.

Le présent amendement vise à donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat.

Amendement 6 concernant l'article 40

L'article 40 est amendé comme suit :

« **Art. 40.** ~~Il~~ **Pour chaque Centre, il** est créé un comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, pris en charge par le Centre, ayant pour attributions :

- ~~1.~~ 1° de représenter les enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre auprès de la direction ;
- ~~2.~~ 2° de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions concernant le partenariat au sein du Centre ;

~~3.~~ 3° de participer à l'organisation des activités culturelles et sociales.

Les membres du comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques sont élus par et parmi les enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre. »

Commentaire

Par analogie à l'amendement 6 infra, il est proposé de préciser qu'il y a un comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques par Centre de compétences.

Amendement 7 concernant l'article 51 initial

L'article 51 est supprimé.

Commentaire

L'article 51 initial vise, entre autres, à instaurer une dérogation légale au droit commun de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Or, la Commission souligne qu'il est nécessaire que le personnel des Centres dispose des connaissances linguistiques requises dans les trois langues officielles du pays pour pouvoir communiquer avec les élèves des Centres. Partant, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique et de se référer au droit commun en vigueur pour ce qui est du régime des langues.

Suite à la suppression de l'article 51 initial, les articles suivants sont renumérotés et, le cas échéant, les renvois y relatifs sont adaptés.

Amendement 8 concernant l'article 51 nouveau (article 52 initial)

L'article 51 est amendé comme suit :

« **Art. 52 51.** (1) Le directeur d'un Centre et le directeur de l'agence sont choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du groupe de traitement A1 ~~appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de~~ qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(2) Le directeur adjoint d'un Centre **est choisi et le directeur adjoint de l'agence sont choisis** parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie de traitement A ~~appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de~~ qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(3) L'attaché à la direction d'un Centre est choisi parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie de traitement A ~~appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de~~ qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(4) Il peut être désigné un chargé de direction pour chaque annexe de Centre choisi parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie de traitement A ~~appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de~~ qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques. Une indemnité spéciale de trente points indiciaires lui est accordée de ce chef. Une indemnité à hauteur de quarante points indiciaires lui est accordée si l'annexe comprend au moins quarante enfants.

(5) Le réseau des Centres peut avoir recours à des médecins en tant qu'experts indépendants. **Le montant de leur indemnité est fixé par règlement grand-ducal.**

Ces derniers sont désignés conjointement par le ministre et le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Un règlement grand-ducal détermine leurs qualifications, leurs attributions et leur statut, ainsi que les modalités de leur rémunération. »

Commentaire

Au paragraphe 2, il est proposé d'y faire figurer l'agence, conformément à l'observation émise par le Conseil d'Etat.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat relève que, pour ce qui est de la rémunération des médecins visés au paragraphe 5, il suffit que, pour respecter les dispositions de l'article 99 de la Constitution, la loi de base prévoie le principe d'une indemnisation, dont la fixation du montant pourra être dévolue à un règlement grand-ducal.

Le paragraphe 5 prévoit une procédure de décision conjointe faisant intervenir deux Ministres au vu de la désignation de médecins comme experts indépendants. Le Conseil d'Etat, en se référant à l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, constate que la décision afférente incombe au Gouvernement en conseil et ne peut dès lors être attribuée par la loi à deux Ministres. La disposition proposée en ne respectant pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement, et heurte le principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'y opposer formellement.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 5 visent à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Amendement 9 concernant les articles 53 à 55 initiaux

Les articles 53 à 55 initiaux sont supprimés.

Commentaire

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir si les articles sous rubrique sont indispensables et si les conditions à remplir par les professeurs et les instituteurs, en vue de pouvoir exercer une des fonctions visées, ne découlent pas nécessairement et de façon univoque de la législation en vigueur. Il n'est, par ailleurs, pas nécessaire de préciser que les instituteurs et les professeurs sont affectés au Centre ou à l'agence, les instances concernées ayant à leur disposition l'ensemble des techniques prévues au chapitre 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, parmi lesquelles l'affectation directe ou le détachement.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose de supprimer les articles 53 à 55 initiaux. Suite à cette suppression, les articles suivants sont renumérotés et les renvois y relatifs sont, le cas échéant, adaptés.

Amendement 10 concernant l'article 56 nouveau, point 1° (article 60 initial, point 1)

Le point 1° de l'article 56 nouveau est amendé comme suit :

« ~~1.~~ 1. L'alinéa 4, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le plan peut consister en :

- ~~1.~~ 1. l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique ;
- ~~2.~~ 2. l'assistance en classe par un ou des membres de l'ESEB rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique ;
- ~~3.~~ 3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache ;
- ~~4.~~ 4. l'intervention spécialisée ambulatoire par un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- ~~5.~~ 5. l'organisation d'ateliers d'apprentissage spécifiques ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière ;
- ~~6.~~ 6. la scolarisation spécialisée dans une classe d'un Centre ;

~~7.~~ 7° l'inscription dans une institution scolaire au Grand-Duché ou à l'étranger agrées par le ministre. » »

Commentaire

Le présent amendement est à mettre en lien avec les modifications proposées à l'endroit de l'article 30 (cf. amendement 4 *supra*), en ce qu'il assure une cohérence entre les dispositions du présent projet de loi et de celles de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés

Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 2 mai 2018 sont marqués en caractères gras et soulignés.

*

PROJET DE LOI ~~du xx. xx. xxxx~~

portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et modification de

1° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

2° la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

Chapitre 1^{er} – *L'inclusion des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques et les Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée*

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- ~~1.~~ 1° « commission d'inclusion » : la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental et la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire ;
- ~~2.~~ 2° « élève » : un enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques bénéficiant d'une intervention spécialisée ambulatoire ou fréquentant une classe d'un Centre de compétences en psychopédagogie spécialisée ;
- ~~3.~~ 3° « enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques » : un enfant ou un jeune qui selon les classifications internationales présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants ou jeunes du même âge. Est également un

enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques, un enfant ou un jeune intellectuellement précoce qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel ;

- ~~4.~~ 4° « intervention spécialisée ambulatoire » : la prise en charge spécialisée d'un élève au sein d'une classe d'une école ou d'un lycée ;
- ~~5.~~ 5° « parents » : les personnes investies de l'autorité parentale ;
- ~~6.~~ 6° « prise en charge spécialisée » : toute intervention assurée par un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée auprès d'un enfant ou d'un jeune à besoins éducatifs spécifiques. Elle peut être organisée :
- a) exclusivement dans une école, un lycée ou dans un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ou ;
 - b) simultanément et à titre complémentaire dans une école ou un lycée et dans un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- ~~En cas de prise en charge spécialisée dans une école ou un lycée, le directeur de région, le directeur de l'établissement concerné et le directeur du Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée déterminent les modalités et l'organisation de la prise en charge spécialisée d'un commun accord. La responsabilité pédagogique revient au directeur du Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;~~
- ~~7.~~ 7° « scolarisation spécialisée » : la prise en charge spécialisée d'un élève dans une classe d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ou simultanément et à titre complémentaire dans une classe d'une école ou un lycée et dans un Centre.

Art. 2. Il est créé Sont créés des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ci-après dénommés « Centres », offrant à des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques des prises en charge spécialisées. Cette offre s'adresse aux enfants ainsi qu'aux jeunes ayant dépassé l'âge de dix-huit ans si leur formation l'exige.

Les prises en charge spécialisées des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques par les Centres sont subsidiaires aux offres des écoles et des lycées. Des services et institutions agréés peuvent bénéficier de mesures de conseil qui sont assurées par le personnel des Centres particulièrement formé à cet effet.

Les Centres sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après dénommé « ministre », en ce qui concerne le volet de la formation. En ce qui concerne le volet médical, les Centres sont placés sous l'autorité du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Art. 3. Les Centres suivants sont créés :

- ~~1.~~ 1° Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives ;
- ~~2.~~ 2° Centre pour le développement des compétences relatives à la vue ;
- ~~3.~~ 3° Centre pour le développement socio-émotionnel ;
- ~~4.~~ 4° Centre pour le développement des apprentissages ;
- ~~5.~~ 5° Centre pour le développement moteur et **global corporel** ;
- ~~6.~~ 6° Centre pour le développement intellectuel ;
- ~~7.~~ 7° Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme ;
- ~~8.~~ 8° Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces.

Une dénomination particulière peut leur être attribuée par voie de règlement grand-ducal.

Sans préjudice des dispositions du chapitre 6, les Centres fonctionnent sous forme d'un réseau, afin de créer des synergies et de garantir une utilisation et une répartition efficace et efficiente des ressources qui leurs sont attribuées.

Art. 4. Pour l'ensemble des Centres, il est créé une agence de transition à la vie active, ci-après dénommée « agence ».

L'agence assure la mise en réseau et la coordination de l'offre propédeutique professionnelle des Centres, engage des actions facilitant l'accès à la formation professionnelle, l'insertion sur le marché

du travail, l'admission dans un atelier protégé ou dans une structure d'activités de jour des jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Les jeunes à besoins éducatifs spécifiques et les parents concernés, ainsi que les éventuels employeurs sont guidés, accompagnés et conseillés dans le contexte des alternatives de transition susmentionnées. L'agence est dirigée par un directeur.

Le ministre dote l'agence dans la limite des crédits budgétaires des ressources humaines et budgétaires ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

Art. 5. Afin de garantir le droit à la formation des enfants et des jeunes à besoins éducatifs spécifiques et de favoriser, par là, leur développement général, leur autonomie et leur épanouissement personnel, les Centres peuvent avoir pour mission :

1. 1° au niveau du développement de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques :

- a) d'assurer une aide précoce et de soutenir les services d'intervention et d'aide précoce pour enfants ;
- b) de procéder à un dépistage systématique dans le domaine spécifique du Centre ;
- c) d'établir ou de faire établir un diagnostic spécialisé ;
- d) d'organiser des phases d'observation et d'émettre un avis quant à la proposition de scolarisation et d'orientation de l'enfant ou du jeune ;
- e) de conseiller, sur sa demande, l'organisme œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique agréé, le personnel intervenant dans son service agréé ou d'émettre des recommandations relatives à l'assistance d'un enfant fréquentant un tel service ;
- f) d'émettre des recommandations relatives à l'assistance ou d'assurer une intervention spécialisée ambulatoire dans une classe d'une école ou d'un lycée ;
- g) d'établir un plan éducatif individualisé pour chaque élève bénéficiant d'une prise en charge spécialisée et d'en assurer le suivi. Si la prise en charge se fait sous forme d'intervention spécialisée ambulatoire, le plan éducatif individualisé est élaboré conjointement avec le personnel de l'école ou du lycée que l'élève fréquente ;
- h) ~~d'organiser des interventions spécialisées ambulatoires ou~~ de dispenser un enseignement différencié et individualisé en fonction des besoins éducatifs spécifiques de l'élève ;
- i) d'organiser des interventions spécialisées ambulatoires ou un enseignement différencié et individualisé sous forme décentralisée moyennant des annexes ;
- j) de contribuer à la mise en place d'une structure de vie sous forme d'internat ;
- k) de planifier et de mettre en œuvre une prise en charge spécialisée sous forme de rééducation et de thérapie de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques ;
- l) de planifier et de mettre en œuvre une prise en charge spécialisée sous forme d'ateliers d'apprentissage spécifiques ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière ;
- m) d'organiser une offre propédeutique professionnelle ;
- n) d'accompagner les jeunes à besoins éducatifs spécifiques dans leur passage vers la vie active par des contacts avec des employeurs futurs et la coordination de stages afférents ;
- o) de contribuer à l'organisation de la formation des adultes dans le domaine spécifique du Centre.

2. 2° au niveau de l'information et de l'accompagnement des parents :

- a) de conseiller les parents sur les prises en charge spécialisées et les autres interventions desquelles peuvent bénéficier leur enfant ;
- b) de conseiller et de guider les parents dans les sujets ayant trait à l'éducation de leur enfant ;
- c) de désigner, au sein du personnel du Centre assurant la prise en charge spécialisée, une personne assurant le suivi du dossier de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques ;
- d) d'être la plateforme assurant la mise en réseau des parents ;
- e) d'informer les parents sur les thématiques de la psycho-pédagogie spécialisée.

3. 3° au niveau des écoles et des lycées :

- a) de contribuer, en ce qui concerne le domaine spécifique du Centre, à l'élaboration de recommandations et de lignes directrices ministérielles ;

- b) d'assurer le suivi des conseils et recommandations émis dans le cadre du point 1°, lettres e) et f), visé ci-dessus ;
 - c) de promouvoir l'information et la sensibilisation des ~~institutions visées au point 3~~ écoles et lycées en matière de psycho-pédagogie spécialisée ;
 - d) de contribuer à l'organisation d'activités de loisirs ;
 - e) de contribuer aux formations initiale et continue en matière de psycho-pédagogie spécialisée du personnel employé dans les ~~institutions visées au point 3~~ écoles et lycées, ainsi que dans les Centres ;
 - f) de mettre en réseau les prestataires de thérapies et de prises en charge dans le domaine spécifique du Centre.
4. 4° en matière de recherche scientifique dans les domaines de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes :
- a) de suivre activement l'évolution dans les ~~domaines et disciplines mentionnés au point 4~~ domaines de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes et d'émettre des recommandations afférentes aux responsables politiques ;
 - b) de contribuer à la création et à la gestion d'un centre de documentation spécialisé en matière de psycho-pédagogie spécialisée ;
 - c) de suivre et de s'impliquer dans la recherche et l'innovation de leur domaine spécifique ;
 - d) de contribuer à l'élaboration du matériel scolaire subsidiaire et à la mise en place d'aides auxiliaires techniques relatives aux besoins spécifiques des élèves.
5. 5° en matière de mise en réseau au niveau des écoles, des lycées et des organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique agréés :
- a) de contribuer aux formations initiale et continue en matière de psycho-pédagogie spécialisée du personnel employé dans les écoles et les lycées, les services agréés, ainsi que dans les Centres;
 - b) de mettre en réseau les prestataires de thérapies et de prises en charge dans le domaine spécifique du Centre.
6. 6° en matière de mise en réseau au niveau national et international :
- a) de s'impliquer dans la mise en réseau des Centres au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - b) d'assurer la collaboration des Centres avec l'Office national de l'enfance et d'autres entités étatiques ;
 - c) d'être la plateforme de contact des acteurs et des prestataires d'un même domaine spécifique et ne relevant pas de l'autorité directe de l'Etat ;
 - d) de s'impliquer dans la mise en réseau au niveau de la Grande Région et au niveau international.

Les interventions spécialisées des professionnels de la santé auprès des élèves à besoins éducatifs spécifiques se font sous la surveillance de médecins prévus à l'article 52 51.

Parmi les missions énumérées, celles propres à chaque Centre sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 6. Chaque Centre comprend les unités suivantes qui interviennent en ambulatoire ou en son sein :

- 1. 1° une unité d'enseignement ;
- 2. 2° une unité de diagnostic, de conseil et de suivi ;
- 3. 3° une unité de rééducation et de thérapie ;
- 4. 4° une unité administrative et technique.

Chapitre 2 – Le fonctionnement des Centres et de l'agence

Art. 7. Dans les limites fixées par la loi, chaque Centre et l'agence disposent d'une autonomie au niveau pédagogique, au niveau administratif et au niveau financier.

Art. 8. Les aides auxiliaires techniques relatives aux besoins spécifiques des élèves, le matériel scolaire, le transport scolaire et la restauration sont pris en charge par l'Etat.

Art. 9. Le transport scolaire est organisé conjointement par le ministre et le ministre ayant les Transports dans ses attributions, de manière à ce que la durée des trajets et l'équipement des moyens de transport concorde avec les besoins spécifiques des élèves.

Les contrats de transport relatifs au transport scolaire sont conclus par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, le ministre entendu en son avis.

~~Les directeurs des Centres visés à l'article 50 ont un droit de contrôle sur le fonctionnement du transport scolaire.~~

Art. 10. Tout Centre offre la possibilité de restauration. Une cuisine peut être rattachée à un Centre.

Art. 11. Le directeur du Centre et le directeur de l'agence visée à l'article 4 sont assistés par un comité local de sécurité, tel que défini à l'article 7 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et les écoles. Le comité de sécurité comprend le directeur ou son représentant, qui le préside, deux représentants du corps enseignant et deux représentants du personnel technique.

Les directeurs désignent une ou plusieurs personnes pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels dans l'établissement. Ces personnes font d'office fonction de délégués à la sécurité.

Art. 12. Le directeur du Centre et le directeur de l'agence sont responsables du bon fonctionnement du Centre, de l'agence et de l'accomplissement de leurs missions.

Ils exercent le pouvoir hiérarchique sur le personnel du Centre et de l'agence et organisent les prises en charge spécialisées dispensées par le personnel.

Ils représentent le Centre et l'agence envers les tiers.

Les interventions spécialisées ambulatoires sont inspectées conjointement par le directeur du Centre et le directeur de la région à laquelle appartient l'école que fréquente l'élève concerné ou le directeur du lycée que fréquente l'élève concerné.

Au sein du Centre, le directeur inspecte les cours donnés en classe et contrôle la mise en œuvre des plans d'études. Le directeur du Centre surveille la mise en œuvre des projets et actions pédagogiques du Centre et dirige les activités visant à assurer la prise en charge, la surveillance et la sécurité. Le directeur veille au développement scolaire.

Le directeur du Centre et le directeur de l'agence promeuvent la formation continue du personnel du Centre et de l'agence dans le domaine spécifique du Centre ou de l'agence.

Art. 13. Le directeur du Centre peut être assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint. Il remplace le directeur en cas d'absence de ce dernier.

Art. 14. Le directeur du Centre peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en œuvre de l'autonomie du Centre par un membre du personnel attaché à la direction à tâche partielle ou complète. L'attaché à la direction est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois années sur proposition du directeur.

Le directeur de l'agence peut se faire assister dans la mise en œuvre de l'autonomie de l'agence par un membre du personnel attaché à la direction à tâche partielle ou complète nommé conformément à l'alinéa 1^{er}.

Art. 15. Les modalités de la médecine scolaire des Centres sont régies par la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire.

Art. 16. Les calendriers des vacances et congés scolaires des Centres sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 17. La scolarisation d'un élève dans un Centre se fait conformément au plan d'études de l'enseignement fondamental et aux programmes et grilles des horaires hebdomadaires de l'enseignement

secondaire classique et de l'enseignement secondaire général. L'adaptation des objets, des contenus et des objectifs visés, ainsi que des moyens et des méthodes pour les atteindre se font conformément aux recommandations et lignes directrices ministérielles et aux besoins éducatifs spécifiques de chaque élève pris en charge. A cet effet, les intervenants assurant la prise en charge spécialisée de l'élève établissent un plan éducatif individualisé. Si la prise en charge se fait sous forme d'intervention spécialisée ambulatoire, le plan éducatif individualisé est élaboré conjointement avec le personnel de l'école ou du lycée que l'élève fréquente.

Art. 18. (1) Dans chaque Centre est créée une cellule de développement scolaire réunissant des membres du personnel du Centre et la direction. Les membres de la cellule de développement scolaire sont désignés par le directeur du Centre pour une durée de trois ans renouvelables. Elle est présidée par le directeur du Centre et peut s'adjoindre des experts externes.

(2) Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes :

- ~~1.~~ 1° analyser et interpréter les données scolaires du Centre ;
- ~~2.~~ 2° identifier les besoins prioritaires du Centre ;
- ~~3.~~ 3° définir des stratégies de développement scolaire ;
- ~~4.~~ 4° élaborer le plan de développement scolaire ;
- ~~5.~~ 5° assurer la communication interne et externe ;
- ~~6.~~ 6° élaborer, en concertation avec les délégués du personnel enseignant et socio-éducatif du Centre, un plan trisannuel de la formation continue du personnel du Centre, actualisé chaque année.

(3) La cellule de développement scolaire élabore un plan de développement de l'établissement scolaire, ci-après désigné par « PDS ». Le PDS, qui porte sur trois années scolaires, vise prioritairement le développement du profil du Centre en se fondant sur une analyse des besoins de la communauté scolaire, ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existante. Le PDS définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Le PDS est soumis pour avis au personnel enseignant, socio-éducatif et administratif du Centre réuni en conférence plénière. En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur du Centre. En cas d'avis négatif, le PDS est revu par la cellule de développement scolaire et soumis une deuxième fois à la conférence plénière. En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur du Centre. En cas d'un deuxième avis négatif, le directeur du Centre constate l'incapacité de se mettre d'accord et la décision finale lui incombe. Le PDS est arrêté par le ministre.

Le PDS est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant, actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis en question. La cellule de développement scolaire informe la conférence plénière sur l'état d'avancement du PDS.

Art. 19. Des classes peuvent être organisées dans un Centre, une école ou un lycée.

La responsabilité pédagogique dans ces classes revient au directeur du Centre. La responsabilité organisationnelle revient au directeur de la région à laquelle appartient l'école et au directeur de l'établissement concerné.

Le fonctionnement de ces classes est établi d'un commun accord entre les responsables respectifs.

Chapitre 3 – Le diagnostic et la prise en charge spécialisée d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques par un Centre

Art. 20. Les parents ou l'élève majeur peuvent s'adresser à un Centre pour un entretien de clarification ou de guidance. Si les parties impliquées en constatent l'utilité et en cas d'accord mutuel, un diagnostic spécialisé peut être convenu.

Art. 21. La Commission nationale d'inclusion ~~eréée~~ visée au chapitre 7, ci-après dénommée « la CNI », est saisie de toute demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée.

Art. 22. La demande peut être introduite par une commission d'inclusion, moyennant un dossier et à condition que les parents aient marqué leur accord par écrit. Le dossier comprend :

- ~~1.~~ 1° un bilan scolaire ;

- ~~2.~~ 2° un bilan développemental ;
- ~~3.~~ 3° un bilan psychologique ;
- ~~4.~~ 4° un relevé chronologique des mesures mises en place antérieurement ;
- ~~5.~~ 5° la décision motivée de la commission d'inclusion de saisir un ou plusieurs Centres ;
- ~~6.~~ 6° l'accord écrit des parents.

Chaque pièce renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en œuvre est recommandée.

La CNI peut demander tout autre document qu'elle juge utile en vue de compléter le dossier.

Art. 23. Une demande motivée peut également être introduite par un organisme agréé œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agréé ou par le médecin traitant de l'enfant ou du jeune, pièces à l'appui, et à condition que les parents aient marqué leur accord.

Art. 24. Les parents et les élèves majeurs ont le droit d'adresser leur demande directement à la CNI.

Art. 25. La CNI vérifie le bien-fondé des demandes et se prononce sur la suite à leur réserver.

La CNI peut charger la commission d'inclusion de l'école ou du lycée d'origine de l'élève ou celle de l'école ou du lycée qu'elle aura désignée de constituer un dossier, si, au vu des informations contenues dans la demande introduite en vertu des articles 23 et 24, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver.

Art. 26. La CNI peut décider que les pièces d'un diagnostic établi en dehors de la présente loi peuvent se substituer à une ou toutes les pièces du dossier.

Art. 27. Après vérification du dossier, la CNI se prononce sur la suite à réserver à la demande et décide si des Centres sont à charger de l'établissement d'un diagnostic spécialisé.

En cas de besoin, la CNI peut demander à la Commission d'inclusion compétente de lui présenter le dossier.

Art. 28. Le diagnostic spécialisé réalisé sous la responsabilité des Centres concernés se fonde sur les pièces suivantes qui sont ajoutées au dossier :

- ~~1.~~ 1° le rapport d'observation ;
- ~~2.~~ 2° le bilan pédagogique ;
- ~~3.~~ 3° le bilan psychologique spécialisé ;
- ~~4.~~ 4° le bilan social ;
- et s'il y a lieu :
- ~~5.~~ 5° le rapport scolaire spécialisé ;
- ~~6.~~ 6° le rapport thérapeutique ou rééducatif ;
- ~~7.~~ 7° le diagnostic médical ;
- ~~8.~~ 8° des bilans d'experts externes.

Chaque pièce renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou du jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en œuvre est recommandée.

Art. 29. Après la réalisation du diagnostic spécialisé, la CNI vérifie la conformité de la constitution du dossier, se prononce sur la suite à réserver à la demande et propose les mesures à entamer. Ces mesures ne peuvent pas être mises en œuvre sans l'accord des parents ou de l'élève majeur.

Art. 30. Au cas où les besoins éducatifs spécifiques de l'enfant ou du jeune exigent une prise en charge spécialisée qui ne peut pas être assurée par un des Centres mentionnés à l'article 3, la CNI peut proposer une inscription dans une institution scolaire au Grand-Duché ou à l'étranger **agréée par le ministre**. Dans ces cas, la CNI désigne une personne de référence ayant pour mission le suivi du dossier et sa prise en charge. Elle veille par ailleurs à l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'enfant ou du jeune en question.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la personne de référence soumet annuellement au moins un rapport annuellement à la CNI.

Les frais de scolarité, d'hébergement, de séjour, de transport ainsi que ceux liés aux missions attribuées à la personne de référence sont dans ce cas pris en charge par l'Etat.

~~Art. 31. (1) Lors des moments de transition, à savoir lorsque l'élève pris en charge par un ou plusieurs Centres atteint ses douze voire ses seize ans, les Centres procèdent à la réévaluation de l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'élève. A cet effet, ils réalisent un diagnostic spécialisé, à moins que ce dernier ne fût réalisé endéans les trois dernières années.~~

~~Chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, la CNI peut demander au Centre ou aux Centres compétents de faire réévaluer l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'élève. Il peut être décidé de procéder à la réalisation d'un diagnostic spécialisé par le ou les Centres compétents.~~

~~De même, la CNI peut charger la commission d'inclusion de l'école ou du lycée d'origine de l'enfant ou du jeune ou celle de l'école ou du lycée qu'elle aura désignée à constituer un dossier.~~

~~(2) Chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, la CNI peut demander au Centre ou aux Centres compétents de faire réévaluer l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'élève. Il peut être décidé de procéder à la réalisation d'un diagnostic spécialisé par le ou les Centres compétents.~~

~~De même, la CNI peut charger la commission d'inclusion de l'école ou du lycée d'origine de l'enfant ou du jeune ou celle de l'école ou du lycée qu'elle aura désigné à constituer un dossier.~~

~~Lors des moments de transition, à savoir lorsque l'élève pris en charge par un ou plusieurs Centres atteint ses douze voire ses seize ans, les Centres procèdent à la réévaluation de l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'élève. A cet effet, ils réalisent un diagnostic spécialisé, à moins que ce dernier ne fût réalisé endéans les trois dernières années.~~

Art. 32. Le dossier de l'élève comprend les pièces prévues au chapitre 3. Le dossier est la propriété de l'élève et est confié pour gestion à la CNI. Une synthèse du dossier est transmise à la direction du ou des Centre des Centres compétents et, s'il y a lieu, à celle de la région ou du lycée concernée.

Sur simple demande, les parents peuvent consulter le dossier.

Le président de la commission d'inclusion concernée a accès au dossier des élèves qui lui sont confiés.

Le directeur du Centre établit la liste du personnel habilité à accéder au dossier des élèves qui lui sont confiés, les parents entendus en leur avis.

Art. 33. L'intervention spécialisée ambulatoire ou la scolarisation spécialisée prend fin sur proposition ~~du Centre~~ ou des Centres, proposition étayée par l'avis d'orientation du conseil de classe et confirmée par la CNI.

Art. 34. Dans le cas d'une scolarisation spécialisée, l'élève est inscrit à la fois dans un Centre, et dans son école ou lycée d'origine, voire dans une école ou un lycée désigné par la CNI.

Art. 35. Les Centres contribuent à l'évaluation des élèves qu'ils prennent en charge. La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.

Chapitre 4 – Les structures du Centre et de l'agence

Art. 36. Dans chaque Centre et dans l'agence, il est créé un comité du personnel, si son contingent en personnel dépasse dix personnes. Le comité du personnel est élu par et parmi les membres du personnel du Centre ou de l'agence à raison d'un représentant par tranche de dix membres des unités, telles que créées à l'article 6.

Le comité du personnel a pour attributions :

1. 1° de représenter le personnel auprès de la direction et auprès du ministre ;

- 2. 2° de soumettre à la direction des propositions sur toutes les questions relatives aux prises en charge au sein du Centre ou de l'agence ;
- 3. 3° de soumettre à la direction des propositions pour le budget du Centre ou de l'agence ;
- 4. 4° de ~~faire~~ soumettre à la direction des propositions ~~à la direction~~ concernant la formation continue du personnel du Centre ou de l'agence ;
- 5. 5° d'émettre des recommandations d'ordre général pour la répartition des tâches du personnel concerné ;
- 6. 6° d'organiser des activités culturelles et sociales.

Art. 37. Pour chaque classe du Centre, il est institué un conseil de classe composé du directeur ou de son délégué et de tous les intervenants ayant contribué à la prise en charge spécialisée des élèves.

Le conseil de classe a pour attributions :

- 1. 1° la concertation sur la mise en œuvre des enseignements ;
- 2. 2° la concertation sur le développement des élèves ;
- 3. 3° la concertation sur l'attitude au travail et l'attitude sociale des élèves ;
- 4. 4° la recommandation de mesures supplémentaires ;
- 5. 5° la concertation sur la progression des élèves ;
- 6. 6° l'émission de l'avis d'orientation.

Art. 38. Le personnel du Centre ou de l'agence peut se réunir soit en conférence plénière, soit en conférence spécifique. La conférence plénière réunit le personnel du Centre ou de l'agence et la conférence spécifique réunit les membres d'une même unité, d'une même profession ou exerçant la même mission dans un Centre, dans l'agence ou dans le réseau.

La conférence est convoquée sur initiative du directeur ou lorsqu'un quart du personnel concerné en fait la demande.

La conférence donne son avis sur tous les sujets qui leur sont soumis par le ministre ou par la direction.

Chapitre 5 – *Le partenariat*

Art. 39. II Pour chaque Centre, il est créé un comité des parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, pris en charge par le Centre, ayant pour attributions :

- 1. 1° de représenter les parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre auprès de la direction ;
- 2. 2° de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions concernant le partenariat au sein du Centre ;
- 3. 3° de participer à l'organisation des activités culturelles et sociales.

Les membres du comité des parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre sont élus par et parmi les parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre.

Art. 40. II Pour chaque Centre, il est créé un comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, pris en charge par le Centre, ayant pour attributions :

- 1. 1° de représenter les enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre auprès de la direction ;
- 2. 2° de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions concernant le partenariat au sein du Centre ;
- 3. 3° de participer à l'organisation des activités culturelles et sociales.

Les membres du comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques sont élus par et parmi les enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre.

**Chapitre 6 – La mise en réseau des Centres et de l’agence
par l’instauration d’un Collège des directeurs des Centres de
compétences en psycho-pédagogie spécialisée**

Art. 41. Il est créé un collège des directeurs des Centres, désigné par la suite « collège », composé des directeurs et des directeurs adjoints des Centres, du directeur et du directeur adjoint de l’agence, ainsi que d’un représentant du ministre. Ses membres désignent, pour un mandat renouvelable de deux ans, un président qui ne peut être qu’un des directeurs, membre du collège.

Le collège assure la collaboration et les échanges réguliers entre les différents Centres, l’agence et leur personnel respectif et garantissent garantit la mise en réseau des Centres, telle que décrite à l’article 3, alinéa 2 3.

Art. 42. Le collège désigne, parmi ses membres, son représentant au sein des collèges des directeurs de l’enseignement secondaire, ainsi que son représentant au sein du collège des directeurs de région.

Art. 43. Le collège conseille le ministre dans toute question ayant trait aux Centres ou aux domaines de la psycho-pédagogie spécialisée en général.

En outre, le collège concourt à la réalisation des missions suivantes :

1. 1° au Au niveau de la coordination administrative :

- a) proposition de mesures administratives se rapportant aux Centres ;
- b) médiation en cas de situation conflictuelle ;
- c) apport d’une aide et assistance technique.

2. 2° au Au niveau de la formation continue :

- a) promotion et coordination de la formation continue assurée par les Centres ou destinée aux collaborateurs des Centres ;
- b) création de synergies en vue d’une gestion efficace des moyens.

3. 3° au Au niveau de recommandations et de lignes directrices ministérielles :

- a) coordination de la mise en œuvre de recommandations et de lignes directrices ministérielles en matière de prise en charge en faveur des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
la coordination de la mise en œuvre de recommandations et de lignes directrices ministérielles en matière de prise en charge en faveur des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

4. 4° au Au niveau de la communication et des relations publiques :

- a) coordination et développement de sites web et de publications des Centres ; la coordination et développement de sites web et de publications des Centres.

5. 5° au Au niveau du développement de la qualité du réseau dans son ensemble :

- a) endossement d’un rôle d’impulsion ;
- b) élaboration de stratégies, de programmes et d’activités en étroite consultation avec les autres organismes du système scolaire et d’autres partenaires ;
- c) gestion de projets temporaires ou permanents du réseau ;
- d) gestion de campagnes ou organisation d’événements clés du réseau ou des Centres ;
- e) coordination de groupes de travail et de recherche ;
- f) représentation du réseau ou des Centres au niveau national et international ;

Art. 44. Dans la mise en œuvre de ses missions, le collège est soutenu par un coordinateur-secrétaire. Le coordinateur-secrétaire est désigné par le ministre parmi les fonctionnaires ou employés de l’Etat des catégories de traitement ou d’indemnité A, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d’une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d’enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 45. Le ministre dote le collège dans la limite des crédits budgétaires des ressources humaines et budgétaires ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

Chapitre 7 – La Commission nationale d'inclusion

Art. 46. (1) Il est créé la Commission nationale d'inclusion, dénommée ci-après « CNI » qui comprend :

- ~~1.~~ 1° un représentant du ministre en tant que président ;
- ~~2.~~ 2° un représentant du ministre en tant que coordinateur-secrétaire ;
- ~~3.~~ 3° deux représentants des Centres ;
- ~~4.~~ 4° un psychologue ;
- ~~5.~~ 5° un assistant social ;
- ~~6.~~ 6° un représentant du ministre ayant le Handicap la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions ;
- ~~7.~~ 7° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- ~~8.~~ 8° un représentant du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ;
- ~~9.~~ 9° un médecin spécialiste en psychiatrie infantile ou en pédiatrie désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- ~~10.~~ 10° le président du collège ;
- ~~11.~~ 11° un représentant de l'Office national de l'enfance ;

A ces personnes s'ajoutent :

- ~~12.~~ 12° un représentant du comité des parents concerné, tel que créé à l'article 39 ;
- ~~13.~~ 13° en cas de délibération concernant un élève de l'enseignement fondamental, le président de la commission d'inclusion concernée, un membre de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, l'I-EBS de l'école concernée et le responsable de l'organisme œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agréé fréquenté par l'élève, s'il y a lieu ;
- ~~14.~~ 14° pour une délibération concernant un élève de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général, le président de la commission d'inclusion de l'enseignement secondaire concernée et un représentant du Service psycho-social et d'accompagnement scolaires concerné ;
- ~~15.~~ 15° le directeur et le personnel de l'unité de diagnostic des Centres concernés.

Les personnes visées ~~aux~~ à l'alinéa 1^{er}, points 12° à 15° n'ont pas de voix délibérative.

Le président, prévu ~~au~~ à l'alinéa 1^{er}, point 1°, est choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Le coordinateur-secrétaire, prévu ~~au~~ à l'alinéa 1^{er}, point 2°, est choisi parmi les fonctionnaires ou employés de l'Etat des catégories de traitement ou d'indemnité A, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Les membres de la CNI sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans.

(2) Il est créé un bureau de la CNI composé des membres prévus ~~aux~~ au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1° à 5° ~~du paragraphe 1^{er}~~ qui assume les missions confiées à la CNI conformément aux articles 22 et 25 à 27.

(3) Le fonctionnement de la CNI est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 47. En complément des missions lui confiées dans le chapitre 3, la CNI assure les missions suivantes :

- ~~1.~~ 1° formuler des avis et des recommandations au ministre ;
- ~~2.~~ 2° définir et fixer les procédures de fonctionnement des commissions d'inclusion ;
- ~~3.~~ 3° assurer l'accompagnement et la formation des secrétaires des commissions d'inclusion ;

- ~~4.~~ 4° contrôler le fonctionnement des commissions d'inclusion ;
- ~~5.~~ 5° collaborer et s'échanger avec la Commission des aménagements raisonnables ;
- ~~6.~~ 6° rassembler les statistiques en relation avec la scolarisation et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ;
- ~~7.~~ 7° établir annuellement un rapport sur l'inclusion scolaire et sociale des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- ~~8.~~ 8° contribuer aux travaux de la commission d'experts mentionnée à l'article ~~57~~ 54 ;
- ~~9.~~ 9° concilier les parties en cas de litige.

Art. 48. Le ministre dote la CNI dans la limite des crédits budgétaires des ressources humaines et budgétaires ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

Chapitre 8 – Le personnel des Centres et de l'agence

Art. 49. Afin de pouvoir remplir leurs missions, chaque Centre et l'agence doivent disposer d'un cadre du personnel qualifié en nombre suffisant. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que le contingent des besoins en personnel de chaque Centre et de l'agence, sont fixés en considération :

- ~~1.~~ 1° des besoins spécifiques déclarés par les Centres et l'agence dans le cadre de l'exercice des missions qui leurs sont conférées par la loi ;
- ~~2.~~ 2° l'augmentation du nombre d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques à prendre en charge par les Centres et l'agence ;
- ~~3.~~ 3° des standards internationaux en matière de psycho-pédagogie spécialisée précisant le taux d'encadrement ;
- ~~4.~~ 4° des orientations vers les Centres proposées par la CNI ;
- ~~5.~~ 5° de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles ;
- ~~6.~~ 6° de la tâche du personnel ;
- ~~7.~~ 7° de la réalisation progressive des missions ;
- ~~8.~~ 8° des besoins en personnel nécessaires pour assurer les remplacements ;
- ~~9.~~ 9° des réformes organiques ou pédagogiques ou de toutes autres mesures ou situations susceptibles d'influencer les besoins en personnel.

Les conditions et modalités des niveaux de qualification et du contingent des besoins en personnel sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 50. (1) Le cadre du personnel de chaque Centre et de l'agence comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Il peut comprendre un directeur adjoint.

(3) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires – stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat.

(4) Le personnel de l'unité administrative et technique du Centre concourt directement aux missions du service public de l'éducation et contribue à assurer le fonctionnement du Centre. Il contribue à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assure la sécurité. En cas de nécessité, il peut être chargé d'assurer la surveillance des élèves.

Art. 51. Le cadre du personnel d'un Centre et de l'agence peut être complété par des employés, selon les besoins, qui doivent remplir les conditions suivantes:

- 1. avoir eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;**

2. se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans une fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif en relation avec les missions et le domaine spécifique des Centres et de l'agence ;

3. prouver, par des certificats, avoir atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 52 51. (1) Le directeur d'un Centre et le directeur de l'agence sont choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du groupe de traitement A1 appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(2) Le directeur adjoint d'un Centre ~~est choisi et le directeur adjoint de l'agence sont choisis~~ parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie de traitement A appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(3) L'attaché à la direction d'un Centre est choisi parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie de traitement A appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(4) Il peut être désigné un chargé de direction pour chaque annexe de Centre choisi parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie de traitement A appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques. Une indemnité spéciale de trente points indiciaires lui est accordée de ce chef. Une indemnité à hauteur de quarante points indiciaires lui est accordée si l'annexe comprend au moins quarante enfants.

(5) Le réseau des Centres peut avoir recours à des médecins en tant qu'experts indépendants. Le montant de leur indemnité est fixé par règlement grand-ducal.

Ces derniers sont désignés conjointement par le ministre et le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Un règlement grand-ducal détermine leurs qualifications, leurs attributions et leur statut, ainsi que les modalités de leur rémunération.

Art. 53. Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination de l'instituteur sont celles fixées par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Les instituteurs sont affectés au Centre ou à l'agence.

Art. 54. Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination du personnel du sous-groupe «éducatif et psycho-social» de la rubrique «Administration générale» sont celles fixées dans la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Art. 55. Les conditions et modalités de l'examen d'admission au stage, de stage, de l'examen de fin de stage du professeur sont celles prévues par les dispositions de la loi modifiée du 29 juin

2005 fixant le cadre du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et de celles fixées dans la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Les professeurs sont affectés au Centre.

Art. ~~56~~ 52. Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif du Centre se font sous forme d'entretien collectif avec le directeur du Centre pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDS.

Art. ~~57~~ 53. Une planification continue des besoins en personnel des Centres et de l'agence leur permet d'assurer leurs missions. A cette fin, l'évaluation des besoins en personnel des Centres et de l'agence est effectuée selon les critères de la loi par une commission d'experts, ci-après dénommée « commission ».

Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement, ainsi que le montant et les modalités d'indemnisation des membres de la commission.

Art. ~~58~~ 54. Sur base des critères énoncés à l'article 49, la commission remet annuellement un rapport général au ministre comprenant :

- ~~1.~~ 1° les données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours et ;
- ~~2.~~ 2° l'évaluation des besoins prévisibles en personnel des Centres et de l'agence couvrant la période des cinq années scolaires subséquentes.

Art. ~~59~~ 55. Sur base du rapport général de la commission, le ministre propose au Gouvernement en conseil un programme quinquennal de recrutement du personnel.

Chapitre 9 – Dispositions modificatives

Art. ~~60~~ 56. A l'article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont apportées les modifications suivantes :

~~1.~~ 1° L'alinéa 4₂ est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le plan peut consister en :

- ~~1.~~ 1° l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique ;
- ~~2.~~ 2° l'assistance en classe par un ou des membres de l'ESEB rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique ;
- ~~3.~~ 3° le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache ;
- ~~4.~~ 4° l'intervention spécialisée ambulatoire par un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- ~~5.~~ 5° l'organisation d'ateliers d'apprentissage spécifiques ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière ;
- ~~6.~~ 6° la scolarisation spécialisée dans une classe d'un Centre ;
- ~~7.~~ 7° l'inscription dans une institution scolaire au Grand-Duché ou à l'étranger **agrées par le ministre.** »

~~2.~~ 2° L'alinéa 6 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans les cas visés sous 4. à 7. aux points 4° à 7°, le dossier est transmis pour approbation à la Commission d'inclusion nationale. »

Art. ~~61~~ 57. A l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, les termes « d'un représentant du Service de l'Education différenciée » sont remplacés par « d'un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ».

Chapitre 10 – Dispositions abrogatoires

Art. 62 58. Sont abrogées :

- ~~1.~~ 1° ~~La~~ la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
- ~~2.~~ 2° ~~La~~ la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique ;
- ~~3.~~ 3° ~~La~~ la loi modifiée du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des Centres et services d'éducation différenciée de certaines communes. 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée. 3. ~~M~~modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométriques et orthophonique. 4. ~~M~~modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 11 – Dispositions transitoires

Art. 63 59. Les fonctionnaires, employés de l'Etat et salariés de l'Etat nommés, engagés, affectés, détachés ou transférés dans les services de l'Education différenciée ou au Centre de Logopédie avant l'entrée en vigueur de la loi, ci-après dénommés « agents » sont repris dans le cadre du personnel d'un Centre ou de l'agence, d'une équipe de soutien aux élèves à besoins particuliers ou spécifiques auprès d'une direction de région de l'enseignement fondamental ou d'un Service psycho-social et d'accompagnement scolaires auprès d'un lycée.

Dans la limite des postes vacants auprès des différentes administrations et services, les agents expriment leur préférence quant à leur affectation.

Sans préjudice de l'alinéa 2, ils sont affectés en priorité à l'administration ou au service ayant le même domaine spécifique que leur administration ou service d'origine.

Les nominations tiennent compte du profil, de la formation initiale et continue, de l'expérience professionnelle et de l'ancienneté de service des agents.

Les agents conservent leur grade, leur échelon et leur ancienne expectativa de carrière dont ils bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

~~Au moment de l'entrée en vigueur de la loi, l'état des effectifs de l'ensemble des Centres créés à l'article 3, points 1 à 3 et 5 à 7, ne peut pas être inférieur au nombre de postes revenant à l'Education différenciée et au Centre de Logopédie, avant l'entrée en vigueur de la loi.~~

Les modalités de la procédure de nomination et de mutation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 64 60. Les directeurs et directeurs adjoints, les fonctionnaires nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique, 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et, par dérogation à l'article ~~52~~ **51**, paragraphes 1^{er} et 2, les fonctionnaires nommés à la fonction de chargé de direction, en fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur grade, leur échelon et leur ancienne expectativa de carrière dont ils bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Les directeurs et directeurs adjoints, les fonctionnaires nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, 2. de la loi modifiée

du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique, 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et, par dérogation à l'article ~~52~~ **51**, paragraphes 1^{er} et 2, les fonctionnaires nommés à la fonction de chargé de direction, en fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être nommés à la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un Centre.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 2, n'ayant pas bénéficié d'une nomination à une des fonctions précitées, sont chargés par le ministre d'une mission spécifique dans le cadre de l'enseignement ou peuvent être détachés, à leur demande, auprès d'une autre administration de l'enseignement. Ils conservent leur grade, leur échelon et leur ancienne expectative de carrière dont ils bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 61. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ».

Art. ~~65~~ 62. La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2018/2019.

7181/07

N° 7181⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et modification de

1° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

2° la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(29.5.2018)

Par dépêche du 2 mai 2018, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse.

Le Conseil d'État note que les membres de ladite commission ont tenu compte des observations d'ordre légistique émises dans son avis du 30 mars 2018. Il prend acte des explications fournies par la commission parlementaire à l'endroit des remarques préliminaires à propos d'un certain nombre d'articles suite à l'avis précité du 30 mars 2018.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Le Conseil d'État maintient sa critique formulée dans son avis précité du 30 mars 2018, puisqu'il estime que la loi en projet sous avis devrait non seulement prévoir la création des huit centres de compétences, mais également les sujets qui y seront traités, ce surtout en raison de la création de nouveaux centres pour lesquels le champ de compétence ne ressort pas de la loi en projet.

Amendements 2 à 7

Sans observation.

Amendement 8

Le Conseil d'État avait émis une opposition formelle à l'égard de l'article 52, paragraphe 5, initial, étant donné que les auteurs du projet de loi avaient prévu une procédure de décision conjointe de deux ministres pour la désignation de médecins comme experts indépendants. Le Conseil d'État note que la commission parlementaire a purement et simplement supprimé ladite procédure de désignation, de sorte que le Conseil d'État peut lever son opposition formelle.

Amendements 9 et 10

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7181/08

N° 7181⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et modification de

1° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

2° la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(6.6.2018)

La Commission se compose de : M. Lex DELLES, Président-Rapporteur ; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, M. Georges ENGEL, Mme Martine HANSEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 8 septembre 2017 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Salariés émis le 14 novembre 2017, et d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émis le 6 février 2018.

Le Conseil supérieur des personnes handicapées a émis un avis, sans indication de date.

Le projet de loi sous rubrique a été avisé par le Syndicat du personnel d'enseignement logopédique (SLO-CGFP) en date du 12 décembre 2017.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 30 mars 2018.

En amont du dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'est vu présenter un avant-projet de loi lors de sa réunion du 1^{er} février 2017.

Le 15 novembre 2017, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné son Président, Monsieur Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi, avant de procéder à l'examen des articles. Elle a poursuivi ses travaux lors des réunions des 29 et 30 novembre 2017. Le 2 mai 2018, elle a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. A cette occasion, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 29 mai 2018.

La Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 6 juin 2018. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de créer des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

Huit Centres de compétences sont créés dont cinq se fondent sur des structures existantes :

- l'actuel Centre de logopédie intégrera le Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives ;
- l'actuel Institut pour déficients visuels intégrera le Centre pour le développement des compétences relatives à la vue ;
- l'Institut pour infirmes moteurs cérébraux intégrera le Centre pour le développement moteur et corporel ;
- les Centres d'éducation différenciée intégreront le Centre pour le développement intellectuel ;
- l'Institut pour enfants autistiques et psychotiques intégrera le Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme.

Les Centres suivants sont nouvellement créés :

- le Centre pour le développement socio-émotionnel (enfants et jeunes à troubles du comportement) dans le cadre duquel les connaissances et le savoir-faire du Centre d'intégration et d'observation scolaires seront pris en compte ;
- le Centre pour le développement des apprentissages (dyslexies, dyscalculies, ...) ;
- le Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces, à savoir pour les élèves dits « surdoués » ou à haut potentiel.

Chaque Centre se voit attribuer un domaine d'action et de spécialisation déterminé. Ils ont pour mission de promouvoir l'implémentation de la pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

Le projet sous rubrique détermine plus précisément :

- le fonctionnement et l'organisation des Centres de compétences ;
- le diagnostic et la prise en charge spécialisée d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques par un ou plusieurs Centres de compétences ;
- les structures d'un Centre de compétences ;
- le partenariat ;
- la mise en réseau des Centres de compétences.

Il est également créé une agence de transition à la vie active et une Commission nationale d'inclusion.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

A titre préliminaire, le Rapporteur tient à préciser que les explications subséquentes ne sont destinées qu'à donner un aperçu sur les points saillants du présent projet de loi. Il renvoie au commentaire des articles pour toute précision complémentaire.

III.1 Promotion de l'apprentissage et recours à des spécialistes

Il est de la responsabilité de l'Etat d'assurer que chaque enfant et élève, quel que soit son point de départ et quelles que soient ses dispositions personnelles, ait la chance de déployer au mieux ses facultés personnelles.

Dans cet esprit, le projet de loi ne vise non seulement à promouvoir le droit à la scolarité ou à l'inclusion scolaire, mais confirme avant tout le droit à la formation de la population visée. Alors que les

premières dispositions relatives à la scolarisation d'enfants à besoins éducatifs spécifiques étaient plutôt axées sur l'encadrement, voire la protection des personnes concernées, l'ambition de la présente loi est de promouvoir leur apprentissage et de les instruire pour favoriser, par là, leur développement.

Afin de satisfaire ces ambitions, le recours à des experts en didactique spécialisée est devenu indispensable. Les élèves à besoins éducatifs spécifiques sont dorénavant confiés à du personnel particulièrement formé à cet effet, indépendamment du lieu de scolarisation des élèves en question. Si une telle prise en charge semble évidente de nos jours, force est cependant de constater qu'à part le Centre de logopédie, les centres d'éducation différenciée et les instituts spécialisés étaient jusqu'à présent censés fonctionner sans pédagogie spécialisée dans leur domaine spécifique.

III.2 Points forts du système actuel

En ce qui concerne la prise en charge des enfants à besoins éducatifs spécifiques, le système actuellement en vigueur connaît deux principes.

Premièrement, chaque enfant à besoins éducatifs spécifiques est considéré comme étant scolarisable, bien que l'offre scolaire en sa faveur puisse différer considérablement des programmes scolaires de l'enseignement régulier.

Deuxièmement, chaque enfant à besoins éducatifs spécifiques est scolarisé dans une classe de l'enseignement régulier, à moins que les parents n'en décident autrement. Ces derniers ne sont donc pas dans l'obligation de revendiquer la scolarisation de leur enfant en milieu dit régulier, qui est la règle et ne requiert pas de procédures préalables.

Ces deux principes ont fait leurs preuves et sont préservés dans le présent projet de loi.

III.3 La promotion de la pédagogie spécialisée

Selon les auteurs du projet de loi, plus une école se veut inclusive, plus elle a besoin de personnel qualifié dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Au cours de cette législature, le Gouvernement a considérablement intensifié ses efforts pour favoriser l'inclusion des enfants à besoins éducatifs spécifiques. Le Gouvernement a notamment réorganisé leur prise en charge à trois niveaux.

Au niveau local, 150 instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (« I-EBS ») sont recrutés sur une période de quatre ans. Dans une approche inclusive, ces derniers sont directement affectés aux écoles. Ils assistent les élèves en classe et coordonnent leur scolarisation.

Au niveau régional, les directions de région nouvellement créées accordent une attention particulière aux élèves à besoins particuliers ou spécifiques. En effet, au sein de chacune des quinze directions, un directeur adjoint est devenu responsable de l'organisation des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (« ESEB »). Celles-ci ont dorénavant pour mission d'assurer, en collaboration avec les écoles et les instituteurs concernés, l'élaboration d'un premier diagnostic et le suivi de la prise en charge de ces enfants, si la prise en charge assurée par l'école s'avère insuffisante.

Au niveau national, il appartiendra désormais aux Centres de compétences de contribuer activement à la promotion des connaissances plus spécifiques et d'assurer la prise en charge des enfants, pour lesquels l'encadrement aux niveaux local et régional est insuffisant. L'offre s'adresse aux enfants ainsi qu'aux jeunes ayant dépassé l'âge de 18 ans, si leur formation l'exige.

Cette prise en charge se veut toutefois subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle ne se substitue pas entièrement à l'enseignement dit régulier, qu'elle entend plutôt soutenir. Les élèves qui bénéficient d'un accompagnement d'un Centre de compétences restent ainsi inscrits dans leur école ou lycée d'origine afin d'assurer un certain rapprochement. Cela permet notamment de pouvoir organiser des activités pédagogiques communes ou de faire participer l'élève à besoins éducatifs spécifiques aux cours de l'enseignement dit régulier.

Dans un souci d'amélioration de la qualité des prises en charge, les Centres de compétences spécialisés dans un domaine spécifique assureront dès à présent également la prise en charge ambulatoire des élèves à besoins éducatifs spécifiques faisant partie de leur population cible. Ainsi, les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, scolarisés en milieu ordinaire, bénéficieront, le cas échéant, de l'intervention spécialisée ambulatoire du Centre de compétences concerné.

III.4 Agence de transition à la vie active

Une agence de transition à la vie active est instituée en faveur des jeunes à besoins éducatifs spécifiques pour lesquels l'offre des structures de mise au travail existantes n'est pas suffisamment individualisée. L'agence assure la mise en réseau et la coordination de l'offre propédeutique professionnelle des Centres de compétences, engage des actions facilitant l'accès à la formation professionnelle, l'insertion sur le marché de travail, l'admission dans un atelier protégé ou dans une structure d'activités de jour des jeunes à besoins éducatifs spécifiques. Elle tend donc à accompagner et à soutenir ces jeunes et leurs parents lors des nouvelles étapes qui s'annoncent dans la vie active.

III.5 Commission nationale d'inclusion

Il est également créé une Commission nationale d'inclusion (ci-après « CNI »), appelée à remplacer l'actuelle commission médico-psycho-pédagogique nationale. La nouvelle commission sera l'autorité de tutelle des commissions d'inclusion des régions pour ce qui est de l'enseignement fondamental, voire des lycées. Elle veillera à ce que chaque enfant profite de l'étayage indiqué, ainsi qu'au respect des procédures par les partenaires scolaires.

La CNI est saisie de toute demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée. La demande peut être introduite par une commission d'inclusion, par un organisme agréé œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique ou par le médecin traitant de l'enfant ou du jeune. L'accord préalable des parents est toujours requis.

La CNI vérifie le bien-fondé des demandes et se prononce sur la suite à leur réserver. Elle peut charger les Centres d'établir d'un diagnostic spécialisé. Sur base de ce diagnostic, elle propose les mesures qu'elle juge adaptées. Celles-ci ne peuvent cependant pas être en œuvre sans l'accord des parents ou de l'élève majeur.

III.6 Mise en réseau des Centres et de l'agence

Finalement, le projet de loi crée un collège des directeurs des Centres, composé des directeurs et des directeurs adjoints des Centres, du directeur et du directeur adjoint de l'agence, ainsi que d'un représentant du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le collège assure la collaboration et les échanges réguliers entre les différents Centres, l'agence et leur personnel respectif et la mise en réseau des Centres.

*

La future loi est applicable à partir de l'année scolaire 2018/2019.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

IV.1 Avis du 30 mars 2018

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 30 mars 2018. Il se penche dans ses considérations générales sur les critiques formulées par le Conseil supérieur des personnes handicapées dans son avis concernant la conformité du présent projet de loi avec l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées faite à New York, le 13 décembre 2006. Cette disposition oblige notamment les Etats parties à promouvoir l'inclusion scolaire des personnes handicapées. Le Conseil d'Etat tient préalablement à rappeler que le Grand-Duché a également approuvé la Convention relative aux droits de l'enfant par la loi du 20 décembre 1993, qui consacre dans son article 3 l'intérêt supérieur de l'enfant.

Au vu de l'évolution dans le temps des concepts d'intégration et d'inclusion dans le contexte de la scolarisation des enfants handicapés, le Conseil d'Etat estime que « le texte sous avis permettra de se conformer aux exigences des deux conventions et plus particulièrement aux exigences de l'article 24 de celle relative aux droits des personnes handicapées. »

La Haute Corporation regrette que le projet de loi ne procède pas à une individualisation des missions incombant aux différents Centres de compétences. En effet, les auteurs se limitent à énumérer les missions pouvant incomber à tous les Centres sans spécifier quelles missions incomberont à quel Centre en particulier.

L'article 51 nouveau (article 52 initial) du projet de loi prévoit l'intervention et la rémunération des médecins auxquels il sera recouru en tant qu'experts indépendants. Le paragraphe 5 prévoit une procédure de décision conjointe faisant intervenir deux Ministres. Le Conseil d'Etat, en se référant à l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, constate que la décision afférente incombe au Gouvernement en conseil et ne peut dès lors être attribuée par la loi à deux Ministres. La disposition proposée, en ne respectant pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement, et heurte le principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'y opposer formellement.

IV.2 Avis complémentaire du 29 mai 2018

Vu que la Commission parlementaire a supprimé l'article précité, la Haute Corporation était en mesure de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 29 mai 2018. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'endroit des amendements parlementaires introduits le 2 mai 2018.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

V.1 Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés salue dans son avis du 14 novembre 2017 toute mesure qui va dans le sens d'une meilleure intégration des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Cependant, la chambre professionnelle souligne qu'il faut avant tout veiller à éviter une intégration obligée qui risquerait d'abîmer le développement équilibré des enfants et des jeunes en question, principalement par des faits de stigmatisation.

Concernant les dispositions prévues par le projet de loi, la Chambre des Salariés constate qu'elles sont, d'une part, lourdes en termes de charge administrative et que, d'autre part, leur mise en œuvre s'avère compliquée.

La Chambre des Salariés estime que tous les acteurs – les enseignants, les professionnels impliqués dans l'éducation et les parents – ont besoin d'être informés dès le départ des procédures à suivre dans l'intention de garantir une prise de décision efficace en faveur des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Ainsi, il serait utile de prévoir une formation sur le système mis en place à l'intention des enseignants et des professionnels éducatifs. La chambre professionnelle propose notamment de mettre à disposition un centre de ressources et d'informations pour soutenir les parents dans la prise de décision à propos de la scolarisation de leur enfant.

Finalement, la Chambre des Salariés regrette que le projet de loi sous rubrique ne mentionne pas la prise en charge des frais médicaux nécessaires auxquels les parents d'enfants à besoins éducatifs spécifiques sont confrontés. Elle craint notamment un désavantage potentiel pour les familles à revenus faibles.

V.2 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 6 février 2018, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics donne à considérer que le texte du projet de loi sous rubrique manque de clarté sur de multiples points, comme par exemple en matière de définition des attributions particulières des différents Centres de compétences, de sorte que même les professionnels de la matière risquent de s'y perdre.

La chambre professionnelle estime que le bon fonctionnement administratif des différents organes prévus dans le présent projet de loi ainsi que la prise de décision au sein des Centres et de l'agence

risquent d'être entravés par la création d'une série de commissions, de comités et d'autres structures nouvelles. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics considère par ailleurs que le texte du projet de loi englobe un nombre important d'erreurs et de formulations lacunaires.

Finalement, la chambre professionnelle regrette que le dossier lui soumis pour avis n'ait pas été accompagné des projets de règlements grand-ducaux d'exécution y prévus.

*

VI. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

Dans son avis, le Conseil supérieur des personnes handicapées tient préalablement à formuler des critiques générales par rapport au projet de loi sous rubrique, en se basant notamment sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées et, plus précisément, en se référant à l'article 24 de ladite Convention.

Le Conseil supérieur des personnes handicapées rappelle que la finalité du projet de loi devrait être « une société inclusive et non « juste » intégrative, permettant uniquement aux personnes à besoins spécifiques de s'adapter à une société et à être tolérées au sein de celle-ci. » L'organisation désapprouve également le fonctionnement des classes de cohabitation qui permettent tout au plus une intégration physique des enfants, mais ne constituent pas le lieu d'une inclusion réelle et effective.

Sur le principe, le Conseil supérieur des personnes handicapées peut approuver l'idée de mettre en place des Centres de compétences. Il s'oppose néanmoins fermement à la création de classes spéciales. Selon le CSPH, le personnel devrait intervenir dans les classes dites ordinaires pour favoriser au mieux l'inclusion scolaire.

Le Conseil supérieur des personnes handicapées revendique finalement l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action spécial pour une école inclusive, qui favoriserait une inclusion réelle et progressive.

*

VII. AVIS DU SYNDICAT DU PERSONNEL D'ENSEIGNEMENT LOGOPEDIQUE (SLO-CGFP)

Dans son avis du 12 décembre 2017, le Syndicat du personnel d'enseignement logopédique regrette la suppression de l'article 8 de l'avant-projet de loi, concernant la constitution des Centres en tant que services de l'Etat à gestion séparée. Le syndicat craint plus précisément que l'autonomie budgétaire, dont jouissait le Centre de logopédie depuis plusieurs années, ne soit plus assurée, ce qui serait inadmissible.

En ce qui concerne l'affectation des agents aux les Centres et l'agence, le syndicat soulève la question de savoir pourquoi les instituteurs pourront être affectés aussi bien aux Centres qu'à l'agence, alors que les professeurs ne pourront être affectés qu'aux seuls Centres, mais non pas à l'agence.

Le syndicat tient aussi à réitérer sa revendication concernant la clarification des termes de « prise en charge spécialisée » et d'« intervention spécialisée ambulatoire ». Selon le syndicat, même les professionnels du terrain ont souvent du mal à distinguer les deux notions.

Le Syndicat tient finalement à reformuler sa revendication concernant une revalorisation de la carrière des professeurs d'enseignement logopédique dont la carrière a débuté avant l'entrée en vigueur de la réforme de la fonction publique.

*

VIII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation générale

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat signale, du point de vue de la légistique formelle, que les subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b),

c),...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

La Commission fait siennes ces observations.

Intitulé

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat signale que, lorsqu'un acte vise à modifier un ou plusieurs autres actes, ceux-ci doivent, d'un point de vue de la légistique formelle, tous être évoqués de manière précise dans l'intitulé afin de mieux les déceler à la lecture du sommaire des fascicules du Journal officiel. Les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. S'il y en a plusieurs, chaque acte référé est à faire précéder d'un chiffre arabe, suivi d'un point ou de préférence du symbole « ° ». L'intitulé de la loi en projet se lira dès lors comme suit :

« Projet de loi portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et modification de

1° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

2° la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ».

La Commission adopte cette recommandation.

Chapitre 1^{er} – *L'inclusion des enfants et jeunes à besoins éducatifs spécifiques et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée*

Article 1^{er}

L'article sous rubrique définit les termes introduits par le présent projet de loi.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que le point 3 de l'article sous rubrique entend fournir la définition du terme « enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques » et tente, tel que le veulent expressément les auteurs du texte, de viser à la fois les enfants qui ont des problèmes particuliers et les enfants intellectuellement précoces. Concernant plus particulièrement les enfants à besoins spécifiques, le Conseil d'Etat se demande comment se fera la distinction avec les élèves à besoins éducatifs particuliers visés à l'article 2, point 16, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Comment ces différentes définitions permettront-elles de faire une différence entre les enfants en difficulté scolaire et les enfants visés par le texte sous rubrique ?

A ce sujet, la Commission tient à préciser que la notion d'« enfants à besoins éducatifs particuliers » ne figure pas dans le présent projet de loi, mais constitue certes, dans bien d'autres lois, une notion clé comme, à titre d'exemple, dans les lois modifiées du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

En raison de ce constat et vu l'importance accordée par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la problématique soulevée, il est proposé d'adapter cette terminologie ainsi que son régime lors d'une réforme distincte du présent projet de loi.

Concernant le point 6, le Conseil d'Etat, dans son avis du 30 mars 2018, estime que l'alinéa 2 de la lettre b) relatif à l'organisation et la répartition des compétences des directeurs, selon que les cours spécialisés sont offerts dans les établissements scolaires ordinaires ou dans des centres spécialisés, n'a pas sa place dans la définition visée sous ce point ; il demande dès lors la suppression de cet alinéa.

Le Conseil d'Etat estime qu'à la phrase liminaire, il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une virgule entre les termes « loi » et « on ».

La Commission fait siennes ces recommandations.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat estime qu'au point 1°, il y a lieu d'insérer, dans un souci de cohérence, le terme « scolaire » entre les termes « inclusion » et « de l'enseignement ». Par ailleurs, il faut insérer le terme « la » entre les termes « et » et « commission » pour lire « la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement fondamental et la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire ».

La Commission propose de ne pas adopter la suggestion formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 1°, pour ce qui est de l'insertion du terme « scolaire » entre les termes « inclusion » et « de

l'enseignement ». En effet, depuis la modification intervenue dans le cadre de la loi du 29 juin 2017 portant sur l'enseignement fondamental, il n'y a plus lieu de parler de commission d'inclusion scolaire de l'enseignement fondamental, mais de commission d'inclusion.

Article 2

Cet article porte création des Centres de compétences.

La notion de subsidiarité est introduite pour souligner que les élèves à besoins éducatifs spécifiques sont censés, en premier lieu, fréquenter une école et un lycée en bénéficiant, en deuxième lieu, de moyens, voire de mesures d'aide ou d'appui, de la part d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ci-après dénommé « Centre ». En aucun cas, la responsabilité intégrale pour la scolarité d'un élève à besoins éducatifs spécifiques ne peut appartenir exclusivement à un Centre de compétences.

Le Gouvernement entend préconiser d'abord l'inclusion scolaire des élèves à besoins éducatifs spécifiques. A cet effet, il est indispensable de promouvoir les connaissances dans les domaines de la pédagogie spécialisée. Il appartiendra aux Centres de soutenir le développement de l'expertise afférente et de favoriser son implémentation dans l'enseignement régulier.

Vu que l'instruction d'élèves à besoins éducatifs spécifiques est appuyée par des professionnels du domaine de la santé (infirmiers, psychomotriciens, orthophonistes, etc.), la supervision médicale sous l'autorité du ministre ayant la Santé dans ses attributions est nécessaire.

La perfectibilité est une notion courante en pédagogie spécialisée qui stipule que chaque être humain, quelles que soient ses dispositions de départ, peut faire des apprentissages et se perfectionner.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 2 de la disposition sous rubrique indique que les prises en charge spécialisées sont subsidiaires aux offres des écoles et des lycées. Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant aux considérations générales de son avis précité, peut se déclarer d'accord avec la disposition sous rubrique.

Le Conseil d'Etat se demande quels sont les « services et institutions agréés » qui peuvent bénéficier de mesures de conseil assurées par les Centres de compétences. S'agit-il des ateliers protégés ou des structures d'activités de jour visés à l'article 4, alinéa 2, ou encore des institutions scolaires au Grand-Duché ou à l'étranger visées à l'article 30 du projet sous rubrique ? Il y aura lieu de le préciser.

A ce sujet, la Commission tient à préciser qu'actuellement, les « services et institutions agréés » visées à l'article sous rubrique sont, par exemple, les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Or, afin d'éviter, en cas de réformes intervenant dans le futur, de limiter le champ d'application de cette disposition à ces organismes, il a été décidé de recourir à une terminologie plus générale. A titre d'exemple, il est prévu d'apporter des modifications à la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, dont le champ d'application exclut actuellement l'enseignement spécialisé.

D'un point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat, dans son avis du 30 mars 2018, recommande de remplacer les termes « Il est créé » par « Sont créés ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 3

Cet article nomme les huit Centres de compétences à créer.

Les différents domaines de la psycho-pédagogie spécialisée sont développés au sein des Centres conçus à cet effet. Leur instauration s'appuie sur l'expérience professionnelle des membres du personnel des Centres d'éducation différenciée et des instituts spécialisés du service de l'Education différenciée et du Centre de logopédie qui sont restructurés par la loi.

La mise en place d'un Centre pour le développement des apprentissages et d'un Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces émane de la demande des partenaires scolaires et de parents concernés. Les missions de conseil et d'intervention spécialisée ambulatoire de ces Centres sont prépondérantes.

Vu la complexité de certains profils d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, la collaboration entre les différents Centres s'impose. Ainsi, un élève présentant des troubles des apprentissages peut également avoir besoin d'une prise en charge de la part du Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives. Il en est de même pour un enfant à motricité

restreinte et à déficience visuelle. L'instauration d'un réseau de Centres permet donc d'assurer une prise en charge d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique prévoit la création de huit Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, chacun dans une problématique différente. Au vu des informations reçues lors de l'entrevue avec les représentants du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le Conseil d'Etat estime utile que la disposition sous rubrique prévoit non seulement la création de ces huit Centres, mais fournisse également, pour chaque Centre, les sujets qui y seront traités, surtout en raison de la création des nouveaux Centres que sont le Centre pour le développement socio-émotionnel et le Centre pour le développement des apprentissages et dont le champ de compétence précis ne ressort pas de la loi en projet sous rubrique.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 3, le terme « leurs » est à écrire au singulier.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 3.** Les Centres suivants sont créés :

- ~~1.~~ 1° Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives ;
- ~~2.~~ 2° Centre pour le développement des compétences relatives à la vue ;
- ~~3.~~ 3° Centre pour le développement socio-émotionnel ;
- ~~4.~~ 4° Centre pour le développement des apprentissages ;
- ~~5.~~ 5° Centre pour le développement moteur et **global corporel** ;
- ~~6.~~ 6° Centre pour le développement intellectuel ;
- ~~7.~~ 7° Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme ;
- ~~8.~~ 8° Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces.

Une dénomination particulière peut leur être attribuée par voie de règlement grand-ducal.

Sans préjudice des dispositions du chapitre 6, les Centres fonctionnent sous forme d'un réseau, afin de créer des synergies et de garantir une utilisation et une répartition efficace et efficiente des ressources qui leurs sont attribuées. »

Il est proposé de remplacer le terme « global », figurant à la dénomination du Centre créé au point 5° du présent article, par le terme « corporel ». En effet, ce terme décrit de manière plus précise le champ d'application de ce Centre de compétences. En apportant cette précision, il est estimé que le champ d'application des autres Centres de compétences peut dorénavant être aisément identifié.

Dans son avis complémentaire du 29 mars 2018, le Conseil d'Etat maintient sa critique formulée dans son avis du 30 mars 2018, puisqu'il estime que la loi en projet sous rubrique devrait non seulement prévoir la création des huit centres de compétences, mais également les sujets qui y seront traités, ce surtout en raison de la création de nouveaux centres pour lesquels le champ de compétence ne ressort pas de la loi en projet.

Article 4

L'article sous rubrique porte création de l'agence de transition à la vie active.

La notion de transition à la vie active est empruntée à la déclaration de Salamanque adoptée par l'UNESCO en 1994 et reprise, de nos jours, par la « European Agency for Special Needs and Inclusive Education ». Elle vise non seulement le passage vers la vie professionnelle, mais également vers la vie d'adulte, voire une vie autonome des jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Afin d'harmoniser les profils des élèves émanant des différents Centres avec les postes à occuper éventuellement sur le premier marché du travail, la coordination des mesures en vue de la transition à la vie active s'impose.

Ainsi, une personne malvoyante peut être habilitée à occuper un poste dans un central téléphonique, tandis qu'une personne malentendante ne l'est pas.

Donc, en vue d'une concordance maximale entre les offres d'emploi et les profils des jeunes à besoins éducatifs spécifiques en demande de travail, il y a lieu de coordonner les différentes mesures de mise au travail.

Cette coordination évitera également des mécanismes de concurrence entre les Centres.

En plus, il sera plus facile pour les dirigeants d'entreprise disposés à accueillir des jeunes à besoins éducatifs spécifiques, d'être en relation avec une seule agence de coordination identifiée comme telle.

Il est dans l'intérêt du jeune et de son inclusion qu'une agence qui fonctionne en contact direct avec les Centres et relève de la tutelle du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse se voit attribuer une telle mission.

En effet, cette agence entretiendra des contacts aussi bien avec les ateliers protégés qu'avec les employeurs du premier marché du travail, tout en gardant les liens nécessaires avec les formateurs initiaux du jeune, à savoir les filières de propédeutique professionnelle des Centres. Les constats faits sur les lieux de stages seront communiqués aux Centres, afin que la formation du jeune soit continuellement adaptée aux exigences et aux défis de l'emploi futur.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique entend créer une agence de transition à la vie active chargée d'assurer le lien, pour les enfants à besoins particuliers, entre l'école et la vie active. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la démarche proposée.

Le dernier alinéa est à supprimer, car superfétatoire. Le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'article 7, à l'endroit duquel la Haute Corporation constate que les Centres et l'agence à créer sont considérés comme des services de l'Etat à gestion séparée. La loi modifiée du 8 juin 1999 sur la comptabilité de l'Etat permet notamment de doter, par le biais de la loi budgétaire, une administration ou un service d'une flexibilité importante en matière budgétaire et financière sans pour autant conférer à l'entité une personnalité juridique. Dès lors, si l'intention des auteurs est de conférer aux Centres et à l'agence le statut de service de l'Etat à gestion séparée, il y a lieu de prévoir, dans le projet de loi sous rubrique, une disposition modificative de la loi budgétaire à cet effet. S'agissant de l'exercice 2018, cette disposition devrait porter sur l'article 47 de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.

La Commission donne suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat pour ce qui est de la suppression du dernier alinéa de l'article sous rubrique.

Article 5

Vu l'historique de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques préalablement exclus de l'école, il est important d'insister sur le droit de scolarisation et d'apprentissage de ces élèves. Les institutions qui les accueillent ne sont pas seulement censées les garder et les protéger, mais il leur revient, avant tout, de les instruire.

Cet article évoque les différentes missions des Centres de compétences pouvant varier d'un Centre à l'autre.

Etant donné que dans des cas plus individuels, l'inclusion dans des classes de l'enseignement régulier ne s'avère pas dans l'intérêt de l'enfant ou du jeune, les Centres peuvent être pourvus de classes.

Le dépistage systématique, par exemple, est indiqué en ce qui concerne les déficiences et troubles fonctionnels et sensoriels ainsi que les troubles du langage nécessitant une prise en charge précoce. Les phases critiques du développement de certaines fonctions étant closes, la rééducation afférente sera plus difficile, voire hypothéquée.

Par contre, il n'est pas prévu de procéder au dépistage systématique de la déficience mentale par l'administration généralisée de tests cognitifs.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat se demande, à l'endroit des lettres f) et h) du premier domaine, où sont situées les différences entre ces deux missions, étant donné que, selon la lettre f), les Centres auront pour mission d'« assurer une intervention spécialisée ambulatoire » et que selon la lettre h), leur mission sera d'« organiser des interventions spécialisées ambulatoires ».

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 5, point 1°, lettre h) comme suit :

« h) ~~d'organiser des interventions spécialisées ambulatoires ou~~ de dispenser un enseignement différencié et individualisé en fonction des besoins éducatifs spécifiques de l'élève ; »

La suppression de l'organisation des interventions spécialisées ambulatoires de la lettre h), vise à supprimer la redondance soulevée par le Conseil d'Etat et à établir une plus nette différence entre les lettres f) et h). Ainsi, à la lettre h) du point 1° de l'article 5 n'est désormais visé que l'enseignement différencié et individualisé en fonction des besoins éducatifs spécifiques de l'élève.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mai 2018.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat comprend, à l'endroit de la lettre i), l'utilité de la décentralisation des Centres par voie d'annexes. Toutefois, le projet de loi sous rubrique reste muet pour ce qui est de la création et du fonctionnement de ces annexes par rapport aux Centres mêmes. Il y aura lieu de le préciser.

A ce sujet, la Commission estime qu'il est communément admis qu'une annexe s'entend comme étant un établissement complétant un bâtiment principal et dépendant de ce dernier. C'est cette signification que les auteurs ont eu l'intention de conférer à l'annexe invoquée au présent projet de loi. Il est donc estimé qu'apporter davantage de précisions à cette disposition n'est pas nécessaire.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime, dans son avis du 30 mars 2018, qu'à l'alinéa 1^{er}, point 2, lettre c), il convient d'insérer une virgule après le terme « désigner ».

A l'alinéa 1^{er}, point 3, lettre b), il faut lire « dans le cadre du point 1^o, lettres e) et f), visé ci-dessus ; ».

A l'alinéa 1^{er}, point 3, lettres c) et e), il y a lieu de remplacer les termes « institutions visées au point 3 » par « écoles et lycées ».

A l'alinéa 1^{er}, point 4, lettre a), il y a lieu de remplacer les termes « domaines et disciplines mentionnées au point 4 » par « domaines de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes ».

La Commission fait siennes ces observations d'ordre légistique.

Article 6

Cet article définit les unités composantes des Centres.

La prise en charge spécialisée d'élèves à besoins éducatifs spécifiques se fait, soit dans une classe de l'enseignement régulier avec, s'il y a lieu, l'appui subsidiaire d'experts des Centres concernés, soit dans des cas plus exceptionnels, dans une classe d'un Centre. Même dans ce dernier cas de figure, la double inscription de l'élève, ainsi que des activités ponctuelles avec des classes des écoles ou des lycées évitent que l'élève soit exclusivement confié au Centre.

Les prises en charge doivent se fonder sur des diagnostics dûment établis et révélant les besoins individuels de chaque enfant et jeune.

Dans la mesure du possible, la rééducation s'intègre dans l'enseignement proprement dit (« therapie-immanenter Unterricht »), c'est-à-dire qu'un ergothérapeute peut accompagner l'élève à motricité restreinte lors d'activités manuelles, afin de lui montrer comment tenir les outils pour réussir.

La thérapie peut concerner les domaines psychologique ou médical.

La rééducation et la thérapie se font sous la responsabilité ou en concertation avec les médecins mentionnés à l'article 51 nouveau (article 52 initial) *infra*.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Chapitre 2 – Le fonctionnement des Centres et de l'agence

Article 7

Cet article évoque l'autonomie accordée aux Centres et à l'agence de transition à la vie active.

Selon la spécialisation des Centres, les méthodes d'enseignement et les approches pédagogiques peuvent varier sensiblement.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat déduit de la lecture des dispositions du projet de loi sous rubrique, relatives à leur mise en place et à leur fonctionnement, et surtout de l'entrevue avec les représentants du Ministère, que les Centres et l'agence à créer sont considérés comme des services de l'Etat à gestion séparée. La loi modifiée du 8 juin 1999 sur la comptabilité de l'Etat permet notamment de doter, par le biais de la loi budgétaire, une administration ou un service d'une flexibilité importante en matière budgétaire et financière sans pour autant conférer à l'entité une personnalité juridique. Dès lors, si l'intention des auteurs est de conférer aux Centres et à l'agence le statut de service de l'Etat à gestion séparée, il y a lieu de prévoir, dans le projet de loi sous rubrique, une dis-

position modificative de la loi budgétaire à cet effet. S'agissant de l'exercice 2018, cette disposition devrait porter sur l'article 47 de la loi budgétaire.

A ce sujet, la Commission précise qu'il n'est, au moins dans une première phase, pas prévu de considérer que tous les Centres et agences à créer sont considérés comme des services de l'Etat à gestion séparée. Ainsi, il n'y a pas lieu de modifier la loi budgétaire à cet effet.

Dans son avis du 30 mars 2018 Conseil d'Etat estime, par ailleurs, que l'autonomie au niveau administratif ressort des articles 50 et suivants, de sorte que la référence à celle-ci peut être supprimée dans la disposition sous rubrique.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 7.** Dans les limites fixées par la loi, chaque Centre et l'agence disposent d'une autonomie au niveau pédagogique, ~~au niveau administratif et au niveau financier.~~ »

Il est proposé de supprimer, outre la référence à l'autonomie administrative, la référence à l'autonomie financière, étant donné que la loi budgétaire désigne les Centres de compétences profitant d'une autonomie financière.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mai 2018.

Article 8

Cet article a trait à la prise en charge des frais engendrés par la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Le matériel scolaire spécifique peut engendrer des frais plus importants que le matériel dont les élèves valides ont couramment besoin. Ces frais ne doivent pas incomber aux parents.

Etant donné que les classes des Centres peuvent être regroupées à un niveau régional ou même national, les distances à parcourir sont plus importantes. Le profil de la grande majorité des élèves ne leur permet pas d'utiliser les transports publics communs.

Le recours à des courses individualisées et des véhicules spécialement équipés engendre des transports plus onéreux. Il n'y a pas lieu de charger les parents concernés de ces frais ou de leur imposer une participation aux frais. Bien qu'une allocation spéciale leur soit allouée, les dépenses revenant aux parents d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, en situation fragile et le cas échéant en état de santé précaire, dépassent les frais incombant généralement aux parents d'enfants valides.

De plus, selon les besoins spécifiques des élèves, les séances de repas sont à considérer comme séances rééducatives. Tel est le cas, par exemple, pour les activités relatives à la mastication et à la déglutition en présence d'un orthophoniste. La manipulation correcte des couverts peut être soutenue et apprise de manière plus accélérée avec l'accompagnement qualifié d'un ergothérapeute. Les repas font donc partie intégrante des apprentissages et ne peuvent pas être payants.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 9

Cet article a trait au transport scolaire des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Il est important que les élèves à besoins éducatifs spécifiques, dont l'état de santé peut être précaire, ne passent pas des périodes de temps trop importantes dans les véhicules de transport.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat se demande de quel droit de contrôle exactement les directeurs des Centres disposeront sur le fonctionnement du transport scolaire. Quelle est la responsabilité qui pourrait en être dérogée à leur égard ? En l'absence de précisions dans le texte, le Conseil d'Etat propose de supprimer le dernier alinéa.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande, conformément à l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères, de faire référence, aux alinéas 1^{er} et 2, au « ministre ayant les Transports dans ses attributions ».

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer le dernier alinéa de l'article sous rubrique et d'adopter les recommandations législatives formulées par le Conseil d'Etat.

Article 10

L'article sous rubrique évoque les services de restauration offerts par chaque Centre.

L'organisation régionale et nationale ne permet pas le retour des élèves à leur domicile privé pour les repas à midi, ce qui justifie que tout Centre offre un service de restauration.

Par ailleurs, l'instauration de cuisines d'apprentissage s'intègre dans le contexte de la préparation des élèves à l'autonomie.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 11

Cet article est introduit par analogie aux dispositions valant pour les écoles et les lycées.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 12

Cet article définit les responsabilités au sein du Centre et de l'agence.

Les directeurs sont responsables du développement pédagogique de l'institution à laquelle ils sont préposés. Ils gardent la vue d'ensemble des activités qui s'y déroulent, en assumant la responsabilité et veillent à leur convergence vers les buts établis. Ils sont les supérieurs hiérarchiques de leurs collaborateurs et collaboratrices et les représentants externes de l'institution.

La promotion de la formation continue dans le domaine spécifique du Centre ou de l'agence par les directeurs vise la multiplication de compétences spécifiques en psycho-pédagogie spécialisée.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat considère qu'à l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « charge » au singulier.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 13

Cet article vise le poste de directeur adjoint du Centre.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 14

Cet article a trait à la fonction d'attaché à la direction du Centre et de l'agence.

L'envergure des Centres, de l'agence et leur organisation en annexes peut, selon le cas, justifier l'apport ou le soutien de la part de personnel supplémentaire.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 15

Cet article a trait aux modalités de la médecine scolaire.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 16

Cet article a trait au règlement des vacances scolaires.

Etant donné que les classes des Centres peuvent fonctionner au sein d'écoles et de lycées, et que les lycées disposent d'une certaine autonomie, les jours lors desquels les cours chôment peuvent varier d'un établissement scolaire à l'autre. Le règlement grand-ducal en question apportera de plus amples précisions concernant les situations particulières.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 17

Cet article vise la scolarisation d'un élève dans un Centre.

Les Centres interviennent à titre subsidiaire, c'est-à-dire que des plans éducatifs individualisés ne sont établis que dans la mesure où les plans d'études en vigueur ne répondent pas aux besoins éducatifs spécifiques de l'élève.

En principe, les objets de l'enseignement sont les mêmes, bien que les objectifs à atteindre soient à adapter. L'objectif principal est l'autonomie personnelle de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques et sa participation future aux intérêts socio-économiques et culturels de la société. Il est évident que l'approche pédagogique selon laquelle les objets et les contenus de l'enseignement sont abordés et les connaissances sont transmises, peut varier considérablement d'un enfant ou jeune à l'autre. Les méthodes d'enseignement et le matériel employés tiennent également compte du profil et des besoins de chaque enfant ou jeune.

L'observateur non averti d'une leçon dispensée à des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou même à besoins éducatifs complexes peut être irrité par les différences qu'il constate par rapport à celles dispensées à l'enseignement dit régulier. Or, en pédagogie spécialisée, il faut partir, selon le cas, d'une notion élargie des contenus des apprentissages, dépassant souvent le cadre de l'écriture, de la lecture et des mathématiques proprement dites.

Les objectifs à atteindre par chaque élève sont donc déterminés individuellement par un plan éducatif individualisé.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 18

Cet article est introduit par analogie aux autres ordres d'enseignement et vise le développement de la qualité. Il est repris des lois relatives au Centre de logopédie et de l'Education différenciée dans lesquelles il fut introduit en 2016 par la loi du 15 décembre 2016 portant modification 1. de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique ; 2. de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

Les grandes lignes restent les mêmes tout en respectant cependant les spécificités de fonctionnement des Centres.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 19

Cet article a trait de l'organisation de classes dans un Centre, une école ou un lycée.

Pour des raisons d'intégration sociale, l'implémentation de classes accueillant des élèves à besoins éducatifs spécifiques et dirigées par du personnel qualifié dans une école (de l'enseignement régulier) ou dans un lycée peut s'avérer utile.

Cette forme d'organisation, désignée comme classe de cohabitation, favorise la mise en œuvre d'activités communes. Sachant que dans le cas d'un échec éventuel, l'élève intégré à titre partiel dans une classe dite normale peut retourner dans la classe de cohabitation, les enseignants de l'enseignement régulier sont plus disposés à tenter l'essai de l'intégration. Dans ces cas, le partage des responsabilités à assumer des deux côtés est à régler d'un commun accord entre les parties concernées.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Chapitre 3 – Le diagnostic et la prise en charge spécialisée d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques par un Centre

Article 20

Cet article part du cas de figure où les parents s'adressent directement à un Centre pour obtenir un conseil ou l'établissement éventuel d'un diagnostic. Aucun diagnostic ne peut se faire sans accord préalable des jeunes à besoins éducatifs spécifiques majeurs ou des parents.

En effet, les Centres sont, non seulement au service des écoles et des lycées, mais également du service du public. Certains tableaux cliniques étant révélés à la naissance d'un enfant, il est nécessaire que les parents, parfois en situation de désarroi et de détresse, aient la possibilité de se faire conseiller sans passer par l'intermédiaire d'instances scolaires.

Il se peut également que les parents s'inquiètent sur des comportements de leur enfant qui se manifestent dans leur cadre privé et sur lesquels ils ne souhaitent pas informer l'enseignant.

De même, des jeunes en demande d'aide, suite à une maladie ou à un accident, peuvent s'adresser à un Centre.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 21

Cet article précise que toute demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée est à soumettre à la CNI. Corrélativement, la CNI n'est pas à saisir des autres formes de prises en charges spécialisées.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de remplacer le terme « créée » par « visée ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 22

Cet article précise le contenu de dossier à introduire auprès de la CNI.

Dans le cas où les partenaires intervenant aux niveaux local et régional ont constaté que leurs moyens sont insuffisants pour offrir un encadrement adéquat à l'élève, la commission d'inclusion, ci-après dénommée « la CI », peut saisir la CNI d'une demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée. Un dossier, dont les pièces sont énumérées à l'article sous rubrique, est à joindre à un tel type de demande. Les pièces du dossier doivent permettre à la CNI de juger si une suite favorable est à réserver à la demande, ce qui explique qu'elles doivent indiquer des recommandations relatives aux mesures à mettre en œuvre. Tandis que le bilan psychologique fournit, par exemple, des renseignements sur l'élève à un moment donné de l'investigation, le bilan développemental reprend l'anamnèse et décrit le développement préalable de l'élève.

Le point 5 de cet article impose à la CI de joindre au dossier de l'élève sa décision motivée, afin de permettre à la CNI de juger du bien-fondé de la décision de la CI. Il est donc indispensable que cette décision soit étayée par un argumentaire.

Si, sur base des pièces du dossier, la CNI estime qu'une décision ne peut pas être prise, elle peut demander à ce que le dossier soit complété par tout autre document utile.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 23

Cet article a trait aux organes qui peuvent introduire une demande motivée en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée.

La demande introduite par un organisme œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agréé ou par le médecin traitant de l'enfant ou du jeune doit être motivée étant donné que ceux-ci ne sont pas en mesure de constituer un dossier, tel qu'il est requis de la part de la CI.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat demande de préciser quelles pièces sont à joindre à la demande. S'il s'agit des mêmes pièces que celles prévues à l'article 22, il y a lieu de l'indiquer.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que souvent, ni les médecins, ni les organismes agréés œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique, ne peuvent, en raison de leurs activités, produire chacun des documents prévus à l'article 22.

Estimant toutefois indispensable de conférer aux médecins et aux organismes visés ci-dessus, la possibilité d'introduire une demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée, il a été décidé d'exiger que la demande soit motivée et que les parents concernés aient marqué leur accord. Les pièces à fournir en appui de cette demande s'entendent donc plutôt comme un élément de motivation.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat, dans son avis du 30 mars 2018, considère qu'il est préférable d'écrire « un organisme agrée œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agréé ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 24

Cet article précise que les parents des élèves concernés ainsi que les élèves majeurs peuvent s'adresser directement à la CNI, sans passer par une CI.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 25

Cet article a trait à l'évaluation de la demande par la CNI.

Il est concevable qu'au vu des éléments de la demande sous examen, la CNI conclut que l'intervention spécialisée ambulatoire ou la scolarisation spécialisée ne constitue pas la mesure adéquate aux besoins éducatifs de l'élève. Le principe de la simplification administrative, ainsi que de l'emploi judicieux des deniers publics, mais surtout l'intérêt supérieur de l'enfant, imposent donc à la CNI de procéder, dès sa saisine d'une demande, au contrôle du bien-fondé de la demande en question.

Dans le cas où les parents ou des professionnels se sont adressés directement à la CNI, la constitution d'un dossier, par une commission d'inclusion, peut s'avérer nécessaire pour permettre à la CNI de statuer sur la demande dont elle se trouve saisie.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 2, il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, d'accorder le participe passé du verbe désigner au féminin.

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 26

Cet article entend éviter un double emploi et vise une simplification de la constitution du dossier par la reconnaissance éventuelle, par la CNI, de pièces pouvant être établies en dehors de la présente loi en projet, notamment par des institutions étrangères.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 27

Cet article a trait aux suites à réserver à la demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée.

Dans le cadre des demandes, la CNI dispose d'un pouvoir d'appréciation de la nécessité de procéder à un diagnostic spécialisé. En effet, il existe des hypothèses dans lesquelles une décision en la matière peut être prise en l'absence d'un diagnostic spécialisé. Bien évidemment, il est incontestable que, dans de nombreux cas, seule la connaissance approfondie des besoins de l'enfant permet de procéder à une adaptation adéquate de l'enseignement individualisé. Le profil et les besoins de l'élève déterminent la forme et l'envergure de sa prise en charge. Voilà pourquoi des investigations de la part d'experts s'imposent.

Il est prévu que, dans les cas dans lesquels il a été procédé à la constitution d'un dossier par les soins d'une CI, la CNI peut demander à ce que le dossier lui soit présenté par la CI compétente.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire, à l'alinéa 2, « commission d'inclusion » avec une lettre « c » minuscule.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 28

Dans le cadre de cet article, l'expression « diagnostic spécialisé » a trait aux évaluations réalisées par le personnel du ou des Centres concernés, afin d'identifier d'éventuels besoins éducatifs spécifiques d'un enfant ou d'un jeune. Les résultats de ces évaluations sont transcrits dans des documents indiquant, en même temps, des mesures dont la mise en œuvre est recommandée. Vu que ces pièces, établies par

des experts dans les domaines spécifiques des Centres, constituent dans beaucoup de cas des pièces clés permettant à la CNI de se prononcer sur les mesures à mettre en œuvre, leur ajout au dossier établi conformément à l'article 22 ci-dessus par la CI de l'école ou du lycée concernés est exigé par le présent article.

L'établissement d'un diagnostic préalable est une condition indispensable pour l'octroi d'une prise en charge régulière et étendue dans le temps par un Centre de compétences.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 29

Cet article précise les suites à donner au diagnostic spécialisé.

En cas de réalisation d'un diagnostic spécialisé, il revient de nouveau à la CNI de vérifier la constitution du dossier, avant de se prononcer sur la suite à réserver à la demande dont elle est saisie. La loi lui attribue donc le pouvoir de décider, en vue des éléments du dossier, si une suite favorable est à réserver à la demande sous examen. Il est, en effet, concevable que suite à l'analyse d'un dossier, la CNI conclut qu'une scolarisation spécialisée de l'élève en question ne constitue pas la mesure adéquate à ses besoins.

Un avis favorable quant à la demande se limite, dans ce contexte, à la formulation de la part de la CNI de propositions de mesures qu'elle estime être adaptées aux besoins éducatifs spécifiques de l'élève. En rappelant qu'aucune mesure ne peut être mise en œuvre sans l'accord des parents ou de l'élève majeur, le législateur a jugé indispensable de rappeler que l'avis favorable quant à la demande ne peut primer sur la volonté des parents ou de l'élève majeur.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 30

Cet article définit les conditions de prise en charge d'un élève à besoins éducatifs spécifiques par une institution autre que les Centres.

Dans la mesure du possible, l'inclusion scolaire et la scolarisation à l'intérieur du pays sont préconisées.

En effet, tandis que la scolarisation d'élèves à besoins éducatifs spécifiques à l'intérieur du pays se veut et peut être subsidiaire, tel n'est pas le cas pour une scolarisation à l'étranger. De fait, les contacts entre les institutions étrangères et l'enseignement régulier luxembourgeois ne s'entretiendraient que difficilement. Néanmoins, une personne de référence maintient le contact en question, la responsabilité pédagogique restant confiée entièrement aux autorités scolaires étrangères.

L'orientation vers la classe d'un Centre et l'attribution d'une intervention spécialisée ambulatoire de la part d'un Centre se fait sur avis d'un organisme externe et indépendant.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat se demande dans quelle institution scolaire luxembourgeoise, différente des écoles de l'enseignement fondamental ou lycées ou éventuellement d'un des Centres, une prise en charge spécialisée peut être offerte à un élève à besoins spécifiques.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que cette disposition vise des modifications à apporter ultérieurement à la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, dont le champ d'application exclut actuellement l'enseignement spécialisé, ce qui est contraire au principe de l'égalité devant la loi.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'une institution scolaire à l'étranger ne pourra pas être agréée par les autorités luxembourgeoises, mais tout au plus par les autorités étrangères. Il y aura lieu de modifier le libellé en faisant en sorte que l'agrément ministériel se rapporte exclusivement aux institutions luxembourgeoises sans s'étendre aux institutions étrangères.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, il est recommandé d'écrire « ce cas » au singulier.

A l'alinéa 2, il est préférable d'écrire « soumet annuellement au moins un rapport à la CNI ».

Tenant compte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 30.** Au cas où les besoins éducatifs spécifiques de l'enfant ou du jeune exigent une prise en charge spécialisée qui ne peut pas être assurée par un des Centres mentionnés à l'article 3, la CNI peut proposer une inscription dans une institution scolaire au Grand-Duché ou à l'étranger **agrée par le ministre**. Dans ces cas, la CNI désigne une personne de référence ayant pour mission le suivi du dossier et sa prise en charge. Elle veille par ailleurs à l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'enfant ou du jeune en question.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la personne de référence soumet annuellement au moins un rapport annuellement à la CNI.

Les frais de scolarité, d'hébergement, de séjour, de transport ainsi que ceux liés aux missions attribuées à la personne de référence sont dans ce cas pris en charge par l'Etat. »

Il est proposé de modifier le libellé en faisant en sorte que l'agrément ministériel se rapporte exclusivement aux institutions luxembourgeoises sans s'étendre aux institutions étrangères.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'au titre du droit luxembourgeois, toute institution scolaire établie au Luxembourg doit, de toute façon, être titulaire d'un agrément.

Par conséquent, il est proposé de supprimer, au présent article, toute référence à un agrément ministériel.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mai 2018.

Article 31

Cet article a trait aux conditions relatives à la réévaluation de l'adéquation de la prise en charge des élèves concernés.

Etant donné que certains élèves sont suivis, dès un âge précoce, par un Centre, il est nécessaire de vérifier régulièrement si la prise en charge reste adaptée à leurs besoins éducatifs ou si une réorientation, voire une adaptation des mesures s'impose. De surcroît, l'article confère à la CNI le droit de demander une telle réévaluation toutes les fois qu'elle l'estime nécessaire, afin de garantir le maintien d'un regard croisé, externe à la prise en charge. Il est, à titre d'exemple, possible que des parents, la personne de référence, le médecin traitant, demandent à la CNI de faire procéder à une réévaluation des mesures mises en œuvre.

Dans ce même ordre d'idées, est introduite la disposition autorisant la CNI à charger une CI de la constitution d'un dossier.

Il est sous-entendu que de telles décisions doivent être prises dans le strict respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat suggère d'inverser les paragraphes 1^{er} et 2, afin de faire ressortir que le CNI peut demander une réévaluation régulièrement mais qu'à l'âge de douze et de seize ans une réévaluation doit être faite.

Le Conseil d'Etat considère par ailleurs qu'au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer les termes « au Centre ou ».

Toujours au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, il est recommandé de supprimer les termes « le ou ».

Enfin, au paragraphe 2, alinéa 2, il y a lieu d'accorder le participe passé du verbe désigner au féminin.

La Commission fait siennes ces recommandations.

Article 32

Cet article définit les conditions d'accès au dossier de l'élève concerné.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat considère qu'à l'alinéa 1^{er}, troisième phrase, il est préférable, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire « est transmise à la direction des Centres compétents ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 33

L'article sous rubrique fixe les modalités dans lesquelles une intervention spécialisée ambulatoire ou une scolarisation spécialisée prennent fin.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de supprimer les termes « du Centre ou ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 34

Cet article a trait à l'inscription simultanée de l'élève à besoins éducatifs spécifiques.

L'inscription simultanée est une mesure en faveur de l'inclusion.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat demande à ce que le bout de phrase « voire dans une école ou un lycée désigné par la CNI » soit remplacé par un renvoi aux institutions prévues à l'article 30, alinéa 1^{er}, sous réserve que les auteurs fournissent les informations demandées par le Conseil d'Etat quant aux « institutions scolaires » y visées.

A ce sujet, la Commission renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 30 *supra*. En effet, il est prévu d'apporter ultérieurement des modifications à la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, dont le champ d'application exclut actuellement l'enseignement spécialisé, ce qui est contraire au principe de l'égalité devant la loi.

Article 35

L'article sous rubrique évoque la contribution des Centres à l'évaluation des élèves concernés.

L'évaluation des élèves est indispensable pour adapter continuellement l'enseignement aux besoins et aux progrès de l'élève.

Dans l'intérêt des élèves et pour éviter toute stigmatisation, les Centres n'établissent ou ne remettent pas de certificats en leur nom propre.

Les élèves soutenus par les Centres de compétences et parvenant aux examens (d'une école) ou d'un lycée obtiendront les certificats du lycée qu'ils fréquentent, c'est-à-dire que, pour éviter toute stigmatisation, les élèves ne reçoivent pas de certificat de la part du Centre de compétences.

Un portfolio renseignant sur leurs compétences et acquis scolaires et documentant les productions réalisées lors de leur scolarité sera remis aux élèves dont le profil ne permet pas de réussir aux épreuves et examens en question.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Chapitre 4 – Les structures du Centre et de l'agence

Article 36

Cet article précise la composition et les attributions du comité du personnel des Centres et de l'agence.

Historiquement, les membres du personnel des équipes et des écoles spécialisées, œuvrant en faveur d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, fonctionnent de manière collégiale.

En effet, la prise en charge d'un même élève par plusieurs intervenants se prévalant de qualifications différentes est impensable sans échanges permanents entre professionnels impliqués.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat considère qu'à l'alinéa 2, point 4, il est indiqué d'écrire, dans un souci de cohérence, « de soumettre à la direction des propositions [...] ».

La Commission fait sienne l'observation formulée par le Conseil d'Etat.

Article 37

Cet article, relatif au conseil de classe du Centre, est introduit par analogie au régime applicable à l'enseignement secondaire.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 38

Cet article, relatif au droit du personnel du Centre de se réunir en conférence plénière ou en conférence spéciale, est introduit par analogie au régime applicable à l'enseignement secondaire.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Chapitre 5 – Le partenariat

Article 39

Cet article dispose de la création du comité des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

L'entité d'un Centre peut être bien plus petite que celle d'une école ou d'un lycée et, ainsi, il peut s'avérer difficile d'atteindre le quorum pour un comité des parents d'élèves.

Il y a lieu d'encourager les parents de se constituer en un comité, tout en sachant que l'investissement requis, de leur part, pour éduquer leur enfant à besoins éducatifs est particulièrement intensif.

Comme les élèves manquent souvent des moyens nécessaires pour s'exprimer ouvertement, la collaboration étroite avec les parents est d'autant plus importante.

Outre les comités créés par Centre, il est à recommander que les parents d'élèves fréquentant des écoles ou des lycées ordinaires (soit en inclusion individuelle, soit en classe de cohabitation) deviennent membres des associations pour parents ou comités de parents de ces institutions.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat considère qu'il serait utile de préciser qu'il y a un comité des parents par Centre de compétences. Aussi le Conseil d'Etat comprend-il cette disposition dans le sens que ces comités sont ouverts tant à des parents d'élèves à besoins spécifiques scolarisés dans les Centres de compétences qu'à ceux dont les enfants recourent à un soutien ambulatoire.

Reconnaissant la pertinence de l'observation formulée par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 39. II Pour chaque Centre, il** est créé un comité des parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, pris en charge par le Centre, ayant pour attributions :

- ~~1.~~ 1° de représenter les parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre auprès de la direction ;
- ~~2.~~ 2° de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions concernant le partenariat au sein du Centre ;
- ~~3.~~ 3° de participer à l'organisation des activités culturelles et sociales.

Les membres du comité des parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre sont élus par et parmi les parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre. »

Les modifications proposées visent à tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mai 2018.

Article 40

L'article sous rubrique dispose de la création d'un comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Les termes de handicap ou de « besoins éducatifs spécifiques » peuvent désigner des profils très différents.

Tandis que les moyens de participation et d'expression sont très restreints pour les uns, d'autres peuvent en disposer plus aisément.

L'hétérogénéité des profils des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre constituera un défi majeur. Néanmoins, il est important d'introduire cette plate-forme d'échange et d'expression en faveur des élèves.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat estime qu'il serait utile de préciser qu'il y a un comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques par Centre de compétences.

Reconnaissant le bien-fondé des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 40. II Pour chaque Centre, il** est créé un comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, pris en charge par le Centre, ayant pour attributions :

- ~~1.~~ 1° de représenter les enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre auprès de la direction ;
- ~~2.~~ 2° de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions concernant le partenariat au sein du Centre ;
- ~~3.~~ 3° de participer à l'organisation des activités culturelles et sociales.

Les membres du comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques sont élus par et parmi les enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre. »

Par analogie à l'article 39 *infra*, il est proposé de préciser qu'il y a un comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques par Centre de compétences.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mai 2018.

Chapitre 6 – La mise en réseau des Centres et de l'agence par l'instauration d'un Collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée

Article 41

Cet article dispose de la création du collège des directeurs des Centres.

L'instauration de Centres émane de l'intention de développer les domaines spécifiques de la pédagogie spécialisée. Cette spécialisation ne peut cependant pas se substituer à la multidisciplinarité qui sera préservée au sein des Centres.

De nombreux élèves présentent des profils plus complexes requérant l'intervention de spécialistes d'un deuxième ou troisième Centre.

Il est donc indispensable que les responsables des Centres fonctionnent non seulement en étroite collaboration entre eux, voire en réseau, mais encore en collaboration avec l'agence, au risque d'une grave entrave à la qualité des interventions spécialisées.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat signale qu'au dernier alinéa, il y a lieu de procéder à un renvoi à l'article 3, alinéa 3, et non pas à l'article 3, alinéa 2.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer le terme « garantissent » par « garantit ».

La Commission fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Article 42

Cet article a trait aux liens que le collège des directeurs des Centres établit avec les collèges des directeurs de l'enseignement secondaire, ainsi qu'avec le collège des directeurs de région.

Dans un souci d'implémentation des compétences en pédagogie spécialisée et d'inclusion scolaire, il est important que des liens étroits soient établis avec les autres collèges des directeurs.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 43

Cet article définit les missions du collège des directeurs des Centres.

En complément des explications données dans le commentaire de l'article 41 *supra*, il faut relever la nécessité d'une instance administrative veillant à la cohérence de l'ensemble des missions tombant sous les champs d'activités des différents Centres. Des liens étroits avec le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sont à entretenir.

Les Centres restant autonomes dans l'exercice de leurs missions spécifiques, il appartiendra au collège des directeurs de promouvoir la pédagogie spécialisée au sein du Ministère, de travailler en complémentarité avec les autres Centres, de collaborer, s'il y a lieu, aux actions des autres Centres, d'éviter le double emploi et de veiller par-là à une gestion judicieuse des ressources.

Il est important qu'une personne ou une instance déterminée défende les intérêts des Centres au sein du Ministère.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « Au niveau » avec une lettre initiale majuscule à chaque occurrence.

Par ailleurs, afin d'éviter l'introduction d'une énumération avec un seul élément, le Conseil d'Etat propose de libeller les points 3 et 4 comme suit :

« 3° Au niveau de recommandations et de lignes directrices ministérielles, la coordination de la mise en œuvre de recommandations et de lignes directrices ministérielles en matière de prise en charge en faveur des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques. »

4° Au niveau de la communication et des relations publiques, la coordination et développement de sites web et de publications des Centres. »

La Commission adopte les recommandations du Conseil d'Etat.

Article 44

Cet article évoque le personnel auquel le collège des directeurs des Centres peut faire appel.

La fonction de coordinateur-secrétaire appuie la mise en réseau et la collaboration entre les responsables des Centres et de l'agence de transition à la vie active.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 45

Cet article a trait aux moyens budgétaires dont dispose le collège des directeurs des Centres.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Chapitre 7 – La Commission nationale d'inclusion

Article 46

Cet article porte introduction de la CNI.

Afin d'éviter un autorecrutement d'élèves de la part des Centres, il est nécessaire qu'une commission d'experts externe, telle que la CNI, assure les regards croisés.

La complexité des situations et des profils des élèves nécessite la participation de spécialistes de domaines différents.

Afin d'augmenter la réactivité et la disponibilité, la CNI se voit attribuer un bureau, composé de membres se prévalant d'expertise en matière de psycho-pédagogie spécialisée.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1^{er}, point 6, il y a lieu d'écrire le ministre « ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions » et non pas le ministre « ayant le Handicap dans ses attributions ».

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation considère qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à la phrase liminaire, il y a lieu d'employer la forme abrégée « CNI » et de supprimer les termes « , dénommée ci-après « CNI » », étant donné que celle-ci a déjà été introduite par l'article 21 du projet de loi sous rubrique.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est indiqué d'écrire « personnes visées à l'alinéa 1^{er}, points 12° à 15° ». A l'alinéa 3, il est recommandé d'écrire « prévu à l'alinéa 1^{er}, point 1°, [...] ». Finalement, à l'alinéa 4, il est conseillé d'écrire « prévu à l'alinéa 1^{er}, point 2°, [...] ».

Au paragraphe 2, il est indiqué d'écrire « prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1° à 5°, [...] ».

La Commission adopte les recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

Article 47

Cet article définit les missions à remplir par la CNI, en complément de celles qui lui sont accordées au chapitre 3 du présent projet de loi.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat signale qu'au point 8, du point de vue de la légistique formelle, il faut lire « commission d'experts ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 48

Cet article a trait aux moyens budgétaires mis à disposition de la CNI.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Chapitre 8 – Le personnel des Centres et de l'agence

Article 49

Cet article détermine les conditions et les modalités permettant de définir le contingent des besoins en personnels de chaque Centre et de l'agence pour garantir qu'ils disposent d'un personnel qualifié et en nombre suffisant pour pouvoir remplir leurs missions de manière équitable, à l'instar des normes d'encadrement prévues dans les différents ordres d'enseignements et de standards internationaux. La spécialisation des Centres et de l'agence dans différents domaines de la psycho-pédagogie spécialisée, la variété de missions qui peuvent leur être attribuées, ainsi que les imprévus auxquels ils seront confrontés en cours d'année (augmentation en cours d'année d'élèves à prendre en charge en raison, par exemple, d'un afflux d'immigrants au Luxembourg...) implique de manière impérative que chaque Centre et l'agence soient dotés de personnel hautement et spécialement qualifié, et ce en nombre suffisant.

Jusqu'à présent, les Centres d'éducation différenciée, les instituts spécialisés, les équipes multiprofessionnelles de l'Education différenciée et le Centre de logopédie n'ont pas été régis par des mécanismes de renforcement en personnel valant, par exemple, pour les écoles et les lycées. Dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs spécifiques, il est donc impératif d'intégrer un tel mécanisme permettant de définir et d'adapter la dotation en personnel en fonction des besoins des Centres et de l'agence et des critères établis par la loi.

L'introduction de cet article constitue donc un pas important à l'encontre de la discrimination des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Il est proposé de préciser par voie de règlement grand-ducal les conditions et les modalités des niveaux de qualification et du contingent des besoins en personnel.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique définit un certain nombre de critères en fonction desquels les besoins en personnel ainsi que le niveau et le type de qualification du personnel concerné des Centres et de l'agence seront déterminés. Il renvoie, par ailleurs, à un règlement grand-ducal destiné à préciser les conditions et les modalités des niveaux de qualification et du contingent des besoins en personnel. Le dispositif proposé s'alignerait sur celui en vigueur pour les lycées et les écoles. Le Conseil d'Etat constate toutefois l'absence de valeur normative du dispositif proposé. Il rappelle que la dotation en personnel supplémentaire des administrations et des services de l'Etat se fait, sur une base annuelle, à travers l'allocation d'un contingent de postes au Gouvernement par la Chambre des Députés dans le cadre de la loi budgétaire. Ce dispositif du *numerus clausus* s'applique également aux lycées et aux écoles de l'enseignement fondamental, le processus de planification pluriannuelle des besoins en personnel des entités en question, prévu par la loi, ne changeant rien à ce constat. La mise en parallèle du processus de détermination des besoins en personnels des Centres et de l'agence avec celui applicable aux lycées et aux écoles de l'enseignement fondamental ne dispensera dès lors pas le Gouvernement de se déterminer annuellement par rapport au nombre de postes de renforcement qui seront alloués aux Centres et à l'agence, et d'en tenir compte lorsqu'il sollicitera de la part de la Chambre des Députés l'autorisation en vue de la création de nouveaux postes.

L'article sous rubrique pourrait dès lors être supprimé sans que cela nuise à la qualité du dispositif qui sera mis en place.

La Commission propose de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat visant la suppression de l'article sous rubrique. En effet, ledit article n'a en rien pour objectif de remettre en cause le procédé du *numerus clausus*, mais vise à instaurer des lignes directrices à l'établissement des demandes annuelles de dotation en personnel. Par ailleurs, cet article traduit la volonté politique de conférer aux enfants à besoins éducatifs spécifiques, les moyens en personnel nécessaires. Les articles 53 à 55 nouveaux (articles 57 à 59 initiaux) poursuivent ces mêmes objectifs.

Article 50

Cet article est introduit par analogie aux différents ordres d'enseignement et fournit des précisions sur différents points relatifs au cadre du personnel.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat considère que les paragraphes 1^{er} à 3 contiennent les formulations, désormais classiques, utilisées pour mettre à la disposition des entités concernées le cadre du personnel dont elles auront besoin. Ces dispositions ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Pour ce qui est du paragraphe 4, le Conseil d'Etat propose de le supprimer, vu qu'il ne fait que décrire des aspects du fonctionnement de l'unité administrative et technique du Centre et n'a, par ailleurs, pas de valeur normative ajoutée.

La Commission adopte cette recommandation. Le paragraphe 4 initial est supprimé.

Article 51 initial (supprimé)

Cet article, qui s'inspire de l'article 6, paragraphe 3 de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, permet de compléter le cadre du personnel de l'article 49.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que, d'après le commentaire des articles, l'article sous rubrique permettrait de compléter le cadre du personnel de l'article 49. Or, l'article 49 prévoit déjà d'une façon tout à fait générale que le cadre du personnel formé par des fonctionnaires peut être complété par des employés. Est visée en l'occurrence une catégorie particulière d'employés pouvant se prévaloir d'un profil précis. Concernant ce profil, le Conseil d'Etat en est à se demander quelle est la portée de la condition figurant sous le point 1. La condition tenant à l'expérience professionnelle à remplir étant définie sous le point 2, le Conseil d'Etat suggère de formuler la condition sous le point 1 comme suit :

« 1° remplir les conditions d'accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif [...] ».

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article sous rubrique, qui vise, entre autres, à instaurer une dérogation légale au droit commun de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Or, la Commission souligne qu'il est nécessaire que le personnel des Centres dispose des connaissances linguistiques requises dans les trois langues officielles du pays pour pouvoir communiquer avec les élèves des Centres. Partant, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique et de se référer au droit commun en vigueur pour ce qui est du régime des langues.

Suite à la suppression de l'article 51 initial, les articles suivants sont renumérotés et, le cas échéant, les renvois y relatifs sont adaptés.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mai 2018.

Article 51 nouveau (article 52 initial)

Cet article livre des précisions sur différents points relatifs au cadre du personnel des Centres et de l'agence.

Les dispositions du paragraphe 4 sont introduites par analogie aux dispositions applicables au régime de l'Education différenciée.

Le paragraphe 5 de cet article a trait à la possibilité de recourir à des médecins en tant qu'experts.

Il est nécessaire que les médecins intervenant dans les Centres émanent d'un réseau médical leur permettant de se ressourcer et de se perfectionner. Voilà pourquoi il est renoncé à leur engagement au sein des Centres, et le recours à des experts est préconisé.

Les interventions de la médecine scolaire se font en supplément, voire en complémentarité des mesures mises en place au Centre même sous la surveillance des médecins-conseils.

La médecine scolaire vise l'ensemble de la population d'une entité scolaire, les médecins-conseils œuvrent en faveur de l'élève en tant qu'individu et de sa famille.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique a essentiellement pour but de définir un certain nombre de conditions en termes de qualification et d'expérience professionnelle que les cadres dirigeants des Centres et de l'agence doivent remplir. Dans cette pers-

pective, le Conseil d'Etat éprouve des difficultés à cerner la portée de la notion de fonctionnaire « appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel » utilisée au niveau des quatre premiers paragraphes de l'article sous rubrique. Est-ce que la formulation est destinée à inclure tant les agents qui appartiennent à la rubrique ou au sous-groupe visés par les dispositions au moment où ils briguent un poste de cadre dirigeant que ceux qui y ont appartenu dans le passé ? La condition des cinq ans s'applique-t-elle, dans cette hypothèse, à ces deux catégories d'agents, ce qui semblerait logique au Conseil d'Etat. Pour couvrir de façon claire l'ensemble de ces cas de figure, le Conseil d'Etat propose de se référer aux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale ».

La Commission adopte ces propositions de texte.

Le Conseil d'Etat note encore qu'au paragraphe 2, l'agence n'est pas visée.

Pour ce qui est des chargés de direction visés au paragraphe 4, le Conseil d'Etat estime que la notion d'« annexe » qui y est utilisée pour décrire le champ d'intervention des agents en question, devrait être mieux cernée. Le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'article 5.

A ce sujet, la Commission renvoie à ses explications formulées à l'endroit de l'article 5 *supra*.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi se contentent ensuite, dans le commentaire des articles, d'un vague renvoi « aux dispositions applicables au régime de l'Education différenciée » pour expliquer le dispositif qui prévoit, entre autres, un régime d'indemnisation supplémentaire des agents concernés. L'article 18 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée prévoit effectivement un régime d'indemnités, mais dont les seuils, en termes de population d'élèves couverte, sont agencés de façon différente. En l'absence d'explications concernant le fonctionnement du dispositif, le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer à son sujet.

A ce sujet, la Commission tient à préciser que le régime d'indemnisation supplémentaire susmentionné est introduit par analogie au régime actuellement applicable. Toutefois, les clés d'encadrement ont été adaptées aux standards internationaux actuels qui ne correspondent plus à ceux applicables en 1973.

En ce qui concerne la rémunération des médecins auxquels il sera recouru en tant qu'experts indépendants, le Conseil d'Etat relève que, pour respecter les dispositions de l'article 99 de la Constitution, il suffit que la loi de base prévoise le principe d'une indemnisation, dont la fixation du montant pourra être dévolue à un règlement grand-ducal.

Le paragraphe 5 prévoit une procédure de décision conjointe faisant intervenir deux Ministres au vu de la désignation de médecins comme experts indépendants. Le Conseil d'Etat, en se référant à l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, constate que la décision afférente incombe au Gouvernement en conseil et ne peut dès lors être attribuée par la loi à deux Ministres. La disposition proposée en ne respectant pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement, et heurte le principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'y opposer formellement.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 52 51.** (1) Le directeur d'un Centre et le directeur de l'agence sont choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du groupe de traitement A1 appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(2) Le directeur adjoint d'un Centre **est choisi et le directeur adjoint de l'agence sont choisis** parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie de traitement A appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-

social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(3) L'attaché à la direction d'un Centre est choisi parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie de traitement A ~~appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de~~ qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(4) Il peut être désigné un chargé de direction pour chaque annexe de Centre choisi parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie de traitement A ~~appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de~~ qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques. Une indemnité spéciale de trente points indiciaires lui est accordée de ce chef. Une indemnité à hauteur de quarante points indiciaires lui est accordée si l'annexe comprend au moins quarante enfants.

(5) Le réseau des Centres peut avoir recours à des médecins en tant qu'experts indépendants. **Le montant de leur indemnité est fixé par règlement grand-ducal.**

Ces derniers sont désignés conjointement par le ministre et le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Un règlement grand-ducal détermine leurs qualifications, leurs attributions et leur statut, ainsi que les modalités de leur rémunération. »

Au paragraphe 2, il est proposé d'y faire figurer l'agence, conformément à l'observation émise par le Conseil d'Etat.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 5 visent à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 30 mars 2018, il avait émis une opposition formelle à l'égard de l'article 52, paragraphe 5, initial, étant donné que les auteurs du projet de loi avaient prévu une procédure de décision conjointe de deux Ministres pour la désignation de médecins comme experts indépendants. Le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire a purement et simplement supprimé ladite procédure de désignation, de sorte que le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle.

Article 53 initial (supprimé)

Cet article renvoie aux conditions d'admission et aux modalités de déroulement du stage d'instituteur, telles que définies par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat note que les articles 53 à 55 initiaux précisent les textes qui sont applicables à l'admission au stage, au déroulement du stage et à la nomination des instituteurs, du personnel du sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale », ainsi que des professeurs qui seront intégrés dans le cadre des Centres et de l'agence. Le Conseil d'Etat en est à se demander si les dispositifs proposés sont indispensables et si les conditions à remplir par les professeurs et les instituteurs, en vue de pouvoir exercer une des fonctions visées, ne découlent pas nécessairement et de façon univoque de la législation en vigueur. Il n'est, par ailleurs, pas nécessaire de préciser que les instituteurs et les professeurs sont affectés au Centre ou à l'agence, les instances concernées ayant à leur disposition l'ensemble des techniques prévues au chapitre 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, parmi lesquelles l'affectation directe ou le détachement. Le Conseil d'Etat attire enfin l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait qu'ils n'ont pas prévu l'affectation des professeurs à l'agence.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose de supprimer l'article 53 initial. Suite à cette suppression, les articles suivants sont renumérotés et les renvois y relatifs sont, le cas échéant, adaptés.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mai 2018.

Article 54 initial (supprimé)

L'article sous rubrique renvoie aux modalités de recrutement du personnel éducatif et psycho-social, telles que définies par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 53 *supra*.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

La Commission propose de supprimer l'article sous rubrique. Suite à cette suppression, les articles suivants sont renumérotés et les renvois y relatifs sont, le cas échéant, adaptés.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mai 2018.

Article 55 initial (supprimé)

L'article sous rubrique renvoie aux conditions et aux modalités de l'examen d'admission au stage, au stage, à l'examen de fin de stage du professeur, telles que définies par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissements d'enseignement secondaire et par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 53 *supra*.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Par ailleurs, il y a lieu de supprimer le terme « de » avant les termes « celles fixées » pour lire « et celles fixées ».

La Commission propose de supprimer l'article sous rubrique. Suite à cette suppression, les articles suivants sont renumérotés et les renvois y relatifs sont, le cas échéant, adaptés.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mai 2018.

Article 52 nouveau (article 56 initial)

Cet article règle l'application, par le Centre, des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique précise la façon dont se déroulent les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif, entretiens qui se feront sous forme d'entretiens collectifs avec le directeur du Centre.

Article 53 nouveau (article 57 initial)

L'article sous rubrique dispose de l'évaluation des besoins en personnel des Centres et de l'agence.

L'institution d'une commission d'experts permet d'introduire un regard externe sur l'évaluation des besoins en personnel des Centres.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat note que les articles 53 à 55 nouveaux (articles 57 à 59 initiaux) ont trait à la planification des besoins en personnel des Centres et de l'agence. Le dispositif qu'il est proposé de mettre en place est inspiré de la planification quinquennale des besoins en personnel telle qu'elle est pratiquée au niveau des lycées et des écoles de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'article 49 du projet de loi sous rubrique.

La Commission propose de maintenir l'article sous rubrique, conformément à ses explications formulées à l'endroit de l'article 49 *supra*.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'à l'alinéa 2, il y a lieu d'insérer une virgule entre les termes « la composition » et « le fonctionnement ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 54 nouveau (article 58 initial)

Cet article détermine le contenu du rapport général annuel que la commission visée à l'article 57 ci-dessus remet au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 53 nouveau *infra*.

La Commission propose de maintenir l'article sous rubrique, conformément à ses explications formulées à l'endroit de l'article 49 *supra*.

Article 55 nouveau (article 59 initial)

Cet article a trait au programme quinquennal de recrutement du personnel des Centres et de l'agence.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 53 nouveau *infra*.

La Commission propose de maintenir l'article sous rubrique, conformément à ses explications formulées à l'endroit de l'article 49 *supra*.

Chapitre 9 – Dispositions modificatives

Article 56 nouveau (article 60 initial)

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat note qu'au point 1 introduisant un nouvel alinéa 4, il y a lieu d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, au point 7 « agréée » au singulier.

Au point 2 introduisant un nouvel alinéa 6, il faut lire :

« Dans les cas visés aux points 4° à 7°, le dossier [...] ».

La Commission donne suite à ces observations et propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le point 1° de l'article sous rubrique comme suit :

« ~~1.~~ 1° L'alinéa 4, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le plan peut consister en :

- ~~1.~~ 1° l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique ;
- ~~2.~~ 2° l'assistance en classe par un ou des membres de l'ESEB rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique ;
- ~~3.~~ 3° le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache ;
- ~~4.~~ 4° l'intervention spécialisée ambulatoire par un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- ~~5.~~ 5° l'organisation d'ateliers d'apprentissage spécifiques ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière ;
- ~~6.~~ 6° la scolarisation spécialisée dans une classe d'un Centre ;
- ~~7.~~ 7° l'inscription dans une institution scolaire au Grand-Duché ou à l'étranger agrées par le ministre. » »

Les modifications proposées sont à mettre en lien avec les modifications proposées à l'endroit de l'article 30, en ce qu'elles assurent une cohérence entre les dispositions du présent projet de loi et de celles de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 29 mai 2018.

Article 57 nouveau (article 61 initial)

Cet article vise à modifier l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Chapitre 10 – Dispositions abrogatoires*Article 58 nouveau (article 62 initial)*

L'article sous rubrique porte abrogation de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, ainsi que de la loi modifiée du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des Centres et services d'éducation différenciée de certaines communes ; 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ; 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométriques et orthophonique ; 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat émet plusieurs observations d'ordre légistique.

Aux points 1 à 3, les lettres initiales sont à écrire en minuscules.

Au point 2, le point final est à remplacer par un point-virgule.

Au point 3, le terme « modification » est à écrire, à chaque occurrence, avec une lettre initiale minuscule.

La Commission fait siennes ces observations.

Chapitre 11 – Dispositions transitoires*Article 59 nouveau (article 63 initial)*

Cet article assure le maintien des droits acquis des membres du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie avant l'entrée en vigueur de la loi. Il dispose que tous les agents préalablement nommés dans ou engagés par les institutions précitées sont repris soit par le réseau des Centres de compétences, ou par l'agence, une équipe de soutien aux élèves à besoins particuliers ou spécifiques auprès d'une direction de région de l'enseignement fondamental ou un service psycho-social et d'accompagnement scolaires auprès d'un lycée.

Il précise également les critères de nominations de ce personnel tout en laissant le soin à un règlement grand-ducal de préciser les modalités de la procédure de nomination et de mutation des membres du personnel.

Il pose finalement le principe que les membres du personnel conservent leurs acquis au niveau de leur traitement et de l'expectative de leur carrière dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique prévoit la reprise dans les cadres du personnel nouvellement créés par la future loi des agents nommés, engagés, affectés, détachés ou transférés dans les services de l'Education différenciée ou au Centre de logopédie avant l'entrée en vigueur de la loi, avec maintien de leur grade, de leur échelon et de leur expectative de carrière. Le dispositif ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

L'avant-dernier alinéa de l'article sous rubrique fixe l'état des effectifs de l'ensemble des Centres créés par la loi en précisant qu'il ne peut pas être inférieur au nombre de postes revenant à l'Education différenciée et au Centre de logopédie avant l'entrée en vigueur de la loi. Le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit en l'occurrence d'une mesure d'organisation interne de l'administration et de ses services qui n'a pas sa place dans une loi et qu'il propose, partant, de supprimer.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'aux alinéas 1^{er} et 6, il est recommandé d'écrire « Centre de logopédie » avec une lettre « l » minuscule.

La Commission donne suite à ces observations.

Article 60 nouveau (article 64 initial)

Cet article introduit l'éligibilité des directeurs, du directeur-adjoint et des fonctionnaires nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique, 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, ainsi que des chargés de la direction actuels, dénommés ci-après « agents » et se prévalant de connaissances approfondies dans le domaine de la pédagogie spécialisée aux postes de directeur, respectivement de directeur-adjoint.

Il prévoit également que les agents qui ne sont pas nommés à une fonction dirigeante peuvent se voir charger d'une mission spécifique par le Ministre.

Il pose finalement le principe que ces agents conservent leurs acquis au niveau de leur traitement et de l'expectative de leur carrière dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Ce principe vaut également pour le cas où ces agents se verraient chargés d'une mission spécifique par le Ministre.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique introduit une série de mécanismes permettant d'intégrer, avec maintien de leurs droits, les cadres dirigeants des services actuellement en place dans les directions des nouveaux Centres et de l'agence. Le Conseil d'Etat note au passage que, pour les chargés de direction, le texte prévoit des dérogations aux conditions qui sont fixées à l'article 51 nouveau (article 52 initial), paragraphes 1^{er} et 2, du projet de loi pour pouvoir prétendre à un poste de directeur ou de directeur adjoint. En l'absence d'explications supplémentaires au commentaire des articles, qui ne fait, en définitive, que paraphraser le texte du projet de loi, le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer sur le bien-fondé des mesures proposées.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'autre observation.

Article 61 nouveau

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat, renvoyant à son observation relative à l'intitulé, demande, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer un article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation qui se lira comme suit :

« **Art. 65.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant création [...] ». »

La Commission fait sienne cette recommandation. Suite à la renumérotation du dispositif, l'article 65 initialement proposé par le Conseil d'Etat devient l'article 61 nouveau.

Article 62 nouveau (article 65 initial)

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

*

**IX. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et modification de

1° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

2° la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

Chapitre 1^{er} – *L'inclusion des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée*

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « commission d'inclusion » : la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental et la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire ;
- 2° « élève » : un enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques bénéficiant d'une intervention spécialisée ambulatoire ou fréquentant une classe d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- 3° « enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques » : un enfant ou un jeune qui selon les classifications internationales présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants ou jeunes du même âge. Est également un enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques, un enfant ou un jeune intellectuellement précoce qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel ;
- 4° « intervention spécialisée ambulatoire » : la prise en charge spécialisée d'un élève au sein d'une classe d'une école ou d'un lycée ;
- 5° « parents » : les personnes investies de l'autorité parentale ;
- 6° « prise en charge spécialisée » : toute intervention assurée par un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée auprès d'un enfant ou d'un jeune à besoins éducatifs spécifiques. Elle peut être organisée :
 - a) exclusivement dans une école, un lycée ou dans un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ou ;
 - b) simultanément et à titre complémentaire dans une école ou un lycée et dans un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- 7° « scolarisation spécialisée » : la prise en charge spécialisée d'un élève dans une classe d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ou simultanément et à titre complémentaire dans une classe d'une école ou un lycée et dans un Centre.

Art. 2. Sont créés des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ci-après dénommés « Centres », offrant à des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques des prises en charge spécialisées. Cette offre s'adresse aux enfants ainsi qu'aux jeunes ayant dépassé l'âge de dix-huit ans si leur formation l'exige.

Les prises en charge spécialisées des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques par les Centres sont subsidiaires aux offres des écoles et des lycées. Des services et institutions agréés peuvent béné-

ficier de mesures de conseil qui sont assurées par le personnel des Centres particulièrement formé à cet effet.

Les Centres sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après dénommé « ministre », en ce qui concerne le volet de la formation. En ce qui concerne le volet médical, les Centres sont placés sous l'autorité du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Art. 3. Les Centres suivants sont créés :

- 1° Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives ;
- 2° Centre pour le développement des compétences relatives à la vue ;
- 3° Centre pour le développement socio-émotionnel ;
- 4° Centre pour le développement des apprentissages ;
- 5° Centre pour le développement moteur et corporel ;
- 6° Centre pour le développement intellectuel ;
- 7° Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme ;
- 8° Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces.

Une dénomination particulière peut leur être attribuée par voie de règlement grand-ducal.

Sans préjudice des dispositions du chapitre 6, les Centres fonctionnent sous forme d'un réseau, afin de créer des synergies et de garantir une utilisation et une répartition efficace et efficiente des ressources qui leur sont attribuées.

Art. 4. Pour l'ensemble des Centres, il est créé une agence de transition à la vie active, ci-après dénommée « agence ».

L'agence assure la mise en réseau et la coordination de l'offre propédeutique professionnelle des Centres, engage des actions facilitant l'accès à la formation professionnelle, l'insertion sur le marché du travail, l'admission dans un atelier protégé ou dans une structure d'activités de jour des jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Les jeunes à besoins éducatifs spécifiques et les parents concernés, ainsi que les éventuels employeurs sont guidés, accompagnés et conseillés dans le contexte des alternatives de transition susmentionnées. L'agence est dirigée par un directeur.

Art. 5. Afin de garantir le droit à la formation des enfants et des jeunes à besoins éducatifs spécifiques et de favoriser, par là, leur développement général, leur autonomie et leur épanouissement personnel, les Centres peuvent avoir pour mission :

- 1° au niveau du développement de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques :
 - a) d'assurer une aide précoce et de soutenir les services d'intervention et d'aide précoce pour enfants ;
 - b) de procéder à un dépistage systématique dans le domaine spécifique du Centre ;
 - c) d'établir ou de faire établir un diagnostic spécialisé ;
 - d) d'organiser des phases d'observation et d'émettre un avis quant à la proposition de scolarisation et d'orientation de l'enfant ou du jeune ;
 - e) de conseiller, sur sa demande, l'organisme œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique agréé, le personnel intervenant dans son service agréé ou d'émettre des recommandations relatives à l'assistance d'un enfant fréquentant un tel service ;
 - f) d'émettre des recommandations relatives à l'assistance ou d'assurer une intervention spécialisée ambulatoire dans une classe d'une école ou d'un lycée ;
 - g) d'établir un plan éducatif individualisé pour chaque élève bénéficiant d'une prise en charge spécialisée et d'en assurer le suivi. Si la prise en charge se fait sous forme d'intervention spécialisée ambulatoire, le plan éducatif individualisé est élaboré conjointement avec le personnel de l'école ou du lycée que l'élève fréquente ;
 - h) de dispenser un enseignement différencié et individualisé en fonction des besoins éducatifs spécifiques de l'élève ;

- i) d'organiser des interventions spécialisées ambulatoires ou un enseignement différencié et individualisé sous forme décentralisée moyennant des annexes ;
 - j) de contribuer à la mise en place d'une structure de vie sous forme d'internat ;
 - k) de planifier et de mettre en œuvre une prise en charge spécialisée sous forme de rééducation et de thérapie de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques ;
 - l) de planifier et de mettre en œuvre une prise en charge spécialisée sous forme d'ateliers d'apprentissage spécifiques ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière ;
 - m) d'organiser une offre propédeutique professionnelle ;
 - n) d'accompagner les jeunes à besoins éducatifs spécifiques dans leur passage vers la vie active par des contacts avec des employeurs futurs et la coordination de stages afférents ;
 - o) de contribuer à l'organisation de la formation des adultes dans le domaine spécifique du Centre.
- 2° au niveau de l'information et de l'accompagnement des parents :
- a) de conseiller les parents sur les prises en charge spécialisées et les autres interventions desquelles peuvent bénéficier leur enfant ;
 - b) de conseiller et de guider les parents dans les sujets ayant trait à l'éducation de leur enfant ;
 - c) de désigner, au sein du personnel du Centre assurant la prise en charge spécialisée, une personne assurant le suivi du dossier de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques ;
 - d) d'être la plateforme assurant la mise en réseau des parents ;
 - e) d'informer les parents sur les thématiques de la psycho-pédagogie spécialisée.
- 3° au niveau des écoles et des lycées :
- a) de contribuer, en ce qui concerne le domaine spécifique du Centre, à l'élaboration de recommandations et de lignes directrices ministérielles ;
 - b) d'assurer le suivi des conseils et recommandations émis dans le cadre du point 1°, lettres e) et f), visé ci-dessus ;
 - c) de promouvoir l'information et la sensibilisation des écoles et lycées en matière de psycho-pédagogie spécialisée ;
 - d) de contribuer à l'organisation d'activités de loisirs ;
 - e) de contribuer aux formations initiale et continue en matière de psycho-pédagogie spécialisée du personnel employé dans les écoles et lycées, ainsi que dans les Centres ;
 - f) de mettre en réseau les prestataires de thérapies et de prises en charge dans le domaine spécifique du Centre.
- 4° en matière de recherche scientifique dans les domaines de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes :
- a) de suivre activement l'évolution dans les domaines de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes et d'émettre des recommandations afférentes aux responsables politiques ;
 - b) de contribuer à la création et à la gestion d'un centre de documentation spécialisé en matière de psycho-pédagogie spécialisée ;
 - c) de suivre et de s'impliquer dans la recherche et l'innovation de leur domaine spécifique ;
 - d) de contribuer à l'élaboration du matériel scolaire subsidiaire et à la mise en place d'aides auxiliaires techniques relatives aux besoins spécifiques des élèves.
- 5° en matière de mise en réseau au niveau des écoles, des lycées et des organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique agréés :
- a) de contribuer aux formations initiale et continue en matière de psycho-pédagogie spécialisée du personnel employé dans les écoles et les lycées, les services agréés, ainsi que dans les Centres ;
 - b) de mettre en réseau les prestataires de thérapies et de prises en charge dans le domaine spécifique du Centre.
- 6° en matière de mise en réseau au niveau national et international :
- a) de s'impliquer dans la mise en réseau des Centres au Grand-Duché de Luxembourg ;

- b) d'assurer la collaboration des Centres avec l'Office national de l'enfance et d'autres entités étatiques ;
- c) d'être la plateforme de contact des acteurs et des prestataires d'un même domaine spécifique et ne relevant pas de l'autorité directe de l'Etat ;
- d) de s'impliquer dans la mise en réseau au niveau de la Grande Région et au niveau international.

Les interventions spécialisées des professionnels de la santé auprès des élèves à besoins éducatifs spécifiques se font sous la surveillance de médecins prévus à l'article 51.

Parmi les missions énumérées, celles propres à chaque Centre sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 6. Chaque Centre comprend les unités suivantes qui interviennent en ambulatoire ou en son sein :

- 1° une unité d'enseignement ;
- 2° une unité de diagnostic, de conseil et de suivi ;
- 3° une unité de rééducation et de thérapie ;
- 4° une unité administrative et technique.

Chapitre 2 – Le fonctionnement des Centres et de l'agence

Art. 7. Dans les limites fixées par la loi, chaque Centre et l'agence disposent d'une autonomie au niveau pédagogique.

Art. 8. Les aides auxiliaires techniques relatives aux besoins spécifiques des élèves, le matériel scolaire, le transport scolaire et la restauration sont pris en charge par l'Etat.

Art. 9. Le transport scolaire est organisé conjointement par le ministre et le ministre ayant les Transports dans ses attributions, de manière à ce que la durée des trajets et l'équipement des moyens de transport concorde avec les besoins spécifiques des élèves.

Les contrats de transport relatifs au transport scolaire sont conclus par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, le ministre entendu en son avis.

Art. 10. Tout Centre offre la possibilité de restauration. Une cuisine peut être rattachée à un Centre.

Art. 11. Le directeur du Centre et le directeur de l'agence visée à l'article 4 sont assistés par un comité local de sécurité, tel que défini à l'article 7 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et les écoles. Le comité de sécurité comprend le directeur ou son représentant, qui le préside, deux représentants du corps enseignant et deux représentants du personnel technique.

Les directeurs désignent une ou plusieurs personnes pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels dans l'établissement. Ces personnes font d'office fonction de délégués à la sécurité.

Art. 12. Le directeur du Centre et le directeur de l'agence sont responsables du bon fonctionnement du Centre, de l'agence et de l'accomplissement de leurs missions.

Ils exercent le pouvoir hiérarchique sur le personnel du Centre et de l'agence et organisent les prises en charge spécialisées dispensées par le personnel.

Ils représentent le Centre et l'agence envers les tiers.

Les interventions spécialisées ambulatoires sont inspectées conjointement par le directeur du Centre et le directeur de la région à laquelle appartient l'école que fréquente l'élève concerné ou le directeur du lycée que fréquente l'élève concerné.

Au sein du Centre, le directeur inspecte les cours donnés en classe et contrôle la mise en œuvre des plans d'études. Le directeur du Centre surveille la mise en œuvre des projets et actions pédagogiques

du Centre et dirige les activités visant à assurer la prise en charge, la surveillance et la sécurité. Le directeur veille au développement scolaire.

Le directeur du Centre et le directeur de l'agence promeuvent la formation continue du personnel du Centre et de l'agence dans le domaine spécifique du Centre ou de l'agence.

Art. 13. Le directeur du Centre peut être assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint. Il remplace le directeur en cas d'absence de ce dernier.

Art. 14. Le directeur du Centre peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en œuvre de l'autonomie du Centre par un membre du personnel attaché à la direction à tâche partielle ou complète. L'attaché à la direction est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois années sur proposition du directeur.

Le directeur de l'agence peut se faire assister dans la mise en œuvre de l'autonomie de l'agence par un membre du personnel attaché à la direction à tâche partielle ou complète nommé conformément à l'alinéa 1^{er}.

Art. 15. Les modalités de la médecine scolaire des Centres sont régies par la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire.

Art. 16. Les calendriers des vacances et congés scolaires des Centres sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 17. La scolarisation d'un élève dans un Centre se fait conformément au plan d'études de l'enseignement fondamental et aux programmes et grilles des horaires hebdomadaires de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général. L'adaptation des objets, des contenus et des objectifs visés, ainsi que des moyens et des méthodes pour les atteindre se font conformément aux recommandations et lignes directrices ministérielles et aux besoins éducatifs spécifiques de chaque élève pris en charge. A cet effet, les intervenants assurant la prise en charge spécialisée de l'élève établissent un plan éducatif individualisé. Si la prise en charge se fait sous forme d'intervention spécialisée ambulatoire, le plan éducatif individualisé est élaboré conjointement avec le personnel de l'école ou du lycée que l'élève fréquente.

Art. 18. (1) Dans chaque Centre est créée une cellule de développement scolaire réunissant des membres du personnel du Centre et la direction. Les membres de la cellule de développement scolaire sont désignés par le directeur du Centre pour une durée de trois ans renouvelables. Elle est présidée par le directeur du Centre et peut s'adjoindre des experts externes.

(2) Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes :

- 1° analyser et interpréter les données scolaires du Centre ;
- 2° identifier les besoins prioritaires du Centre ;
- 3° définir des stratégies de développement scolaire ;
- 4° élaborer le plan de développement scolaire ;
- 5° assurer la communication interne et externe ;
- 6° élaborer, en concertation avec les délégués du personnel enseignant et socio-éducatif du Centre, un plan trisannuel de la formation continue du personnel du Centre, actualisé chaque année.

(3) La cellule de développement scolaire élabore un plan de développement de l'établissement scolaire, ci-après désigné par « PDS ». Le PDS, qui porte sur trois années scolaires, vise prioritairement le développement du profil du Centre en se fondant sur une analyse des besoins de la communauté scolaire, ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existante. Le PDS définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Le PDS est soumis pour avis au personnel enseignant, socio-éducatif et administratif du Centre réuni en conférence plénière. En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur du Centre. En cas d'avis négatif, le PDS est revu par la cellule de développement scolaire et soumis une deuxième fois à la conférence plénière. En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur du Centre. En cas

d'un deuxième avis négatif, le directeur du Centre constate l'incapacité de se mettre d'accord et la décision finale lui incombe. Le PDS est arrêté par le ministre.

Le PDS est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant, actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis en question. La cellule de développement scolaire informe la conférence plénière sur l'état d'avancement du PDS.

Art. 19. Des classes peuvent être organisées dans un Centre, une école ou un lycée.

La responsabilité pédagogique dans ces classes revient au directeur du Centre. La responsabilité organisationnelle revient au directeur de la région à laquelle appartient l'école et au directeur de l'établissement concerné.

Le fonctionnement de ces classes est établi d'un commun accord entre les responsables respectifs.

Chapitre 3 – *Le diagnostic et la prise en charge spécialisée d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques par un Centre*

Art. 20. Les parents ou l'élève majeur peuvent s'adresser à un Centre pour un entretien de clarification ou de guidance. Si les parties impliquées en constatent l'utilité et en cas d'accord mutuel, un diagnostic spécialisé peut être convenu.

Art. 21. La Commission nationale d'inclusion visée au chapitre 7, ci-après dénommée « la CNI », est saisie de toute demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée.

Art. 22. La demande peut être introduite par une commission d'inclusion, moyennant un dossier et à condition que les parents aient marqué leur accord par écrit. Le dossier comprend :

- 1° un bilan scolaire ;
- 2° un bilan développemental ;
- 3° un bilan psychologique ;
- 4° un relevé chronologique des mesures mises en place antérieurement ;
- 5° la décision motivée de la commission d'inclusion de saisir un ou plusieurs Centres ;
- 6° l'accord écrit des parents.

Chaque pièce renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en œuvre est recommandée.

La CNI peut demander tout autre document qu'elle juge utile en vue de compléter le dossier.

Art. 23. Une demande motivée peut également être introduite par un organisme agréé œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique ou par le médecin traitant de l'enfant ou du jeune, pièces à l'appui, et à condition que les parents aient marqué leur accord.

Art. 24. Les parents et les élèves majeurs ont le droit d'adresser leur demande directement à la CNI.

Art. 25. La CNI vérifie le bien-fondé des demandes et se prononce sur la suite à leur réserver.

La CNI peut charger la commission d'inclusion de l'école ou du lycée d'origine de l'élève ou celle de l'école ou du lycée qu'elle aura désignée de constituer un dossier, si, au vu des informations contenues dans la demande introduite en vertu des articles 23 et 24, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver.

Art. 26. La CNI peut décider que les pièces d'un diagnostic établi en dehors de la présente loi peuvent se substituer à une ou toutes les pièces du dossier.

Art. 27. Après vérification du dossier, la CNI se prononce sur la suite à réserver à la demande et décide si des Centres sont à charger de l'établissement d'un diagnostic spécialisé.

En cas de besoin, la CNI peut demander à la commission d'inclusion compétente de lui présenter le dossier.

Art. 28. Le diagnostic spécialisé réalisé sous la responsabilité des Centres concernés se fonde sur les pièces suivantes qui sont ajoutées au dossier :

- 1° le rapport d'observation ;
 - 2° le bilan pédagogique ;
 - 3° le bilan psychologique spécialisé ;
 - 4° le bilan social ;
- et s'il y a lieu :
- 5° le rapport scolaire spécialisé ;
 - 6° le rapport thérapeutique ou rééducatif ;
 - 7° le diagnostic médical ;
 - 8° des bilans d'experts externes.

Chaque pièce renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou du jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en œuvre est recommandée.

Art. 29. Après la réalisation du diagnostic spécialisé, la CNI vérifie la conformité de la constitution du dossier, se prononce sur la suite à réserver à la demande et propose les mesures à entamer. Ces mesures ne peuvent pas être mises en œuvre sans l'accord des parents ou de l'élève majeur.

Art. 30. Au cas où les besoins éducatifs spécifiques de l'enfant ou du jeune exigent une prise en charge spécialisée qui ne peut pas être assurée par un des Centres mentionnés à l'article 3, la CNI peut proposer une inscription dans une institution scolaire au Grand-Duché ou à l'étranger. Dans ce cas, la CNI désigne une personne de référence ayant pour mission le suivi du dossier et sa prise en charge. Elle veille par ailleurs à l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'enfant ou du jeune en question.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la personne de référence soumet annuellement au moins un rapport à la CNI.

Les frais de scolarité, d'hébergement, de séjour, de transport ainsi que ceux liés aux missions attribuées à la personne de référence sont dans ce cas pris en charge par l'État.

Art. 31. (1) Chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, la CNI peut demander aux Centres compétents de faire réévaluer l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'élève. Il peut être décidé de procéder à la réalisation d'un diagnostic spécialisé par les Centres compétents.

De même, la CNI peut charger la commission d'inclusion de l'école ou du lycée d'origine de l'enfant ou du jeune ou celle de l'école ou du lycée qu'elle aura désignée à constituer un dossier.

(2) Lors des moments de transition, à savoir lorsque l'élève pris en charge par un ou plusieurs Centres atteint ses douze voire ses seize ans, les Centres procèdent à la réévaluation de l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'élève. A cet effet, ils réalisent un diagnostic spécialisé, à moins que ce dernier ne fût réalisé endéans les trois dernières années.

Art. 32. Le dossier de l'élève comprend les pièces prévues au chapitre 3. Le dossier est la propriété de l'élève et est confié pour gestion à la CNI. Une synthèse du dossier est transmise à la direction des Centres compétents et, s'il y a lieu, à celle de la région ou du lycée concernée.

Sur simple demande, les parents peuvent consulter le dossier.

Le président de la commission d'inclusion concernée a accès au dossier des élèves qui lui sont confiés.

Le directeur du Centre établit la liste du personnel habilité à accéder au dossier des élèves qui lui sont confiés, les parents entendus en leur avis.

Art. 33. L'intervention spécialisée ambulatoire ou la scolarisation spécialisée prend fin sur proposition des Centres, proposition étayée par l'avis d'orientation du conseil de classe et confirmée par la CNI.

Art. 34. Dans le cas d'une scolarisation spécialisée, l'élève est inscrit à la fois dans un Centre, et dans son école ou lycée d'origine, voire dans une école ou un lycée désigné par la CNI.

Art. 35. Les Centres contribuent à l'évaluation des élèves qu'ils prennent en charge. La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.

Chapitre 4 – Les structures du Centre et de l'agence

Art. 36. Dans chaque Centre et dans l'agence, il est créé un comité du personnel, si son contingent en personnel dépasse dix personnes. Le comité du personnel est élu par et parmi les membres du personnel du Centre ou de l'agence à raison d'un représentant par tranche de dix membres des unités, telles que créées à l'article 6.

Le comité du personnel a pour attributions :

- 1° de représenter le personnel auprès de la direction et auprès du ministre ;
- 2° de soumettre à la direction des propositions sur toutes les questions relatives aux prises en charge au sein du Centre ou de l'agence ;
- 3° de soumettre à la direction des propositions pour le budget du Centre ou de l'agence ;
- 4° de soumettre à la direction des propositions concernant la formation continue du personnel du Centre ou de l'agence ;
- 5° d'émettre des recommandations d'ordre général pour la répartition des tâches du personnel concerné ;
- 6° d'organiser des activités culturelles et sociales.

Art. 37. Pour chaque classe du Centre, il est institué un conseil de classe composé du directeur ou de son délégué et de tous les intervenants ayant contribué à la prise en charge spécialisée des élèves.

Le conseil de classe a pour attributions :

- 1° la concertation sur la mise en œuvre des enseignements ;
- 2° la concertation sur le développement des élèves ;
- 3° la concertation sur l'attitude au travail et l'attitude sociale des élèves ;
- 4° la recommandation de mesures supplémentaires ;
- 5° la concertation sur la progression des élèves ;
- 6° l'émission de l'avis d'orientation.

Art. 38. Le personnel du Centre ou de l'agence peut se réunir soit en conférence plénière, soit en conférence spécifique. La conférence plénière réunit le personnel du Centre ou de l'agence et la conférence spécifique réunit les membres d'une même unité, d'une même profession ou exerçant la même mission dans un Centre, dans l'agence ou dans le réseau.

La conférence est convoquée sur initiative du directeur ou lorsqu'un quart du personnel concerné en fait la demande.

La conférence donne son avis sur tous les sujets qui leur sont soumis par le ministre ou par la direction.

Chapitre 5 – Le partenariat

Art. 39. Pour chaque Centre, il est créé un comité des parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, pris en charge par le Centre, ayant pour attributions :

- 1° de représenter les parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre auprès de la direction ;
- 2° de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions concernant le partenariat au sein du Centre ;
- 3° de participer à l'organisation des activités culturelles et sociales.

Les membres du comité des parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre sont élus par et parmi les parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre.

Art. 40. Pour chaque Centre, il est créé un comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, pris en charge par le Centre, ayant pour attributions :

- 1° de représenter les enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre auprès de la direction ;
- 2° de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions concernant le partenariat au sein du Centre ;
- 3° de participer à l'organisation des activités culturelles et sociales.

Les membres du comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques sont élus par et parmi les enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre.

Chapitre 6 – La mise en réseau des Centres et de l'agence par l'instauration d'un Collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée

Art. 41. Il est créé un collège des directeurs des Centres, désigné par la suite « collège », composé des directeurs et des directeurs adjoints des Centres, du directeur et du directeur adjoint de l'agence, ainsi que d'un représentant du ministre. Ses membres désignent, pour un mandat renouvelable de deux ans, un président qui ne peut être qu'un des directeurs, membre du collège.

Le collège assure la collaboration et les échanges réguliers entre les différents Centres, l'agence et leur personnel respectif et garantit la mise en réseau des Centres, telle que décrite à l'article 3, alinéa 3.

Art. 42. Le collège désigne, parmi ses membres, son représentant au sein des collèges des directeurs de l'enseignement secondaire, ainsi que son représentant au sein du collège des directeurs de région.

Art. 43. Le collège conseille le ministre dans toute question ayant trait aux Centres ou aux domaines de la psycho-pédagogie spécialisée en général.

En outre, le collège concourt à la réalisation des missions suivantes :

- 1° Au niveau de la coordination administrative :
 - a) proposition de mesures administratives se rapportant aux Centres ;
 - b) médiation en cas de situation conflictuelle ;
 - c) apport d'une aide et assistance technique.
- 2° Au niveau de la formation continue :
 - a) promotion et coordination de la formation continue assurée par les Centres ou destinée aux collaborateurs des Centres ;
 - b) création de synergies en vue d'une gestion efficace des moyens.
- 3° Au niveau de recommandations et de lignes directrices ministérielles, la coordination de la mise en œuvre de recommandations et de lignes directrices ministérielles en matière de prise en charge en faveur des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.
- 4° Au niveau de la communication et des relations publiques, la coordination et développement de sites web et de publications des Centres.
- 5° Au niveau du développement de la qualité du réseau dans son ensemble :
 - a) endossement d'un rôle d'impulsion ;
 - b) élaboration de stratégies, de programmes et d'activités en étroite consultation avec les autres organismes du système scolaire et d'autres partenaires ;
 - c) gestion de projets temporaires ou permanents du réseau ;
 - d) gestion de campagnes ou organisation d'événements clés du réseau ou des Centres ;
 - e) coordination de groupes de travail et de recherche ;
 - f) représentation du réseau ou des Centres au niveau national et international.

Art. 44. Dans la mise en œuvre de ses missions, le collège est soutenu par un coordinateur-secrétaire. Le coordinateur-secrétaire est désigné par le ministre parmi les fonctionnaires ou employés de l'Etat des catégories de traitement ou d'indemnité A, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 45. Le ministre dote le collège dans la limite des crédits budgétaires des ressources humaines et budgétaires ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

Chapitre 7 – La Commission nationale d’inclusion

Art. 46. (1) Il est créé la CNI qui comprend :

- 1° un représentant du ministre en tant que président ;
 - 2° un représentant du ministre en tant que coordinateur-secrétaire ;
 - 3° deux représentants des Centres ;
 - 4° un psychologue ;
 - 5° un assistant social ;
 - 6° un représentant du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions ;
 - 7° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
 - 8° un représentant du ministre ayant l’Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ;
 - 9° un médecin spécialiste en psychiatrie infantile ou en pédiatrie désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
 - 10° le président du collège ;
 - 11° un représentant de l’Office national de l’enfance ;
- A ces personnes s’ajoutent :
- 12° un représentant du comité des parents concerné, tel que créé à l’article 39 ;
 - 13° en cas de délibération concernant un élève de l’enseignement fondamental, le président de la commission d’inclusion concernée, un membre de l’équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, l’I-EBS de l’école concernée et le responsable de l’organisme œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agréé fréquenté par l’élève, s’il y a lieu ;
 - 14° pour une délibération concernant un élève de l’enseignement secondaire classique ou secondaire général, le président de la commission d’inclusion de l’enseignement secondaire concernée et un représentant du Service psycho-social et d’accompagnement scolaires concerné ;
 - 15° le directeur et le personnel de l’unité de diagnostic des Centres concernés.

Les personnes visées à l’alinéa 1^{er}, points 12° à 15° n’ont pas de voix délibérative.

Le président, prévu à l’alinéa 1^{er}, point 1°, est choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », pouvant se prévaloir d’une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d’enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Le coordinateur-secrétaire, prévu à l’alinéa 1^{er}, point 2°, est choisi parmi les fonctionnaires ou employés de l’Etat des catégories de traitement ou d’indemnité A, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », pouvant se prévaloir d’une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d’enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Les membres de la CNI sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d’une durée de trois ans.

(2) Il est créé un bureau de la CNI composé des membres prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1° à 5°, qui assume les missions confiées à la CNI conformément aux articles 22 et 25 à 27.

(3) Le fonctionnement de la CNI est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 47. En complément des missions lui confiées dans le chapitre 3, la CNI assure les missions suivantes :

- 1° formuler des avis et des recommandations au ministre ;
- 2° définir et fixer les procédures de fonctionnement des commissions d’inclusion ;
- 3° assurer l’accompagnement et la formation des secrétaires des commissions d’inclusion ;

- 4° contrôler le fonctionnement des commissions d'inclusion ;
- 5° collaborer et s'échanger avec la Commission des aménagements raisonnables ;
- 6° rassembler les statistiques en relation avec la scolarisation et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ;
- 7° établir annuellement un rapport sur l'inclusion scolaire et sociale des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- 8° contribuer aux travaux de la commission d'experts mentionnée à l'article 53 ;
- 9° concilier les parties en cas de litige.

Art. 48. Le ministre dote la CNI dans la limite des crédits budgétaires des ressources humaines et budgétaires ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

Chapitre 8 – Le personnel des Centres et de l'agence

Art. 49. Afin de pouvoir remplir leurs missions, chaque Centre et l'agence doivent disposer d'un cadre du personnel qualifié en nombre suffisant. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que le contingent des besoins en personnel de chaque Centre et de l'agence, sont fixés en considération :

- 1° des besoins spécifiques déclarés par les Centres et l'agence dans le cadre de l'exercice des missions qui leurs sont conférées par la loi ;
- 2° l'augmentation du nombre d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques à prendre en charge par les Centres et l'agence ;
- 3° des standards internationaux en matière de psycho-pédagogie spécialisée précisant le taux d'encadrement ;
- 4° des orientations vers les Centres proposées par la CNI ;
- 5° de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles ;
- 6° de la tâche du personnel ;
- 7° de la réalisation progressive des missions ;
- 8° des besoins en personnel nécessaires pour assurer les remplacements ;
- 9° des réformes organiques ou pédagogiques ou de toutes autres mesures ou situations susceptibles d'influencer les besoins en personnel.

Les conditions et modalités des niveaux de qualification et du contingent des besoins en personnel sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 50. (1) Le cadre du personnel de chaque Centre et de l'agence comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Il peut comprendre un directeur adjoint.

(3) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat.

Art. 51. (1) Le directeur d'un Centre et le directeur de l'agence sont choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du groupe de traitement A1 qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(2) Le directeur adjoint d'un Centre et le directeur adjoint de l'agence sont choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie de traitement A qui ont exercé, pendant au moins

cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(3) L'attaché à la direction d'un Centre est choisi parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie de traitement A qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(4) Il peut être désigné un chargé de direction pour chaque annexe de Centre choisi parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie de traitement A qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques. Une indemnité spéciale de trente points indiciaires lui est accordée de ce chef. Une indemnité à hauteur de quarante points indiciaires lui est accordée si l'annexe comprend au moins quarante enfants.

(5) Le réseau des Centres peut avoir recours à des médecins en tant qu'experts indépendants. Le montant de leur indemnité est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 52. Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif du Centre se font sous forme d'entretien collectif avec le directeur du Centre pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDS.

Art. 53. Une planification continue des besoins en personnel des Centres et de l'agence leur permet d'assurer leurs missions. A cette fin, l'évaluation des besoins en personnel des Centres et de l'agence est effectuée selon les critères de la loi par une commission d'experts, ci-après dénommée « commission ».

Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement, ainsi que le montant et les modalités d'indemnisation des membres de la commission.

Art. 54. Sur base des critères énoncés à l'article 49, la commission remet annuellement un rapport général au ministre comprenant :

- 1° les données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours et ;
- 2° l'évaluation des besoins prévisibles en personnel des Centres et de l'agence couvrant la période des cinq années scolaires subséquentes.

Art. 55. Sur base du rapport général de la commission, le ministre propose au Gouvernement en conseil un programme quinquennal de recrutement du personnel.

Chapitre 9 – Dispositions modificatives

Art. 56. A l'article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant :

- « Le plan peut consister en :
- 1° l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique ;
 - 2° l'assistance en classe par un ou des membres de l'ESEB rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique ;

- 3° le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache ;
 - 4° l'intervention spécialisée ambulatoire par un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
 - 5° l'organisation d'ateliers d'apprentissage spécifiques ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière ;
 - 6° la scolarisation spécialisée dans une classe d'un Centre ;
 - 7° l'inscription dans une institution scolaire au Grand-Duché ou à l'étranger. »
- 2° L'alinéa 6 est remplacé par l'alinéa suivant :
- « Dans les cas visés aux points 4° à 7°, le dossier est transmis pour approbation à la Commission d'inclusion nationale. »

Art. 57. A l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, les termes « d'un représentant du Service de l'Education différenciée » sont remplacés par « d'un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ».

Chapitre 10 – Dispositions abrogatoires

Art. 58. Sont abrogées :

- 1° la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
- 2° la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique ;
- 3° la loi modifiée du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des Centres et services d'éducation différenciée de certaines communes. 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée. 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométriques et orthophonique. 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 11 – Dispositions transitoires

Art. 59. Les fonctionnaires, employés de l'Etat et salariés de l'Etat nommés, engagés, affectés, détachés ou transférés dans les services de l'Education différenciée ou au Centre de logopédie avant l'entrée en vigueur de la loi, ci-après dénommés « agents » sont repris dans le cadre du personnel d'un Centre ou de l'agence, d'une équipe de soutien aux élèves à besoins particuliers ou spécifiques auprès d'une direction de région de l'enseignement fondamental ou d'un Service psycho-social et d'accompagnement scolaires auprès d'un lycée.

Dans la limite des postes vacants auprès des différentes administrations et services, les agents expriment leur préférence quant à leur affectation.

Sans préjudice de l'alinéa 2, ils sont affectés en priorité à l'administration ou au service ayant le même domaine spécifique que leur administration ou service d'origine.

Les nominations tiennent compte du profil, de la formation initiale et continue, de l'expérience professionnelle et de l'ancienneté de service des agents.

Les agents conservent leur grade, leur échelon et leur ancienne expectative de carrière dont ils bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Les modalités de la procédure de nomination et de mutation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 60. Les directeurs et directeurs adjoints, les fonctionnaires nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la

Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique, 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État, 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et, par dérogation à l'article 51, paragraphes 1^{er} et 2, les fonctionnaires nommés à la fonction de chargé de direction, en fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur grade, leur échelon et leur ancienne expectative de carrière dont ils bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Les directeurs et directeurs adjoints, les fonctionnaires nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique, 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État, 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et, par dérogation à l'article 51, paragraphes 1^{er} et 2, les fonctionnaires nommés à la fonction de chargé de direction, en fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être nommés à la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un Centre.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 2, n'ayant pas bénéficié d'une nomination à une des fonctions précitées, sont chargés par le ministre d'une mission spécifique dans le cadre de l'enseignement ou peuvent être détachés, à leur demande, auprès d'une autre administration de l'enseignement. Ils conservent leur grade, leur échelon et leur ancienne expectative de carrière dont ils bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 61. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ».

Art. 62. La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2018/2019.

Luxembourg, le 6 juin 2018

Le Président-Rapporteur,
Lex DELLES

7181

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 26/06/2018 16:37:45	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7181 Psycho-pédagogie	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7181	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	1	0	49
Procuration:	10	1	0	11
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	(Mme Hetto-Gasch Françoise)
Mme Arendt Nancy	Oui	(Mme Hansen Martine)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Adehm Diane)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui	(M. Roth Gilles)	M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)	M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui		Mme Rodet Octavie	Oui	(M. Hahn Laurent)
M. Hahn Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui	(M. Bodry Alex)	Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui				

déi gréng					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(Mme Loschetter Viviane)

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui	(M. Bauler André)	M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Hahn Max)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

déi Lénk					
M. Baum Marc	Abst.		M. Wagner David	Abst.	(M. Baum Marc)

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:

7181 - Dossier consolidé : 209




Bulletin de Vote (Vote Public)

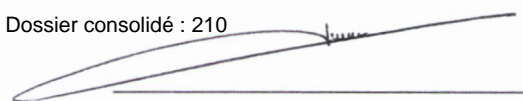
Date: 26/06/2018 16:37:45
Scrutin: 2
Vote: PL 7181 Psycho-pédagogie
Description: Projet de loi 7181

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	1	0	48
Procuration:	10	1	0	11
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
n'ont pas participé au vote:					
Mme Modert Octavie			CSV	M. Mosar Laurent	

Le Président: 

Le Secrétaire général: 

7181/09

N° 7181⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et modification de

- 1° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
- 2° la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(3.7.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 26 juin 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et modification de

- 1° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
- 2° la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 juin 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 30 mars et 29 mai 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 3 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

30



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 06 juin 2018

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 2 et 16 mai 2018
2. 7206 Projet de loi portant modification
1° du Code de la sécurité sociale ;
2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale ;
6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale
- Désignation d'un rapporteur
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7181 Projet de loi portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et modification de
1° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2° la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires

et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 7240 Projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification
1° de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
2° de loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
3° de loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)
- Elaboration d'une prise de position
6. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen

M. Laurent Dura, Directeur du Service de l'éducation différenciée
Mme Marlène Baustert, M. Lex Folscheid, M. Pierre Reding, Mme Michelle Steinmetz, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 2 et 16 mai 2018

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

- 2. 7206 Projet de loi portant modification**
1° du Code de la sécurité sociale ;
2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale ;
6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- ***Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 29 mai 2018. Elle constate que, des trois amendements parlementaires introduits le 19 avril 2018, un amendement suscite des observations complémentaires de la part de la Haute Corporation.

Amendement 3 concernant l'article IX nouveau

Le Conseil d'Etat constate qu'il est proposé d'amender l'article IX nouveau de la loi en projet en ce que les auteurs renoncent d'abord à l'indication d'une date précise pour l'entrée en vigueur de la future loi et qu'ils limitent ensuite l'application du mécanisme de recrutement des candidats détenteurs d'un diplôme de bachelor en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental à cinq ans, ceci à compter de l'entrée en vigueur de la loi en projet sous rubrique.

Le Conseil d'Etat rappelle sa réticence à l'égard des dispositions législatives contenant une clause de temporisation, dite « sunset clause » ou encore « clause crépusculaire », qui prévoit l'abrogation ou l'inapplicabilité de la réglementation à une date donnée.

A la lecture du commentaire de l'amendement, le Conseil d'Etat comprend que les auteurs entendent prévoir la limitation précitée afin de procéder à une évaluation des mesures qui ont été mises en place. A cet égard, le Conseil d'Etat estime qu'il serait plus judicieux de ne pas prévoir une telle clause de temporisation dans le projet de loi sous rubrique, mais d'abroger, le cas échéant, après leur évaluation, les mesures prises par le biais d'une future loi modificative.

Le Conseil d'Etat constate encore que les auteurs se réfèrent à l'article 19*bis* de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Or, à la lecture de l'article III du projet de loi dans sa teneur amendée, le Conseil d'Etat constate que l'article 19*bis*, qui concerne le personnel de l'enseignement fondamental, sera introduit non pas dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, mais dans la loi précitée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Finalement, le Conseil d'Etat considère que l'article 19*bis*, contrairement à ce qu'indique l'amendement sous examen, n'instaure pas de « mécanisme » proprement dit.

Si néanmoins les auteurs entendent maintenir une limitation de la période de recrutement des candidats détenteurs d'un diplôme de bachelor en relation avec les objectifs de l'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat insiste de prévoir non seulement l'abrogation de l'article 19*bis* de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental à une date déterminée, mais aussi d'insérer cette même date à l'article 16, alinéa 1^{er}, point 2, lettre c), de la même loi.

Pour ce qui est de la disposition relative à l'insertion d'un article prévoyant l'abrogation de l'article 19*bis*, celle-ci pourrait figurer comme nouveau point 14° à l'article III de la loi en projet sous rubrique et se lire de la manière suivante :

« 14° Dans la même loi, après l'article 55 est inséré un article 55*bis* libellé comme suit :

« Art. 55*bis*. L'article 19*bis* est abrogé avec effet au [date]. » »

Concernant l'article III, point 8°, lettre a), relatif à l'article 16, alinéa 1^{er}, point 2, lettre c), le Conseil d'Etat propose d'ajouter *in fine* la partie de phrase suivante :

« [...] et admis à la réserve de suppléants jusqu'au [date] ».

Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec les adaptations résultant de ses propositions de texte ci-avant ainsi qu'avec la date que les auteurs entendent y insérer. Le Conseil d'Etat tient à ajouter qu'en suivant ses propositions ci-avant, l'article IX serait superfétatoire et à supprimer.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs que, du point de vue de la légistique formelle, les nombres s'écrivent en toutes lettres. Par conséquent, il faut écrire « période de cinq ans ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces recommandations et de prévoir la date limite du 1^{er} septembre 2023 à l'article III, point 14° nouveau ainsi qu'à l'article III, point 8°, lettre a). L'article IX nouveau initialement proposé est supprimé. L'article III *supra* est modifié afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

La Commission décide, à la majorité des voix et avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR, d'adopter ces propositions de modification.

Echange de vues

Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que les chargés de cours détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental qui ne réussissent pas le concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur, restent admis à la réserve de suppléants au-delà de l'échéance du 1^{er} septembre 2023, étant donné que les agents visés sont engagés à durée indéterminée.

- **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 1^{er} juin 2018.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir pourquoi, contrairement à l'article 16, point 2, lettre b) de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le présent projet de loi ne précise pas les conditions de langue à remplir par les chargés de cours détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental, tels que visés à l'article 16, point 2, lettre c) de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. Les représentants ministériels expliquent que les chargés de cours détenteurs d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental sont tenus de faire preuve de connaissances adéquates des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues pour le recrutement des employés de l'Etat. Par ailleurs, les chargés de cours précités sont obligés, dans le cadre des épreuves du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur, de passer les épreuves préliminaires prévues à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Lesdites épreuves préliminaires visent notamment à vérifier les connaissances dans les trois langues visées à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué qu'à l'article III, point 8°, lettre a), le bout de phrase « ou de son équivalent » à insérer à l'article 16, point 2, lettre c) de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, vise les diplômes de master, de même que les diplômes d'enseignement supérieur issus avant l'entrée en vigueur du processus de Bologne.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est convenu que l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités des épreuves et des formations théorique et pratique prévues à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sera transmis à la Commission¹.

Suite à un questionnement afférent de la représentante du groupe politique « déi gréng », il est expliqué que la sélection des candidats détenteurs d'un diplôme de bachelor en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental se fait sur dossier exclusivement. Ainsi, il n'est pas prévu d'accorder une préférence aux détenteurs d'un bachelor en sciences sociales et éducatives, exerçant la profession d'éducateur gradué. Il revient à la commission de recrutement, prévue à l'article 19bis à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 précitée de statuer sur l'admissibilité des candidats précités. Ladite commission, dont la composition est définie à l'alinéa 2 de l'article 19bis précité, évalue lesdits dossiers selon des critères tels que la motivation, la formation et l'expérience professionnelles des candidats.

¹ Le document a été transmis par courrier électronique en date du 6 juin 2018.

3. 7181 **Projet de loi portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et modification de**
1° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2° la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

- ***Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 29 mai 2018. Elle constate que, des dix amendements parlementaires introduits le 2 mai 2018, deux amendements suscitent des observations complémentaires de la part de la Haute Corporation.

Amendement 1 concernant l'article 3

Le Conseil d'Etat maintient sa critique formulée dans son avis du 30 mars 2018, puisqu'il estime que la loi en projet sous rubrique devrait non seulement prévoir la création des huit centres de compétences, mais également les sujets qui y seront traités, ce surtout en raison de la création de nouveaux centres pour lesquels le champ de compétence ne ressort pas de la loi en projet.

Les représentants ministériels estiment que le champ de compétence des Centres de compétence peut être aisément identifié de par leur dénomination, de sorte qu'il n'est pas jugé opportun d'apporter des précisions supplémentaires à l'article sous rubrique.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se rallie aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 3 du projet de loi sous rubrique. L'oratrice, en citant le Centre pour le développement des apprentissages ou le Centre pour le développement intellectuel, fait valoir que le champ d'application de certains Centres de compétences se laisse difficilement déduire de par leur dénomination. Les représentants ministériels expliquent que la dénomination des Centres de compétences met en évidence un changement d'approche pédagogique en matière de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques. En effet, la dénomination met en évidence non pas la déficience dont souffre l'élève, mais son développement général, son autonomie et son épanouissement personnel. A noter par ailleurs que la notion de « développement intellectuel » constitue un terme consacré de l'éducation spécialisée à l'échelle internationale.

Amendement 8 concernant l'article 51 nouveau (article 52 initial)

Le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 30 mars 2018, il avait émis une opposition formelle à l'égard de l'article 52, paragraphe 5, initial, étant donné que les auteurs du projet de loi avaient prévu une procédure de décision conjointe de deux Ministres pour la désignation de médecins comme experts indépendants. Le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire a purement et simplement supprimé ladite procédure de désignation, de sorte que le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle.

- ***Présentation et adoption d'un projet de rapport***

M. le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 4 juin 2018.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

- **Echange de vues**

La représentante du groupe politique « déi gréng » fait état d'un courrier du Syndicat du personnel d'enseignement logopédique (SLO-CGFP) qui redoute que la suppression, par voie d'amendement parlementaire, du bout de phrase « au niveau financier » à l'article 7 du projet de loi sous rubrique ait comme conséquence que l'autonomie financière dont jouissait le Centre de logopédie jusqu'à présent ne soit plus assurée. Le Syndicat insiste à ce que le statut du Centre en tant que service de l'Etat à gestion séparée, tel que défini à l'article 74 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, soit maintenu. Les représentants ministériels soulignent qu'à aucun moment, il n'a été envisagé de mettre en question ledit statut accordé au Centre de logopédie. La suppression, à l'article 7 précité, du bout de phrase « au niveau financier » vise à tenir compte d'une observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018. La Haute Corporation fait valoir que, si le législateur a l'intention de conférer aux Centres de compétences le statut de service de l'Etat à gestion séparée, il y a lieu de prévoir, dans le projet de loi sous rubrique, une disposition modificative de la loi budgétaire à cet effet. Or il n'est, au moins dans une première phase, pas prévu de conférer à tous les Centres à créer le statut de services de l'Etat à gestion séparée. En effet, il s'avère que la majorité des acteurs des services de l'Education différenciée qui seront intégrés dans les futurs Centres de compétences ne réclament pas le statut de service de l'Etat à gestion séparée, estimant que celui-ci entraîne une charge administrative considérable qui sera difficilement gérable pour les Centres nouvellement créés. Ainsi, dans une première phase, il a été convenu avec les acteurs à intégrer les futurs Centres de compétences de conférer le statut de services de l'Etat à gestion séparée au Centre de compétences pour le développement des compétences relatives à la vue (l'actuel Institut pour déficients visuels). Un article budgétaire afférent sera inscrit dans la loi budgétaire pour l'exercice 2019. Le Centre de logopédie (le futur Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives), quant à lui, conserve son statut de service de l'Etat à gestion séparée. Les six autres Centres de compétences peuvent, si besoin en est, réclamer ce statut dans une phase ultérieure.

Une représentante du groupe politique CSV, se référant au projet de rapport concernant le projet de loi sous rubrique, évoque le commentaire de l'article 7. L'oratrice estime que le renvoi aux articles 50 initiaux est suivants, pour justifier la suppression de la référence à l'autonomie financière des Centres de compétences, est erroné, étant donné que les articles précités ne mentionnent pas l'autonomie financière desdits Centres. Reconnaisant la pertinence de cette observation, les représentants ministériels proposent de modifier le commentaire de l'article 7 comme suit :

« Il est proposé de supprimer, outre la référence à l'autonomie administrative, la référence à l'autonomie financière, étant donné que ~~celle-ci fait également l'objet des articles 50 initiaux et suivants~~ la loi budgétaire désigne les Centres de compétences profitant d'une autonomie financière. »

Plusieurs intervenants se renseignent sur les infrastructures des futurs Centres de compétences. Il est expliqué que certaines structures, telles que le Centre de logopédie ou l'Institut pour infirmes moteurs cérébraux, disposent d'ores et déjà d'infrastructures qui correspondent aux besoins de leurs élèves, de sorte qu'il n'est pas prévu, dans une première phase, de les relocaliser. D'une façon générale, le Ministère de l'Education nationale, de

l'Enfance et de la Jeunesse s'empresse de proposer aux futurs Centres de compétences des infrastructures adaptées à leurs besoins. Les représentants ministériels font état de discussions fructueuses qui ont eu lieu dans ce contexte avec la Commission des loyers de la Direction « Administration et domaines » du Ministère des Finances, qui reconnaît la nécessité de mettre à disposition des Centres des locaux adéquats pour la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Les orateurs soulignent par ailleurs l'importance des annexes aux Centres, prévues par le projet de loi sous rubrique. En effet, il est dans l'intérêt des enfants et jeunes concernés, dont l'état de santé peut être précaire, que leur prise en charge se fasse au plus près de leur lieu de résidence. La mise en place d'une annexe se fait en fonction de critères tels que la fréquence d'occurrence d'une déficience dans une zone géographique donnée, ainsi que l'âge, la santé et l'état mental des enfants ou jeunes concernés.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que les intervenants des équipes ambulatoires des Centres de compétences prennent en charge les élèves à besoins éducatifs spécifiques dans les classes de l'enseignement régulier dans lesquelles ceux-ci sont inscrits. Le cas échéant, lesdits intervenants offrent un appui et des conseils aux instituteurs ou aux membres des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Les représentants ministériels expliquent que 127 postes équivalent temps plein supplémentaires à recruter dans le cadre de la loi en projet seront affectés, en grande partie, auxdites équipes ambulatoires. Selon les orateurs, ce renforcement au niveau du personnel souligne l'importance des interventions spécialisées ambulatoires et de l'enseignement individualisé des élèves sous forme décentralisée. Les représentants ministériels annoncent par ailleurs la création d'une équipe ambulatoire pour la prise en charge des enfants et jeunes souffrant d'un trouble du spectre autistique, qui, faute de moyens, faisait jusqu'alors défaut.

- 4. 7240 Projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains et modification**
1° de la loi du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
2° de loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
3° de loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
4° de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018

M. le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 4 juin 2018.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celle du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

5. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)

La Commission procède à l'examen du rapport sous rubrique. Elle constate que 24 réclamations relevant du département de l'éducation nationale ont été introduites auprès du Médiateur en 2017, dont aucune n'a fait l'objet d'un examen approfondi de la part du Médiateur.

La Commission n'a pas d'observation complémentaire à faire.

6. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 13 juin 2018.

Luxembourg, le 8 juin 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 02 mai 2018

Ordre du jour :

1. 7181 Projet de loi portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et modification de 1° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2° la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers
 - Rapporteur : Monsieur Lex Delles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation d'une série d'amendements
2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Elisabeth Gieres, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Laurent Dura, Directeur du Service de l'éducation différenciée

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. 7181 Projet de loi portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et modification de 1° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2° la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

• Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 30 mars 2018.

Observation générale

Le Conseil d'Etat signale, du point de vue de la légistique formelle, que les subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette observation.

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale que, lorsqu'un acte vise à modifier un ou plusieurs autres actes, ceux-ci doivent, d'un point de vue de la légistique formelle, tous être évoqués de manière précise dans l'intitulé afin de mieux les déceler à la lecture du sommaire des fascicules du Journal officiel. Les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. S'il y en a plusieurs, chaque acte référé est à faire précéder d'un chiffre arabe, suivi d'un point ou de préférence du symbole « ° ». L'intitulé de la loi en projet se lira dès lors comme suit :

« Projet de loi portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et modification de
1° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2° la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat constate que le point 3 de l'article sous rubrique entend fournir la définition du terme « enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques » et tente, tel que le veulent expressément les auteurs du texte, de viser à la fois les enfants qui ont des problèmes particuliers et les enfants intellectuellement précoces. Concernant plus particulièrement les enfants à besoins spécifiques, le Conseil d'Etat se demande comment se fera la distinction avec les élèves à besoins éducatifs particuliers visés à l'article 2, point 16, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Comment ces différentes définitions permettront-elles de faire une différence entre les enfants en difficulté scolaire et les enfants visés par le texte sous rubrique ?

Le représentant ministériel explique que la notion « d'enfants à besoins éducatifs particuliers » ne figure pas dans le présent projet de loi, mais constitue, certes, dans bien d'autres lois une notion clé comme, à titre d'exemple, dans les lois modifiées du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

En raison de ce constat et vu l'importance accordée par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la problématique soulevée, il est proposé d'adapter cette terminologie ainsi que son régime lors d'une réforme distincte du présent projet de loi.

Concernant le point 6, le Conseil d'Etat estime que l'alinéa 2 de la lettre b) relatif à l'organisation et la répartition des compétences des directeurs, selon que les cours spécialisés sont offerts dans les établissements scolaires ordinaires ou dans des centres spécialisés, n'a pas sa place dans la définition visée sous ce point ; il demande dès lors la suppression de cet alinéa.

Le Conseil d'Etat estime qu'à la phrase liminaire, il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une virgule entre les termes « loi » et « on ».

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces recommandations.

Le Conseil d'Etat estime qu'au point 1°, il y a lieu d'insérer, dans un souci de cohérence, le terme « scolaire » entre les termes « inclusion » et « de l'enseignement ». Par ailleurs, il faut insérer le terme « la » entre les termes « et » et « commission » pour lire « la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement fondamental et la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire ».

Le représentant propose de ne pas adopter la suggestion formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 1°, pour ce qui est de l'insertion du terme « scolaire » entre les termes « inclusion » et « de l'enseignement ». En effet, depuis la modification intervenue dans le cadre de la loi du 29 juin 2017 portant sur l'enseignement fondamental, il n'y a plus lieu de parler de commission d'inclusion scolaire de l'enseignement fondamental, mais de commission d'inclusion.

Article 2

Le Conseil d'Etat se demande quels sont les « services et institutions agréés » qui peuvent bénéficier de mesures de conseil assurées par les Centres de compétences. S'agit-il des ateliers protégés ou des structures d'activités de jour visés à l'article 4, alinéa 2, ou encore des institutions scolaires au Grand-Duché ou à l'étranger visées à l'article 30 du projet sous rubrique ? Il y aura lieu de le préciser.

Le représentant ministériel explique qu'actuellement, les « services et institutions agréés » visées à l'article 2 sont, par exemple, les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Or, afin d'éviter, en cas de réformes intervenant dans le futur, de limiter le champ d'application de cette disposition à ces organismes, il a été décidé de recourir à une terminologie plus générale. A titre d'exemple, il est prévu d'apporter des modifications à la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, dont le champ d'application exclut actuellement l'enseignement spécialisé.

D'un point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande de remplacer les termes « Il est créé » par « Sont créés ».

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

Article 3

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique prévoit la création de huit Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, chacun dans une problématique différente. Au vu des informations reçues lors de l'entrevue avec les représentants du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le Conseil d'Etat estime utile que la disposition sous rubrique prévoit non seulement la création de ces huit Centres, mais fournisse également, pour chaque Centre, les sujets qui y seront traités, surtout en raison de la création des nouveaux Centres que sont le Centre pour le développement socio-émotionnel et le Centre pour le développement des apprentissages et dont le champ de compétence précis ne ressort pas de la loi en projet sous rubrique.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, le représentant ministériel propose de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, le terme « global », figurant à la dénomination du Centre créé au point 5° du présent article, par le terme « corporel ». En effet, ce terme décrit de manière plus précise le champ d'application de ce Centre de compétences. En apportant cette précision, il est estimé que le champ d'application des autres Centres de compétences peut dorénavant être aisément identifié.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 3, le terme « leurs » est à écrire au singulier.

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

Article 4

Le Conseil d'Etat considère que le dernier alinéa de l'article sous rubrique est à supprimer, car superfétatoire. Le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'article 7, à l'endroit duquel la Haute Corporation constate que les Centres et l'agence à créer sont considérés comme des services de l'Etat à gestion séparée. La loi modifiée du 8 juin 1999 sur la comptabilité de l'Etat permet notamment de doter, par le biais de la loi budgétaire, une administration ou un service d'une flexibilité importante en matière budgétaire et financière sans pour autant conférer à l'entité une personnalité juridique. Dès lors, si l'intention des auteurs est de conférer aux Centres et à l'agence le statut de service de l'Etat à gestion séparée, il y a lieu de prévoir, dans le projet de loi sous rubrique, une disposition modificative de la loi budgétaire à cet effet. S'agissant de l'exercice 2018, cette disposition devrait porter sur l'article 47 de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.

Le représentant ministériel propose de donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat pour ce qui est de la suppression du dernier alinéa de l'article sous rubrique.

Pour ce qui est des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de la constitution des Centres et de l'agence en tant que services de l'Etat à gestion séparée, il est renvoyé aux explications fournies à l'endroit de l'article 7 *infra*.

Echange de vues

Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que l'agence de transition à la vie active se concerte avec l'Agence pour le développement de l'emploi dans le cadre de la Maison de l'orientation, à laquelle les deux agences sont affiliées.

Article 5

Le Conseil d'Etat se demande, à l'endroit des lettres f) et h) du premier domaine, où sont situées les différences entre ces deux missions, étant donné que, selon la lettre f), les Centres auront pour mission d'« assurer une intervention spécialisée ambulatoire » et que selon la lettre h), leur mission sera d'« organiser des interventions spécialisées ambulatoires ».

Le représentant ministériel propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, le bout de phrase « organiser des interventions spécialisées ambulatoires » au point 1°, lettre h), afin d'établir une plus nette différence entre les lettres f) et h). Ainsi, à la lettre h) du point 1° de l'article 5, n'est désormais visé que l'enseignement différencié et individualisé en fonction des besoins éducatifs spécifiques de l'élève.

Concernant la lettre i), le Conseil d'Etat comprend l'utilité de la décentralisation des Centres par voie d'annexes. Toutefois, le projet de loi sous rubrique reste muet pour ce qui est de la création et du fonctionnement de ces annexes par rapport aux Centres mêmes. Il y aura lieu de le préciser.

Le représentant ministériel explique qu'il est communément admis qu'une annexe s'entend comme un établissement complétant un bâtiment principal et dépendant de ce dernier. C'est cette signification que les auteurs ont eu l'intention de conférer à l'annexe invoquée au présent projet de loi. Il est donc estimé qu'apporter davantage de précisions à cette disposition n'est pas nécessaire.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'à l'alinéa 1^{er}, point 2, lettre c), il convient d'insérer une virgule après le terme « désigner ».

A l'alinéa 1^{er}, point 3, lettre b), il faut lire « dans le cadre du point 1°, lettres e) et f), visé ci-dessus ; ».

A l'alinéa 1^{er}, point 3, lettres c) et e), il y a lieu de remplacer les termes « institutions visées au point 3 » par « écoles et lycées ».

A l'alinéa 1^{er}, point 4, lettre a), il y a lieu de remplacer les termes « domaines et disciplines mentionnées au point 4 » par « domaines de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes ».

Le représentant propose de donner suite à ces observations d'ordre légistique.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que la mission des Centres qui consiste à organiser, le cas échéant, des classes d'enseignement différencié est précisée au point 1°, lettre i).

Suite à une observation formulée par une représentante du groupe politique CSV relative aux libellés identiques du point 3°, lettre f) ainsi que du point 5°, lettre b), il est expliqué que le point 3°, lettre f) concerne les écoles et les lycées uniquement, alors que le point 5°, lettre b) inclut, outre les écoles et les lycées, les organismes agréés au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est convenu que les règlements grand-ducaux prévus à l'article sous rubrique seront mis à disposition de la Commission.

Il est convenu que le Ministère transmettra à la Commission une présentation *PowerPoint* relative au dispositif de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques aux niveaux local, régional et national.

Article 6

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

Le Conseil d'Etat déduit de la lecture des dispositions du projet de loi sous rubrique, relatives à leur mise en place et à leur fonctionnement, et surtout de l'entrevue avec les représentants du Ministère, que les Centres et l'agence à créer sont considérés comme des services de l'Etat à gestion séparée. La loi modifiée du 8 juin 1999 sur la comptabilité de l'Etat permet notamment de doter, par le biais de la loi budgétaire, une administration ou un service d'une flexibilité importante en matière budgétaire et financière sans pour autant conférer à l'entité une personnalité juridique. Dès lors, si l'intention des auteurs est de conférer aux Centres et à l'agence le statut de service de l'Etat à gestion séparée, il y a lieu de prévoir, dans le projet de loi sous rubrique, une disposition modificative de la loi budgétaire à cet effet. S'agissant de l'exercice 2018, cette disposition devrait porter sur l'article 47 de la loi budgétaire.

Le représentant ministériel explique qu'il n'est, au moins dans une première phase, pas prévu de considérer que les Centres et agences à créer sont considérés comme des services de l'Etat à gestion séparée. Ainsi, il n'y a pas lieu de modifier la loi budgétaire à cet effet.

Le Conseil d'Etat estime, par ailleurs, que l'autonomie au niveau administratif ressort des articles 50 et suivants, de sorte que la référence à celle-ci peut être supprimée dans la disposition sous rubrique.

Le représentant ministériel propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, le bout de phrase « , au niveau administratif et au niveau financier », afin de tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat.

Article 8

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

Le Conseil d'Etat se demande de quel droit de contrôle exactement les directeurs des Centres disposeront sur le fonctionnement du transport scolaire. Quelle est la responsabilité qui pourrait en être dérogée à leur égard ? En l'absence de précisions dans le texte, le Conseil d'Etat propose de supprimer le dernier alinéa.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande, conformément à l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères, de faire référence, aux alinéas 1er et 2, au « ministre ayant les Transports dans ses attributions ».

Le représentant ministériel propose de supprimer le dernier alinéa de l'article sous rubrique et d'adopter les recommandations légistiques formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Plusieurs intervenants font état de situations problématiques qui surviennent régulièrement dans le transport d'élèves à besoins éducatifs spécifiques et qui sont largement dues au fait d'un échange d'informations déficient entre les parents et les entreprises de transport concernées, en cas de retard pris sur le trajet scolaire par exemple. A ce sujet, il est expliqué qu'une procédure a été mise en place par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures (« MDDI »), visant à améliorer la sécurité du transport scolaire et la communication entre les parties concernées. Ainsi, un service de permanence a été mis en place par le MDDI, qui assure l'échange d'informations entre les transporteurs et les parents d'élèves. A noter que le Ministère propose également une formation aux chauffeurs des véhicules de transport concernés, en matière de prise en charge des élèves et de connaissances de langues.

Suite à un questionnaire afférent de plusieurs membres de la Commission, il est expliqué qu'il est proposé de supprimer le dernier alinéa de l'article sous rubrique, étant donné qu'il semble judicieux de permettre aux directeurs des Centres d'apporter des précisions quant au fonctionnement du transport scolaire dans le cadre des contrats qui les lient aux entreprises de transport.

Article 10

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12

Le Conseil d'Etat considère qu'à l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « charge » au singulier.

Il est proposé de donner suite à cette recommandation.

Article 13

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 14

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 15

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 16

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que les Centres tombent sous le champ d'application du règlement grand-ducal fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur pour l'enseignement

fondamental et secondaire, de sorte que les périodes de vacances scolaires des classes des Centres, des écoles et des lycées sont identiques.

Article 17

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que le plan éducatif individualisé, prévu à l'article sous rubrique, est élaboré conjointement par le personnel du Centre et le personnel de l'école ou du lycée concerné. A noter que des échanges de vues sont organisés avec les lycées afin d'informer les enseignants et le personnel éducatif concernés des démarches à suivre en vue de l'élaboration des plans éducatifs individualisés susmentionnés.

Article 18

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 19

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 20

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 21

Le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de remplacer le terme « créée » par « visée ».

Il est proposé d'adopter cette recommandation.

Article 22

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 23

Le Conseil d'Etat demande de préciser quelles pièces sont à joindre à la demande. S'il s'agit des mêmes pièces que celles prévues à l'article 22, il y a lieu de l'indiquer.

Le représentant ministériel explique que souvent, ni les médecins, ni les organismes agréés œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique, ne peuvent, en raison de leurs activités, produire chacun des documents prévus à l'article 22.

Estimant toutefois indispensable de conférer aux médecins et aux organismes visés ci-dessus, la possibilité d'introduire une demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée, il a été décidé d'exiger que la demande soit motivée et que les parents concernés aient marqué leur accord. Les pièces à fournir en appui de cette demande s'entendent donc plutôt comme un élément de motivation.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'il est préférable d'écrire « un organisme agrée œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agréé ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

Article 24

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit un délai de quatre semaines de période scolaire endéans duquel la décision d'une prise en charge appropriée des élèves à besoins éducatifs spécifiques doit être prise. A noter que les parents de l'élève concerné sont libres de s'adresser directement à un Centre de compétences pour toute information ou tout conseil en matière d'éducation ou de prise en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques. Néanmoins, toute demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou de la scolarisation spécialisée relève de la Commission nationale d'inclusion (« CNI »). A noter que le bureau de la CNI, prévu à l'article 46 du projet de loi sous rubrique se réunit une fois par semaine.

Article 25

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 2, il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, d'accorder le participe passé du verbe désigner au féminin.

Il est proposé d'adopter cette recommandation.

Article 26

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 27

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire, à l'alinéa 2, « commission d'inclusion » avec une lettre « c » minuscule.

Le représentant ministériel recommande de donner suite à cette recommandation.

Article 28

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 29

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 30

Le Conseil d'Etat se demande dans quelle institution scolaire luxembourgeoise, différente des écoles de l'enseignement fondamental ou lycées ou éventuellement d'un des Centres, une prise en charge spécialisée peut être offerte à un élève à besoins spécifiques.

Le représentant ministériel explique que cette disposition vise des modifications à apporter ultérieurement à la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, dont le champ d'application exclut actuellement l'enseignement spécialisé, ce qui est contraire au principe de l'égalité devant la loi.

Concernant l'institution scolaire à l'étranger, le Conseil d'Etat estime qu'une telle institution ne pourra pas être agréée par les autorités luxembourgeoises, mais tout au plus par les autorités étrangères. Il y aura lieu de modifier le libellé en faisant en sorte que l'agrément ministériel se rapporte exclusivement aux institutions luxembourgeoises sans s'étendre aux institutions étrangères.

En vue de tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat, le représentant ministériel propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, le bout de phrase « agréée par le ministre ».

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'à l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, il est recommandé d'écrire « ce cas » au singulier.

A l'alinéa 2, il est préférable d'écrire « soumet annuellement au moins un rapport à la CNI ».

Le représentant ministériel propose de suivre les recommandations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur le nombre d'élèves à besoins éducatifs spécifiques résidant au Luxembourg et inscrits dans une institution scolaire à l'étranger. Il est expliqué qu'il s'agit d'environ 100 à 120 élèves, la moitié étant des adolescents faisant l'objet d'une décision de placement prononcée par le tribunal de la jeunesse et souffrant souvent de troubles psychiatriques. L'autre moitié concerne des cas dans lesquels la décision de prise en charge dans une institution spécialisée à l'étranger est prise par la Commission médico-psycho-pédagogique nationale (« CMPPN »). A noter que les élèves concernés souffrent, dans la plupart des cas, de troubles pédopsychiatriques. Le représentant ministériel souligne que la création des nouveaux Centres de compétences prévue à l'article 3 a notamment comme objectif de faire baisser le nombre d'inscriptions d'élèves à besoins éducatifs spécifiques dans des institutions étrangères.

Article 31

Le Conseil d'Etat suggère d'inverser les paragraphes 1^{er} et 2, afin de faire ressortir que la CNI peut demander une réévaluation régulièrement mais qu'à l'âge de douze et de seize ans une réévaluation doit être faite.

Le Conseil d'Etat considère par ailleurs qu'au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer les termes « au Centre ou ».

Toujours au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, il est recommandé de supprimer les termes « le ou ».

Finalement, au paragraphe 2, alinéa 2, il y a lieu d'accorder le participe passé du verbe désigner au féminin.

Le représentant ministériel propose d'adopter les recommandations de la Haute Corporation.

Article 32

Le Conseil d'Etat considère qu'à l'alinéa 1^{er}, troisième phrase, il est préférable, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire « est transmise à la direction des Centres compétents ».

Le représentant ministériel propose de suivre la recommandation du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que toute violation à la vie privée est soumise aux principes du droit commun.

Article 33

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de supprimer les termes « du Centre ou ».

Il est proposé de donner suite à cette recommandation.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que la notion de « conseil de classe » vise les conseils de classe de l'enseignement secondaire et des Centres de compétences. Dans l'enseignement fondamental, l'avis des équipes pédagogiques est sollicité.

Article 34

Le Conseil d'Etat demande à ce que le bout de phrase « voire dans une école ou un lycée désigné par la CNI » soit remplacé par un renvoi aux institutions prévues à l'article 30, alinéa 1^{er}, sous réserve que les auteurs fournissent les informations demandées par le Conseil d'Etat quant aux « institutions scolaires » y visées.

A ce sujet, le représentant ministériel rappelle ses explications formulées à l'endroit de l'article 30 *supra*, à savoir qu'il est prévu d'apporter ultérieurement des modifications à la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, dont le champ d'application exclut actuellement l'enseignement spécialisé, ce qui est contraire au principe de l'égalité devant la loi.

Article 35

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que les élèves soutenus par les Centres de compétences et parvenant aux examens (d'une école) ou d'un lycée obtiendront les certificats du lycée qu'ils fréquentent, c'est-à-dire que, pour éviter toute stigmatisation, les élèves ne reçoivent pas de certificat de la part du Centre de compétences. Un portfolio renseignant sur leurs compétences et acquis scolaires et documentant les productions réalisées lors de leur scolarité sera remis aux élèves dont le profil ne permet pas de réussir aux épreuves et examens en question.

Plusieurs intervenants rappellent les questions soulevées à ce sujet par la Commission dans le cadre de l'instruction du projet de loi 7155 modifiant la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers. S'est notamment posée la question s'il est dans l'intérêt d'un élève à besoins éducatifs particuliers de ne pas faire figurer sur ses certificats et diplômes les aménagements raisonnables dont il a pu bénéficier. Alors que cette non-mention se justifie pour des raisons d'équité et d'égalité des chances, elle peut constituer un inconvénient puisque l'on pourrait supposer que des compétences ont été certifiées dans lesquelles l'élève n'a pas été évalué.

Le représentant ministériel explique que la question de la certification des compétences des élèves à besoins éducatifs spécifiques fera l'objet d'une refonte en profondeur de la loi modifiée du 15 juillet 2011 précitée, dans le cadre de laquelle il est notamment prévu d'introduire la possibilité de certification partielle de compétences.

Article 36

Le Conseil d'Etat considère qu'à l'alinéa 2, point 4, il est indiqué d'écrire, dans un souci de cohérence, « de soumettre à la direction des propositions [...] ».

Il est proposé de suivre cette recommandation.

Article 37

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 38

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 39

Le Conseil d'Etat considère qu'il serait utile de préciser qu'il y a un comité des parents par Centre de compétences. Aussi le Conseil d'Etat comprend-il cette disposition dans le sens que ces comités sont ouverts tant à des parents d'élèves à besoins spécifiques scolarisés dans les Centres de compétences qu'à ceux dont les enfants recourent à un soutien ambulatoire.

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique afin de donner suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat.

Article 40

Le Conseil d'Etat estime qu'il serait utile de préciser qu'il y a un comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques par Centre de compétences.

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique afin de donner suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat.

Article 41

Le Conseil d'Etat signale qu'au dernier alinéa, il y a lieu de procéder à un renvoi à l'article 3, alinéa 3, et non pas à l'article 3, alinéa 2.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer le terme « garantissent » par « garantit ».

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat.

Article 42

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 43

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « Au niveau » avec une lettre initiale majuscule à chaque occurrence.

Par ailleurs, afin d'éviter l'introduction d'une énumération avec un seul élément, le Conseil d'Etat propose de libeller les points 3 et 4 comme suit :

« 3° Au niveau de recommandations et de lignes directrices ministérielles, la coordination de la mise en œuvre de recommandations et de lignes directrices ministérielles en matière de prise en charge en faveur des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques. »

4° Au niveau de la communication et des relations publiques, la coordination et développement de sites web et de publications des Centres. »

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces recommandations.

Article 44

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 45

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 46

Le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1^{er}, point 6, il y a lieu d'écrire le ministre « ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions » et non pas le ministre « ayant le Handicap dans ses attributions ».

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation considère qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à la phrase liminaire, il y a lieu d'employer la forme abrégée « CNI » et de supprimer les termes « , dénommée ci-après « CNI » », étant donné que celle-ci a déjà été introduite par l'article 21 du projet de loi sous rubrique.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est indiqué d'écrire « personnes visées à l'alinéa 1^{er}, points 12° à 15° ». A l'alinéa 3, il est recommandé d'écrire « prévu à l'alinéa 1^{er}, point 1°, [...] ». Finalement, à l'alinéa 4, il est conseillé d'écrire « prévu à l'alinéa 1^{er}, point 2°, [...] ».

Au paragraphe 2, il est indiqué d'écrire « prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1° à 5°, [...] ».

Il est proposé de donner suite aux recommandations du Conseil d'Etat.

Article 47

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 8, du point de vue de la légistique formelle, il faut lire « commission d'experts ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

Article 48

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 49

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique définit un certain nombre de critères en fonction desquels les besoins en personnel ainsi que le niveau et le type de qualification du personnel concerné des Centres et de l'agence seront déterminés. Il renvoie, par ailleurs, à un règlement grand-ducal destiné à préciser les conditions et les modalités des niveaux de qualification et du contingent des besoins en personnel. Le dispositif proposé s'alignerait sur celui en vigueur pour les lycées et les écoles. Le Conseil d'Etat constate toutefois l'absence de valeur normative du dispositif proposé. Il rappelle que la dotation en personnel supplémentaire des administrations et des services de l'Etat se fait, sur une base annuelle, à travers l'allocation d'un contingent de postes au Gouvernement par la Chambre des Députés dans le cadre de la loi budgétaire. Ce dispositif du numerus clausus s'applique également aux lycées et aux écoles de l'enseignement fondamental, le processus de planification pluriannuelle des besoins en personnel des entités en question, prévu par la loi, ne changeant rien à ce constat. La mise en parallèle du processus de détermination des besoins en personnels des Centres et de l'agence avec celui applicable aux lycées et aux écoles de l'enseignement fondamental ne dispensera dès lors pas le Gouvernement de se déterminer annuellement par rapport au nombre de postes de renforcement qui seront alloués aux Centres et à l'agence, et d'en tenir compte lorsqu'il sollicitera de la part de la Chambre des Députés l'autorisation en vue de la création de nouveaux postes.

L'article sous rubrique pourrait dès lors être supprimé sans que cela nuise à la qualité du dispositif qui sera mis en place.

Le représentant ministériel propose de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat visant la suppression de l'article sous rubrique. A l'instar des dispositions en vigueur pour l'enseignement fondamental, ledit article n'a en rien pour objectif de remettre en cause le procédé du numerus clausus, mais vise à instaurer des lignes directrices à l'établissement des demandes annuelles de dotation en personnel. Par ailleurs, cet article traduit la volonté politique de conférer aux enfants à besoins éducatifs spécifiques les moyens en personnel nécessaires. Les articles 53 à 55 nouveaux (articles 57 à 59 initiaux) poursuivent ces mêmes objectifs.

Article 50

Le Conseil d'Etat considère que les paragraphes 1^{er} à 3 contiennent les formulations, désormais classiques, utilisées pour mettre à la disposition des entités concernées le cadre du personnel dont elles auront besoin. Ces dispositions ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Pour ce qui est du paragraphe 4, le Conseil d'Etat propose de le supprimer, vu qu'il ne fait que décrire des aspects du fonctionnement de l'unité administrative et technique du Centre et n'a, par ailleurs, pas de valeur normative ajoutée.

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation du Conseil d'Etat.

Article 51 initial (supprimé)

Le Conseil d'Etat constate que, d'après le commentaire des articles, l'article sous rubrique permettrait de compléter le cadre du personnel de l'article 49. Or, l'article 49 prévoit déjà d'une façon tout à fait générale que le cadre du personnel formé par des fonctionnaires peut être complété par des employés. Est visée en l'occurrence une catégorie particulière d'employés pouvant se prévaloir d'un profil précis. Concernant ce profil, le Conseil d'Etat en est à se demander quelle est la portée de la condition figurant sous le point 1. La condition tenant à l'expérience professionnelle à remplir étant définie sous le point 2, le Conseil d'Etat suggère de formuler la condition sous le point 1 comme suit :

« 1° remplir les conditions d'accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif [...] ».

Le représentant ministériel rappelle les réticences exprimées par plusieurs intervenants lors de la réunion de la Commission du 6 décembre 2017 à l'endroit de la proposition de prévoir une dérogation légale au droit commun de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues pour certains membres du personnel des Centres. A cette occasion, la Commission avait souligné que le personnel des Centres doit disposer des connaissances linguistiques requises dans les trois langues officielles du pays pour pouvoir communiquer avec les élèves des Centres.

Tenant compte de ces réflexions, le représentant propose de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique et de se référer au droit commun en vigueur pour ce qui est du régime des langues.

Suite à la suppression de l'article 51 initial, les articles suivants sont renumérotés et, le cas échéant, les renvois y relatifs sont adaptés.

Echange de vues

Le représentant ministériel explique que, nonobstant la suppression de l'article sous rubrique, les Centres auront la possibilité de recruter, en cas de besoin, des salariés hautement qualifiés en provenance de pays tiers qui ne disposent pas des connaissances linguistiques exigées par la loi, en déposant une demande de dérogation auprès du Gouvernement en conseil.

Article 51 nouveau (article 52 initial)

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique a essentiellement pour but de définir un certain nombre de conditions en termes de qualification et d'expérience professionnelle que les cadres dirigeants des Centres et de l'agence doivent remplir. Dans cette perspective, le Conseil d'Etat éprouve des difficultés à cerner la portée de la notion de fonctionnaire « appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel » utilisée au niveau des quatre premiers paragraphes de l'article sous rubrique. Est-ce que la formulation est destinée à inclure tant les agents qui appartiennent à la rubrique ou au sous-groupe visés par les dispositions au moment où ils briguent un poste de cadre dirigeant que ceux qui y ont appartenu dans le passé ? La condition des cinq ans s'applique-t-elle, dans cette hypothèse, à ces deux catégories d'agents, ce qui semblerait logique au Conseil d'Etat. Pour couvrir de façon claire l'ensemble de ces cas de figure, le Conseil d'Etat propose de se référer aux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale ».

Le Conseil d'Etat note encore qu'au paragraphe 2 l'agence n'est pas visée.

Le représentant ministériel propose de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Pour ce qui est des chargés de direction visés au paragraphe 4, le Conseil d'Etat estime que la notion d'« annexe » qui y est utilisée pour décrire le champ d'intervention des agents en question, devrait être mieux cernée. Le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit de l'article 5.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi se contentent ensuite, dans le commentaire des articles, d'un vague renvoi « aux dispositions applicables au régime de l'Education différenciée » pour expliquer le dispositif qui prévoit, entre autres, un régime d'indemnisation supplémentaire des agents concernés. L'article 18 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée prévoit effectivement un régime d'indemnités, mais dont les seuils, en termes de population d'élèves couverte, sont agencés de façon différente. En l'absence d'explications concernant le fonctionnement du dispositif, le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer à son sujet.

Le représentant ministériel explique que le régime d'indemnisation supplémentaire susmentionné est introduit par analogie au régime actuellement applicable. Toutefois, les clés d'encadrement ont été adaptées aux standards internationaux actuels qui ne correspondent plus à ceux applicables en 1973.

En ce qui concerne la rémunération des médecins auxquels il sera recouru en tant qu'experts indépendants, le Conseil d'Etat relève que, pour respecter les dispositions de l'article 99 de la Constitution, il suffit que la loi de base prévoie le principe d'une indemnisation, dont la fixation du montant pourra être dévolue à un règlement grand-ducal.

Le paragraphe 5 prévoit une procédure de décision conjointe faisant intervenir deux Ministres au vu de la désignation de médecins comme experts indépendants. Le Conseil d'Etat, en se référant à l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, constate que la décision afférente incombe au Gouvernement en conseil et ne peut dès lors être attribuée par la loi à deux Ministres. La disposition proposée en ne respectant pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement, et heurte le principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'y opposer formellement.

Le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique afin de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Article 53 initial (supprimé)

Le Conseil d'Etat note que les articles 53 à 55 initiaux précisent les textes qui sont applicables à l'admission au stage, au déroulement du stage et à la nomination des instituteurs, du personnel du sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale », ainsi que des professeurs qui seront intégrés dans le cadre des Centres et de l'agence. Le Conseil d'Etat en est à se demander si les dispositifs proposés sont indispensables et si les conditions à remplir par les professeurs et les instituteurs, en vue de pouvoir exercer une des fonctions visées, ne découlent pas nécessairement et de façon univoque de la législation en vigueur. Il n'est, par ailleurs, pas nécessaire de préciser que les instituteurs et les professeurs sont affectés au Centre ou à l'agence, les instances

concernées ayant à leur disposition l'ensemble des techniques prévues au chapitre 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, parmi lesquelles l'affectation directe ou le détachement. Le Conseil d'Etat attire enfin l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait qu'ils n'ont pas prévu l'affectation des professeurs à l'agence.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique.

Article 54 initial (supprimé)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 53 initial *supra*.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des articles 53 à 55 initiaux, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique.

Article 55 initial (supprimé)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 53 initial *supra*.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat qu'il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Par ailleurs, il y a lieu de supprimer le terme « de » avant les termes « celles fixées » pour lire « et celles fixées ».

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des articles 53 à 55 initiaux, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique.

Article 52 nouveau (article 56 initial)

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique précise la façon dont se déroulent les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif, entretiens qui se feront sous forme d'entretien collectif avec le directeur du Centre.

Article 53 nouveau (article 57 initial)

Le Conseil d'Etat note que les articles 53 à 55 nouveaux (articles 57 à 59 initiaux) ont trait à la planification des besoins en personnel des Centres et de l'agence. Le dispositif qu'il est proposé de mettre en place est inspiré de la planification quinquennale des besoins en personnel telle qu'elle est pratiquée au niveau des lycées et des écoles de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'article 49 du projet de loi sous rubrique.

Le représentant ministériel, renvoyant à ses explications formulées à l'endroit de l'article 49, propose de maintenir l'article sous rubrique.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat considère qu'à l'alinéa 2, il y a lieu d'insérer une virgule entre les termes « la composition » et « le fonctionnement ».

Il est proposé de suivre cette recommandation.

Article 54 nouveau (article 58 initial)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 53 nouveau *supra* (article 57 initial).

Le représentant ministériel, renvoyant à ses explications formulées à l'endroit de l'article 49, propose de maintenir l'article sous rubrique.

Article 55 nouveau (article 59 initial)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 53 nouveau *supra* (article 57 initial).

Le représentant ministériel, renvoyant à ses explications formulées à l'endroit de l'article 49, propose de maintenir l'article sous rubrique.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des modalités de réaffectation du personnel des centres d'éducation différenciée, suite à la création des Centres de compétences. Il est expliqué que les mesures de réaffectation concernent uniquement les membres des équipes multiprofessionnelles, auxquels des offres de reprise individualisées ont été proposées. Les agents concernés ont le choix d'intégrer les équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (« ESEB »), rattachées aux directions de région, un Service psycho-social et d'accompagnement scolaires auprès d'un lycée ou de continuer leur carrière professionnelle auprès des Centres de compétences. A noter que les choix exprimés par les agents concernés peuvent être respectés quasiment dans leur intégralité. Le plan de recrutement du Ministère prévoit par ailleurs le recrutement de 75 agents supplémentaires pour les années 2017 et 2018, à intégrer les ESEB, de sorte qu'il ne peut être question d'une réduction du personnel. A cela s'ajoute la création de 127,5 postes supplémentaires qui seront affectés aux Centres de compétences. M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse estime que ces projections de recrutement soulignent la volonté du Gouvernement de pallier le manque de personnel chronique dans la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et constituent un signal fort à l'adresse de futurs étudiants pour les encourager dans les voies de formation visées.

Une représentante du groupe politique CSV demande des détails au sujet de la prise en charge ambulatoire des élèves au niveau des lycées, alors que les équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques interviennent dans l'enseignement fondamental uniquement. Il est expliqué qu'en effet, l'intervention des ESEB dans l'enseignement secondaire présuppose une modification des bases légales y relatives. L'orateur signale qu'il est par ailleurs prévu de faire intervenir les instituteurs spécialisés dans la prise en charge des élèves à besoins particuliers ou spécifiques dans les classes modulaires de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général.

Un représentant du groupe politique LSAP fait état des inquiétudes exprimées par le personnel des ESEB, qui redoute que des agents compétents pourraient être débauchés par les Centres de compétences. M. le Ministre dit comprendre les inquiétudes exprimées, tout en soulignant qu'un changement d'affectation peut être bénéfique pour toutes les parties concernées. L'orateur signale par ailleurs que tout changement d'affectation se fait sous

condition qu'un remplaçant pour les agents concernés a pu être recruté, de sorte qu'il n'y a pas lieu de redouter un manque de personnel au niveau des ESEB.

Article 56 nouveau (article 60 initial)

Le Conseil d'Etat note qu'au point 1 introduisant un nouvel alinéa 4, il y a lieu d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, au point 7 « agréée » au singulier.

Au point 2 introduisant un nouvel alinéa 6, il faut lire :

« Dans les cas visés aux points 4° à 7°, le dossier [...] ».

Il est proposé de donner suite à cette recommandation.

Il est par ailleurs proposé de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, les termes « agréées par le ministre ». Cette proposition d'amendement est à mettre en lien avec les modifications proposées à l'endroit de l'article 30 *supra*, en ce qu'il assure une cohérence entre les dispositions du présent projet de loi et de celles de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Article 57 nouveau (article 61 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 58 nouveau (article 62 initial)

Le Conseil d'Etat émet plusieurs observations de légistique formelle.

Aux points 1 à 3, les lettres initiales sont à écrire en minuscules.

Au point 2, le point final est à remplacer par un point-virgule.

Au point 3, le terme « modification » est à écrire, à chaque occurrence, avec une lettre initiale minuscule.

Le représentant ministériel propose d'adopter ces recommandations.

Article 59 nouveau (article 63 initial)

Le Conseil d'Etat note que l'avant-dernier alinéa de l'article sous rubrique fixe l'état des effectifs de l'ensemble des Centres créés par la loi en précisant qu'il ne peut pas être inférieur au nombre de postes revenant à l'Education différenciée et au Centre de logopédie avant l'entrée en vigueur de la loi. Le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit en l'occurrence d'une mesure d'organisation interne de l'administration et de ses services qui n'a pas sa place dans une loi et qu'il propose, partant, de supprimer.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'aux alinéas 1^{er} et 6, il est recommandé d'écrire « Centre de logopédie » avec une lettre « l » minuscule.

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces recommandations.

Article 60 nouveau (article 64 initial)

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique introduit une série de mécanismes permettant d'intégrer, avec maintien de leurs droits, les cadres dirigeants des services

actuellement en place dans les directions des nouveaux Centres et de l'agence. Le Conseil d'Etat note au passage que, pour les chargés de direction, le texte prévoit des dérogations aux conditions qui sont fixées à l'article 51 nouveau (article 52 initial), paragraphes 1^{er} et 2, du projet de loi pour pouvoir prétendre à un poste de directeur ou de directeur adjoint. En l'absence d'explications supplémentaires au commentaire des articles, qui ne fait, en définitive, que paraphraser le texte du projet de loi, le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer sur le bien-fondé des mesures proposées.

Article 61 nouveau

Le Conseil d'Etat, renvoyant à son observation relative à l'intitulé, demande, du point de vue de la légistique formelle d'insérer un article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation.

Le représentant ministériel propose de suivre le Conseil d'Etat et d'insérer un article 61 nouveau dans la loi en projet, introduisant un intitulé de citation.

Article 62 nouveau (article 65 initial)

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- La représentante du groupe politique « déi gréng » se renseigne sur les modalités de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques dans les structures d'éducation et d'accueil. Le représentant ministériel renvoie à l'article 5, point 5° du projet de loi sous rubrique, qui dispose entre autres que les Centres de compétences contribuent à la formation initiale et continue en matière de psycho-pédagogie spécialisé du personnel employé dans lesdites structures. A noter que la loi en projet ne prévoit pas d'intervention ambulatoire par le personnel des Centres de compétences dans les structures d'éducation et d'accueil.

- Une représentante du groupe politique LSAP fait état des difficultés que rencontre l'accueil des élèves à besoins éducatifs spécifiques dans les structures d'éducation et d'accueil, étant donné que les classes de l'enseignement différencié dans lesquels sont inscrits lesdits élèves fonctionnent selon des horaires divergeant de ceux de l'enseignement régulier. Le représentant ministériel, tout en soulignant que l'organisation des grilles horaires relève de la compétence des autorités communales, explique que le Ministère poursuit ses efforts en vue d'un alignement des horaires susmentionnés.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que les règlements grand-ducaux pris en exécution des lois abrogées par l'article 58 nouveau (article 62 initial) restent en vigueur, sous condition qu'ils ne s'opposent pas aux dispositions de la loi sous rubrique.

- Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir de quelle manière le Ministère entend soutenir le service de consultation et d'aide psychomotrice (« SCAP ») qui a récemment fait état d'un manque de moyens consternant, l'obligeant à suspendre l'accueil de nouveaux patients jusqu'en 2019. Le représentant ministériel, tout en soulignant que le SCAP ne constitue pas un service de l'Etat, mais une association privée, explique que le Ministère soutient ce service par la mise à disposition de moyens financiers et de locaux par exemple. L'orateur signale par ailleurs la création du Centre pour le développement des apprentissages, qui devrait permettre d'alléger la charge de travail du SCAP.

- ***Adoption d'une série d'amendements parlementaires***

La Commission se voit présenter un projet de lettre d'amendement, pour le détail duquel il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal. Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 2 mai 2018 à 14 heures.

Luxembourg, le 7 mai 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexe

PL 7181 : projet de lettre d'amendement

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 2 mai 2018

Concerne : **7181** Projet de loi portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et modification de
1° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2° la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 2 mai 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Remarques préliminaires

I.1 Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018.

Toutefois, la Commission ne fait pas suite à la suggestion formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1^{er}, point 1°, pour ce qui est de l'insertion du terme « scolaire » entre les termes « inclusion et « de l'enseignement. En effet, depuis la modification intervenue dans le cadre de la loi du 29 juin 2017 portant sur l'enseignement fondamental¹, il n'y a plus lieu de

¹ Loi du 29 juin 2017 portant modification

1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;
5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ;
6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;

parler de commission d'inclusion scolaire de l'enseignement fondamental, mais de commission d'inclusion.

Par ailleurs, la Commission tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions suivantes :

- article 1^{er}, point 6°, lettre b) (suppression de l'alinéa 2) ;
- article 4 (suppression du dernier alinéa) ;
- article 9 (suppression du dernier alinéa) ;
- article 31 (renversement de l'ordre des paragraphes 1^{er} et 2) ;
- article 41 (redressement d'une erreur matérielle) ;
- article 46 (redressement d'une erreur matérielle) ;
- article 50 (suppression du paragraphe 4) ;
- article 51 nouveau, paragraphes 1^{er} à 4 (article 52 initial, paragraphes 1^{er} à 4, reprise de propositions de texte) ;
- article 59 nouveau (article 63 initial, suppression de l'avant-dernier alinéa).

I.2 Commentaires concernant certains articles

a) Commentaire concernant l'article 1^{er}, point 3°

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que le point 3° entend fournir la définition du terme « enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques » et tente, tel que le veulent expressément les auteurs du texte, de viser à la fois les enfants qui ont des problèmes particuliers et les enfants intellectuellement précoces. Concernant plus particulièrement les enfants à besoins spécifiques, le Conseil d'Etat se demande comment se fera la distinction avec les élèves à besoins éducatifs particuliers visés à l'article 2, point 16, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Comment ces différentes définitions permettront-elles de faire une différence entre les enfants en difficulté scolaire et les enfants visés par le texte sous rubrique.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que la notion « d'enfants à besoins éducatifs particuliers » ne figure pas dans le présent projet de loi, mais constitue certes, dans bien d'autres lois une notion clé comme, à titre d'exemple, dans les lois modifiées du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

En raison de ce constat et vu l'importance accordée par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la problématique soulevée, il est proposé d'adapter cette terminologie ainsi que son régime lors d'une réforme distincte du présent projet de loi.

b) Commentaire concernant l'article 2

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat se demande quels sont les « services et institutions agréés » qui peuvent bénéficier de mesures de conseil assurées par les Centres de compétences. S'agit-il des ateliers protégés ou des structures d'activités de jour visés à l'article 4, alinéa 2, ou encore des institutions scolaires au Grand-Duché ou à l'étranger visées à l'article 30 du projet sous rubrique ? Il y aura lieu de le préciser.

A ce sujet, la Commission tient à souligner qu'actuellement les « services et institutions agréés » visées à l'article 2 sont, par exemple, les organismes œuvrant dans les domaines

7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

social, familial et thérapeutique. Or, afin d'éviter, en cas de réformes intervenant dans le futur, de limiter le champ d'application de cette disposition à ces organismes, il a été décidé de recourir à une terminologie plus générale. A titre d'exemple, il est prévu d'apporter des modifications à la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, dont le champ d'application exclut actuellement l'enseignement spécialisé.

c) Commentaire concernant l'article 5, point 1°, lettre i)

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat comprend l'utilité de la décentralisation des Centres par voie d'annexes, telle que prévue à l'article 5, point 1°, lettre i). Toutefois, le projet de loi sous avis reste muet pour ce qui est de la création et du fonctionnement de ces annexes par rapport aux Centres mêmes. Il y aura lieu de le préciser.

A ce sujet, la Commission tient à préciser qu'il est communément admis qu'une annexe s'entend comme un établissement complétant un bâtiment principal et dépendant de ce dernier. C'est cette signification que les auteurs ont eu l'intention de conférer à l'annexe invoquée au présent projet de loi. Il est donc estimé qu'apporter davantage de précisions à cette disposition n'est pas nécessaire.

d) Commentaire concernant l'article 7

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique vise à accorder aux Centres et à l'agence de transition à la vie active (ci-après « l'agence ») à créer une autonomie au niveau pédagogique, administratif et financier. Le Conseil d'Etat déduit de la lecture des dispositions du projet de loi sous rubrique, relatives à leur mise en place et à leur fonctionnement, que les Centres et l'agence à créer sont considérés comme des services de l'Etat à gestion séparée. La loi modifiée du 8 juin 1999 sur la comptabilité de l'Etat permet notamment de doter, par le biais de la loi budgétaire, une administration ou un service d'une flexibilité importante en matière budgétaire et financière sans pour autant conférer à l'entité une personnalité juridique. Dès lors, si l'intention des auteurs est de conférer aux Centres et à l'agence le statut de service de l'Etat à gestion séparée, il y a lieu de prévoir, dans le projet de loi sous rubrique, une disposition modificative de la loi budgétaire à cet effet.

A ce sujet, la Commission estime utile de relever qu'il n'est, au moins dans une première phase, pas prévu de considérer que les Centres et agences à créer sont considérés comme des services de l'Etat à gestion séparée. Ainsi, il n'y a pas lieu de modifier la loi budgétaire à cet effet.

e) Commentaire concernant l'article 23

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat demande de préciser quelles pièces sont à joindre à la demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée. S'il s'agit des mêmes pièces que celles prévues à l'article 22, il y a lieu de l'indiquer.

A ce sujet, la Commission tient à préciser que souvent, ni les médecins, ni les organismes agréés œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique, ne peuvent, en raison de leurs activités, produire chacun des documents prévus à l'article 22.

Estimant toutefois indispensable de conférer aux médecins et aux organismes visés ci-dessus, la possibilité d'introduire une demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée, il a été décidé d'exiger que la demande soit

motivée et que les parents concernés aient marqué leur accord. Les pièces à fournir en appui de cette demande, s'entendent donc plutôt comme un élément de motivation.

f) Commentaire concernant l'article 30

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat se demande dans quelle institution scolaire luxembourgeoise, différente des écoles de l'enseignement fondamental ou lycées ou éventuellement d'un des Centres, une prise en charge spécialisée peut être offerte à un élève à besoins spécifiques.

A ce sujet, la Commission tient à signaler que cette disposition vise des modifications à apporter ultérieurement à la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, dont le champ d'application exclut actuellement l'enseignement spécialisé, ce qui est contraire au principe de l'égalité devant la loi.

g) Commentaire concernant l'article 34

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat demande à ce que le bout de phrase « voire dans une école ou un lycée désigné par la CNI » soit remplacé par un renvoi aux institutions prévues à l'article 30, alinéa 1^{er}, sous réserve que les auteurs fournissent les informations demandées par le Conseil d'Etat quant aux « institutions scolaires » y visées.

A ce sujet, la Commission tient à renvoyer aux explications fournies à l'endroit de la lettre f) relative au commentaire de l'article 30.

h) Commentaire concernant l'article 49

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article 49 définit un certain nombre de critères en fonction desquels les besoins en personnel ainsi que le niveau et le type de qualification du personnel concerné des Centres et de l'agence seront déterminés. Il renvoie, par ailleurs, à un règlement grand-ducal destiné à préciser les conditions et les modalités des niveaux de qualification et du contingent des besoins en personnel. Le dispositif proposé s'alignerait sur celui en vigueur pour les lycées et les écoles. Le Conseil d'Etat constate toutefois l'absence de valeur normative du dispositif proposé. Il rappelle que la dotation en personnel supplémentaire des administrations et des services de l'Etat se fait, sur une base annuelle, à travers l'allocation d'un contingent de postes au Gouvernement par la Chambre des Députés dans le cadre de la loi budgétaire. Ce dispositif du *numerus clausus* s'applique également aux lycées et aux écoles de l'enseignement fondamental, le processus de planification pluriannuelle des besoins en personnel des entités en question, prévu par la loi, ne changeant rien à ce constat. La mise en parallèle du processus de détermination des besoins en personnels des Centres et de l'agence avec celui applicable aux lycées et aux écoles de l'enseignement fondamental ne dispensera dès lors pas le Gouvernement de se déterminer annuellement par rapport au nombre de postes de renforcement qui seront alloués aux Centres et à l'agence, et d'en tenir compte lorsqu'il sollicitera de la part de la Chambre des Députés l'autorisation en vue de la création de nouveaux postes.

L'article sous rubrique pourrait dès lors être supprimé sans que cela nuise à la qualité du dispositif qui sera mis en place.

La Commission propose de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat visant la suppression de l'article sous rubrique. En effet, ledit article n'a en rien pour objectif de remettre en cause le procédé du *numerus clausus*, mais vise à instaurer des lignes directrices à l'établissement des demandes annuelles de dotation en personnel. Par ailleurs, cet article traduit la volonté politique de conférer aux enfants à besoins éducatifs spécifiques,

les moyens en personnel nécessaires. Les articles 53 à 55 nouveaux (articles 57 à 59 initiaux) poursuivent ces mêmes objectifs.

i) Commentaire concernant l'article 51 nouveau, paragraphe 4 (article 52 initial, paragraphe 4)

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat estime que la notion d'« annexe », figurant à l'article 51, paragraphe 4, qui est utilisée pour décrire le champ d'intervention des agents en question, devrait être mieux cernée.

La Haute Corporation note par ailleurs que les auteurs du projet de loi se contentent ensuite, dans le commentaire des articles, d'un vague renvoi « aux dispositions applicables au régime de l'Education différenciée » pour expliquer le dispositif qui prévoit, entre autres, un régime d'indemnisation supplémentaire des agents concernés. L'article 18 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée prévoit effectivement un régime d'indemnités, mais dont les seuils, en termes de population d'élèves couverte, sont agencés de façon différente. En l'absence d'explications concernant le fonctionnement du dispositif, le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer à son sujet.

A ce sujet, la Commission tient à renvoyer, en ce qui concerne la remarque de la Haute Corporation relative à la notion « d'annexe », au commentaire formulé par le Commission relativement à l'article 5, point 1°, lettre i).

En ce qui concerne le régime d'indemnisation supplémentaire des agents concernés, la Commission tient à préciser que ce régime est introduit par analogie au régime actuellement applicable. Toutefois, les clés d'encadrement ont été adaptées aux standards internationaux actuels qui ne correspondent plus à ceux applicables en 1973.

II. Propositions d'amendement

Amendement 1 concernant l'article 3, point 5°

Le point 5° de l'article 3 est amendé comme suit :

« 5. 5° Centre pour le développement moteur et global corporel ; »

Commentaire

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat estime utile que la présente disposition précise le champ d'application des Centres de compétences.

Dans l'objectif de donner une suite à cette observation, il est proposé de remplacer le terme « global », figurant à la dénomination du Centre créé au point 5° du présent article, par le terme « corporel ». En effet, ce terme décrit de manière plus précise le champ d'application de ce Centre de compétences. En apportant cette précision, il est estimé que le champ d'application des autres Centres de compétences peut dorénavant être aisément identifié.

*

Amendement 2 concernant l'article 5, point 1°, lettre h)

L'article 5, point 1°, lettre h) est amendé comme suit :

« h) ~~d'organiser des interventions spécialisées ambulatoires ou~~ de dispenser un enseignement différencié et individualisé en fonction des besoins éducatifs spécifiques de l'élève ; »

Commentaire

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat se demande, concernant les lettres f) et h) du premier domaine, où sont situées les différences entre ces deux missions, étant donné que, selon la lettre f), les Centres auront pour mission d'« assurer une intervention spécialisée ambulatoire » et que selon la lettre h), leur mission sera d'« organiser des interventions spécialisées ambulatoires ».

La suppression de l'organisation des interventions spécialisées ambulatoires de la lettre h), vise à supprimer cette redondance soulevée par le Conseil d'Etat et à établir une plus nette différence entre les lettres f) et h). Ainsi, à la lettre h) du point 1° de l'article 5 n'est désormais visé que l'enseignement différencié et individualisé en fonction des besoins éducatifs spécifiques de l'élève.

*

Amendement 3 concernant l'article 7

L'article 7 est amendé comme suit :

« **Art. 7.** Dans les limites fixées par la loi, chaque Centre et l'agence disposent d'une autonomie au niveau pédagogique, ~~au niveau administratif et au niveau financier.~~ »

Commentaire

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat estime que l'autonomie des Centres et de l'agence au niveau administratif ressort des articles 50 initiaux et suivants, de sorte que la référence à celle-ci peut être supprimée dans la disposition sous rubrique.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Il est proposé de supprimer également la référence à l'autonomie financière, étant donné que celle-ci fait également l'objet des articles 50 initiaux et suivants.

*

Amendement 4 concernant l'article 30

L'article 30 est amendé comme suit :

« **Art. 30.** Au cas où les besoins éducatifs spécifiques de l'enfant ou du jeune exigent une prise en charge spécialisée qui ne peut pas être assurée par un des Centres mentionnés à l'article 3, la CNI peut proposer une inscription dans une institution scolaire au Grand-Duché ou à l'étranger ~~agrée par le ministre~~. Dans ces cas, la CNI désigne une personne de référence ayant pour mission le suivi du dossier et sa prise en charge. Elle veille par ailleurs à l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'enfant ou du jeune en question. Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la personne de référence soumet annuellement au moins un rapport annuellement à la CNI.

Les frais de scolarité, d'hébergement, de séjour, de transport ainsi que ceux liés aux missions attribuées à la personne de référence sont dans ce cas pris en charge par l'Etat. »

Commentaire

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat estime qu'une institution scolaire à l'étranger ne pourra pas être agréée par les autorités luxembourgeoises, mais tout au plus par les autorités étrangères. Il y aura lieu de modifier le libellé en faisant en sorte que l'agrément ministériel se rapporte exclusivement aux institutions luxembourgeoises sans s'étendre aux institutions étrangères.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette observation. Par ailleurs, il convient de soulever qu'au titre du droit luxembourgeois, toute institution scolaire établie au Luxembourg doit, de toute façon, être titulaire d'un agrément.

Par conséquent, il est proposé de supprimer, au présent article, toute référence à un agrément ministériel.

*

Amendement 5 concernant l'article 39

L'article 39 est amendé comme suit :

« **Art. 39. ¶ Pour chaque Centre, il** est créé un comité des parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, pris en charge par le Centre, ayant pour attributions :

1. 1° de représenter les parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre auprès de la direction ;

2. 2° de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions concernant le partenariat au sein du Centre ;

3. 3° de participer à l'organisation des activités culturelles et sociales.

Les membres du comité des parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre sont élus par et parmi les parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre. »

Commentaire

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat estime qu'il il serait utile de préciser qu'il y a un comité des parents par Centre de compétences. Aussi le Conseil d'Etat comprend-il cette disposition dans le sens que ces comités sont ouverts tant à des parents d'élèves à besoins spécifiques scolarisés dans les Centres de compétences qu'à ceux dont les enfants recourent à un soutien ambulatoire.

Le présent amendement vise à donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat.

*

Amendement 6 concernant l'article 40

L'article 40 est amendé comme suit :

« **Art. 40. ~~II~~ Pour chaque Centre, il** est créé un comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, pris en charge par le Centre, ayant pour attributions :
~~1.~~ 1° de représenter les enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre auprès de la direction ;
~~2.~~ 2° de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions concernant le partenariat au sein du Centre ;
~~3.~~ 3° de participer à l'organisation des activités culturelles et sociales.
Les membres du comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques sont élus par et parmi les enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre. »

Commentaire

Par analogie à l'amendement 6 infra, il est proposé de préciser qu'il y a un comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques par Centre de compétences.

*

Amendement 7 concernant l'article 51 initial

L'article 51 est supprimé.

Commentaire

L'article 51 initial vise, entre autres, à instaurer une dérogation légale au droit commun de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Or, la Commission souligne qu'il est nécessaire que le personnel des Centres dispose des connaissances linguistiques requises dans les trois langues officielles du pays pour pouvoir communiquer avec les élèves des Centres. Partant, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique et de se référer au droit commun en vigueur pour ce qui est du régime des langues.

Suite à la suppression de l'article 51 initial, les articles suivants sont renumérotés et, le cas échéant, les renvois y relatifs sont adaptés.

*

Amendement 8 concernant l'article 51 nouveau (article 52 initial)

L'article 51 est amendé comme suit :

« **Art. ~~52~~ 51**. (1) Le directeur d'un Centre et le directeur de l'agence sont choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du groupe de traitement A1 appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(2) Le directeur adjoint d'un Centre **est choisi et le directeur adjoint de l'agence sont choisis** parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie de traitement A appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à

la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(3) L'attaché à la direction d'un Centre est choisi parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie de traitement A appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(4) Il peut être désigné un chargé de direction pour chaque annexe de Centre choisi parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie de traitement A appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques. Une indemnité spéciale de trente points indiciaires lui est accordée de ce chef. Une indemnité à hauteur de quarante points indiciaires lui est accordée si l'annexe comprend au moins quarante enfants.

(5) Le réseau des Centres peut avoir recours à des médecins en tant qu'experts indépendants. **Le montant de leur indemnité est fixé par règlement grand-ducal. Ces derniers sont désignés conjointement par le ministre et le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Un règlement grand-ducal détermine leurs qualifications, leurs attributions et leur statut, ainsi que les modalités de leur rémunération.** »

Commentaire

Au paragraphe 2, il est proposé d'y faire figurer l'agence, conformément à l'observation émise par le Conseil d'Etat.

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat relève que, pour ce qui est de la rémunération des médecins visés au paragraphe 5, il suffit que, pour respecter les dispositions de l'article 99 de la Constitution, la loi de base prévoit le principe d'une indemnisation, dont la fixation du montant pourra être dévolue à un règlement grand-ducal.

Le paragraphe 5 prévoit une procédure de décision conjointe faisant intervenir deux Ministres au vu de la désignation de médecins comme experts indépendants. Le Conseil d'Etat, en se référant à l'article 8, alinéa 5, de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, constate que la décision afférente incombe au Gouvernement en conseil et ne peut dès lors être attribuée par la loi à deux Ministres. La disposition proposée en ne respectant pas les règles d'organisation du Gouvernement arrêtées par le Grand-Duc, est contraire à l'article 76 de la Constitution, lequel réserve au Grand-Duc la compétence exclusive d'organiser le Gouvernement, et heurte le principe de la séparation des pouvoirs. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'y opposer formellement.

Les modifications proposées à l'endroit du paragraphe 5 visent à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

*

Amendement 9 concernant les articles 53 à 55 initiaux

Les articles 53 à 55 initiaux sont supprimés.

Commentaire

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir si les articles sous rubrique sont indispensables et si les conditions à remplir par les professeurs et les instituteurs, en vue de pouvoir exercer une des fonctions visées, ne découlent pas nécessairement et de façon univoque de la législation en vigueur. Il n'est, par ailleurs, pas nécessaire de préciser que les instituteurs et les professeurs sont affectés au Centre ou à l'agence, les instances concernées ayant à leur disposition l'ensemble des techniques prévues au chapitre 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, parmi lesquelles l'affectation directe ou le détachement.

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par la Haute Corporation, la Commission propose de supprimer les articles 53 à 55 initiaux. Suite à cette suppression, les articles suivants sont renumérotés et les renvois y relatifs sont, le cas échéant, adaptés.

*

Amendement 10 concernant l'article 56 nouveau, point 1° (article 60 initial, point 1)

Le point 1° de l'article 56 nouveau est amendé comme suit :

« ~~1.~~ 1° L'alinéa 4, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le plan peut consister en :

~~1.~~ 1° l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique ;

~~2.~~ 2° l'assistance en classe par un ou des membres de l'ESEB rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique ;

~~3.~~ 3° le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache ;

~~4.~~ 4° l'intervention spécialisée ambulatoire par un Centre de compétences en psychopédagogie spécialisée ;

~~5.~~ 5° l'organisation d'ateliers d'apprentissage spécifiques ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière ;

~~6.~~ 6° la scolarisation spécialisée dans une classe d'un Centre ;

~~7.~~ 7° l'inscription dans une institution scolaire au Grand-Duché ou à l'étranger **agrées par le ministre.** » »

Commentaire

Le présent amendement est à mettre en lien avec les modifications proposées à l'endroit de l'article 30 (cf. amendement 4 *supra*), en ce qu'il assure une cohérence

entre les dispositions du présent projet de loi et de celles de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

*

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné du projet de loi 7181 proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Texte coordonné

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 2 mai 2018 sont marqués en caractères gras et soulignés.

Projet de loi ~~du xx. xx. xxxx~~

portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et modification de

1° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

2° la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

Chapitre 1^{er} - L'inclusion des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

~~1.~~ 1° « commission d'inclusion » : la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental et la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire ;

~~2.~~ 2° « élève » : un enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques bénéficiant d'une intervention spécialisée ambulatoire ou fréquentant une classe d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;

~~3.~~ 3° « enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques » : un enfant ou un jeune qui selon les classifications internationales présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants ou jeunes du même âge. Est également un enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques, un enfant ou un jeune intellectuellement précoce qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel ;

~~4.~~ 4° « intervention spécialisée ambulatoire » : la prise en charge spécialisée d'un élève au sein d'une classe d'une école ou d'un lycée ;

~~5.~~ 5° « parents » : les personnes investies de l'autorité parentale ;

~~6.~~ 6° « prise en charge spécialisée » : toute intervention assurée par un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée auprès d'un enfant ou d'un jeune à besoins éducatifs spécifiques. Elle peut être organisée :

a) exclusivement dans une école, un lycée ou dans un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ou ;

b) simultanément et à titre complémentaire dans une école ou un lycée et dans un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;

~~En cas de prise en charge spécialisée dans une école ou un lycée, le directeur de région, le directeur de l'établissement concerné et le directeur du Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée déterminent les modalités et l'organisation de la prise en charge spécialisée d'un commun accord. La responsabilité pédagogique revient au directeur du Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;~~

~~7.~~ 7° « scolarisation spécialisée » : la prise en charge spécialisée d'un élève dans une classe d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ou simultanément et à titre complémentaire dans une classe d'une école ou un lycée et dans un Centre.

Art. 2. ~~Il est créé~~ Sont créés des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ci-après dénommés « Centres », offrant à des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs

spécifiques des prises en charge spécialisées. Cette offre s'adresse aux enfants ainsi qu'aux jeunes ayant dépassé l'âge de dix-huit ans si leur formation l'exige.

Les prises en charge spécialisées des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques par les Centres sont subsidiaires aux offres des écoles et des lycées. Des services et institutions agréés peuvent bénéficier de mesures de conseil qui sont assurées par le personnel des Centres particulièrement formé à cet effet.

Les Centres sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après dénommé « ministre », en ce qui concerne le volet de la formation. En ce qui concerne le volet médical, les Centres sont placés sous l'autorité du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Art. 3. Les Centres suivants sont créés :

~~1.~~ 1° Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives ;

~~2.~~ 2° Centre pour le développement des compétences relatives à la vue ;

~~3.~~ 3° Centre pour le développement socio-émotionnel ;

~~4.~~ 4° Centre pour le développement des apprentissages ;

~~5.~~ 5° Centre pour le développement moteur et **global corporel** ;

~~6.~~ 6° Centre pour le développement intellectuel ;

~~7.~~ 7° Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme ;

~~8.~~ 8° Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces.

Une dénomination particulière peut leur être attribuée par voie de règlement grand-ducal.

Sans préjudice des dispositions du chapitre 6, les Centres fonctionnent sous forme d'un réseau, afin de créer des synergies et de garantir une utilisation et une répartition efficace et efficiente des ressources qui leurs sont attribuées.

Art. 4. Pour l'ensemble des Centres, il est créé une agence de transition à la vie active, ci-après dénommée « agence ».

L'agence assure la mise en réseau et la coordination de l'offre propédeutique professionnelle des Centres, engage des actions facilitant l'accès à la formation professionnelle, l'insertion sur le marché du travail, l'admission dans un atelier protégé ou dans une structure d'activités de jour des jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Les jeunes à besoins éducatifs spécifiques et les parents concernés, ainsi que les éventuels employeurs sont guidés, accompagnés et conseillés dans le contexte des alternatives de transition susmentionnées. L'agence est dirigée par un directeur.

~~Le ministre dote l'agence dans la limite des crédits budgétaires des ressources humaines et budgétaires ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.~~

Art. 5. Afin de garantir le droit à la formation des enfants et des jeunes à besoins éducatifs spécifiques et de favoriser, par là, leur développement général, leur autonomie et leur épanouissement personnel, les Centres peuvent avoir pour mission :

~~1.~~ 1° au niveau du développement de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques :

a) d'assurer une aide précoce et de soutenir les services d'intervention et d'aide précoce pour enfants ;

b) de procéder à un dépistage systématique dans le domaine spécifique du Centre ;

c) d'établir ou de faire établir un diagnostic spécialisé ;

d) d'organiser des phases d'observation et d'émettre un avis quant à la proposition de scolarisation et d'orientation de l'enfant ou du jeune ;

e) de conseiller, sur sa demande, l'organisme œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique agréé, le personnel intervenant dans son service agréé ou d'émettre des recommandations relatives à l'assistance d'un enfant fréquentant un tel service ;

f) d'émettre des recommandations relatives à l'assistance ou d'assurer une intervention spécialisée ambulatoire dans une classe d'une école ou d'un lycée ;

- g) d'établir un plan éducatif individualisé pour chaque élève bénéficiant d'une prise en charge spécialisée et d'en assurer le suivi. Si la prise en charge se fait sous forme d'intervention spécialisée ambulatoire, le plan éducatif individualisé est élaboré conjointement avec le personnel de l'école ou du lycée que l'élève fréquente ;
- h) ~~d'organiser des interventions spécialisées ambulatoires ou~~ de dispenser un enseignement différencié et individualisé en fonction des besoins éducatifs spécifiques de l'élève ;
- i) d'organiser des interventions spécialisées ambulatoires ou un enseignement différencié et individualisé sous forme décentralisée moyennant des annexes ;
- j) de contribuer à la mise en place d'une structure de vie sous forme d'internat ;
- k) de planifier et de mettre en œuvre une prise en charge spécialisée sous forme de rééducation et de thérapie de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques ;
- l) de planifier et de mettre en œuvre une prise en charge spécialisée sous forme d'ateliers d'apprentissage spécifiques ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière ;
- m) d'organiser une offre propédeutique professionnelle ;
- n) d'accompagner les jeunes à besoins éducatifs spécifiques dans leur passage vers la vie active par des contacts avec des employeurs futurs et la coordination de stages afférents ;
- o) de contribuer à l'organisation de la formation des adultes dans le domaine spécifique du Centre.

2. 2° au niveau de l'information et de l'accompagnement des parents :

- a) de conseiller les parents sur les prises en charge spécialisées et les autres interventions desquelles peuvent bénéficier leur enfant ;
- b) de conseiller et de guider les parents dans les sujets ayant trait à l'éducation de leur enfant ;
- c) de désigner, au sein du personnel du Centre assurant la prise en charge spécialisée, une personne assurant le suivi du dossier de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques ;
- d) d'être la plateforme assurant la mise en réseau des parents ;
- e) d'informer les parents sur les thématiques de la psycho-pédagogie spécialisée.

3. 3° au niveau des écoles et des lycées :

- a) de contribuer, en ce qui concerne le domaine spécifique du Centre, à l'élaboration de recommandations et de lignes directrices ministérielles ;
- b) d'assurer le suivi des conseils et recommandations émis dans le cadre du point 1°, lettres e) et f), visé ci-dessus ;
- c) de promouvoir l'information et la sensibilisation des ~~institutions visées au point 3~~ écoles et lycées en matière de psycho-pédagogie spécialisée ;
- d) de contribuer à l'organisation d'activités de loisirs ;
- e) de contribuer aux formations initiale et continue en matière de psycho-pédagogie spécialisée du personnel employé dans les ~~institutions visées au point 3~~ écoles et lycées, ainsi que dans les Centres ;
- f) de mettre en réseau les prestataires de thérapies et de prises en charge dans le domaine spécifique du Centre.

4. 4° en matière de recherche scientifique dans les domaines de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes :

- a) de suivre activement l'évolution dans les ~~domaines et disciplines mentionnés au point 4~~ domaines de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes et d'émettre des recommandations afférentes aux responsables politiques ;
- b) de contribuer à la création et à la gestion d'un centre de documentation spécialisé en matière de psycho-pédagogie spécialisée ;
- c) de suivre et de s'impliquer dans la recherche et l'innovation de leur domaine spécifique ;
- d) de contribuer à l'élaboration du matériel scolaire subsidiaire et à la mise en place d'aides auxiliaires techniques relatives aux besoins spécifiques des élèves.

~~5.~~ 5° en matière de mise en réseau au niveau des écoles, des lycées et des organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique agréés :

a) de contribuer aux formations initiale et continue en matière de psycho-pédagogie spécialisée du personnel employé dans les écoles et les lycées, les services agréés, ainsi que dans les Centres;

b) de mettre en réseau les prestataires de thérapies et de prises en charge dans le domaine spécifique du Centre.

6. 6° en matière de mise en réseau au niveau national et international :

a) de s'impliquer dans la mise en réseau des Centres au Grand-Duché de Luxembourg ;

b) d'assurer la collaboration des Centres avec l'Office national de l'enfance et d'autres entités étatiques ;

c) d'être la plateforme de contact des acteurs et des prestataires d'un même domaine spécifique et ne relevant pas de l'autorité directe de l'Etat ;

d) de s'impliquer dans la mise en réseau au niveau de la Grande Région et au niveau international.

Les interventions spécialisées des professionnels de la santé auprès des élèves à besoins éducatifs spécifiques se font sous la surveillance de médecins prévus à l'article ~~52~~ 51.

Parmi les missions énumérées, celles propres à chaque Centre sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 6. Chaque Centre comprend les unités suivantes qui interviennent en ambulatoire ou en son sein :

~~1.~~ 1° une unité d'enseignement ;

~~2.~~ 2° une unité de diagnostic, de conseil et de suivi ;

~~3.~~ 3° une unité de rééducation et de thérapie ;

~~4.~~ 4° une unité administrative et technique.

Chapitre 2 - Le fonctionnement des Centres et de l'agence

Art. 7. Dans les limites fixées par la loi, chaque Centre et l'agence disposent d'une autonomie au niveau pédagogique, au niveau administratif et au niveau financier.

Art. 8. Les aides auxiliaires techniques relatives aux besoins spécifiques des élèves, le matériel scolaire, le transport scolaire et la restauration sont pris en charge par l'Etat.

Art. 9. Le transport scolaire est organisé conjointement par le ministre et le ministre ayant les Transports dans ses attributions, de manière à ce que la durée des trajets et l'équipement des moyens de transport concorde avec les besoins spécifiques des élèves.

Les contrats de transport relatifs au transport scolaire sont conclus par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, le ministre entendu en son avis.

Les directeurs des Centres visés à l'article 50 ont un droit de contrôle sur le fonctionnement du transport scolaire.

Art. 10. Tout Centre offre la possibilité de restauration. Une cuisine peut être rattachée à un Centre.

Art. 11. Le directeur du Centre et le directeur de l'agence visée à l'article 4 sont assistés par un comité local de sécurité, tel que défini à l'article 7 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et les écoles. Le comité de sécurité comprend le directeur ou son représentant, qui le préside, deux représentants du corps enseignant et deux représentants du personnel technique.

Les directeurs désignent une ou plusieurs personnes pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels dans l'établissement. Ces personnes font d'office fonction de délégués à la sécurité.

Art. 12. Le directeur du Centre et le directeur de l'agence sont responsables du bon fonctionnement du Centre, de l'agence et de l'accomplissement de leurs missions.

Ils exercent le pouvoir hiérarchique sur le personnel du Centre et de l'agence et organisent les prises en charge spécialisées dispensées par le personnel.

Ils représentent le Centre et l'agence envers les tiers.

Les interventions spécialisées ambulatoires sont inspectées conjointement par le directeur du Centre et le directeur de la région à laquelle appartient l'école que fréquente l'élève concerné ou le directeur du lycée que fréquente l'élève concerné.

Au sein du Centre, le directeur inspecte les cours donnés en classe et contrôle la mise en œuvre des plans d'études. Le directeur du Centre surveille la mise en œuvre des projets et actions pédagogiques du Centre et dirige les activités visant à assurer la prise en charge, la surveillance et la sécurité. Le directeur veille au développement scolaire.

Le directeur du Centre et le directeur de l'agence promeuvent la formation continue du personnel du Centre et de l'agence dans le domaine spécifique du Centre ou de l'agence.

Art. 13. Le directeur du Centre peut être assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint. Il remplace le directeur en cas d'absence de ce dernier.

Art. 14. Le directeur du Centre peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en œuvre de l'autonomie du Centre par un membre du personnel attaché à la direction à tâche partielle ou complète. L'attaché à la direction est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois années sur proposition du directeur.

Le directeur de l'agence peut se faire assister dans la mise en œuvre de l'autonomie de l'agence par un membre du personnel attaché à la direction à tâche partielle ou complète nommé conformément à l'alinéa 1^{er}.

Art. 15. Les modalités de la médecine scolaire des Centres sont régies par la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire.

Art. 16. Les calendriers des vacances et congés scolaires des Centres sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 17. La scolarisation d'un élève dans un Centre se fait conformément au plan d'études de l'enseignement fondamental et aux programmes et grilles des horaires hebdomadaires de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général. L'adaptation des objets, des contenus et des objectifs visés, ainsi que des moyens et des méthodes pour les atteindre se font conformément aux recommandations et lignes directrices ministérielles et aux besoins éducatifs spécifiques de chaque élève pris en charge. A cet effet, les intervenants assurant la prise en charge spécialisée de l'élève établissent un plan éducatif individualisé. Si la prise en charge se fait sous forme d'intervention spécialisée ambulatoire, le plan éducatif individualisé est élaboré conjointement avec le personnel de l'école ou du lycée que l'élève fréquente.

Art. 18. (1) Dans chaque Centre est créée une cellule de développement scolaire réunissant des membres du personnel du Centre et la direction. Les membres de la cellule de développement scolaire sont désignés par le directeur du Centre pour une durée de trois ans renouvelables. Elle est présidée par le directeur du Centre et peut s'adjoindre des experts externes.

(2) Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes :

1^o analyser et interpréter les données scolaires du Centre ;

- ~~2.~~ 2° identifier les besoins prioritaires du Centre ;
- ~~3.~~ 3° définir des stratégies de développement scolaire ;
- ~~4.~~ 4° élaborer le plan de développement scolaire ;
- ~~5.~~ 5° assurer la communication interne et externe ;
- ~~6.~~ 6° élaborer, en concertation avec les délégués du personnel enseignant et socio-éducatif du Centre, un plan trisannuel de la formation continue du personnel du Centre, actualisé chaque année.

(3) La cellule de développement scolaire élabore un plan de développement de l'établissement scolaire, ci-après désigné par « PDS ». Le PDS, qui porte sur trois années scolaires, vise prioritairement le développement du profil du Centre en se fondant sur une analyse des besoins de la communauté scolaire, ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existante. Le PDS définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Le PDS est soumis pour avis au personnel enseignant, socio-éducatif et administratif du Centre réuni en conférence plénière. En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur du Centre. En cas d'avis négatif, le PDS est revu par la cellule de développement scolaire et soumis une deuxième fois à la conférence plénière. En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur du Centre. En cas d'un deuxième avis négatif, le directeur du Centre constate l'incapacité de se mettre d'accord et la décision finale lui incombe. Le PDS est arrêté par le ministre.

Le PDS est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant, actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis en question. La cellule de développement scolaire informe la conférence plénière sur l'état d'avancement du PDS.

Art. 19. Des classes peuvent être organisées dans un Centre, une école ou un lycée.

La responsabilité pédagogique dans ces classes revient au directeur du Centre. La responsabilité organisationnelle revient au directeur de la région à laquelle appartient l'école et au directeur de l'établissement concerné.

Le fonctionnement de ces classes est établi d'un commun accord entre les responsables respectifs.

Chapitre 3 – Le diagnostic et la prise en charge spécialisée d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques par un Centre

Art. 20. Les parents ou l'élève majeur peuvent s'adresser à un Centre pour un entretien de clarification ou de guidance. Si les parties impliquées en constatent l'utilité et en cas d'accord mutuel, un diagnostic spécialisé peut être convenu.

Art. 21. La Commission nationale d'inclusion créée visée au chapitre 7, ci-après dénommée « la CNI », est saisie de toute demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée.

Art. 22. La demande peut être introduite par une commission d'inclusion, moyennant un dossier et à condition que les parents aient marqué leur accord par écrit. Le dossier comprend :

- ~~1.~~ 1° un bilan scolaire ;
- ~~2.~~ 2° un bilan développemental ;
- ~~3.~~ 3° un bilan psychologique ;
- ~~4.~~ 4° un relevé chronologique des mesures mises en place antérieurement ;
- ~~5.~~ 5° la décision motivée de la commission d'inclusion de saisir un ou plusieurs Centres ;
- ~~6.~~ 6° l'accord écrit des parents.

Chaque pièce renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en œuvre est recommandée.

La CNI peut demander tout autre document qu'elle juge utile en vue de compléter le dossier.

Art. 23. Une demande motivée peut également être introduite par un organisme agrée œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agrée ou par le médecin traitant de l'enfant ou du jeune, pièces à l'appui, et à condition que les parents aient marqué leur accord.

Art. 24. Les parents et les élèves majeurs ont le droit d'adresser leur demande directement à la CNI.

Art. 25. La CNI vérifie le bien-fondé des demandes et se prononce sur la suite à leur réserver.

La CNI peut charger la commission d'inclusion de l'école ou du lycée d'origine de l'élève ou celle de l'école ou du lycée qu'elle aura désigné de constituer un dossier, si, au vu des informations contenues dans la demande introduite en vertu des articles 23 et 24, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver.

Art. 26. La CNI peut décider que les pièces d'un diagnostic établi en dehors de la présente loi peuvent se substituer à une ou toutes les pièces du dossier.

Art. 27. Après vérification du dossier, la CNI se prononce sur la suite à réserver à la demande et décide si des Centres sont à charger de l'établissement d'un diagnostic spécialisé.

En cas de besoin, la CNI peut demander à la Commission d'inclusion compétente de lui présenter le dossier.

Art. 28. Le diagnostic spécialisé réalisé sous la responsabilité des Centres concernés se fonde sur les pièces suivantes qui sont ajoutées au dossier :

- ~~1.~~ 1° le rapport d'observation ;
 - ~~2.~~ 2° le bilan pédagogique ;
 - ~~3.~~ 3° le bilan psychologique spécialisé ;
 - ~~4.~~ 4° le bilan social ;
- et s'il y a lieu :
- ~~5.~~ 5° le rapport scolaire spécialisé ;
 - ~~6.~~ 6° le rapport thérapeutique ou rééducatif ;
 - ~~7.~~ 7° le diagnostic médical ;
 - ~~8.~~ 8° des bilans d'experts externes.

Chaque pièce renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou du jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en œuvre est recommandée.

Art. 29. Après la réalisation du diagnostic spécialisé, la CNI vérifie la conformité de la constitution du dossier, se prononce sur la suite à réserver à la demande et propose les mesures à entamer. Ces mesures ne peuvent pas être mises en œuvre sans l'accord des parents ou de l'élève majeur.

Art. 30. Au cas où les besoins éducatifs spécifiques de l'enfant ou du jeune exigent une prise en charge spécialisée qui ne peut pas être assurée par un des Centres mentionnés à l'article 3, la CNI peut proposer une inscription dans une institution scolaire au Grand-Duché ou à l'étranger agrée par le ministre. Dans ces cas, la CNI désigne une personne de référence ayant pour mission le suivi du dossier et sa prise en charge. Elle veille par ailleurs à l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'enfant ou du jeune en question.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la personne de référence soumet annuellement au moins un rapport annuellement à la CNI.

Les frais de scolarité, d'hébergement, de séjour, de transport ainsi que ceux liés aux missions attribuées à la personne de référence sont dans ce cas pris en charge par l'Etat.

Art. 31. (1) ~~Lors des moments de transition, à savoir lorsque l'élève pris en charge par un ou plusieurs Centres atteint ses douze voire ses seize ans, les Centres procèdent à la réévaluation de l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'élève. A cet effet, ils réalisent un diagnostic spécialisé, à moins que ce dernier ne fût réalisé endéans les trois dernières années.~~

~~Chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, la CNI peut demander au Centre ou aux Centres compétents de faire réévaluer l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'élève. Il peut être décidé de procéder à la réalisation d'un diagnostic spécialisé par le ou les Centres compétents.~~

~~De même, la CNI peut charger la commission d'inclusion de l'école ou du lycée d'origine de l'enfant ou du jeune ou celle de l'école ou du lycée qu'elle aura désignée à constituer un dossier.~~

(2) ~~Chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, la CNI peut demander au Centre ou aux Centres compétents de faire réévaluer l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'élève. Il peut être décidé de procéder à la réalisation d'un diagnostic spécialisé par le ou les Centres compétents.~~

~~De même, la CNI peut charger la commission d'inclusion de l'école ou du lycée d'origine de l'enfant ou du jeune ou celle de l'école ou du lycée qu'elle aura désigné à constituer un dossier.~~

~~Lors des moments de transition, à savoir lorsque l'élève pris en charge par un ou plusieurs Centres atteint ses douze voire ses seize ans, les Centres procèdent à la réévaluation de l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'élève. A cet effet, ils réalisent un diagnostic spécialisé, à moins que ce dernier ne fût réalisé endéans les trois dernières années.~~

Art. 32. Le dossier de l'élève comprend les pièces prévues au chapitre 3. Le dossier est la propriété de l'élève et est confié pour gestion à la CNI. Une synthèse du dossier est transmise à la direction ~~du ou des Centre~~ des Centres compétents et, s'il y a lieu, à celle de la région ou du lycée concernée.

Sur simple demande, les parents peuvent consulter le dossier.

Le président de la commission d'inclusion concernée a accès au dossier des élèves qui lui sont confiés.

Le directeur du Centre établit la liste du personnel habilité à accéder au dossier des élèves qui lui sont confiés, les parents entendus en leur avis.

Art. 33. L'intervention spécialisée ambulatoire ou la scolarisation spécialisée prend fin sur proposition ~~du Centre ou~~ des Centres, proposition étayée par l'avis d'orientation du conseil de classe et confirmée par la CNI.

Art. 34. Dans le cas d'une scolarisation spécialisée, l'élève est inscrit à la fois dans un Centre, et dans son école ou lycée d'origine, voire dans une école ou un lycée désigné par la CNI.

Art. 35. Les Centres contribuent à l'évaluation des élèves qu'ils prennent en charge. La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.

Chapitre 4 - Les structures du Centre et de l'agence

Art. 36. Dans chaque Centre et dans l'agence, il est créé un comité du personnel, si son contingent en personnel dépasse dix personnes. Le comité du personnel est élu par et parmi

les membres du personnel du Centre ou de l'agence à raison d'un représentant par tranche de dix membres des unités, telles que créées à l'article 6.

Le comité du personnel a pour attributions :

- ~~1.~~ 1° de représenter le personnel auprès de la direction et auprès du ministre ;
- ~~2.~~ 2° de soumettre à la direction des propositions sur toutes les questions relatives aux prises en charge au sein du Centre ou de l'agence ;
- ~~3.~~ 3° de soumettre à la direction des propositions pour le budget du Centre ou de l'agence ;
- ~~4.~~ 4° de faire soumettre à la direction des propositions à la direction concernant la formation continue du personnel du Centre ou de l'agence ;
- ~~5.~~ 5° d'émettre des recommandations d'ordre général pour la répartition des tâches du personnel concerné ;
- ~~6.~~ 6° d'organiser des activités culturelles et sociales.

Art. 37. Pour chaque classe du Centre, il est institué un conseil de classe composé du directeur ou de son délégué et de tous les intervenants ayant contribué à la prise en charge spécialisée des élèves.

Le conseil de classe a pour attributions :

- ~~1.~~ 1° la concertation sur la mise en œuvre des enseignements ;
- ~~2.~~ 2° la concertation sur le développement des élèves ;
- ~~3.~~ 3° la concertation sur l'attitude au travail et l'attitude sociale des élèves ;
- ~~4.~~ 4° la recommandation de mesures supplémentaires ;
- ~~5.~~ 5° la concertation sur la progression des élèves ;
- ~~6.~~ 6° l'émission de l'avis d'orientation.

Art. 38. Le personnel du Centre ou de l'agence peut se réunir soit en conférence plénière, soit en conférence spécifique. La conférence plénière réunit le personnel du Centre ou de l'agence et la conférence spécifique réunit les membres d'une même unité, d'une même profession ou exerçant la même mission dans un Centre, dans l'agence ou dans le réseau. La conférence est convoquée sur initiative du directeur ou lorsqu'un quart du personnel concerné en fait la demande.

La conférence donne son avis sur tous les sujets qui leur sont soumis par le ministre ou par la direction.

Chapitre 5 - Le partenariat

Art. 39. Il Pour chaque Centre, il est créé un comité des parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, pris en charge par le Centre, ayant pour attributions :

- ~~1.~~ 1° de représenter les parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre auprès de la direction ;
- ~~2.~~ 2° de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions concernant le partenariat au sein du Centre ;
- ~~3.~~ 3° de participer à l'organisation des activités culturelles et sociales.

Les membres du comité des parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre sont élus par et parmi les parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre.

Art. 40. Il Pour chaque Centre, il est créé un comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, pris en charge par le Centre, ayant pour attributions :

- ~~1.~~ 1° de représenter les enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre auprès de la direction ;
- ~~2.~~ 2° de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions concernant le partenariat au sein du Centre ;
- ~~3.~~ 3° de participer à l'organisation des activités culturelles et sociales.

Les membres du comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques sont élus par et parmi les enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre.

Chapitre 6 - La mise en réseau des Centres et de l'agence par l'instauration d'un Collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée

Art. 41. Il est créé un collège des directeurs des Centres, désigné par la suite « collège », composé des directeurs et des directeurs adjoints des Centres, du directeur et du directeur adjoint de l'agence, ainsi que d'un représentant du ministre. Ses membres désignent, pour un mandat renouvelable de deux ans, un président qui ne peut être qu'un des directeurs, membre du collège.

Le collège assure la collaboration et les échanges réguliers entre les différents Centres, l'agence et leur personnel respectif et ~~garantissent~~ garantit la mise en réseau des Centres, telle que décrite à l'article 3, alinéa ~~2~~ 3.

Art. 42. Le collège désigne, parmi ses membres, son représentant au sein des collèges des directeurs de l'enseignement secondaire, ainsi que son représentant au sein du collège des directeurs de région.

Art. 43. Le collège conseille le ministre dans toute question ayant trait aux Centres ou aux domaines de la psycho-pédagogie spécialisée en général.

En outre, le collège concourt à la réalisation des missions suivantes :

~~1.~~ 1° au Au niveau de la coordination administrative :

- a) proposition de mesures administratives se rapportant aux Centres ;
- b) médiation en cas de situation conflictuelle ;
- c) apport d'une aide et assistance technique.

~~2.~~ 2° au Au niveau de la formation continue :

- a) promotion et coordination de la formation continue assurée par les Centres ou destinée aux collaborateurs des Centres ;
- b) création de synergies en vue d'une gestion efficace des moyens.

~~3.~~ 3° au Au niveau de recommandations et de lignes directrices ministérielles :

~~a) coordination de la mise en œuvre de recommandations et de lignes directrices ministérielles en matière de prise en charge en faveur des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;~~ la coordination de la mise en œuvre de recommandations et de lignes directrices ministérielles en matière de prise en charge en faveur des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

~~4.~~ 4° au Au niveau de la communication et des relations publiques :

~~a) coordination et développement de sites web et de publications des Centres ;~~ la coordination et développement de sites web et de publications des Centres.

~~5.~~ 5° au Au niveau du développement de la qualité du réseau dans son ensemble :

- a) endossement d'un rôle d'impulsion ;
- b) élaboration de stratégies, de programmes et d'activités en étroite consultation avec les autres organismes du système scolaire et d'autres partenaires ;
- c) gestion de projets temporaires ou permanents du réseau ;
- d) gestion de campagnes ou organisation d'événements clés du réseau ou des Centres ;
- e) coordination de groupes de travail et de recherche ;
- f) représentation du réseau ou des Centres au niveau national et international ;

Art. 44. Dans la mise en œuvre de ses missions, le collège est soutenu par un coordinateur-secrétaire. Le coordinateur-secrétaire est désigné par le ministre parmi les fonctionnaires ou employés de l'Etat des catégories de traitement ou d'indemnité A, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 45. Le ministre dote le collège dans la limite des crédits budgétaires des ressources humaines et budgétaires ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

Chapitre 7- La Commission nationale d'inclusion

Art. 46. (1) Il est créé la ~~Commission nationale d'inclusion, dénommée ci-après « CNI »~~ qui comprend :

- ~~1.~~ 1° un représentant du ministre en tant que président ;
- ~~2.~~ 2° un représentant du ministre en tant que coordinateur-secrétaire ;
- ~~3.~~ 3° deux représentants des Centres ;
- ~~4.~~ 4° un psychologue ;
- ~~5.~~ 5° un assistant social ;
- ~~6.~~ 6° un représentant du ministre ayant le Handicap la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions ;
- ~~7.~~ 7° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- ~~8.~~ 8° un représentant du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ;
- ~~9.~~ 9° un médecin spécialiste en psychiatrie infantile ou en pédiatrie désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- ~~10.~~ 10° le président du collège ;
- ~~11.~~ 11° un représentant de l'Office national de l'enfance ;

A ces personnes s'ajoutent :

- ~~12.~~ 12° un représentant du comité des parents concerné, tel que créé à l'article 39 ;
- ~~13.~~ 13° en cas de délibération concernant un élève de l'enseignement fondamental, le président de la commission d'inclusion concernée, un membre de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, l'I-EBS de l'école concernée et le responsable de l'organisme œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agréé fréquenté par l'élève, s'il y a lieu ;
- ~~14.~~ 14° pour une délibération concernant un élève de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général, le président de la commission d'inclusion de l'enseignement secondaire concernée et un représentant du Service psycho-social et d'accompagnement scolaires concerné ;
- ~~15.~~ 15° le directeur et le personnel de l'unité de diagnostic des Centres concernés.

Les personnes visées ~~aux~~ à l'alinéa 1^{er}, points 12° à 15° n'ont pas de voix délibérative.

Le président, prévu ~~au~~ à l'alinéa 1^{er}, point 1°, est choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Le coordinateur-secrétaire, prévu ~~au~~ à l'alinéa 1^{er}, point 2°, est choisi parmi les fonctionnaires ou employés de l'Etat des catégories de traitement ou d'indemnité A, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Les membres de la CNI sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans.

(2) Il est créé un bureau de la CNI composé des membres prévus ~~aux~~ au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1° à 5° ~~du paragraphe 1^{er}~~ qui assume les missions confiées à la CNI conformément aux articles 22 et 25 à 27.

(3) Le fonctionnement de la CNI est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 47. En complément des missions lui confiées dans le chapitre 3, la CNI assure les missions suivantes :

- ~~1.~~ 1° formuler des avis et des recommandations au ministre ;
- ~~2.~~ 2° définir et fixer les procédures de fonctionnement des commissions d'inclusion ;

- ~~3.~~ 3° assurer l'accompagnement et la formation des secrétaires des commissions d'inclusion ;
- ~~4.~~ 4° contrôler le fonctionnement des commissions d'inclusion ;
- ~~5.~~ 5° collaborer et s'échanger avec la Commission des aménagements raisonnables ;
- ~~6.~~ 6° rassembler les statistiques en relation avec la scolarisation et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ;
- ~~7.~~ 7° établir annuellement un rapport sur l'inclusion scolaire et sociale des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- ~~8.~~ 8° contribuer aux travaux de la commission d'experts mentionnée à l'article **57 54** ;
- ~~9.~~ 9° concilier les parties en cas de litige.

Art. 48. Le ministre dote la CNI dans la limite des crédits budgétaires des ressources humaines et budgétaires ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

Chapitre 8 - Le personnel des Centres et de l'agence

Art. 49. Afin de pouvoir remplir leurs missions, chaque Centre et l'agence doivent disposer d'un cadre du personnel qualifié en nombre suffisant. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que le contingent des besoins en personnel de chaque Centre et de l'agence, sont fixés en considération :

- ~~1.~~ 1° des besoins spécifiques déclarés par les Centres et l'agence dans le cadre de l'exercice des missions qui leur sont conférées par la loi ;
- ~~2.~~ 2° l'augmentation du nombre d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques à prendre en charge par les Centres et l'agence ;
- ~~3.~~ 3° des standards internationaux en matière de psycho-pédagogie spécialisée précisant le taux d'encadrement ;
- ~~4.~~ 4° des orientations vers les Centres proposées par la CNI ;
- ~~5.~~ 5° de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles ;
- ~~6.~~ 6° de la tâche du personnel ;
- ~~7.~~ 7° de la réalisation progressive des missions ;
- ~~8.~~ 8° des besoins en personnel nécessaires pour assurer les remplacements ;
- ~~9.~~ 9° des réformes organiques ou pédagogiques ou de toutes autres mesures ou situations susceptibles d'influencer les besoins en personnel.

Les conditions et modalités des niveaux de qualification et du contingent des besoins en personnel sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 50. (1) Le cadre du personnel de chaque Centre et de l'agence comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Il peut comprendre un directeur adjoint.

(3) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires - stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat.

~~(4) Le personnel de l'unité administrative et technique du Centre concourt directement aux missions du service public de l'éducation et contribue à assurer le fonctionnement du Centre. Il contribue à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assure la sécurité. En cas de nécessité, il peut être chargé d'assurer la surveillance des élèves.~~

Art. 51. Le cadre du personnel d'un Centre et de l'agence peut être complété par des employés, selon les besoins, qui doivent remplir les conditions suivantes:

1. ~~avoir eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;~~
2. ~~se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans une fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif en relation avec les missions et le domaine spécifique des Centres et de l'agence ;~~
3. ~~prouver, par des certificats, avoir atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.~~

Art. 52 51. (1) Le directeur d'un Centre et le directeur de l'agence sont choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du groupe de traitement A1 ~~appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de~~ qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(2) Le directeur adjoint d'un Centre ~~est choisi et le directeur adjoint de l'agence sont choisis~~ parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie de traitement A ~~appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de~~ qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(3) L'attaché à la direction d'un Centre est choisi parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie de traitement A ~~appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de~~ qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(4) Il peut être désigné un chargé de direction pour chaque annexe de Centre choisi parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie de traitement A ~~appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de~~ qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques. Une indemnité spéciale de trente points indiciaires lui est accordée de ce chef. Une indemnité à hauteur de quarante points indiciaires lui est accordée si l'annexe comprend au moins quarante enfants.

(5) Le réseau des Centres peut avoir recours à des médecins en tant qu'experts indépendants. Le montant de leur indemnité est fixé par règlement grand-ducal. Ces derniers sont désignés conjointement par le ministre et le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Un règlement grand-ducal détermine leurs qualifications, leurs attributions et leur statut, ainsi que les modalités de leur rémunération.

Art. 53. Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination de l'instituteur sont celles fixées par la loi

~~modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Les instituteurs sont affectés au Centre ou à l'agence.~~

~~Art. 54. Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination du personnel du sous-groupe «éducatif et psycho-social» de la rubrique «Administration générale» sont celles fixées dans la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.~~

~~Art. 55. Les conditions et modalités de l'examen d'admission au stage, de stage, de l'examen de fin de stage du professeur sont celles prévues par les dispositions de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et de celles fixées dans la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Les professeurs sont affectés au Centre.~~

Art. ~~56~~ 52. Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif du Centre se font sous forme d'entretien collectif avec le directeur du Centre pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDS.

Art. ~~57~~ 53. Une planification continue des besoins en personnel des Centres et de l'agence leur permet d'assurer leurs missions. A cette fin, l'évaluation des besoins en personnel des Centres et de l'agence est effectuée selon les critères de la loi par une commission d'experts, ci-après dénommée « commission ».

Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement, ainsi que le montant et les modalités d'indemnisation des membres de la commission.

Art. ~~58~~ 54. Sur base des critères énoncés à l'article 49, la commission remet annuellement un rapport général au ministre comprenant :

- ~~1.~~ 1° les données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours et ;
- ~~2.~~ 2° l'évaluation des besoins prévisibles en personnel des Centres et de l'agence couvrant la période des cinq années scolaires subséquentes.

Art. ~~59~~ 55. Sur base du rapport général de la commission, le ministre propose au Gouvernement en conseil un programme quinquennal de recrutement du personnel.

Chapitre 9 - Dispositions modificatives

Art. ~~60~~ 56. A l'article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont apportées les modifications suivantes :

~~1.~~ 1° L'alinéa ~~4~~₁ est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le plan peut consister en :

~~1.~~ 1° l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique ;

~~2.~~ 2° l'assistance en classe par un ou des membres de l'ESEB rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique ;

~~3.~~ 3° le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache ;

~~4.~~ 4° l'intervention spécialisée ambulatoire par un Centre de compétences en psychopédagogie spécialisée ;

~~5.~~ 5° l'organisation d'ateliers d'apprentissage spécifiques ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière ;

~~6.~~ 6° la scolarisation spécialisée dans une classe d'un Centre ;

~~7.~~ 7° l'inscription dans une institution scolaire au Grand-Duché ou à l'étranger agrées par le ministre. »

~~2.~~ 2° L'alinéa 6 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans les cas visés ~~sous 4. à 7.~~ aux points 4° à 7°, le dossier est transmis pour approbation à la Commission d'inclusion nationale. »

Art. ~~61~~ 57. A l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, les termes « d'un représentant du Service de l'Education différenciée » sont remplacés par « d'un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ».

Chapitre 10 - Dispositions abrogatoires

Art. ~~62~~ 58. Sont abrogées :

~~1.~~ 1° ~~La~~ la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;

~~2.~~ 2° ~~La~~ la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique ;

~~3.~~ 3° ~~La~~ la loi modifiée du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des Centres et services d'éducation différenciée de certaines communes. 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée. 3. ~~M~~modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométriques et orthophonique. 4. ~~M~~modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 11 - Dispositions transitoires

Art. ~~63~~ 59. Les fonctionnaires, employés de l'Etat et salariés de l'Etat nommés, engagés, affectés, détachés ou transférés dans les services de l'Education différenciée ou au Centre de logopédie avant l'entrée en vigueur de la loi, ci-après dénommés « agents » sont repris dans le cadre du personnel d'un Centre ou de l'agence, d'une équipe de soutien aux élèves à besoins particuliers ou spécifiques auprès d'une direction de région de l'enseignement fondamental ou d'un Service psycho-social et d'accompagnement scolaires auprès d'un lycée.

Dans la limite des postes vacants auprès des différentes administrations et services, les agents expriment leur préférence quant à leur affectation.

Sans préjudice de l'alinéa 2, ils sont affectés en priorité à l'administration ou au service ayant le même domaine spécifique que leur administration ou service d'origine.

Les nominations tiennent compte du profil, de la formation initiale et continue, de l'expérience professionnelle et de l'ancienneté de service des agents.

Les agents conservent leur grade, leur échelon et leur ancienne expectative de carrière dont ils bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

~~Au moment de l'entrée en vigueur de la loi, l'état des effectifs de l'ensemble des Centres créés à l'article 3, points 1 à 3 et 5 à 7, ne peut pas être inférieur au nombre de postes revenant à l'Education différenciée et au Centre de Logopédie, avant l'entrée en vigueur de la loi.~~

Les modalités de la procédure de nomination et de mutation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. ~~64~~ 60. Les directeurs et directeurs adjoints, les fonctionnaires nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et

technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique, 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et, par dérogation à l'article ~~52~~ 51, paragraphes 1^{er} et 2, les fonctionnaires nommés à la fonction de chargé de direction, en fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur grade, leur échelon et leur ancienne expectative de carrière dont ils bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Les directeurs et directeurs adjoints, les fonctionnaires nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique, 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et, par dérogation à l'article ~~52~~ 51, paragraphes 1^{er} et 2, les fonctionnaires nommés à la fonction de chargé de direction, en fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être nommés à la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un Centre.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 2, n'ayant pas bénéficié d'une nomination à une des fonctions précitées, sont chargés par le ministre d'une mission spécifique dans le cadre de l'enseignement ou peuvent être détachés, à leur demande, auprès d'une autre administration de l'enseignement. Ils conservent leur grade, leur échelon et leur ancienne expectative de carrière dont ils bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 61. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ».

Art. ~~65~~ 62. La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2018/2019.

25



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 19 avril 2018

Ordre du jour :

1. 7206 Projet de loi portant modification
 1° du Code de la sécurité sociale ;
 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement
 fondamental ;
 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de
 l'enseignement fondamental ;
 4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à
 caractère personnel concernant les élèves ;
 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un institut de
 formation de l'éducation nationale
 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6
 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi
 modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement
 fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la
 création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation
 pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion
 Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la
 loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de
 nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes
 dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13
 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation
 scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation
 scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des
 traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de
 l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation
 de l'Education nationale

 - Continuation des travaux
2. 7181 Projet de loi portant création de Centres de Compétences en psycho-
 pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire
 - Rapporteur : Monsieur Lex Delles

 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 30 mars 2018
 - Présentation d'une série d'amendements

3. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Martine Mergen
Mme Sam Tanson, observateur

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Lex Folscheid, Mme Michelle Steinmetz, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. 7206 **Projet de loi portant modification**
1° du Code de la sécurité sociale ;
2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un institut de formation de l'éducation nationale
6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

Il est proposé de reprendre l'examen du projet de loi dans la teneur qui résulte des amendements gouvernementaux du 13 février 2018 ainsi que de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30 mars 2018 à l'endroit de l'article III, point 3.

Article III

Point 3

Cette disposition vise à modifier le libellé de l'article 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Il est proposé d'ouvrir l'accès à la fonction d'instituteur aux détenteurs d'un bachelor en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis au chapitre 1^{er}, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent. Sont notamment visés les détenteurs d'un bachelor en relation avec les branches enseignées à l'enseignement fondamental, ainsi que les détenteurs d'un bachelor en rapport avec les sciences de l'enseignement et des sciences sociales.

Le Conseil d'Etat demande, à l'endroit du point 3^o, lettre b), concernant les modifications à apporter à l'article 6 de la loi précitée du 6 février 2009, de renvoyer, sous le nouveau point 4^o de l'alinéa 1^{er}, aux articles précis du chapitre 1^{er} visé. Le Conseil d'Etat peut, d'ores et déjà, se déclarer d'accord à ce que les auteurs se réfèrent aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat demande par ailleurs, à l'endroit du point 3^o, lettre c), concernant les modifications à apporter à l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, de supprimer les termes « des diplômes nationaux », étant donné que les diplômes émis dans les Etats membres du Benelux incluent les diplômes nationaux.

Il est proposé de donner suite à ces recommandations.

Echange de vues

Plusieurs intervenants donnent à considérer que la notion d'« en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental » est formulée de façon très large, de sorte qu'elle est susceptible d'inclure quasiment toutes les formes existantes de bachelor. Les orateurs se renseignent sur les raisons pour lesquelles il est renoncé d'inscrire des critères plus précis dans la loi. A ce sujet, il est expliqué que la notion précitée a comme objectif d'inclure dans la nouvelle voie de recrutement proposée le plus grand nombre de candidats détenteurs de bachelor possible. En effet, les formations dispensées par les universités et Hautes Ecoles sont très diversifiées, menant à des diplômes comportant des intitulés très variés ainsi qu'à des doubles diplômes. Plutôt que de faire une énumération exhaustive des diplômes visés et d'exclure, ainsi, involontairement des diplômes très intéressants, il est proposé de faire une référence aux « diplômes de bachelor en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental ».

Une représentante du groupe politique CSV se prononce en faveur d'une limitation dans le temps du nouveau mécanisme de recrutement de candidats instituteurs détenteurs diplômes de bachelor en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental. Tout en reconnaissant l'intérêt pour l'Education nationale d'avoir recours à des enseignants ayant suivi une formation autre que celle en sciences de l'éducation, l'intervenante donne à considérer que ledit mécanisme de recrutement pourrait nuire à l'attractivité du diplôme de bachelor en sciences de l'éducation, étant donné que l'avenir professionnel des détenteurs d'un tel diplôme se réduit à la fonction d'instituteur, alors qu'une multitude de perspectives

professionnelles s'offrent potentiellement aux détenteurs d'un diplôme visé par la disposition sous rubrique. A ce sujet, il est expliqué que le Luxembourg est un des rares pays qui limite l'accès à la fonction d'instituteur aux détenteurs d'un diplôme de bachelor en sciences de l'éducation exclusivement, alors que de nombreux Etats limitrophes disposent d'ores et déjà d'un mécanisme de recrutement similaire à celui qui est proposé à la disposition sous rubrique. Il est par ailleurs souligné que les candidats instituteurs détenteurs d'un diplôme de bachelor en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental participent pendant leur première année de service à une formation en cours d'emploi de 240 heures, offerte par l'Institut de formation de l'Education nationale (« IFEN »). De cette façon, il est assuré que lesdits candidats disposent d'une formation pédagogique de qualité les préparant à la tâche d'enseignement direct.

Prenant note de ces explications, une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons pour lesquelles il a été décidé de conférer la mission d'organiser la formation en cours d'emploi précitée à l'IFEN et non à l'Université du Luxembourg. En effet, cette dernière serait compétente pour sanctionner ladite formation par un diplôme de fin d'études supérieures reconnu selon les critères académiques en vigueur. Le représentant ministériel explique que la décision de charger l'IFEN de l'organisation de la formation précitée résulte du fait qu'il s'agit essentiellement d'une formation préparant à la profession d'instituteur, et non d'une formation académique. L'orateur fait par ailleurs valoir que la formation en sciences de l'éducation offerte par l'Université n'a pas comme unique ambition de former les instituteurs de l'enseignement fondamental, mais comporte un important volet « recherche », préparant à la profession d'« enseignant-chercheur », ce qui n'est pas le cas par exemple des Hautes Ecoles offrant la formation initiale d'enseignant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, où l'accent est mis sur les volets didactique et pédagogique.

Point 4

La disposition sous rubrique vise à remplacer l'article 7, alinéa 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, par un libellé nouveau.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Points 5, 6 et 7

Ces dispositions portent modification aux articles 8, 9 et 11 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. L'objectif consiste à modifier les modalités d'affectation des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction.

Ces dispositions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est convenu que le règlement grand-ducal visé à l'article 9 nouveau, paragraphe 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental (article III, point 6) sera mis à disposition de la Commission.

Point 8

Cette disposition vise à modifier l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, relatif à la composition de la réserve de suppléants.

Le Conseil d'Etat demande, à l'endroit du point 8°, lettre a), de prévoir dans le texte sous rubrique le renvoi aux articles précis du chapitre 1^{er} visés par la modification. Il peut, d'ores et déjà, se déclarer d'accord avec un renvoi aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Il se doit toutefois de soulever que les critères prévus aux articles 6 et 7 sont des plus larges et susceptibles d'inclure quasiment toutes les formations existantes de bachelor.

Il est proposé de donner suite aux recommandations du Conseil d'Etat concernant le renvoi à préciser.

Point 9

La disposition sous rubrique vise à compléter l'article 18 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental par un alinéa nouveau, relative à la dispense de stage à accorder aux chargés de cours visés à l'article 16, point 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 10

Cette disposition vise à insérer les articles 19*bis* et 20*bis* nouveaux dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

L'article 19*bis* nouveau à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental prévoit la création d'une commission de recrutement qui statue sur l'admissibilité des candidats instituteurs détenteurs de diplômes de bachelor en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental.

L'article 20*bis* a trait à la formation en cours d'emploi offerte aux agents susmentionnés.

Le Conseil d'Etat donne à considérer, à l'endroit du point 10° concernant l'insertion de l'article 19*bis*, alinéa 1^{er}, dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, que la commission de recrutement ne dispose pas de critères précis pour décider de l'admissibilité des candidats.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs qu'au point 10°, concernant l'insertion de l'article 19*bis*, alinéa 3, le bout de phrase « et dans la limite des postes prévu[s] chaque année par la loi budgétaire » est à omettre pour être superfétatoire.

Il est proposé de donner suite à cette recommandation.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est convenu que le règlement grand-ducal prévu à l'article 20*bis* nouveau à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sera mis à disposition de la Commission.

Point 11

Cette disposition vise à modifier l'article 22 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Les modifications proposées permettent aux candidats ayant effectué des remplacements dans l'enseignement fondamental d'accéder à la réserve de suppléants et de bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Le Conseil d'Etat estime qu'au point 11°, lettre b), concernant les modifications envisagées à l'article 22 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le bout de phrase « dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et » est à omettre pour être superfétatoire.

Il est proposé d'adopter cette recommandation.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les raisons pour lesquelles les agents visés à la disposition sous rubrique sont recrutés sur la base d'un contrat à durée indéterminée, contrairement aux chargés de cours de l'enseignement secondaire par exemple, qui ne bénéficient pas systématiquement d'une telle sécurité d'emploi. Le représentant ministériel explique qu'il est recouru au recrutement d'enseignants par contrat à durée déterminée en cas de besoins ponctuels en matière de personnel enseignant, afin de remédier à des absences de court terme d'agents en fonction, par exemple. Lorsqu'il s'agit par contre de répondre à des besoins structurels en matière de personnel enseignant, notamment pour tenir compte de l'évolution démographique de la population scolaire, il convient de recruter du personnel supplémentaire sur base de contrats à durée indéterminée. Cette démarche permet par ailleurs d'améliorer l'attractivité de cette voie de recrutement auprès des candidats potentiels.

Point 12

La disposition sous rubrique vise à modifier l'article 23 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Les modifications proposées ont comme objectif de classer les chargés de cours, détenteurs d'un diplôme d'études supérieures visé par les dispositions du projet de loi sous rubrique, au sous-groupe de traitement A2.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 13

Cette disposition reprend le libellé de l'article II initial, en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article IV

Cet article vise à modifier l'article 3, paragraphe 3, lettre c de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves. Dans l'intérêt d'une amélioration de l'organisation et du fonctionnement de l'école, finalité prévue à l'article précité, la disposition sous rubrique vise à étendre le traitement des données relatives aux langues parlées par les élèves dans leur milieu familial, ce en vue de pouvoir intégrer ces langues dans les activités de l'enseignement fondamental.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article V

L'article sous rubrique vise à modifier la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Les modifications proposées ont trait à l'évaluation des instituteurs stagiaires et aux modalités de réduction de stage.

Le Conseil d'Etat note que le point 2 de l'article sous rubrique prévoit que les instituteurs stagiaires qui, dans le cadre de leur formation initiale de quatre années, ont effectué un ou plusieurs stages d'une durée cumulée de vingt semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée, bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Ainsi, les stagiaires qui ne remplissent pas ces conditions sont exclus du bénéfice de cette réduction.

En ce que le régime mis en place s'applique avec effet immédiat aux stagiaires en voie de formation au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, ce régime pose question au regard du principe de l'égalité de traitement au sens de l'article 10*bis* de la Constitution. En effet, les deux catégories de personnes concernées se trouvent dans une situation comparable en ce qu'elles se trouvent toutes, au moment de l'entrée en vigueur du régime nouveau, en période de stage. Se pose la question de la justification de la réduction de stage pour une seule catégorie et cela au regard de formations universitaires de durée différente qui ont été accomplies antérieurement à l'accès au stage. Ces différences de durée n'ont en effet pas été prises en compte pour l'accès au stage et les intéressés n'ont pas été avertis, à ce moment, des conséquences éventuelles pouvant y être attachées pour le déroulement du stage et de la carrière.

La solution pourrait consister à élargir, par le biais d'une mesure transitoire à insérer dans le projet de loi sous rubrique, la réduction de stage à tous les instituteurs stagiaires actuellement en fonction. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec un texte ayant la teneur suivante :

« Par dérogation à l'article 63, paragraphe 3*bis*, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article 5, point 2 et à l'article 7, point 2, de la loi précitée du 30 juillet 2015, admis au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'une réduction de stage d'une année ».

Afin de tenir compte de l'observation émise par le Conseil d'Etat, il est proposé d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, un paragraphe 1^{er} nouveau à l'article VIII *infra*, reprenant la proposition de texte formulée par la Haute Corporation.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur la base légale des modifications prévues au stage d'insertion professionnelle à l'enseignement fondamental, notamment pour ce qui est du remplacement de certaines étapes d'évaluation par des moments de formation. Il est convenu que les documents afférents seront mis à disposition de la Commission.

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert du nombre d'agents stagiaires concernés par la disposition proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit de la disposition sous rubrique. Il est expliqué qu'il s'agit de neuf instituteurs qui poursuivent leur première année de stage et de deux agents en deuxième année de stage.

Article VI

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 59 de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de

l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article VII

L'article sous rubrique vise à créer une mesure transitoire par rapport aux dispositions actuellement en vigueur afin de permettre l'affectation des instituteurs stagiaires ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction dans l'hypothèse où l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévues par le projet de loi sous rubrique se fait entre la première et la deuxième liste des postes vacants.

Cet article ne donne pas lieu d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article VIII

Cet article a trait aux modalités de stage et de réduction de stage pour les instituteurs stagiaires admis au stage au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les auteurs renvoient aux dispositions de « l'article V, point 1^{er}, de la présente loi ». D'après la lecture que le Conseil d'Etat fait de la disposition sous rubrique, il lui semble que la disposition devrait faire référence à l'article 45, paragraphe 4, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Partant, il propose de rédiger le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sous rubrique comme suit :

« (1) Les dispositions de l'article 45, paragraphe 4, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale sont d'application pour les stagiaires visés à l'article 5 [...] ».

Le Conseil d'Etat note par ailleurs qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les auteurs se réfèrent aux stagiaires « visés à l'article VIII, alinéa 1^{er}, de la présente loi ». D'après la lecture que le Conseil d'Etat fait de la disposition sous rubrique, il y a lieu de se référer à « l'article VIII, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la présente loi ».

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 30 mars 2018 à l'endroit de l'article V *supra*, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer le paragraphe 1^{er} initial par un nouveau libellé qui reprend la proposition de texte émise par la Haute Corporation à l'endroit de l'article précité.

Article IX

Au vu des modifications apportées à l'article 38, alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, il convient de prévoir l'entrée en

vigueur de l'article II au 1^{er} avril 2018 afin que ses dispositions puissent s'appliquer pour l'élaboration du contingent applicable pour la rentrée scolaire 2018/2019. L'entrée en vigueur des autres articles de la présente loi est celle de droit commun.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Les représentants ministériels proposent de supprimer le libellé initialement proposé, étant donné que l'échéance d'entrée en vigueur initialement prévue ne pourra être maintenue. Il est proposé de s'en tenir aux règles du droit commun qui disposent que la loi entre en vigueur trois jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Echange de vues

Tenant compte des interventions de plusieurs membres de la Commission se prononçant en faveur d'une limitation temporelle du mécanisme de recrutement visant les candidats instituteurs détenteurs d'un diplôme de bachelier en relation avec un des objectifs de l'enseignement fondamental, M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse propose de prévoir une disposition transitoire, visant à limiter le mécanisme précité à une période de cinq ans, ce qui permettra au Gouvernement en fonction pendant la législature 2018-2023 de procéder à une évaluation du mécanisme précité et à d'éventuelles adaptations.

Partant, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. IX. ~~L'article II entre en vigueur le 1^{er} avril 2018~~. Le bénéfice du mécanisme prévu à l'article 19bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est limité à une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Une représentante du groupe politique CSV salue la proposition formulée par M. le Ministre, considérant que celle-ci permet de pallier dans une première phase les besoins en personnel de l'enseignement fondamental, tout en ouvrant la voie vers une évaluation du mécanisme proposé, notamment pour ce qui est des incidences sur l'attractivité de la formation menant au diplôme de bachelier en sciences de l'éducation.

*

Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

La désignation d'un rapporteur est reportée à une réunion ultérieure de la Commission.

2. 7181 Projet de loi portant création de Centres de Compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

Faute de temps, ce point est reporté à une réunion ultérieure de la Commission.

3. Divers

Les prochaines réunions de la Commission sont fixées au 2 mai 2018 à 9 heures et à 14 heures.

Luxembourg, le 24 avril 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexe

PL 7206 – tableau synoptique

Projet de loi portant modification

1° du Code de la sécurité sociale ;

2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;

5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale ;

6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale

Texte du projet de loi	Avis du Conseil d'Etat du 28 novembre 2017	Texte coordonné du projet de loi suite aux amendements	Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30 mars 2018	Texte coordonné du projet de loi suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30 mars 2018
<p>Avant-projet de loi portant modification</p> <p>1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;</p> <p>2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;</p> <p>3. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;</p> <p>4. du Code de la sécurité sociale ;</p> <p>5. de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement</p>	<p>L'énumération des actes que la loi en projet entend modifier se fait selon la numérotation suivante : « 1°, 2°, 3°, ... ».</p> <p>Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Les modifications qu'il s'agit d'apporter à des codes sont toutefois indiquées en premier.</p>	<p>Projet de loi portant modification</p> <p>1. 1° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental du Code de la sécurité sociale ;</p> <p>2. 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;</p> <p>3. 3° de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ; de la loi</p>		<p>Projet de loi portant modification</p> <p>1. 1° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental du Code de la sécurité sociale ;</p> <p>2. 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;</p> <p>3. 3° de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ; de la</p>

<p>fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale</p>		<p><u>modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;</u></p> <p>4. <u>4° du Code de la sécurité sociale ; de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;</u></p> <p>5. <u>5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale</u></p> <p>6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation</p>		<p><u>loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;</u></p> <p>4. <u>4° du Code de la sécurité sociale ; de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;</u></p> <p>5. <u>5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale</u></p> <p>6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation</p>
---	--	---	--	---

		nationale		nationale
<p>Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Notre Conseil d'Etat entendu ; De l'assentiment de la Chambre des députés ; Vu la décision de la Chambre des députés du XX et celle du Conseil d'Etat du XX portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;</p> <p>Avons ordonné et ordonnons :</p>	<p>Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation. Il en va de même pour ce qui est de la formule introductive du dispositif. Lorsqu'on se réfère à des lettres alphabétiques dans le cadre d'énumérations, il convient de renvoyer à la « lettre x) » au lieu de renvoyer au « point x) ».</p>	<p>Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Notre Conseil d'Etat entendu ; De l'assentiment de la Chambre des députés ; Vu la décision de la Chambre des députés du XX et celle du Conseil d'Etat du XX portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;</p> <p>Avons ordonné et ordonnons :</p>		<p>Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Notre Conseil d'Etat entendu ; De l'assentiment de la Chambre des députés ; Vu la décision de la Chambre des députés du XX et celle du Conseil d'Etat du XX portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;</p> <p>Avons ordonné et ordonnons :</p>
<p>Art. 1^{er}. À l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :</p> <p>« Le contingent comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe ; 2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire ; 3. deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS. <p>En outre, des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS. »</p>	<p>Examen des articles Sans observation</p> <p>Observations d'ordre légistique</p> <p><u>Article 1er</u> (Il selon le Conseil d'Etat)</p> <p>À l'alinéa 2 du texte qu'il s'agit de remplacer, les termes « en outre » sont à supprimer, car superflus.</p>	<p>Art. 1^{er}. À l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :</p> <p>« Le contingent comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe ; 2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire ; 3. deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS. <p>En outre, des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS. »</p>	<p>Amendement 1 concernant l'article 1^{er} nouveau (article IV initial)</p> <p>Sans observation.</p>	<p>Art. 1^{er}. À l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :</p> <p>« Le contingent comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe ; 2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire ; 3. deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS. <p>En outre, des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS. »</p>

		<u>L'article 91, point 15), du Code de la sécurité sociale est complété par les mots « ainsi que dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée. »</u>		<u>L'article 91, point 15), du Code de la sécurité sociale est complété par les mots « ainsi que dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée. »</u>
<p>Art. II. À l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois. »</p>	<p>Examen des articles</p> <p>Le Conseil d'État approuve en principe la démarche des auteurs du projet de loi. Or, il constate que l'alinéa sous avis n'indique pas le point de départ du délai de trois mois et demande que ce point de départ soit précisé.</p>	<p>Art. II. À l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est constatée pendant un délai de trois mois. »</p> <p>À l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :</p> <p>« Le contingent comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe ; 2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire ; 3. deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS. <p>En outre, des Des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS. »</p>		<p>Art. II. À l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est constatée pendant un délai de trois mois. »</p> <p>À l'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :</p> <p>« Le contingent comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe ; 2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire ; 3. deux leçons supplémentaires pour chaque école pour la mise en œuvre des mesures relatives au PDS. <p>En outre, des Des ressources supplémentaires peuvent être accordées pour répondre à des besoins nécessitant l'intervention d'un I-EBS. »</p>
Art. III. À l'article 3, paragraphe 3,	Examen des articles	Art. III. À l'article 3, paragraphe 3,	Amendement 2	Art. III. À l'article 3, paragraphe 3,

<p>point c), alinéa 1^{er} de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, les termes « sous le point 5 » sont remplacés par ceux de « sous les points 3 et 5 ».</p>	<p>Sans observation</p>	<p>point c), alinéa 1^{er} de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, les termes « sous le point 5 » sont remplacés par ceux de « sous les points 3 et 5 ». <u>La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :</u></p> <p><u>1° Dans l'article 4 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5 :</u></p> <p><u>« Par dérogation à l'alinéa 4, lorsque les intérêts pédagogiques locaux l'exigent, le ministre peut autoriser, sur demande des autorités communales et sur avis favorable du directeur de région concerné, une augmentation du volume des heures d'appui pédagogique annuelles à prester par les instituteurs du premier cycle d'une même école à cinquante-quatre heures et une réduction du travail annuel à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école à cent trente-quatre heures. » ;</u></p> <p><u>2° L'article 5 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</u></p> <p><u>« Le ministre organise chaque année le concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Le concours comporte deux options, une « option C1 » et une « option C2-C4 ».</u></p> <p><u>Les candidats disposant de la qualification pour enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l' « option C1 ».</u></p>	<p>concernant l'article III nouveau (article II initial)</p> <p>Au point 2°, relatif au remplacement de l'article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le Conseil d'État constate que les auteurs ne reprennent pas dans la disposition sous avis le renvoi à un règlement grand-ducal afin de prévoir notamment le détail de l'organisation du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement</p>	<p>point c), alinéa 1^{er} de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, les termes « sous le point 5 » sont remplacés par ceux de « sous les points 3 et 5 ». <u>La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :</u></p> <p><u>1° Dans l'article 4 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5 :</u></p> <p><u>« Par dérogation à l'alinéa 4, lorsque les intérêts pédagogiques locaux l'exigent, le ministre peut autoriser, sur demande des autorités communales et sur avis favorable du directeur de région concerné, une augmentation du volume des heures d'appui pédagogique annuelles à prester par les instituteurs du premier cycle d'une même école à cinquante-quatre heures et une réduction du travail annuel à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école à cent trente-quatre heures. » ;</u></p> <p><u>2° L'article 5 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</u></p> <p><u>« Le ministre organise chaque année le concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Le concours comporte deux options, une « option C1 » et une « option C2-C4 ».</u></p> <p><u>Les candidats disposant de la qualification pour enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'« option C1 ».</u></p>
---	-------------------------	--	---	---

		<p><u>Les candidats disposant de la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l' « option C2-C4 » :</u></p> <p><u>Les candidats disposant de la qualification d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental peuvent se présenter aux épreuves des deux options.</u></p> <p><u>Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C1 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.</u></p> <p><u>Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C2-C4 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil. » ;</u></p>	<p>fondamental.</p> <p>Le Conseil d'État propose de rétablir l'alinéa 5 actuel en tant que nouvel alinéa 7 du futur article 5 de la loi précitée du 6 février 2009.</p>	<p><u>Les candidats disposant de la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'« option C2-C4 » :</u></p> <p><u>Les candidats disposant de la qualification d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental peuvent se présenter aux épreuves des deux options.</u></p> <p><u>Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C1 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.</u></p> <p><u>Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C2-C4 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.</u></p> <p><u>Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours et du stage ainsi que les indemnités des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours sont définis par règlement grand-ducal. » ;</u></p>
		<p><u>3° L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :</u></p>		<p><u>3° L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :</u></p>

		<p>a) <u>A l'alinéa 1^{er}, les mots « d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et » sont supprimés.</u></p> <p>b) <u>L'alinéa 1^{er} est complété par le point 4) suivant :</u></p> <p><u>« 4) le détenteur d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1^{er}, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent qui a réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis. » ;</u></p> <p>c) <u>L'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :</u></p> <p><u>« L'inscription d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré dans un État membre du Benelux des diplômes nationaux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur, conformément à la décision du 18 mai 2015 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur. » ;</u></p> <p>d) <u>A l'alinéa 4, point 3, les mots « accomplies dans un contexte non scolaire » sont supprimés ;</u></p> <p>4° <u>L'article 7, alinéa 2, de la</u></p>	<p>Au point 3°, lettre b), concernant les modifications à apporter à l'article 6 de la loi précitée du 6 février 2009, le Conseil d'État demande aux auteurs de renvoyer, sous le nouveau point 4° de l'alinéa 1^{er}, aux articles précis du chapitre 1^{er} visé. Le Conseil d'État peut, d'ores et déjà, se déclarer d'accord à ce que les auteurs se réfèrent aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.</p> <p>Toujours au point 3°, lettre c), concernant les modifications à apporter à l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le Conseil d'État demande que les auteurs suppriment les termes « des diplômes nationaux », étant donné que les diplômes émis dans les États membres du Benelux incluent les diplômes nationaux.</p>	<p>a) <u>A l'alinéa 1^{er}, les mots « d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et » sont supprimés.</u></p> <p>b) <u>L'alinéa 1^{er} est complété par le point 4) suivant :</u></p> <p><u>« 4) le détenteur d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1^{er}, section 3, articles 6 et 7, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent qui a réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis. » ;</u></p> <p>c) <u>L'alinéa 3 est remplacé par le libellé suivant :</u></p> <p><u>« L'inscription d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré dans un État membre du Benelux des diplômes nationaux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur, conformément à la décision du 18 mai 2015 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur. » ;</u></p> <p>d) <u>A l'alinéa 4, point 3, les mots « accomplies dans un contexte non scolaire » sont supprimés ;</u></p> <p>4° <u>L'article 7, alinéa 2, de la même loi est remplacé par</u></p>
--	--	--	---	---

		<p><u>même loi est remplacé par l'alinéa suivant :</u></p> <p><u>« Sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité, les stagiaires-instituteurs sont nommés à la fonction d'instituteur par l'autorité investie du pouvoir de nomination au moment de leur affectation à un poste d'instituteur. » ;</u></p> <p><u>5° L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</u></p> <p><u>« (1) Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, ainsi qu'une première liste bis publiée après les opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.</u></p> <p><u>La première liste bis comprend les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.</u></p> <p><u>(2) Après les opérations d'affectation et de réaffectation qui ont lieu dans le cadre de la première liste et de la première liste bis prévues à l'article 9, le ministre établit un relevé des vacances de poste.</u></p> <p><u>Dans ce relevé, il détermine les postes réservés aux stagiaires-instituteurs admis au stage débutant le 1^{er} septembre de chaque année. Les stagiaires-instituteurs sont affectés en fonction de leur</u></p>		<p><u>l'alinéa suivant :</u></p> <p><u>« Sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité, les stagiaires-instituteurs sont nommés à la fonction d'instituteur par l'autorité investie du pouvoir de nomination au moment de leur affectation à un poste d'instituteur. » ;</u></p> <p><u>5° L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</u></p> <p><u>« (1) Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, ainsi qu'une première liste bis publiée après les opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.</u></p> <p><u>La première liste bis comprend les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.</u></p> <p><u>(2) Après les opérations d'affectation et de réaffectation qui ont lieu dans le cadre de la première liste et de la première liste bis prévues à l'article 9, le ministre établit un relevé des vacances de poste.</u></p> <p><u>Dans ce relevé, il détermine les postes réservés aux stagiaires-instituteurs admis au stage débutant le 1^{er} septembre de chaque année. Les stagiaires-instituteurs sont affectés en fonction de leur ordre de classement établis au concours visé à l'article 5.</u></p>
--	--	---	--	---

		<p><u>ordre de classement établis au concours visé à l'article 5.</u></p> <p><u>(3) Après l'affectation des stagiaires-instituteurs admis au stage, le ministre procède à la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.</u></p> <p><u>(4) Après la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, le ministre publie une deuxième liste des vacances de poste. L'affectation aux postes vacants de la liste précitée se fait dans l'ordre suivant :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1. les membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 5 ;</u> <u>2. les remplaçants, conformément à l'article 27.</u> <p><u>Les décisions individuelles d'affectation et de réaffectation sont prises par le ministre.</u></p> <p><u>L'affectation des membres de la réserve de suppléants et des remplaçants n'est valable, à chaque fois, que pour une année scolaire au maximum.</u></p> <p><u>Tout poste d'instituteur vacant, sur lequel aucun instituteur ou stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur n'a pu être affecté est déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente. » ;</u></p> <p><u>6° L'article 9 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</u></p> <p><u>« (1) Le ministre affecte les</u></p>		<p><u>(3) Après l'affectation des stagiaires-instituteurs admis au stage, le ministre procède à la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.</u></p> <p><u>(4) Après la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, le ministre publie une deuxième liste des vacances de poste. L'affectation aux postes vacants de la liste précitée se fait dans l'ordre suivant :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1. les membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 5 ;</u> <u>2. les remplaçants, conformément à l'article 27.</u> <p><u>Les décisions individuelles d'affectation et de réaffectation sont prises par le ministre.</u></p> <p><u>L'affectation des membres de la réserve de suppléants et des remplaçants n'est valable, à chaque fois, que pour une année scolaire au maximum.</u></p> <p><u>Tout poste d'instituteur vacant, sur lequel aucun instituteur ou stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur n'a pu être affecté est déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente. » ;</u></p> <p><u>6° L'article 9 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</u></p> <p><u>« (1) Le ministre affecte les instituteurs, ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à</u></p>
--	--	--	--	---

		<p><u>instituteurs, ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à une direction de région.</u></p> <p><u>L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants.</u></p> <p><u>Le stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur présente sa demande d'affectation au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants.</u></p> <p><u>Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur ou d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une école, à une classe de l'État ou à une direction de région sont prises par le ministre.</u></p> <p><u>(2) Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une classe ou école de l'État sont prises par le ministre sur base des éléments suivants :</u></p> <p><u>1. le dernier rapport</u></p>		<p><u>une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à une direction de région.</u></p> <p><u>L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants.</u></p> <p><u>Le stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur présente sa demande d'affectation au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants.</u></p> <p><u>Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur ou d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une école, à une classe de l'État ou à une direction de région sont prises par le ministre.</u></p> <p><u>(2) Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une classe ou école de l'État sont prises par le ministre sur base des éléments suivants :</u></p> <p><u>1. le dernier rapport d'appréciation des performances</u></p>
--	--	--	--	---

		<p><u>d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection ;</u></p> <p>2. <u>l'ancienneté de service à partir de l'admission au stage.</u></p> <p><u>Les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par le directeur de région sur base des mêmes éléments que ceux prévus à l'alinéa qui précède.</u></p> <p><u>(3) Dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur sont prises par le ministre parmi tous les candidats classés sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.</u></p> <p><u>(4) Le détail des critères de classement, ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs, des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non</u></p>		<p><u>professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection ;</u></p> <p>2. <u>l'ancienneté de service à partir de l'admission au stage.</u></p> <p><u>Les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par le directeur de région sur base des mêmes éléments que ceux prévus à l'alinéa qui précède.</u></p> <p><u>(3) Dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur sont prises par le ministre parmi tous les candidats classés sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.</u></p> <p><u>(4) Le détail des critères de classement, ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs, des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur et des candidats</u></p>
--	--	--	--	---

		<p><u>encore nommés à la fonction d'instituteur et des candidats classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur sont déterminés par règlement grand-ducal. » ;</u></p> <p><u>7° Dans l'article 11 de la même loi, les mots « ou un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur » sont insérés entre les mots « affecter ou réaffecter d'office un instituteur » et « dans l'intérêt du service » ;</u></p> <p><u>8° L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :</u></p> <p>a) <u>L'alinéa 1^{er}, point 2. est complété par la lettre c) suivante :</u></p> <p><u>« c) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelors en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1^{er}, section 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent ; » ;</u></p> <p>b) <u>A l'alinéa 2, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :</u></p> <p><u>« Le ministre affecte les membres de la réserve de suppléants soit à une direction de région, soit, pour une année scolaire, à une commune, une classe ou école de l'Etat, afin de</u></p>	<p>Au point 8°, lettre a), concernant les modifications à apporter à l'article 16 de la loi précitée du 6 février 2009, le Conseil d'État réitère sa demande exprimée ci-avant et demande aux auteurs de prévoir dans le texte sous avis le renvoi aux articles précis du chapitre 1^{er} visés par la modification. Il peut, d'ores et déjà, se déclarer d'accord avec un renvoi aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Il se doit toutefois de soulever que les critères prévus aux articles 6 et 7 sont des plus larges et susceptibles d'inclure quasiment toutes les formations existantes de bachelors.</p>	<p><u>classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur sont déterminés par règlement grand-ducal. » ;</u></p> <p><u>7° Dans l'article 11 de la même loi, les mots « ou un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur » sont insérés entre les mots « affecter ou réaffecter d'office un instituteur » et « dans l'intérêt du service » ;</u></p> <p><u>8° L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :</u></p> <p>a) <u>L'alinéa 1^{er}, point 2. est complété par la lettre c) suivante :</u></p> <p><u>« c) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelors en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1^{er}, section 3, articles 6 et 7, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent ; » ;</u></p> <p>b) <u>A l'alinéa 2, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :</u></p> <p><u>« Le ministre affecte les membres de la réserve de suppléants soit à une direction de région, soit, pour une année scolaire, à une commune, une classe ou école de l'Etat, afin de pourvoir un poste d'instituteur resté vacant. » ;</u></p>
--	--	--	---	--

		<p><u>pourvoir un poste d'instituteur resté vacant. » ;</u></p> <p><u>9°L'article 18 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :</u></p> <p><u>« Les candidats visés à l'article 16, point 2., sont dispensés du stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. » ;</u></p> <p><u>10° Dans la même loi, sont insérés les articles 19bis et 20bis, rédigés comme suit :</u></p> <p><u>« Art. 19bis. Il est créé une commission de recrutement ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats visés à l'article 16, point 2., lettre c), dans la réserve de suppléants.</u></p> <p><u>Cette commission, instituée par le ministre, comprend cinq membres, à savoir deux membres représentant le Ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions dont un assume la fonction de président, le président du collège des directeurs de l'enseignement fondamental, le directeur de l'Institut de formation de l'Éducation nationale et un membre représentant le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.</u></p> <p><u>La commission de recrutement est convoquée par le ministre si le nombre de candidats inscrits au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est inférieur au nombre des</u></p>	<p>Au point 10°, concernant l'insertion de l'article 19bis, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État se réfère à son observation ci-dessus relative au point 8° et donne à considérer que la commission de recrutement ne dispose pas de critères précis pour décider de l'admissibilité des candidats.</p> <p>Toujours au point 10°, concernant l'insertion de l'article 19bis, alinéa 3, le bout de phrase « et dans la limite des postes prévu[s] chaque année par la loi budgétaire » est à omettre pour être superfétatoire.</p>	<p><u>9°L'article 18 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :</u></p> <p><u>« Les candidats visés à l'article 16, point 2., sont dispensés du stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. » ;</u></p> <p><u>10° Dans la même loi, sont insérés les articles 19bis et 20bis, rédigés comme suit :</u></p> <p><u>« Art. 19bis. Il est créé une commission de recrutement ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats visés à l'article 16, point 2., lettre c), dans la réserve de suppléants.</u></p> <p><u>Cette commission, instituée par le ministre, comprend cinq membres, à savoir deux membres représentant le Ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions dont un assume la fonction de président, le président du collège des directeurs de l'enseignement fondamental, le directeur de l'Institut de formation de l'Éducation nationale et un membre représentant le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.</u></p> <p><u>La commission de recrutement est convoquée par le ministre si le nombre de candidats inscrits au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est inférieur au nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil et</u></p>
--	--	--	---	--

		<p><u>admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil et dans la limite des postes prévues chaque année par la loi budgétaire.</u></p> <p><u>Le président de la commission transmet les candidatures retenues au ministre.</u></p> <p><u>Art. 20bis. Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 2, suivent des formations théorique et pratique d'un volume de 216 heures.</u></p> <p><u>Les modalités des épreuves des examens et des formations qui y préparent sont déterminés par règlement grand-ducal. » ;</u></p> <p><u>11° L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :</u></p> <p>a) <u>A l'alinéa 1^{er}, les mots « 2 à 8 » sont remplacés par ceux de « 2 et 3 » ;</u></p> <p>b) <u>L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :</u></p> <p><u>« Les remplaçants visés à l'article 27 peuvent bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et en fonction de leur ancienneté de service, ainsi que de leur évaluation établie par le directeur de région concerné. » ;</u></p> <p><u>12° Dans l'article 23 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :</u></p> <p><u>« Par dérogation à</u></p>	<p>Au point 11°, lettre b), concernant les modifications envisagées à l'article 22 de la même loi, le Conseil d'État demande dans la même lignée et pour le même motif qu'exprimé ci-avant, la suppression du bout de phrase « dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et ».</p>	<p><u>dans la limite des postes prévues chaque année par la loi budgétaire.</u></p> <p><u>Le président de la commission transmet les candidatures retenues au ministre.</u></p> <p><u>Art. 20bis. Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 2, suivent des formations théorique et pratique d'un volume de 216 heures.</u></p> <p><u>Les modalités des épreuves des examens et des formations qui y préparent sont déterminés par règlement grand-ducal. » ;</u></p> <p><u>11° L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :</u></p> <p>a) <u>A l'alinéa 1^{er}, les mots « 2 à 8 » sont remplacés par ceux de « 2 et 3 » ;</u></p> <p>b) <u>L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :</u></p> <p><u>« Les remplaçants visés à l'article 27 peuvent bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et en fonction de leur ancienneté de service, ainsi que de leur évaluation établie par le directeur de région concerné. » ;</u></p> <p><u>12° Dans l'article 23 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :</u></p> <p><u>« Par dérogation à l'alinéa précédent, les membres de la réserve de</u></p>
--	--	---	--	---

		<p><u>l'alinéa précédent, les membres de la réserve de suppléants engagés sous le statut de l'employé de l'État visés à l'article 16, point 2, sont classés dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement. » :</u></p> <p><u>13° A l'article 27 de la même loi, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :</u></p> <p>« <u>Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), lettre d), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est constatée pendant un délai de trois mois à partir de la date d'effet de l'engagement. ».</u></p>		<p><u>suppléants engagés sous le statut de l'employé de l'État visés à l'article 16, point 2, sont classés dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement. » :</u></p> <p><u>13° A l'article 27 de la même loi, le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :</u></p> <p>« <u>Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), lettre d), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est constatée pendant un délai de trois mois à partir de la date d'effet de l'engagement. ».</u></p>
<p>Art. IV. L'article 91 du Code de la sécurité sociale est complété par un point 16 libellé comme suit : « 16) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée. »</p>	<p>Examen des articles Sans observation</p> <p>Observations d'ordre légistique Article IV (1er selon le Conseil d'État) Suite à l'observation relative à l'ordre des actes qu'il s'agit de modifier ci-avant, l'article sous avis est à reprendre sous l'article 1er et la numérotation des autres articles de la loi en projet est à adapter en conséquence. À la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire «À l'article 91 » avec une lettre « l » minuscule.</p>	<p>Art. IV. L'article 91 du Code de la sécurité sociale est complété par un point 16 libellé comme suit : « 16) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée. »</p> <p>À l'article 3, paragraphe 3, point e), lettre c), alinéa 1^{er}, de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, les termes « sous le point 5 » sont remplacés par ceux de « sous les points 3 et 5 ».</p>		<p>Art. IV. L'article 91 du Code de la sécurité sociale est complété par un point 16 libellé comme suit : « 16) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans les centres, instituts et services de l'Éducation différenciée. »</p> <p>À l'article 3, paragraphe 3, point e), lettre c), alinéa 1^{er}, de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves, les termes « sous le point 5 » sont remplacés par ceux de « sous les points 3 et 5 ».</p>
<p>Art. V. La loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993</p>	<p>Examen des articles Sans observation</p>	<p>Art. V. La loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée</p>	<p>Amendement <u>3</u> concernant l'article <u>V</u> nouveau</p>	<p>Art. V. La loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée</p>

<p>ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit :</p> <p>1. À l'article 59, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « des points 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « du point 1 ».</p> <p>b) L'alinéa 2 est supprimé.</p> <p>2. L'article 61 est complété par le paragraphe suivant :</p> <p>« (3) Le fonctionnaire nommé à la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018 conserve son grade et son ancienne expectativa de carrière dont il bénéficie avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018. »</p>	<p>Observations d'ordre légistique</p> <p><u>Article V</u> L'article sous examen est à reformuler comme suit :</p> <p>« Art. V. L'article 59 de la loi du 29 juin 2017 [...] est modifié comme suit :</p> <p>1° À l'alinéa 1^{er}, les termes [...].</p> <p>2° L'alinéa 2 est supprimé. »</p> <p><u>Article VI</u> Il est indiqué d'écrire « fonctionnaire de l'État ».</p>	<p>du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit :</p> <p><u>1.</u> À l'article 59, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>a) À l'alinéa 1^{er}, les termes « des points 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « du point 1 ».</p> <p>b) L'alinéa 2 est supprimé.</p> <p><u>2.</u> L'article 61 est complété par le paragraphe suivant :</p> <p>« (3) Le fonctionnaire nommé à la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018 conserve son grade et son ancienne expectativa de carrière dont il bénéficie avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018. »</p> <p>La loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation</p>		<p>du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS); 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit :</p> <p><u>3.</u> À l'article 59, sont apportées les modifications suivantes :</p> <p>e) À l'alinéa 1^{er}, les termes « des points 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « du point 1 ».</p> <p>d) L'alinéa 2 est supprimé.</p> <p><u>4.</u> L'article 61 est complété par le paragraphe suivant :</p> <p>« (3) Le fonctionnaire nommé à la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018 conserve son grade et son ancienne expectativa de carrière dont il bénéficie avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018. »</p> <p>La loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation</p>
--	---	--	--	--

		<p><u>nationale est modifiée comme suit :</u></p> <p><u>1° A l'article 45, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, points 1 à 3, de la même loi les termes « le directeur de région » sont remplacés à chaque fois par les termes « un directeur de région » ;</u></p> <p><u>2° A l'article 63 de la même loi, il est inséré un paragraphe 3bis et un paragraphe 3ter libellés comme suit :</u></p> <p><u>(3bis) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui au début du stage, peuvent se prévaloir, dans le cadre de leur formation initiale de quatre années, d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de 20 semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.</u></p> <p><u>(3ter) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui ont réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental bénéficient d'une réduction de stage d'une année.» ;</u></p> <p><u>3° L'article 76, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 2., de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</u></p> <p><u>« 2. a) catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2,</u></p>	<p>Au point 2°, le Conseil d'État note que la disposition sous avis prévoit que les instituteurs stagiaires qui, dans le cadre de leur formation initiale de quatre années, ont effectué un ou plusieurs stages d'une durée cumulée de vingt semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée, bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Ainsi, les stagiaires qui ne remplissent pas ces conditions sont exclus du bénéfice de cette réduction.</p> <p>En ce que le régime mis en place s'applique avec effet immédiat aux stagiaires en voie de formation au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, ce régime pose question au regard du principe de l'égalité de traitement au sens de l'article 10bis de la Constitution. En effet, les deux catégories de personnes concernées se trouvent dans une situation comparable en ce qu'elles se trouvent toutes, au moment de l'entrée en vigueur du régime nouveau, en période de stage. Se pose la question de la</p>	<p><u>nationale est modifiée comme suit :</u></p> <p><u>1° A l'article 45, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, points 1 à 3, de la même loi les termes « le directeur de région » sont remplacés à chaque fois par les termes « un directeur de région » ;</u></p> <p><u>2° A l'article 63 de la même loi, il est inséré un paragraphe 3bis et un paragraphe 3ter libellés comme suit :</u></p> <p><u>(3bis) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui, au début du stage, peuvent se prévaloir, dans le cadre de leur formation initiale de quatre années, d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de 20 semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée, bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.</u></p> <p><u>(3ter) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui ont réussi la formation en cours d'emploi visée à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental bénéficient d'une réduction de stage d'une année.» ;</u></p> <p><u>3° L'article 76, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 2., de la même loi est remplacé par le libellé suivant :</u></p> <p><u>« 2. a) catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2,</u></p>
--	--	---	--	---

		<p><u>sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental: 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif;</u> <u>2. b) catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire et formation des adultes: 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif; » ;</u></p> <p><u>4° A l'article 83, les termes « le directeur de région » sont remplacés à chaque fois par les termes « un directeur de région » ;</u></p>	<p>justification de la réduction de stage pour une seule catégorie et cela au regard de formations universitaires de durée différente qui ont été accomplies antérieurement à l'accès au stage. Ces différences de durée n'ont en effet pas été prises en compte pour l'accès au stage et les intéressés n'ont pas été avertis, à ce moment, des conséquences éventuelles pouvant y être attachées pour le déroulement du stage et de la carrière.</p> <p>La solution pourrait consister à élargir, par le biais d'une mesure transitoire à insérer dans le projet de loi sous avis, la réduction de stage à tous les instituteurs stagiaires actuellement en fonction. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec un texte ayant la teneur suivante :</p> <p>« Par dérogation à l'article 63, paragraphe 3bis, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article 5, point 2 et à l'article 7, point 2, de la loi précitée du 30 juillet 2015, admis au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'une réduction de stage d'une année ».</p>	<p><u>sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental: 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif;</u> <u>2. b) catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire et formation des adultes: 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif; » ;</u></p> <p><u>4° A l'article 83, les termes « le directeur de région » sont remplacés à chaque fois par les termes « un directeur de région » ;</u></p>
<p>Art. VI. Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet le 1^{er} avril 2018.</p>	<p>Examen des articles Sans observation</p> <p>Observations d'ordre légistique Article VII</p>	<p>Art. VI. Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet le 1^{er} avril 2018. La loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009</p>		<p>Art. VI. Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet le 1^{er} avril 2018. La loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009</p>

	<p>Tenant compte de l'observation relative à l'ordre des actes qu'il s'agit de modifier ci-avant, il y a lieu de renvoyer à l'article II.</p> <p>Par ailleurs, il est indiqué de rédiger l'article sous revue comme suit :</p> <p>« Art. VII. L'article II entre en vigueur le 1^{er} avril 2018 ».</p>	<p><u>concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit :</u></p> <p><u>1° À l'article 59, sont apportées les modifications suivantes :</u></p> <p>a) <u>À l'alinéa 1^{er}, les termes « des points 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « du point 1 » ;</u></p> <p>b) <u>L'alinéa 2 est supprimé ;</u></p> <p><u>2° L'article 61 est complété par le paragraphe suivant :</u></p> <p><u>« (3) Le fonctionnaire de l'État nommé à la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018 conserve son grade et son ancienne expectative de carrière dont il bénéficie avant le début</u></p>		<p><u>concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifiée comme suit :</u></p> <p><u>1° À l'article 59, sont apportées les modifications suivantes :</u></p> <p>a) <u>À l'alinéa 1^{er}, les termes « des points 1 et 2 » sont remplacés par ceux de « du point 1 » ;</u></p> <p>b) <u>L'alinéa 2 est supprimé ;</u></p> <p><u>2° L'article 61 est complété par le paragraphe suivant :</u></p> <p><u>« (3) Le fonctionnaire de l'État nommé à la fonction d'inspecteur-attaché auprès du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018 conserve son grade et son ancienne expectative de carrière dont</u></p>
--	--	---	--	---

		de la rentrée scolaire 2017/2018. ».		il bénéficie avant le début de la rentrée scolaire 2017/2018. ».
		Art. VII. Nonobstant les dispositions de l'article III, point 5°, de la présente loi les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur peuvent, pour l'année scolaire 2017/2018, également présenter leur demande d'affectation dans le cadre de la liste 2 des postes d'instituteur vacants.	Amendement 4 concernant l'article VII (nouveau) Sans observation.	Art. VII. Nonobstant les dispositions de l'article III, point 5°, de la présente loi les stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur peuvent, pour l'année scolaire 2017/2018, également présenter leur demande d'affectation dans le cadre de la liste 2 des postes d'instituteur vacants.
		Art. VIII. (1) Les dispositions de l'article V, point 1^{er}, de la présente loi sont d'application pour les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale admis au stage avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Par dérogation à l'article 63, paragraphe 5, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article VIII, alinéa 1^{er}, de la présente loi sont autorisés à adresser au ministre une demande de réduction de stage jusqu'au dernier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de l'article V de la présente loi.	Amendement 5 concernant l'article VIII (nouveau) Au paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , les auteurs renvoient aux dispositions de « l'article V, point 1 ^{er} , de la présente loi ». D'après la lecture que le Conseil d'État fait de la disposition sous avis, il lui semble que la disposition devrait faire référence à l'article 45, paragraphe 4, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. Partant, il propose de rédiger le paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , sous avis comme suit : « (1) Les dispositions de l'article 45, paragraphe 4, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale sont d'application pour les stagiaires visés à l'article 5 [...] ».	Art. VIII. (1) Les dispositions de l'article V, point 1^{er}, de la présente loi sont d'application pour les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale admis au stage avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Par dérogation à l'article 63, paragraphe 5, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article VIII, alinéa 1^{er}, de la présente loi sont autorisés à adresser au ministre une demande de réduction de stage jusqu'au dernier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de l'article V de la présente loi. « (1) Par dérogation à l'article 63, paragraphe 3bis, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires visés à l'article 5, point 2 et à l'article 7, point 2, de la loi précitée du 30 juillet 2015, admis au stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'une

		<p><u>(2) Les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, admis au stage au 1^{er} septembre 2016 et bénéficiant d'une réduction de stage accordée en vertu de l'article VIII, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la présente loi gardent les décharges accordées en exécution de l'article 40 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.</u></p> <p><u>Pour les stagiaires visés à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la présente loi, l'accompagnement défini à l'article 36 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 se poursuit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018</u></p> <p><u>Les dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État sont applicables aux stagiaires prévus à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la présente loi.</u></p>	<p>À l'alinéa subséquent, les auteurs se réfèrent aux stagiaires « visés à l'article VIII, alinéa 1^{er}, de la présente loi ». D'après la lecture que le Conseil d'État fait de la disposition sous avis, il y a lieu de se référer à « l'article VIII, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la présente loi ».</p>	<p><u>réduction de stage d'une année ».</u></p> <p><u>(2) Les stagiaires visés à l'article 5 de la loi modifiée du 30 juillet 2015, admis au stage au 1^{er} septembre 2016 et bénéficiant d'une réduction de stage accordée en vertu de l'article VIII, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la présente loi gardent les décharges accordées en exécution de l'article 40 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018.</u></p> <p><u>Pour les stagiaires visés à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la présente loi, l'accompagnement défini à l'article 36 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 se poursuit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018</u></p> <p><u>Les dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État sont applicables aux stagiaires prévus à l'article VIII, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la présente loi.</u></p>
		<p>Art. IX. L'article II entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.</p>		<p>Art. IX. L'article II entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.</p>

09



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 06 décembre 2017

Ordre du jour :

1. 7181 Projet de loi portant création de Centres de Compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles

- Continuation des travaux
2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Frank Arndt remplaçant M. Claude Haagen, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding remplaçant M. Georges Engel, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty

M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Laurent Dura, Directeur adjoint du Service de l'éducation différenciée

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. 7181 **Projet de loi portant création de Centres de Compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire**

La Commission poursuit ses travaux avec l'examen de l'article 39.

Article 39

Cet article dispose de la création du comité des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Article 40

L'article sous rubrique a trait à la création d'un comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Article 41

Cet article vise la création du collège des directeurs des Centres de compétences.

Article 42

Cet article décrit les liens que le collège des directeurs des Centres établit avec les collèges des directeurs de l'enseignement secondaire, ainsi qu'avec le collège des directeurs de l'enseignement fondamental.

Article 43

Cet article définit les missions du collège des directeurs des Centres.

Article 44

Cet article évoque le personnel auquel le collège des directeurs des Centres peut faire appel.

Article 45

Cet article a trait aux moyens budgétaires dont dispose le collège des directeurs des Centres.

Article 46

Cet article porte introduction de la Commission nationale d'inclusion (ci-après « CNI »). Afin d'éviter un autorecrutement d'élèves de la part des Centres, il est nécessaire qu'une commission d'experts externe, telle que la CNI, assure les regards croisés. Afin d'augmenter la réactivité et la disponibilité, la CNI se voit attribuer un bureau, composé de membres se prévalant d'expertise en matière de psycho-pédagogie spécialisée.

Article 47

Cet article définit les missions à remplir par la CNI, en complément de celles qui lui sont accordées au chapitre 3 du présent projet de loi.

Article 48

Cet article a trait aux moyens budgétaires mis à disposition de la CNI.

Echange de vues

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » demande des informations au sujet de la coordination entre la CNI et l'Office national de l'enfance (ci-après « ONE »). Il est expliqué que la CNI compte parmi ses membres un représentant de l'ONE, de sorte que l'Office peut porter à l'attention de la CNI les mesures d'aide et d'assistance qu'il a fait attribuer, dans le cadre de ses missions, à un enfant ou jeune en difficulté. La concertation entre la CNI et l'ONE permet ainsi d'éviter des situations où un enfant ou jeune se verrait attribuer une accumulation éventuellement nuisante de mesures de prise en charge.

- Une représentante du groupe politique CSV demande des renseignements au sujet de l'intervention des commissions d'inclusion scolaires dans les lycées. Le représentant ministériel explique que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a élaboré un guide pratique sur le fonctionnement des commissions d'inclusion au niveau de l'enseignement fondamental. Ledit guide sera mis à disposition des commissions des lycées également.

- Une représentante du groupe politique CSV demande des détails au sujet de la mission de la CNI pour ce qui est du contrôle de fonctionnement des commissions d'inclusion. Il est expliqué que ce contrôle consiste, en première ligne, dans la vérification des pièces comprises dans le dossier que lesdites commissions remettent à la CNI. Par ailleurs, les commissions d'inclusion sont invitées à demander, en cas de besoin, conseil auprès de la CNI.

Article 49

Cet article détermine les conditions et les modalités permettant de définir le contingent des besoins en personnels de chaque Centre et de l'agence pour garantir qu'ils disposent d'un personnel qualifié et en nombre suffisant pour pouvoir remplir leurs missions de manière équitable, tenant compte des normes d'encadrement prévues dans les différents ordres d'enseignements, ainsi que des standards internationaux applicables en la matière.

Jusqu'à présent les centres d'éducation différenciée, les instituts spécialisés, les équipes multiprofessionnelles de l'Education différenciée et le Centre de logopédie n'ont pas été régis par les mécanismes de renforcement en personnel valant pour les écoles et les lycées. Il impératif d'intégrer un tel mécanisme permettant de définir et d'adapter la dotation en personnel en fonction des besoins des élèves des Centres et de l'agence de transition à la vie active.

Echange de vues

- M. le Président de la Commission se renseigne sur les critères sur la base desquels le contingent des besoins en personnel sera établi. Il est expliqué que, pour l'élaboration du projet de règlement grand-ducal afférent, plusieurs modèles de calcul, qui ont fait leurs preuves à l'étranger, sont examinés. Certains de ces modèles sont basés sur le nombre d'élèves à encadrer, d'autres reposent sur des catégories d'élèves, regroupés par tranche d'âge ou types de déficience, d'autres encore reposent sur le nombre d'heures de cours annuelles.

Suite à une observation afférente du représentant du groupe politique « déi gréng », il est expliqué que le contingent des besoins en personnel des Centres de compétences et de l'agence de transition à la vie active disposera de la flexibilité et de la souplesse nécessaires afin d'assurer une prise en charge adaptée de chaque élève concerné, selon ses besoins spécifiques.

Il est convenu que le règlement grand-ducal finalisé sera transmis à la Commission.

- Suite à un questionnement afférent de M. le Président de la Commission, il est expliqué qu'il n'est pas prévu de créer une réserve de suppléants pour assurer le remplacement du personnel enseignant et éducatif des Centres de compétences, à l'instar de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental. Au lieu de cela, les Centres sont invités à mettre en place un système de remplacement en interne, en impliquant tout leur personnel, y compris les salariés des unités administratives et techniques. En effet, il est jugé préférable de faire bénéficier une population vulnérable telle que les élèves à besoins éducatifs spécifiques d'un encadrement assuré par des personnes que ces élèves fréquentent au quotidien, au lieu de faire appel à des remplaçants externes.

Article 50

Cet article fournit des précisions sur différents points relatifs au cadre du personnel.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV estime que la disposition prévue au paragraphe 4, selon laquelle le personnel de l'unité administrative et technique du Centre « peut être chargé d'assurer la surveillance des élèves » prête à confusion. En effet, ce bout de phrase laisse entendre qu'un agent administratif ou technique peut assurer seul la surveillance des élèves, sans présence d'un agent éducatif. L'oratrice donne à considérer qu'une telle disposition peut comprendre des risques, étant donné que le personnel de l'unité administrative et technique du Centre ne dispose pas de formation en matière d'encadrement d'élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Après concertation, la Commission propose, à la dernière phrase du paragraphe 4, d'écrire « il peut être chargé de contribuer à la surveillance des élèves ».

Article 51

Cet article, qui s'inspire de l'article 6, paragraphe 3 de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, permet de compléter le cadre du personnel de l'article 49.

Echange de vues

Les représentants ministériels expliquent que la disposition sous rubrique permet aux Centres de recruter du personnel qui ne maîtrise pas les trois langues administratives du pays. Il s'agit d'une option qui peut être intéressante en vue de recruter des salariés hautement qualifiés en provenance de pays tiers, pour le cas où il s'avère impossible de trouver du personnel disposant de qualifications comparables et remplissant les conditions en matière de connaissances de langues prévues par la loi. Les orateurs citent l'exemple de l'Institut pour déficients visuels qui, après une recherche infructueuse sur le marché du travail national, a recruté à l'étranger une personne disposant à la fois d'un master en impression 3D et en pédagogie spécialisée. Ledit Institut cherche également à recruter un orthoptiste disposant d'une qualification supplémentaire en éducation pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, recherche qui reste pour l'instant sans résultat. La disposition sous rubrique permettrait une simplification des procédures, alors qu'actuellement, pour tout recrutement de personnel ne disposant pas des qualifications en matière de connaissances de langues requises, une dérogation doit être accordée par le Gouvernement en conseil.

Plusieurs intervenants soulignent la nécessité que le personnel des Centres dispose des connaissances de langues requises pour pouvoir communiquer avec les élèves des Centres. Les représentants ministériels soulignent que les agents qui dérogent aux exigences en matière de connaissances des langues remplissent des tâches administratives ou

techniques et n'interviennent pas dans l'enseignement direct. Une représentante du groupe politique CSV signale que le libellé de l'article sous rubrique ne contient pas de disposition qui permettrait d'exclure les agents susmentionnés de l'enseignement direct.

Le représentant de la sensibilité politique ADR estime que la disposition sous rubrique a comme conséquence que sa sensibilité politique ne pourra pas approuver le projet de loi sous rubrique, alors que le texte est certes important en vue de l'amélioration de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Article 52

Cet article livre des précisions sur différents points relatifs au cadre du personnel des Centres et de l'agence.

Article 53

Cet article renvoie aux conditions d'admission et aux modalités de déroulement du stage d'instituteur, telles que définies par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Echange de vues

- Une représentante du groupe politique donne à considérer que l'affectation d'un instituteur à un Centre ou à l'agence de transition à la vie active, au lieu d'une région, pourrait mener à une certaine rigidité du système d'affectation. Les représentants ministériels estiment que la disposition sous rubrique vise à empêcher une trop forte rotation du personnel, alors qu'il est important pour les élèves pris en charge d'avoir des personnes de référence fixes. Par ailleurs, il est libre aux instituteurs affectés à un Centre de demander une mutation par voie de changement d'administration.

- Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que des mesures transitoires pour les membres en place du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie sont prévues au chapitre 11 du présent projet de loi.

Article 54

L'article sous rubrique renvoie aux modalités de recrutement du personnel éducatif et psycho-social, telles que définies par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Article 55

L'article sous rubrique renvoie aux conditions et aux modalités de l'examen d'admission au stage, à l'examen de fin de stage du professeur, telles que définies par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissements d'enseignement secondaire et par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Echange de vues

Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que l'organisation du stage des enseignants affectés à l'Education différenciée ou au Centre de logopédie est réglée par des dispositions spécifiques prévues dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Article 56

Cet article règle l'application, par le Centre, des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Article 57

L'article sous rubrique dispose de l'évaluation des besoins en personnel des Centres et de l'agence.

L'institution d'une commission d'experts permet d'introduire un regard externe sur l'évaluation des besoins en personnel des Centres.

Article 58

Cet article détermine le contenu du rapport général annuel que la commission visée à l'article 57 ci-dessus remet au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Article 59

Cet article a trait au programme quinquennal de recrutement du personnel des Centres et de l'agence.

Article 60

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Article 61

Cet article vise à modifier l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Article 62

L'article sous rubrique porte abrogation de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, de la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique, ainsi que de la loi modifiée du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des Centres et services d'éducation différenciée de certaines communes ; 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ; 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométriques et orthophonique ; 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les représentants ministériels expliquent que les règlements grand-ducaux portant instauration du Service de guidance de l'enfance et du Service ré-éducatif ambulatoire seront également abrogés. Les membres du personnel desdits services, ainsi que le personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie se voient envoyer un formulaire dans lequel ils sont invités à exprimer leur préférence quant à leur réaffectation. A la suite, des entretiens individuels auront lieu au Ministère en vue de décider de la nouvelle affectation des agents concernés.

A noter que les agents concernés font d'office partie du cadre du personnel du service ou de l'administration auquel ils sont réaffectés.

Article 63

Cet article assure le maintien des droits acquis des membres du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie avant l'entrée en vigueur de la loi. Il dispose que tous les agents préalablement nommés dans ou engagés par les institutions précitées sont repris soit par le réseau des Centres de compétences, ou par l'agence de transition à la vie active, une équipe de soutien aux élèves à besoins particuliers ou spécifiques auprès d'une direction de l'enseignement fondamental ou un service psycho-social et d'accompagnement scolaires auprès d'un lycée.

Les membres du personnel conservent leurs acquis au niveau de leur traitement et de l'expectative de leur carrière dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Article 64

Cet article introduit l'éligibilité des directeurs, du directeur-adjoint et des fonctionnaires nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2017 portant sur l'enseignement fondamental, ainsi que des chargés de direction actuels se prévalant de connaissances approfondies dans le domaine de la pédagogie spécialisée aux postes de directeur, ou de directeur adjoint.

Il prévoit également que les agents n'étant pas nommés à une fonction dirigeante peuvent se voir charger d'une mission spécifique par le Ministre.

Ces agents conservent leurs acquis au niveau de leur traitement et de l'expectative de leur carrière dont ils bénéficiaient au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Article 65

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est prévue pour le 10 janvier 2018.

Luxembourg, le 14 décembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

08



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 7181 Projet de loi portant création de Centres de Compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Continuation des travaux

2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Gilles Baum, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen

M. Marc Angel remplaçant Mme Tess Burton
M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval

M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Laurent Dura, Directeur adjoint du Service de l'éducation différenciée

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Tess Burton, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. 7181 **Projet de loi portant création de Centres de Compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire**

La Commission poursuit ses travaux avec l'examen de l'article 17.

Article 17

Cet article vise la scolarisation d'un élève dans un Centre.

Echange de vues

Un représentant du groupe politique LSAP se renseigne sur la compatibilité des grilles horaires de l'enseignement ordinaire avec celles de l'enseignement spécialisé. Il est précisé qu'il revient aux Centres d'organiser les horaires scolaires de façon à encourager la participation des élèves à besoins éducatifs spécifiques aux classes et aux activités périscolaires de leur établissement scolaire d'origine.

Article 18

Cet article est introduit par analogie aux autres ordres d'enseignement et vise le développement de la qualité.

Article 19

Cet article a trait à l'organisation de classes dans un Centre, une école ou un lycée.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les modalités selon lesquelles il est décidé de la scolarisation d'un élève en classe de l'enseignement ordinaire, en classe de cohabitation ou en classe d'enseignement spécialisé. Il est expliqué que pour le cas où une scolarisation spécialisée aurait été retenue, qu'il revient au directeur du Centre, et s'il y a lieu, au directeur de région ou, le cas échéant, au directeur du lycée concerné de trouver un commun accord sur le mode de prise en charge et de scolarisation qui convient le mieux à l'élève en question. La personne de référence, prévue à l'article 5, point 2b), est chargée d'accompagner la mise en œuvre de cette décision, qui doit être approuvée par les parents de l'élève concerné. A souligner que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse encourage les formes mixtes de scolarisation, soit sous forme de classes de cohabitation qui sont organisées dans les établissements d'enseignement ordinaire, soit sous forme de scolarisation alternée dans l'enseignement ordinaire et dans l'enseignement spécialisé.

Article 20

Cet article part du cas de figure où les parents s'adressent directement à un Centre pour obtenir un conseil ou l'établissement éventuel d'un diagnostic. Aucun diagnostic ne peut se faire sans accord préalable des jeunes à besoins éducatifs spécifiques majeurs ou des parents si l'élève est mineur.

Article 21

Cet article précise que toute demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée est à soumettre à la Commission nationale d'inclusion (ci-après « CNI »). Corrélativement, la CNI n'est pas à saisir des autres formes de prises en charge spécialisées.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des délais de réaction de la CNI pour ce qui est de la décision en matière d'intervention spécialisée ambulatoire ou de scolarisation spécialisée. Les représentants ministériels estiment qu'une décision afférente peut être prise dans un délai nettement plus bref qu'à l'heure actuelle. A noter que la commission médico-psycho-pédagogique nationale, qui est actuellement compétente en la matière, se réunit seulement une fois par mois. Selon les orateurs, il est important qu'une décision d'une certaine importance, puisqu'elle a trait au mode de scolarisation d'un élève, soit prise par une commission qui, de par sa composition, peut porter un regard externe sur la prise en charge de l'élève concerné. La décision ne revient donc pas à un Centre, qui ne peut pas non plus s'autosaisir d'une demande d'intervention spécialisée ambulatoire ou de scolarisation spécialisée. Il importe par ailleurs que la CNI, avant toute décision, s'assure que tous les moyens ont été mis en œuvre tant au niveau local qu'au niveau régional pour faire bénéficier l'élève de toute forme de prise en charge spécialisée qui ne relève pas de l'intervention spécialisée ambulatoire ou de scolarisation spécialisée. En ce qui concerne la réactivité de la CNI, celle-ci devrait comprendre au plus quelques jours.

Article 22

Cet article précise le contenu du dossier à introduire auprès de la CNI.

Le représentant ministériel précise que le dossier à remettre à la CNI ne prévoit pas de diagnostic médical. Néanmoins, il est libre à la CNI de demander tout autre document qu'elle juge utile en vue de compléter le dossier.

Article 23

Cet article a trait aux organes qui peuvent introduire une demande motivée en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée.

Article 24

Cet article précise que les parents des élèves concernés ainsi que les élèves majeurs peuvent s'adresser directement à la CNI, sans passer par une commission d'inclusion.

Article 25

Cet article a trait à l'évaluation de la demande par la CNI.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est convenu qu'un graphique illustrant les différents niveaux d'intervention des organes compétents en matière de prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques sera transmis à la Commission.

Article 26

Cet article vise une simplification de la constitution du dossier par la reconnaissance éventuelle, par la CNI, de pièces pouvant être établies en dehors de la présente loi en projet.

Article 27

Cet article a trait aux suites à réserver à la demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée.

Article 28

Dans le cadre de cet article, l'expression « diagnostic spécialisé » a trait aux évaluations réalisées par le personnel du ou des Centres concernés, afin d'identifier d'éventuels besoins éducatifs spécifiques d'un enfant ou d'un jeune.

Echange de vues

Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que les documents prévus à l'article sous rubrique sont complémentaires aux éléments figurant à l'article 22 ci-dessus, dans le sens qu'ils sont censés apporter une expertise spécialisée supplémentaire. A préciser que le diagnostic spécialisé est réalisé sous la responsabilité du Centre de compétences concerné, qui décide par conséquent de la pertinence des pièces ajoutées au dossier.

Article 29

Cet article précise les suites à donner au dossier spécialisé. A souligner qu'aucune mesure ne peut être mise en œuvre sans l'accord des parents ou de l'élève majeur.

Article 30

Cet article définit les conditions de prise en charge d'un élève à besoins éducatifs spécifiques par une institution autre que les Centres.

Echange de vues

Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé qu'actuellement, l'agrément d'une institution spécialisée située en dehors du Grand-Duché se fait sous forme de contrat conclu en vue de la prise en charge des frais par l'Etat luxembourgeois.

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les institutions de scolarisation spécialisées, autres que les Centres de compétences, établies au Luxembourg. Le représentant ministériel, rappelant la pétition initiée par l'association « Schrëtt fir Schrëtt » en faveur de la création d'écoles privées pour élèves à besoins éducatifs spécifiques, explique qu'il est prévu de modifier la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé, dont le champ d'application exclut actuellement l'enseignement spécialisé, ce qui est contraire au principe de l'égalité devant la loi.

Article 31

Cet article a trait aux conditions relatives à la réévaluation de l'adéquation de la prise en charge des élèves concernés.

Echange de vues

Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que l'accord parental est requis pour toute procédure de réévaluation.

Article 32

Cet article définit les conditions d'accès au dossier de l'élève concerné.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les sanctions prévues en cas de non-respect de la confidentialité du dossier. Il est précisé que lesdites sanctions relèvent de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. A préciser que le traitement des données à caractère personnel par la CNI doit être autorisé par la Commission nationale pour la protection des données.

Article 33

L'article sous rubrique fixe les modalités dans lesquelles une intervention spécialisée ambulatoire ou une scolarisation spécialisée prend fin.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV note que le conseil de classe, prévu à l'article sous rubrique, concerne la classe du Centre de compétence. L'intervenante pose la question de savoir si l'avis d'orientation de l'équipe de cycle de l'école fondamentale d'origine, ou du conseil de classe du lycée d'origine ne devrait pas être pris en considération également. Les représentants ministériels entendent tenir compte de cette observation, tout en précisant que la CNI consulte les représentants des établissements scolaires concernés avant toute décision concernant la fin d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée

Article 34

Cet article a trait à l'inscription simultanée de l'élève à besoins éducatifs spécifiques.

L'inscription simultanée est une mesure en faveur de l'inclusion.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir s'il est tenu compte d'une prise de position de l'établissement scolaire concerné avant de désigner une école ou un lycée d'origine auquel inscrire un élève à besoins éducatifs spécifiques. Il est expliqué que l'inscription simultanée prévue à l'article sous rubrique vise à responsabiliser les établissements du système scolaire ordinaire en vue de l'inclusion d'élèves à besoins éducatifs spécifiques. Au niveau de l'enseignement fondamental, ceci importe en première ligne pour les enfants très gravement handicapés, qui ne connaissent pas de mode de scolarisation autre que l'enseignement spécialisé. Au cas où la prise en charge d'un élève à besoins éducatifs spécifiques nécessite un encadrement soutenu de la part du personnel enseignant ou éducatif de l'école, il devrait être veillé à ce que le contingent des leçons attribuées soit augmenté en conséquence. A noter qu'au niveau de l'enseignement secondaire, l'inscription de l'élève à besoins éducatifs spécifiques se fait dans le lycée de proximité.

Article 35

L'article sous rubrique évoque la contribution des Centres à l'évaluation des élèves concernés.

Les élèves soutenus par les Centres de compétences et parvenant aux examens (d'une école) ou d'un lycée obtiendront les certificats du lycée qu'ils fréquentent, c'est-à-dire que, pour éviter toute stigmatisation, les élèves ne reçoivent pas de certificat de la part du Centre

de compétences. L'assistance dont aura profitée l'élève ne sera pas non plus mentionnée sur le certificat.

Article 36

Cet article précise la composition et les attributions du comité du personnel des Centres et de l'agence.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV rappelle l'amendement proposé par son groupe politique dans le cadre de l'examen du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire, pour ce qui est de l'exclusion de la direction du comité de la conférence du lycée, prévu à l'article 33 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

L'intervenante estime, par analogie à la proposition précitée, qu'il serait judicieux d'inscrire à l'article sous rubrique une disposition selon laquelle il est assuré qu'aucun membre de la direction d'un Centre ne puisse être membre du comité du personnel.

Rappelons que la Commission, dans sa majorité s'était prononcée contre cette proposition d'amendement, estimant qu'il est évident, sans que cela soit explicitement énoncé dans l'article 33 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, que la direction ne fait pas partie du comité de la conférence du lycée, qui est désigné parmi le personnel du lycée.

Article 37

Cet article, relatif au conseil de classe du Centre, est introduit par analogie au régime applicable à l'enseignement secondaire.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir s'il serait utile de préciser que le conseil de classe est créé uniquement pour les élèves pour lesquels une scolarisation spécialisée a été décidée, et non en cas d'intervention spécialisée ambulatoire. Les représentants ministériels entendent analyser cette question. Les orateurs estiment néanmoins qu'il faut prendre en considération les élèves bénéficiant d'une scolarisation hybride pour lesquels le conseil de classe ne serait pas en charge s'il se concentrait sur les élèves en scolarisation spécialisée uniquement.

Article 38

Cet article, relatif au droit du personnel du Centre de se réunir en conférence plénière ou en conférence spéciale, est introduit par analogie au régime applicable à l'enseignement secondaire.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si la création d'un certain nombre d'organes décisionnels nouveaux dans le cadre du présent projet de loi aura comme conséquence que les membres desdits organes ne seront plus disponibles pour assurer la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Il est précisé que la création de 127 postes supplémentaires, prévue dans le présent projet de loi, ne vise pas à combler les besoins au niveau administratif, mais à permettre d'atteindre les standards internationaux en matière de dotation en personnel pour la prise en charge d'élèves à besoins spécifiques. A noter que les organes de concertation ou de décision prévus dans le

projet de loi sous rubrique correspondent, de manière générale, à des instances existantes, dont les fonctions, les missions et l'interaction sont précisées par le texte sous rubrique.

Il est convenu de poursuivre l'examen des articles lors de la réunion de la Commission du 6 décembre 2017.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 6 décembre 2017.

Luxembourg, le 11 décembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

07



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 7181 Projet de loi portant création de Centres de Compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Continuation des travaux

2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Claude Haagen, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Laurent Dura, Directeur adjoint du Service de l'éducation différenciée

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. 7181 **Projet de loi portant création de Centres de Compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire**

La Commission poursuit ses travaux avec l'examen de l'article 5.

Article 5

Cet article évoque les différentes missions des Centres de compétences pouvant varier d'un Centre à l'autre. Les missions propres à chaque Centre sont fixées par règlement grand-ducal.

Echange de vues

- M. le Président de la Commission s'enquiert de la coopération entre les Centres de compétences et l'agence de transition à la vie active, prévue à l'article 4 du présent projet de loi. Il est précisé que ladite agence est en charge de la coordination des relations avec les employeurs, avec lesquels elle entretient des contacts réguliers. Les Centres de compétences veillent à l'accompagnement des jeunes à besoins éducatifs spécifiques lors de leur passage vers la vie active, ainsi qu'à leur encadrement au lieu de travail ou de stage.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des modalités du « dépistage systématique dans le domaine spécifique du Centre », tel que prévu au point 1b). Il est précisé que, outre le dépistage systématique des troubles de l'évolution du langage, de la parole et de l'ouïe, tel qu'il est actuellement effectué par les professeurs d'enseignement logopédique au cycle 1 de l'enseignement fondamental, il est envisagé d'introduire au cycle 1 un dépistage systématique des troubles moteurs. Les tests afférents pourraient être réalisés de manière pédagogique par des enseignants spécialisés, qui participeraient à un jour de classe afin d'observer les capacités motrices des enfants.

- Une représentante du groupe politique CSV fait état des doléances exprimées par le « Service de consultation et d'aide psychomotrice » (« SCAP ») pour ce qui est de la nécessité de procéder auprès des enfants à un dépistage précoce des troubles psychomoteurs, des troubles perceptifs et des troubles de l'attention. L'oratrice pose la question de savoir si le projet de loi sous rubrique tient compte de ces demandes. Les représentants ministériels renvoient au point 1b), et à l'intention de procéder à un dépistage systématique des troubles moteurs, qui vise à donner suite aux doléances du SCAP.

- Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir en quoi le plan éducatif individualisé, prévu au point 1g), se distingue du plan d'études de l'enseignement fondamental. Le représentant ministériel explique que le plan éducatif individualisé contient les éléments d'apprentissage qui dépassent le plan d'études général de l'enseignement fondamental. A titre d'exemple, des éléments tels que l'organisation des trajets scolaires ou la participation des élèves aux cuisines d'apprentissage, qui constituent des objectifs importants pour promouvoir l'autonomie des élèves concernés, pourraient figurer au plan éducatif individualisé.

- Renvoyant au point 1j), le représentant du groupe politique « déi gréng » demande des informations au sujet de « la structure de vie sous forme d'internat » à mettre en place pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques. Il est précisé qu'une telle structure serait non seulement dans l'intérêt des élèves concernés, qui, au vu de leur état de santé souvent fragile, doivent être préservés de trajets scolaires trop longs, mais également des parents, pour qui un hébergement en internat pourrait constituer une décharge physique et psychique importante. Les représentants ministériels soulignent l'importance pour les structures de vie susmentionnées de disposer d'aménagements et d'effectifs en personnel conséquents afin de pouvoir garantir une prise en charge adaptée des enfants concernés.

- M. le Président de la Commission se renseigne sur le rôle des parents d'élèves dans le fonctionnement des Centres de compétences, tel que prévu au point 2. Les représentants ministériels expliquent que l'objectif premier de la plateforme assurant la mise en réseau des parents, proposée au point 2d), est d'informer et d'intégrer les parents concernés à l'action

des Centres de compétences, ainsi que d'offrir la possibilité de s'échanger avec d'autres personnes qui partagent les mêmes préoccupations. Par ailleurs, les parents auront le droit de soumettre aux Centres de compétences des propositions de mesures de prise en charge supplémentaires à celles déjà offertes. Finalement, il est renvoyé à l'article 39 du présent projet de loi, qui prévoit la création d'un comité des parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par les Centres de compétences.

- Plusieurs intervenants se renseignent sur la mission de la personne assurant le suivi de l'enfant ou du jeune à besoins éducatifs spécifiques, telle que prévue au point 2c). Il est expliqué que ladite personne agit en tant que gestionnaire de cas (« case manager »), c'est-à-dire qu'elle a pour mission le suivi de l'enfant ou du jeune concerné, ainsi que la coordination de sa prise en charge, qui peut impliquer plusieurs Centres. A noter qu'il est libre aux parents de recourir à ladite personne de référence.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur la participation de l'Université du Luxembourg à la recherche scientifique dans les domaines de la psycho-pédagogie spécialisée, telle que définie au point 3. M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que l'Université est un partenaire privilégié pour tout projet de recherche dans le domaine précité. Néanmoins, les Centres de compétences sont libres de nouer des contacts avec des institutions étrangères, s'ils sont d'avis que celles-ci disposent de l'expertise requise. L'orateur cite en exemple le partenariat entre le Centre de logopédie et l'université de Cologne. Par ailleurs, il y a lieu à signaler la coopération entre l'Institut pour enfants autistiques et psychotiques et l'Université du Luxembourg dans le domaine de la robotique d'assistance.

- Une représentante du groupe politique CSV note que l'autorité professionnelle en cas de mise en réseau des Centres de compétences avec les établissements scolaires et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique agréés, telle que prévue au point 5, revient aux Centres. L'oratrice soulève la question de savoir si l'autorité spécifique de la médecine scolaire est respectée. Il est expliqué que l'intervention de la médecine scolaire se fait selon les dispositions de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé qu'il n'est pas dans l'intention des auteurs du projet de loi sous rubrique de substituer les Centres de compétences à l'action de l'association « SIPO ». Cette association de droit privé offre des services d'intervention et d'aide précoce pour des enfants âgés de zéro à six ans et leur famille. L'ambition est de coopérer avec ladite association, ou, le cas échéant, d'offrir des services d'intervention précoce dans des régions où l'association n'est pas active.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » se renseigne sur la prise en considération de l'expertise médicale dans le travail des Centres de compétences. Il est précisé que la coopération avec les professionnels de la santé, tels que des médecins spécialisés ou des pédopsychiatres, est primordiale pour les Centres. Ainsi, l'article 2 du présent projet de loi dispose qu'« en ce qui concerne le volet médical, les Centres sont placés sous l'autorité du ministre ayant la Santé dans ses attributions ». Par ailleurs, l'article 52, paragraphe 5, a trait à l'intervention de médecins en tant qu'experts indépendants.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur la prise en charge des jeunes à besoins éducatifs spécifiques qui, ayant atteint l'âge de 16 ans, ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Les représentants ministériels renvoient à l'article 2 du présent projet de loi, qui dispose que l'offre de prise en charge par les Centres de compétences s'adresse notamment aux jeunes adultes ayant même dépassé l'âge de dix-huit ans.

- Une représentante du groupe politique CSV soulève la question de la coopération des Centres de compétences et de l'agence de transition à la vie active avec les « Antennes locales pour jeunes » pour ce qui est du passage vers la vie active. Il est précisé que lesdites antennes ont comme public cible les jeunes en difficulté scolaire ou en décrochage scolaire, mais qui ne nécessitent pas une prise en charge spécifique. Les Centres de compétences et l'agence susmentionnée concernent exclusivement les jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

- Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir quelle instance est en charge de se prononcer sur une demande de prise en charge spécialisée, en cas de désaccord entre les parents, l'établissement scolaire et les Centres de compétences concernés. Il est expliqué que le rôle d'intervenir en situation de litige incombe à la Commission nationale d'inclusion, créée au chapitre 7 du présent projet de loi. La procédure afférente est décrite au chapitre 3. Il est souligné que la décision finale en matière de scolarisation de l'élève revient à ses parents.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est signalé que les procédures en vue de l'établissement d'un projet d'accompagnement individualisé pour enfants ou adolescents atteints d'une maladie chronique ou ayant des besoins de santé spécifiques seront simplifiées par la Direction de la médecine scolaire.

Article 6

L'article sous rubrique a trait aux unités proposées par les Centres de compétences.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que, outre l'organisation de classes spécialisées par les Centres de compétences, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse continuera à encourager l'organisation de classes de cohabitation dans les écoles fondamentales ou les lycées, puisque celles-ci favorisent l'inclusion des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Article 7

Cet article évoque l'autonomie accordée aux Centres et à l'agence de transition à la vie active.

Selon la spécialisation des Centres, les méthodes d'enseignement et les approches pédagogiques peuvent varier sensiblement.

Article 8

Cet article a trait à la prise en charge des frais engendrés par la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur la participation de la Caisse nationale de santé à la prise en charge du matériel scolaire spécialisé. Il est précisé que l'assurance-dépendance prend en charge les frais engendrés par les aides auxiliaires techniques requises au domicile de l'enfant ou du jeune à besoins éducatifs spécifiques, tandis que les Centres de compétences assument les frais du matériel scolaire ainsi que des aides auxiliaires techniques utilisées dans les contextes scolaire et périscolaire.

Article 9

Cet article a trait au transport scolaire des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Echange de vues

- Suite à un questionnement afférent de M. le Président de la Commission, il est précisé que les élèves à besoins éducatifs spécifiques ont droit au transport scolaire gratuit, tout comme les élèves fréquentant les établissements du système scolaire ordinaire. Par ailleurs, les représentants ministériels soulignent l'importance d'inciter les élèves à besoins éducatifs spécifiques à avoir recours, dans la mesure du possible, au transport scolaire ordinaire, ceci en vue d'encourager leur autonomie.

- Une représentante du groupe politique CSV fait état de problèmes d'organisation survenus dans le transport de certains élèves à besoins éducatifs spécifiques, faisant en sorte que des informations importantes sur l'organisation des courses scolaires ne parvenaient pas aux parents d'élèves. Il est expliqué que, étant donné que le transport scolaire est organisé conjointement par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le Ministère des Transports, il revient aux deux Ministères de veiller à un bon fonctionnement des courses scolaires. Voilà pourquoi l'attribution d'un droit de contrôle aux directeurs des Centres de compétences est dans l'intérêt des élèves concernés, dont l'état de santé ne permet pas de passer des périodes trop importantes dans les véhicules de transport.

Article 10

L'article sous rubrique évoque les services de restauration offerts par chaque Centre.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV évoque l'inscription simultanée de l'élève à besoins éducatifs spécifiques dans un Centre et dans un établissement scolaire, telle que prévue à l'article 34 du projet de loi sous rubrique. L'intervenante se renseigne sur les moyens mis en œuvre afin de permettre à l'élève concerné de maintenir les liens avec l'établissement du système scolaire ordinaire. Les représentants ministériels expliquent qu'il revient aux Centres de compétences de veiller à la participation des élèves concernés aux activités organisées par leurs écoles fondamentales ou lycées d'origine.

Article 11

Cet article, qui a trait au dispositif en matière de sécurité des Centres, est introduit par analogie aux dispositions valant pour les écoles et les lycées.

Article 12

Cet article définit les responsabilités au sein du Centre et de l'agence.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV estime, à l'endroit de l'alinéa 4, qu'il y a lieu d'écrire « le directeur adjoint de la région », étant donné que la loi du 29 juin 2017 sur l'enseignement fondamental dispose que le directeur de région délègue l'organisation de la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques à un directeur adjoint de région.

Article 13

Cet article vise le poste de directeur adjoint d'un Centre.

Article 14

Cet article a trait à la fonction d'attaché à la direction d'un Centre.

Article 15

Cet article a trait aux modalités de la médecine scolaire.

Article 16

Cet article a trait au règlement des vacances scolaires.

Echange de vues

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur le régime des congés du personnel éducatif et encadrant des Centres. Il est expliqué que les droits afférents sont régis par les lois en vigueur pour la Fonction publique et les Employés de l'Etat. Les employés et agents concernés sont invités à prendre leurs congés pendant les vacances scolaires et à assurer une présence pendant les deux semaines qui suivent le début des vacances d'été et les deux semaines qui précèdent la fin des vacances estivales. Des concertations sont en cours avec les syndicats concernés en vue d'un accord sur les plages horaires de présence à assurer par le personnel éducatif.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques pendant les vacances scolaires. Il est précisé que la double inscription des élèves, telle que prévue à l'article 34 du présent projet de loi, a en outre comme objectif de garantir à l'élève concerné l'accès à une maison relais. Il est de la responsabilité des Centres de veiller à ce que lesdites maisons relais assurent une prise en charge appropriée des élèves qui leur sont confiés. Le cas échéant, le contingent des leçons attribuées peut être adapté en vue d'améliorer l'encadrement des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Il est convenu de poursuivre l'examen des articles lors de la réunion de la Commission du 30 novembre 2017.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 4 décembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

05



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2017

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2017
2. 7075 Projet de loi portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7150 Projet de loi portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7181 Projet de loi portant création de Centres de Compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire
- Examen des articles
- Désignation d'un rapporteur
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel remplaçant Mme Tess Burton, M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten remplaçant M. Claude Haagen, M. Lex Delles, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen

M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Gérard Zens, Directeur de l'Ecole internationale de Differdange

M. Laurent Dura, Directeur adjoint du Service de l'éducation différenciée

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Tess Burton, M. Claude Haagen, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2017

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 7075 Projet de loi portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 10 novembre 2017.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, contre celles des représentants du groupe politique CSV et avec l'abstention du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. 7150 Projet de loi portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange

M. le Président-Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 10 novembre 2017.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

4. 7181 Projet de loi portant création de Centres de Compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

• **Examen des articles**

Le représentant ministériel rappelle que les premières initiatives en faveur de la prise en charge et de la scolarisation d'enfants sourds, touchés de parole ou malvoyants remontent à la fin du 19^e et au début du 20^e siècle. Il fallait attendre l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée pour que les enfants présentant des handicaps physiques ou mentaux reçoivent le droit à la scolarité, dont ils étaient expressément exclus par les lois scolaires préalables, notamment par la loi scolaire de 1912.

Tandis que la loi de 1973 précitée conférait aux enfants présentant des déficiences le droit d'être scolarisés dans des écoles spécialement conçues à cet effet (Centres d'éducation différenciée régionaux, instituts spécialisés), la loi du 28 juin 1994 en faveur de la participation d'enfants affectés d'un handicap à l'enseignement ordinaire et de leur intégration scolaire leur attribuait également le droit de suivre leur scolarité au sein de

classes de l'enseignement régulier. Le représentant ministériel souligne qu'à cet égard, le Luxembourg se démarque des pays limitrophes, qui ne reconnaissent pas aux enfants à besoins éducatifs spécifiques le droit de poursuivre leur scolarité dans l'enseignement régulier. A noter qu'au Grand-Duché, le taux d'élèves scolarisés dans des écoles spécialisées est inférieur à un pour cent. Malgré l'augmentation du nombre absolu d'élèves concernés, due à la croissance de la population, le pourcentage susmentionné reste stable. Dans les pays limitrophes, le même taux se situe à cinq ou six pour cent.

Alors que la loi de 1994 précitée constituait un progrès indéniable en faveur de l'inclusion des enfants à besoins éducatifs spécifiques, force est de constater que les moyens nécessaires n'ont pas été mis à disposition afin d'atteindre les objectifs visés. A titre d'exemple, ni le Centre de logopédie, ni les centres et instituts spécialisés ou les équipes ambulatoires de l'Education différenciée ne sont régis par les mêmes principes de renforcement en personnel que les écoles et les lycées. Une augmentation du nombre d'élèves à besoins éducatifs spécifiques à prendre en charge n'entraîne donc pas nécessairement une augmentation du nombre des enseignants et du personnel éducatif concernés.

Le présent projet de loi se propose non seulement de promouvoir le droit à la scolarité et à l'inclusion scolaire, mais aussi de favoriser les apprentissages des personnes visées en confiant leur prise en charge à du personnel particulièrement formé à cet effet, indépendamment du lieu de scolarisation des élèves en question. A noter que le présent projet de loi maintient le principe selon lequel la décision relative à l'inscription de l'élève dans l'enseignement régulier ou dans une école spécialisée revient aux parents de l'enfant concerné.

Rappelons que, dans le cadre du présent projet de loi, il est prévu de créer huit Centres de compétences, dont cinq se fondent sur des structures existantes :

- l'actuel Centre de logopédie intégrera le Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives ;
- l'actuel Institut pour déficients visuels intégrera le Centre pour le développement des compétences relatives à la vue ;
- l'Institut pour infirmes moteurs cérébraux intégrera le Centre pour le développement moteur et global ;
- les Centres d'éducation différenciée intégreront le Centre pour le développement intellectuel ;
- l'Institut pour enfants autistiques et psychotiques intégrera le Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme.

Les Centres suivants sont nouvellement créés :

- le Centre pour le développement socio-émotionnel (enfants et jeunes à troubles du comportement) ;
- le Centre pour le développement des apprentissages (dyslexies, dyscalculies, dyspraxie, ...)
- le Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces.

Dans leur domaine spécifique, tous les Centres de compétences seront investis d'une autonomie, leurs champs d'action seront élargis et leurs moyens seront renforcés. Dans l'intérêt supérieur des enfants et jeunes concernés, ils sont appelés à fonctionner en réseau.

Finalement, le projet de loi prévoit l'institution d'une agence de transition à la vie active qui est appelée à accompagner et à soutenir les jeunes à besoins éducatifs spécifiques lors des étapes de leur vie qui s'annoncent après leur scolarité.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique définit les termes introduits par le présent projet de loi.

Echange de vues

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » se renseigne sur la distinction à opérer entre l' « intervention spécialisée ambulatoire », telle que définie au point 4, ainsi que la prise en charge spécialisée dans une école ou un lycée, telle que définie au point 6.b). Le représentant ministériel explique que cette distinction, purement technique, est introduite en vue des dispositions du chapitre 3, relatif au diagnostic et à la prise en charge spécialisée d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques par un Centre.

- Concernant le point 6.b), une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur l'instance à laquelle appartient le pouvoir de décider des modalités et l'organisation de la prise en charge spécialisée dans une école ou un lycée. Il est expliqué que le directeur de l'enseignement régulier concerné, et le directeur du Centre de compétences en psychopédagogie spécialisée sont appelés à décider, d'un commun accord, des modalités appropriées. La responsabilité pédagogique revient au directeur du Centre précité.

Article 2

L'article sous rubrique introduit la notion de subsidiarité pour souligner que les élèves à besoins éducatifs spécifiques sont censés, en premier lieu, fréquenter une école et un lycée en bénéficiant, en deuxième lieu, de moyens, voire de mesures d'aide ou d'appui, de la part d'un Centre de compétences en psychopédagogie spécialisée. En aucun cas, la responsabilité intégrale pour la scolarité d'un élève à besoins éducatifs spécifiques ne peut appartenir exclusivement à un Centre de compétences.

A noter que le présent projet de loi ne concerne pas seulement la prise en charge d'enfants ou de jeunes à besoins éducatifs spécifiques, mais également la formation d'adultes en situation de handicap.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si la responsabilité pour la prise en charge d'adultes concernés par le présent projet de loi appartient exclusivement aux Centres de compétences. Le représentant ministériel affirme cette lecture de texte en ce qui concerne l'accompagnement desdits apprenants.

Article 3

Cet article nomme les huit Centres de compétences à créer.

Echange de vues

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur une éventuelle augmentation du nombre d'élèves à besoins éducatifs spécifiques au cours des dernières années et sur les raisons d'une telle augmentation. Le représentant ministériel explique que les chiffres absolus ont en effet augmenté, en raison notamment de la croissance démographique, d'une part, et au progrès médical, d'autre part, qui fait augmenter l'espérance de vie de personnes souffrant d'un handicap. En même temps, le nombre croissant d'enfants présentant des troubles de comportement ou d'apprentissage peut être expliqué par une procédure de dépistage améliorée, qui fait que ces formes de déficiences sont plus rigoureusement détectées que dans le passé. Il revient aux Centres de compétences de se tenir informés

des progrès en matière de recherche dans leurs domaines respectifs, afin d'offrir aux enfants et jeunes concernés la meilleure prise en charge possible.

- M. le Président de la Commission s'enquiert des activités en matière de recherche scientifique menées par les Centres de compétences. Il est expliqué que les Centres sont appelés à suivre l'évolution scientifique dans leurs domaines respectifs, de même que, le cas échéant, à s'impliquer activement dans la recherche et l'innovation. A noter que certains instituts spécialisés mènent d'ores et déjà des travaux de recherche, en collaboration avec l'Université du Luxembourg ou des centres de recherche à l'étranger. Le représentant ministériel ajoute qu'une convention conclue entre le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et l'Université du Luxembourg prévoit l'élaboration de tests de dépistage en vue de la détection de troubles d'apprentissage et de comportement. Ces tests, qui tiennent compte des spécificités de la situation socioculturelle luxembourgeoise, constituent une avancée par rapport aux tests développés à l'étranger qui sont actuellement appliqués.

- Plusieurs intervenants insistent sur la nécessité de disposer de données fiables sur le nombre de personnes nécessitant une prise en charge spécifique. Les représentants ministériels expliquent que la commission médico-psycho-pédagogique nationale établit annuellement un relevé du nombre d'élèves à besoins éducatifs spécifiques. Ces relevés font apparaître des différences de classification suivant les régions. D'où l'importance d'appliquer des standards scientifiques internationalement reconnus, pour assurer que la détection d'une déficience ou d'un trouble repose sur des critères fiables, et non sur les pouvoirs discrétionnaires des autorités saisies.

A noter que le taux d'élèves bénéficiant d'une prise en charge spécialisée ambulatoire est de 1,5 pour cent. Ce taux est en légère augmentation, ce qui s'explique par une amélioration de l'offre en matière de prise en charge ambulatoire, notamment en matière de ressources humaines disponibles.

- Un représentant du groupe politique LSAP salue l'institution du Centre de compétences pour le développement socio-émotionnel. Ledit Centre est appelé à combler un déficit pour ce qui est de l'encadrement d'enfants et de jeunes présentant des troubles du comportement, pour la prise en charge desquels il n'existe actuellement pas de structure adéquate.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur le nombre d'élèves à besoins éducatifs spécifiques inscrits dans une structure spécialisée à l'étranger. Le représentant ministériel précise qu'il s'agit de distinguer entre les élèves inscrits dans une structure à l'étranger sur décision de leurs parents, d'une part, et sur ordonnance judiciaire, d'autre part. A noter que l'Etat n'assure le financement de la scolarisation dans une structure spécialisée à l'étranger que dans les cas où il n'existe pas de structure de prise en charge adéquate au Grand-Duché. Ceci a été le cas pour les élèves souffrant de troubles comportementaux graves ainsi que pour les élèves intellectuellement précoces. Le présent projet de loi vise à combler ces lacunes. Le Ministère ne dispose actuellement pas de statistiques concernant le nombre d'enfants scolarisés à l'étranger suite à une décision parentale. A noter que les parents sont obligés de transmettre, pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, un certificat de scolarisation aux autorités de leur commune de résidence.

Pour ce qui est de la scolarisation d'élèves à l'étranger sur ordonnance judiciaire, il convient de préciser qu'une décision de placement est prononcée dans le cas où un mineur représente un danger pour lui ou pour d'autres. L'Etat assure le financement de la scolarisation et de la prise en charge des enfants et jeunes concernés. Il est convenu que les données relatives au nombre d'enfants et de jeunes placés à l'étranger suite à une ordonnance judiciaire seront communiquées à la Commission.

- Une représentante du groupe politique CSV demande des précisions au sujet du fonctionnement en réseau des Centres de compétence. Il est expliqué que les élèves à besoins éducatifs spécifiques souffrent souvent de déficiences ou de troubles multiples, de sorte qu'une collaboration entre les différents Centres concernés s'impose. La responsabilité revient au Centre concerné par la déficience majeure que présente l'élève concerné, ou, le cas échéant, à l'agent qui figure en tant qu'interlocuteur privilégié des parents concernés.

Article 4

L'article sous rubrique porte création de l'agence de transition à la vie active.

Echange de vues

- Plusieurs intervenants se renseignent sur les missions de l'agence, par rapport à celles de l'Agence pour le développement de l'emploi (« ADEM ») pour ce qui est du placement sur le marché du travail. Il est précisé que la mission de placement revient à l'ADEM, tandis que l'agence de transition à la vie active est appelée à accompagner et à soutenir les jeunes à besoins éducatifs spécifiques dans le passage vers la vie professionnelle. Ainsi, l'agence est censée entretenir des contacts aussi bien avec les ateliers protégés qu'avec les employeurs du premier marché du travail, tout en gardant les liens nécessaires avec les formateurs initiaux du jeune, à savoir les filières de propédeutique professionnelle des Centres. Par ailleurs, l'agence constitue le partenaire privilégié des employeurs disposés à accueillir des jeunes à besoins éducatifs spécifiques, notamment pour toute question concernant le profil des personnes concernées. Il est précisé que le cadre du personnel de l'agence, tel que défini dans la fiche financière jointe au projet de loi sous rubrique, prévoit 4,5 postes.

- Une représentante du groupe politique CSV, tenant compte des efforts de mise au travail en faveur des jeunes à besoins éducatifs spécifiques, se renseigne sur des mesures similaires en faveur des jeunes issus de l'enseignement modulaire. Le représentant ministériel explique que bon nombre d'employeurs préfèrent recruter des élèves issus de l'enseignement secondaire au lieu de jeunes à besoins éducatifs spécifiques, considérant les premiers comme étant « plus productifs » que les derniers. Afin d'éviter des situations de concurrence entre les deux groupes et afin de favoriser l'employabilité des jeunes issus de l'enseignement modulaire sur le premier marché du travail, il est envisagé, dans le cadre des activités de la Maison de l'orientation, de créer des centres de formation professionnelle du genre « Berufsbildungswerke », destinés à assurer la formation des jeunes concernés et à les préparer à leur activité professionnelle future.

Il est convenu de poursuivre l'examen des articles lors de la réunion de la Commission du 29 novembre 2017.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son Président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé. Les prochaines réunions de la Commissions sont fixées au 22 novembre, 29 novembre et 30 novembre 2017.

Le représentant de la sensibilité politique ADR demande à ce que les données relatives aux procédures en matière de discipline dans les lycées soient mises à disposition de la Commission en amont de la réunion du 22 novembre 2017.

Une représentante du groupe politique CSV demande à ce que le règlement grand-ducal concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées soit mis à disposition de la Commission en amont de la réunion du 22 novembre 2017.

Luxembourg, le 20 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

1

MOTION

Projet de loi 7181

Luxembourg, le 26 juin 2018

Dépôt Martine Mergen

Groupe politique CSV

La Chambre des Député-e-s :

- Rappelant que conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, le Luxembourg poursuit à long terme le développement d'une société inclusive, au sein de laquelle les personnes handicapées pourront exercer leurs droits à tous les niveaux ;
- Notant que le but initial du projet de loi est de promouvoir l'inclusion scolaire et la formation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- Notant que l'éducation nationale doit continuer à s'engager progressivement sur la voie de l'école inclusive ;
- Notant que l'école inclusive s'inscrit dans une logique d'accessibilité universelle, dans laquelle l'enseignement spécialisé est envisagé comme une mesure subsidiaire ;
- Considérant que le système initié par le projet de loi innove sur certains points permettant une meilleure prise en charge des enfants concernés, mais ne constitue pas en soi un changement de paradigme vers une meilleure inclusion scolaire ;
- Constatant dès lors que le projet de loi ne serait qu'un premier pas vers une réelle inclusion ;
- Notant que les dispositions prévues dans le projet de loi sont complexes et difficiles à suivre pour des personnes non averties ;



Invite le Gouvernement,

- A suivre étroitement la mise en œuvre des mesures proposées ;
- A présenter à la Chambre des Députés au plus tard 3 ans après la mise en vigueur de la loi y relative une évaluation de l'efficacité des nouveaux instruments eu égard à une meilleure inclusion ;
- A multiplier les initiatives de sensibilisation envers une école inclusive ;
- A considérer d'inclure dans le curriculum du personnel enseignant la formation à l'éducation inclusive et à sa mise en œuvre ;
- A mettre à disposition du public un guichet d'information pour guider les parents et les élèves majeurs dans les procédures.

Martine Herpen

Hansen Martine

Dione Odilem

Hetto Gaasch
François

Lawent Zinck

Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MOTION

Projet de loi 7181

Luxembourg, le 26 juin 2018
Dépôt Martine Mergen
Groupe politique CSV

La Chambre des Député-e-s :

- Rappelant que conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, le Luxembourg poursuit à long terme le développement d'une société inclusive, au sein de laquelle les personnes handicapées pourront exercer leurs droits à tous les niveaux ;
- Notant que le but initial du projet de loi est de promouvoir l'inclusion scolaire et la formation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- Notant que l'éducation nationale doit continuer à s'engager progressivement sur la voie de l'école inclusive ;
- Notant que l'école inclusive s'inscrit dans une logique d'accessibilité universelle, dans laquelle l'enseignement spécialisé est envisagé comme une mesure subsidiaire ;
- Considérant que le système initié par le projet de loi innove sur certains points permettant une meilleure prise en charge des enfants concernés ;

- Constatant dès lors que le projet de loi n'est qu'un pas important vers une réelle inclusion ;
- Notant que les dispositions prévues dans le projet de loi sont complexes et difficiles à suivre pour des personnes non averties ;



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Invite le Gouvernement,

- A suivre étroitement la mise en œuvre des mesures proposées ;
- A présenter à la Chambre des Députés au plus tard 3 ans après la mise en vigueur de la loi y relative une évaluation de l'efficacité des nouveaux instruments eu égard à une meilleure inclusion ;
- A multiplier les initiatives de sensibilisation envers une école inclusive ;
- A considérer d'inclure dans le curriculum du personnel enseignant la formation à l'éducation inclusive et à sa mise en œuvre ;
- A mettre à disposition du public un guichet d'information pour guider les parents et les élèves majeurs dans les procédures.


Motion adoptée par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 26 juin 2018

Le Secrétaire général,



Claude Frieseisen

Le Président,



Mars Di Bartolomeo

7181

Loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et modification de

- 1° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
2° la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 juin 2018 et celle du Conseil d'État du 3 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - L'inclusion des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques et les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée

Art. 1^{er}.

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « commission d'inclusion » : la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental et la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire ;
- 2° « élève » : un enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques bénéficiant d'une intervention spécialisée ambulatoire ou fréquentant une classe d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- 3° « enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques » : un enfant ou un jeune qui selon les classifications internationales présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants ou jeunes du même âge. Est également un enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques, un enfant ou un jeune intellectuellement précoce qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel ;
- 4° « intervention spécialisée ambulatoire » : la prise en charge spécialisée d'un élève au sein d'une classe d'une école ou d'un lycée ;
- 5° « parents » : les personnes investies de l'autorité parentale ;
- 6° « prise en charge spécialisée » : toute intervention assurée par un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée auprès d'un enfant ou d'un jeune à besoins éducatifs spécifiques. Elle peut être organisée :
 - a) exclusivement dans une école, un lycée ou dans un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ou ;
 - b) simultanément et à titre complémentaire dans une école ou un lycée et dans un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- 7° « scolarisation spécialisée » : la prise en charge spécialisée d'un élève dans une classe d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ou simultanément et à titre complémentaire dans une classe d'une école ou un lycée et dans un Centre.

Art. 2.

Sont créés des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, ci-après dénommés « Centres », offrant à des enfants ou des jeunes à besoins éducatifs spécifiques des prises en charge spécialisées. Cette offre s'adresse aux enfants ainsi qu'aux jeunes ayant dépassé l'âge de dix-huit ans si leur formation l'exige.

Les prises en charge spécialisées des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques par les Centres sont subsidiaires aux offres des écoles et des lycées. Des services et institutions agréés peuvent bénéficier de mesures de conseil qui sont assurées par le personnel des Centres particulièrement formé à cet effet.

Les Centres sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après dénommé « ministre », en ce qui concerne le volet de la formation. En ce qui concerne le volet médical, les Centres sont placés sous l'autorité du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Art. 3.

Les Centres suivants sont créés :

- 1° Centre pour le développement des compétences langagières, auditives et communicatives ;
- 2° Centre pour le développement des compétences relatives à la vue ;
- 3° Centre pour le développement socio-émotionnel ;
- 4° Centre pour le développement des apprentissages ;
- 5° Centre pour le développement moteur et corporel ;
- 6° Centre pour le développement intellectuel ;
- 7° Centre pour le développement des enfants et jeunes présentant un trouble du spectre de l'autisme ;
- 8° Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces.

Une dénomination particulière peut leur être attribuée par voie de règlement grand-ducal.

Sans préjudice des dispositions du chapitre 6, les Centres fonctionnent sous forme d'un réseau, afin de créer des synergies et de garantir une utilisation et une répartition efficace et efficiente des ressources qui leur sont attribuées.

Art. 4.

Pour l'ensemble des Centres, il est créé une agence de transition à la vie active, ci-après dénommée « agence ».

L'agence assure la mise en réseau et la coordination de l'offre propédeutique professionnelle des Centres, engage des actions facilitant l'accès à la formation professionnelle, l'insertion sur le marché du travail, l'admission dans un atelier protégé ou dans une structure d'activités de jour des jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Les jeunes à besoins éducatifs spécifiques et les parents concernés, ainsi que les éventuels employeurs sont guidés, accompagnés et conseillés dans le contexte des alternatives de transition susmentionnées.

L'agence est dirigée par un directeur.

Art. 5.

Afin de garantir le droit à la formation des enfants et des jeunes à besoins éducatifs spécifiques et de favoriser, par là, leur développement général, leur autonomie et leur épanouissement personnel, les Centres peuvent avoir pour mission :

- 1° au niveau du développement de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques :
 - a) d'assurer une aide précoce et de soutenir les services d'intervention et d'aide précoce pour enfants ;
 - b) de procéder à un dépistage systématique dans le domaine spécifique du Centre ;
 - c) d'établir ou de faire établir un diagnostic spécialisé ;
 - d) d'organiser des phases d'observation et d'émettre un avis quant à la proposition de scolarisation et d'orientation de l'enfant ou du jeune ;
 - e) de conseiller, sur sa demande, l'organisme œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique agréé, le personnel intervenant dans son service agréé ou d'émettre des recommandations relatives à l'assistance d'un enfant fréquentant un tel service ;

- f) d'émettre des recommandations relatives à l'assistance ou d'assurer une intervention spécialisée ambulatoire dans une classe d'une école ou d'un lycée ;
 - g) d'établir un plan éducatif individualisé pour chaque élève bénéficiant d'une prise en charge spécialisée et d'en assurer le suivi. Si la prise en charge se fait sous forme d'intervention spécialisée ambulatoire, le plan éducatif individualisé est élaboré conjointement avec le personnel de l'école ou du lycée que l'élève fréquente ;
 - h) de dispenser un enseignement différencié et individualisé en fonction des besoins éducatifs spécifiques de l'élève ;
 - i) d'organiser des interventions spécialisées ambulatoires ou un enseignement différencié et individualisé sous forme décentralisée moyennant des annexes ;
 - j) de contribuer à la mise en place d'une structure de vie sous forme d'internat ;
 - k) de planifier et de mettre en œuvre une prise en charge spécialisée sous forme de rééducation et de thérapie de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques ;
 - l) de planifier et de mettre en œuvre une prise en charge spécialisée sous forme d'ateliers d'apprentissage spécifiques ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière ;
 - m) d'organiser une offre propédeutique professionnelle ;
 - n) d'accompagner les jeunes à besoins éducatifs spécifiques dans leur passage vers la vie active par des contacts avec des employeurs futurs et la coordination de stages afférents ;
 - o) de contribuer à l'organisation de la formation des adultes dans le domaine spécifique du Centre.
- 2° au niveau de l'information et de l'accompagnement des parents :
- a) de conseiller les parents sur les prises en charge spécialisées et les autres interventions desquelles peuvent bénéficier leur enfant ;
 - b) de conseiller et de guider les parents dans les sujets ayant trait à l'éducation de leur enfant ;
 - c) de désigner, au sein du personnel du Centre assurant la prise en charge spécialisée, une personne assurant le suivi du dossier de l'enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques ;
 - d) d'être la plateforme assurant la mise en réseau des parents ;
 - e) d'informer les parents sur les thématiques de la psycho-pédagogie spécialisée.
- 3° au niveau des écoles et des lycées :
- a) de contribuer, en ce qui concerne le domaine spécifique du Centre, à l'élaboration de recommandations et de lignes directrices ministérielles ;
 - b) d'assurer le suivi des conseils et recommandations émis dans le cadre du point 1°, lettres e) et f), visé ci-dessus ;
 - c) de promouvoir l'information et la sensibilisation des écoles et lycées en matière de psycho-pédagogie spécialisée ;
 - d) de contribuer à l'organisation d'activités de loisirs ;
 - e) de contribuer aux formations initiale et continue en matière de psycho-pédagogie spécialisée du personnel employé dans les écoles et lycées, ainsi que dans les Centres ;
 - f) de mettre en réseau les prestataires de thérapies et de prises en charge dans le domaine spécifique du Centre.
- 4° en matière de recherche scientifique dans les domaines de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes :
- a) de suivre activement l'évolution dans les domaines de la psycho-pédagogie spécialisée et des disciplines adjuvantes et d'émettre des recommandations afférentes aux responsables politiques ;
 - b) de contribuer à la création et à la gestion d'un centre de documentation spécialisé en matière de psycho-pédagogie spécialisée ;
 - c) de suivre et de s'impliquer dans la recherche et l'innovation de leur domaine spécifique ;
 - d) de contribuer à l'élaboration du matériel scolaire subsidiaire et à la mise en place d'aides auxiliaires techniques relatives aux besoins spécifiques des élèves.
- 5° en matière de mise en réseau au niveau des écoles, des lycées et des organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique agréés :
- a) de contribuer aux formations initiale et continue en matière de psycho-pédagogie spécialisée du personnel employé dans les écoles et les lycées, les services agréés, ainsi que dans les Centres ;

b) de mettre en réseau les prestataires de thérapies et de prises en charge dans le domaine spécifique du Centre.

6° en matière de mise en réseau au niveau national et international :

- a) de s'impliquer dans la mise en réseau des Centres au Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) d'assurer la collaboration des Centres avec l'Office national de l'enfance et d'autres entités étatiques ;
- c) d'être la plateforme de contact des acteurs et des prestataires d'un même domaine spécifique et ne relevant pas de l'autorité directe de l'État ;
- d) de s'impliquer dans la mise en réseau au niveau de la Grande Région et au niveau international.

Les interventions spécialisées des professionnels de la santé auprès des élèves à besoins éducatifs spécifiques se font sous la surveillance de médecins prévus à l'article 51.

Parmi les missions énumérées, celles propres à chaque Centre sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 6.

Chaque Centre comprend les unités suivantes qui interviennent en ambulatoire ou en son sein :

- 1° une unité d'enseignement ;
- 2° une unité de diagnostic, de conseil et de suivi ;
- 3° une unité de rééducation et de thérapie ;
- 4° une unité administrative et technique.

Chapitre 2 - Le fonctionnement des Centres et de l'agence

Art. 7.

Dans les limites fixées par la loi, chaque Centre et l'agence disposent d'une autonomie au niveau pédagogique.

Art. 8.

Les aides auxiliaires techniques relatives aux besoins spécifiques des élèves, le matériel scolaire, le transport scolaire et la restauration sont pris en charge par l'État.

Art. 9.

Le transport scolaire est organisé conjointement par le ministre et le ministre ayant les Transports dans ses attributions, de manière à ce que la durée des trajets et l'équipement des moyens de transport concorde avec les besoins spécifiques des élèves.

Les contrats de transport relatifs au transport scolaire sont conclus par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, le ministre entendu en son avis.

Art. 10.

Tout Centre offre la possibilité de restauration. Une cuisine peut être rattachée à un Centre.

Art. 11.

Le directeur du Centre et le directeur de l'agence visée à l'article 4 sont assistés par un comité local de sécurité, tel que défini à l'article 7 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et les écoles. Le comité de sécurité comprend le directeur ou son représentant, qui le préside, deux représentants du corps enseignant et deux représentants du personnel technique.

Les directeurs désignent une ou plusieurs personnes pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels dans l'établissement. Ces personnes font d'office fonction de délégués à la sécurité.

Art. 12.

Le directeur du Centre et le directeur de l'agence sont responsables du bon fonctionnement du Centre, de l'agence et de l'accomplissement de leurs missions.

Ils exercent le pouvoir hiérarchique sur le personnel du Centre et de l'agence et organisent les prises en charge spécialisées dispensées par le personnel.

Ils représentent le Centre et l'agence envers les tiers.

Les interventions spécialisées ambulatoires sont inspectées conjointement par le directeur du Centre et le directeur de la région à laquelle appartient l'école que fréquente l'élève concerné ou le directeur du lycée que fréquente l'élève concerné.

Au sein du Centre, le directeur inspecte les cours donnés en classe et contrôle la mise en œuvre des plans d'études. Le directeur du Centre surveille la mise en œuvre des projets et actions pédagogiques du Centre et dirige les activités visant à assurer la prise en charge, la surveillance et la sécurité. Le directeur veille au développement scolaire.

Le directeur du Centre et le directeur de l'agence promeuvent la formation continue du personnel du Centre et de l'agence dans le domaine spécifique du Centre ou de l'agence.

Art. 13.

Le directeur du Centre peut être assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint. Il remplace le directeur en cas d'absence de ce dernier.

Art. 14.

Le directeur du Centre peut se faire assister dans la gestion de l'organisation des enseignements et la mise en œuvre de l'autonomie du Centre par un membre du personnel attaché à la direction à tâche partielle ou complète. L'attaché à la direction est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois années sur proposition du directeur.

Le directeur de l'agence peut se faire assister dans la mise en œuvre de l'autonomie de l'agence par un membre du personnel attaché à la direction à tâche partielle ou complète nommé conformément à l'alinéa 1^{er}.

Art. 15.

Les modalités de la médecine scolaire des Centres sont régies par la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire.

Art. 16.

Les calendriers des vacances et congés scolaires des Centres sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 17.

La scolarisation d'un élève dans un Centre se fait conformément au plan d'études de l'enseignement fondamental et aux programmes et grilles des horaires hebdomadaires de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général. L'adaptation des objets, des contenus et des objectifs visés, ainsi que des moyens et des méthodes pour les atteindre se font conformément aux recommandations et lignes directrices ministérielles et aux besoins éducatifs spécifiques de chaque élève pris en charge. À cet effet, les intervenants assurant la prise en charge spécialisée de l'élève établissent un plan éducatif individualisé. Si la prise en charge se fait sous forme d'intervention spécialisée ambulatoire, le plan éducatif individualisé est élaboré conjointement avec le personnel de l'école ou du lycée que l'élève fréquente.

Art. 18.

(1) Dans chaque Centre est créée une cellule de développement scolaire réunissant des membres du personnel du Centre et la direction. Les membres de la cellule de développement scolaire sont désignés

par le directeur du Centre pour une durée de trois ans renouvelables. Elle est présidée par le directeur du Centre et peut s'adjoindre des experts externes.

(2) Les missions de la cellule de développement scolaire sont les suivantes :

- 1° analyser et interpréter les données scolaires du Centre ;
- 2° identifier les besoins prioritaires du Centre ;
- 3° définir des stratégies de développement scolaire ;
- 4° élaborer le plan de développement scolaire ;
- 5° assurer la communication interne et externe ;
- 6° élaborer, en concertation avec les délégués du personnel enseignant et socio-éducatif du Centre, un plan trisannuel de la formation continue du personnel du Centre, actualisé chaque année.

(3) La cellule de développement scolaire élabore un plan de développement de l'établissement scolaire, ci-après désigné par « PDS ». Le PDS, qui porte sur trois années scolaires, vise prioritairement le développement du profil du Centre en se fondant sur une analyse des besoins de la communauté scolaire, ainsi que sur l'offre scolaire et parascolaire existante. Le PDS définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

Le PDS est soumis pour avis au personnel enseignant, socio-éducatif et administratif du Centre réuni en conférence plénière. En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur du Centre. En cas d'avis négatif, le PDS est revu par la cellule de développement scolaire et soumis une deuxième fois à la conférence plénière. En cas d'avis positif, le PDS est approuvé par le directeur du Centre. En cas d'un deuxième avis négatif, le directeur du Centre constate l'incapacité de se mettre d'accord et la décision finale lui incombe. Le PDS est arrêté par le ministre.

Le PDS est réexaminé annuellement par la cellule de développement scolaire et, le cas échéant, actualisé, sans que les finalités et les objectifs à atteindre ne puissent être remis en question. La cellule de développement scolaire informe la conférence plénière sur l'état d'avancement du PDS.

Art. 19.

Des classes peuvent être organisées dans un Centre, une école ou un lycée. La responsabilité pédagogique dans ces classes revient au directeur du Centre. La responsabilité organisationnelle revient au directeur de la région à laquelle appartient l'école et au directeur de l'établissement concerné.

Le fonctionnement de ces classes est établi d'un commun accord entre les responsables respectifs.

Chapitre 3 - Le diagnostic et la prise en charge spécialisée d'un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques par un Centre

Art. 20.

Les parents ou l'élève majeur peuvent s'adresser à un Centre pour un entretien de clarification ou de guidance. Si les parties impliquées en constatent l'utilité et en cas d'accord mutuel, un diagnostic spécialisé peut être convenu.

Art. 21.

La Commission nationale d'inclusion visée au chapitre 7, ci-après dénommée « la CNI », est saisie de toute demande en vue d'une intervention spécialisée ambulatoire ou d'une scolarisation spécialisée.

Art. 22.

La demande peut être introduite par une commission d'inclusion, moyennant un dossier et à condition que les parents aient marqué leur accord par écrit. Le dossier comprend :

- 1° un bilan scolaire ;
- 2° un bilan développemental ;
- 3° un bilan psychologique ;
- 4° un relevé chronologique des mesures mises en place antérieurement ;
- 5° la décision motivée de la commission d'inclusion de saisir un ou plusieurs Centres ;

6° l'accord écrit des parents.

Chaque pièce renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en œuvre est recommandée.

La CNI peut demander tout autre document qu'elle juge utile en vue de compléter le dossier.

Art. 23.

Une demande motivée peut également être introduite par un organisme agréé œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique ou par le médecin traitant de l'enfant ou du jeune, pièces à l'appui, et à condition que les parents aient marqué leur accord.

Art. 24.

Les parents et les élèves majeurs ont le droit d'adresser leur demande directement à la CNI.

Art. 25.

La CNI vérifie le bien-fondé des demandes et se prononce sur la suite à leur réserver.

La CNI peut charger la commission d'inclusion de l'école ou du lycée d'origine de l'élève ou celle de l'école ou du lycée qu'elle aura désignée de constituer un dossier, si, au vu des informations contenues dans la demande introduite en vertu des articles 23 et 24, elle ne peut pas se prononcer sur la suite à lui réserver.

Art. 26.

La CNI peut décider que les pièces d'un diagnostic établi en dehors de la présente loi peuvent se substituer à une ou toutes les pièces du dossier.

Art. 27.

Après vérification du dossier, la CNI se prononce sur la suite à réserver à la demande et décide si des Centres sont à charger de l'établissement d'un diagnostic spécialisé.

En cas de besoin, la CNI peut demander à la commission d'inclusion compétente de lui présenter le dossier.

Art. 28.

Le diagnostic spécialisé réalisé sous la responsabilité des Centres concernés se fonde sur les pièces suivantes qui sont ajoutées au dossier :

- 1° le rapport d'observation ;
- 2° le bilan pédagogique ;
- 3° le bilan psychologique spécialisé ;
- 4° le bilan social ;

et s'il y a lieu :

- 5° le rapport scolaire spécialisé ;
- 6° le rapport thérapeutique ou rééducatif ;
- 7° le diagnostic médical ;
- 8° des bilans d'experts externes.

Chaque pièce renseigne sur les besoins spécifiques éventuels de l'enfant ou du jeune et comporte un descriptif des mesures dont la mise en œuvre est recommandée.

Art. 29.

Après la réalisation du diagnostic spécialisé, la CNI vérifie la conformité de la constitution du dossier, se prononce sur la suite à réserver à la demande et propose les mesures à entamer. Ces mesures ne peuvent pas être mises en œuvre sans l'accord des parents ou de l'élève majeur.

Art. 30.

Au cas où les besoins éducatifs spécifiques de l'enfant ou du jeune exigent une prise en charge spécialisée qui ne peut pas être assurée par un des Centres mentionnés à l'article 3, la CNI peut proposer une inscription dans une institution scolaire au Grand-Duché ou à l'étranger. Dans ce cas, la CNI désigne une personne de référence ayant pour mission le suivi du dossier et sa prise en charge. Elle veille par ailleurs à l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'enfant ou du jeune en question.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, la personne de référence soumet annuellement au moins un rapport à la CNI.

Les frais de scolarité, d'hébergement, de séjour, de transport ainsi que ceux liés aux missions attribuées à la personne de référence sont dans ce cas pris en charge par l'État.

Art. 31.

(1) Chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, la CNI peut demander aux Centres compétents de faire réévaluer l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'élève. Il peut être décidé de procéder à la réalisation d'un diagnostic spécialisé par les Centres compétents.

De même, la CNI peut charger la commission d'inclusion de l'école ou du lycée d'origine de l'enfant ou du jeune ou celle de l'école ou du lycée qu'elle aura désignée à constituer un dossier.

(2) Lors des moments de transition, à savoir lorsque l'élève pris en charge par un ou plusieurs Centres atteint ses douze voire ses seize ans, les Centres procèdent à la réévaluation de l'adéquation de la prise en charge avec les besoins éducatifs spécifiques de l'élève. À cet effet, ils réalisent un diagnostic spécialisé, à moins que ce dernier ne fût réalisé endéans les trois dernières années.

Art. 32.

Le dossier de l'élève comprend les pièces prévues au chapitre 3. Le dossier est la propriété de l'élève et est confié pour gestion à la CNI. Une synthèse du dossier est transmise à la direction des Centres compétents et, s'il y a lieu, à celle de la région ou du lycée concernée.

Sur simple demande, les parents peuvent consulter le dossier. Le président de la commission d'inclusion concernée a accès au dossier des élèves qui lui sont confiés.

Le directeur du Centre établit la liste du personnel habilité à accéder au dossier des élèves qui lui sont confiés, les parents entendus en leur avis.

Art. 33.

L'intervention spécialisée ambulatoire ou la scolarisation spécialisée prend fin sur proposition des Centres, proposition étayée par l'avis d'orientation du conseil de classe et confirmée par la CNI.

Art. 34.

Dans le cas d'une scolarisation spécialisée, l'élève est inscrit à la fois dans un Centre, et dans son école ou lycée d'origine, voire dans une école ou un lycée désigné par la CNI.

Art. 35.

Les Centres contribuent à l'évaluation des élèves qu'ils prennent en charge. La certification se fait par l'école ou le lycée où l'élève est inscrit.

Chapitre 4 - Les structures du Centre et de l'agence

Art. 36.

Dans chaque Centre et dans l'agence, il est créé un comité du personnel, si son contingent en personnel dépasse dix personnes. Le comité du personnel est élu par et parmi les membres du personnel du Centre ou de l'agence à raison d'un représentant par tranche de dix membres des unités, telles que créées à l'article 6.

Le comité du personnel a pour attributions :

- 1° de représenter le personnel auprès de la direction et auprès du ministre ;
- 2° de soumettre à la direction des propositions sur toutes les questions relatives aux prises en charge au sein du Centre ou de l'agence ;
- 3° de soumettre à la direction des propositions pour le budget du Centre ou de l'agence ;
- 4° de soumettre à la direction des propositions concernant la formation continue du personnel du Centre ou de l'agence ;
- 5° d'émettre des recommandations d'ordre général pour la répartition des tâches du personnel concerné ;
- 6° d'organiser des activités culturelles et sociales.

Art. 37.

Pour chaque classe du Centre, il est institué un conseil de classe composé du directeur ou de son délégué et de tous les intervenants ayant contribué à la prise en charge spécialisée des élèves.

Le conseil de classe a pour attributions :

- 1° la concertation sur la mise en œuvre des enseignements ;
- 2° la concertation sur le développement des élèves ;
- 3° la concertation sur l'attitude au travail et l'attitude sociale des élèves ;
- 4° la recommandation de mesures supplémentaires ;
- 5° la concertation sur la progression des élèves ;
- 6° l'émission de l'avis d'orientation.

Art. 38.

Le personnel du Centre ou de l'agence peut se réunir soit en conférence plénière, soit en conférence spécifique. La conférence plénière réunit le personnel du Centre ou de l'agence et la conférence spécifique réunit les membres d'une même unité, d'une même profession ou exerçant la même mission dans un Centre, dans l'agence ou dans le réseau.

La conférence est convoquée sur initiative du directeur ou lorsqu'un quart du personnel concerné en fait la demande.

La conférence donne son avis sur tous les sujets qui leur sont soumis par le ministre ou par la direction.

Chapitre 5 - Le partenariat

Art. 39.

Pour chaque Centre, il est créé un comité des parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, pris en charge par le Centre, ayant pour attributions :

- 1° de représenter les parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre auprès de la direction ;
- 2° de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions concernant le partenariat au sein du Centre ;
- 3° de participer à l'organisation des activités culturelles et sociales.

Les membres du comité des parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre sont élus par et parmi les parents des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre.

Art. 40.

Pour chaque Centre, il est créé un comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques, pris en charge par le Centre, ayant pour attributions :

- 1° de représenter les enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre auprès de la direction ;

2° de soumettre au directeur des propositions sur toutes les questions concernant le partenariat au sein du Centre ;

3° de participer à l'organisation des activités culturelles et sociales.

Les membres du comité des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques sont élus par et parmi les enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques pris en charge par le Centre.

Chapitre 6 - La mise en réseau des Centres et de l'agence par l'instauration d'un Collège des directeurs des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée

Art. 41.

Il est créé un collège des directeurs des Centres, désigné par la suite « collège », composé des directeurs et des directeurs adjoints des Centres, du directeur et du directeur adjoint de l'agence, ainsi que d'un représentant du ministre. Ses membres désignent, pour un mandat renouvelable de deux ans, un président qui ne peut être qu'un des directeurs, membre du collège.

Le collège assure la collaboration et les échanges réguliers entre les différents Centres, l'agence et leur personnel respectif et garantit la mise en réseau des Centres, telle que décrite à l'article 3, alinéa 3.

Art. 42.

Le collège désigne, parmi ses membres, son représentant au sein des collèges des directeurs de l'enseignement secondaire, ainsi que son représentant au sein du collège des directeurs de région.

Art. 43.

Le collège conseille le ministre dans toute question ayant trait aux Centres ou aux domaines de la psycho-pédagogie spécialisée en général.

En outre, le collège concourt à la réalisation des missions suivantes :

1° Au niveau de la coordination administrative :

- a) proposition de mesures administratives se rapportant aux Centres ;
- b) médiation en cas de situation conflictuelle ;
- c) apport d'une aide et assistance technique.

2° Au niveau de la formation continue :

- a) promotion et coordination de la formation continue assurée par les Centres ou destinée aux collaborateurs des Centres ;
- b) création de synergies en vue d'une gestion efficace des moyens.

3° Au niveau de recommandations et de lignes directrices ministérielles, la coordination de la mise en œuvre de recommandations et de lignes directrices ministérielles en matière de prise en charge en faveur des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

4° Au niveau de la communication et des relations publiques, la coordination et développement de sites web et de publications des Centres.

5° Au niveau du développement de la qualité du réseau dans son ensemble :

- a) endossement d'un rôle d'impulsion ;
- b) élaboration de stratégies, de programmes et d'activités en étroite consultation avec les autres organismes du système scolaire et d'autres partenaires ;
- c) gestion de projets temporaires ou permanents du réseau ;
- d) gestion de campagnes ou organisation d'événements clés du réseau ou des Centres ;
- e) coordination de groupes de travail et de recherche ;
- f) représentation du réseau ou des Centres au niveau national et international.

Art. 44.

Dans la mise en œuvre de ses missions, le collège est soutenu par un coordinateur-secrétaire. Le coordinateur-secrétaire est désigné par le ministre parmi les fonctionnaires ou employés de l'État des

catégories de traitement ou d'indemnité A, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », et pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 45.

Le ministre dote le collège dans la limite des crédits budgétaires des ressources humaines et budgétaires ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

Chapitre 7 - La Commission nationale d'inclusion

Art. 46.

(1) Il est créé la CNI qui comprend :

- 1° un représentant du ministre en tant que président ;
- 2° un représentant du ministre en tant que coordinateur-secrétaire ;
- 3° deux représentants des Centres ;
- 4° un psychologue ;
- 5° un assistant social ;
- 6° un représentant du ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions ;
- 7° un représentant du ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 8° un représentant du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ;
- 9° un médecin spécialiste en psychiatrie infantile ou en pédiatrie désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- 10° le président du collège ;
- 11° un représentant de l'Office national de l'enfance ;

À ces personnes s'ajoutent :

- 12° un représentant du comité des parents concerné, tel que créé à l'article 39 ;
- 13° en cas de délibération concernant un élève de l'enseignement fondamental, le président de la commission d'inclusion concernée, un membre de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, l'I-EBS de l'école concernée et le responsable de l'organisme œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agréé fréquenté par l'élève, s'il y a lieu ;
- 14° pour une délibération concernant un élève de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général, le président de la commission d'inclusion de l'enseignement secondaire concernée et un représentant du Service psycho-social et d'accompagnement scolaires concerné ;
- 15° le directeur et le personnel de l'unité de diagnostic des Centres concernés.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er}, points 12° à 15° n'ont pas de voix délibérative.

Le président, prévu à l'alinéa 1^{er}, point 1°, est choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie de traitement A1, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Le coordinateur-secrétaire, prévu à l'alinéa 1^{er}, point 2°, est choisi parmi les fonctionnaires ou employés de l'État des catégories de traitement ou d'indemnité A, sous-groupe de traitement « enseignement » ou « psycho-social », pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

Les membres de la CNI sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable d'une durée de trois ans.

(2) Il est créé un bureau de la CNI composé des membres prévus au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points 1° à 5°, qui assume les missions confiées à la CNI conformément aux articles 22 et 25 à 27.

(3) Le fonctionnement de la CNI est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 47.

En complément des missions lui confiées dans le chapitre 3, la CNI assure les missions suivantes :

- 1° formuler des avis et des recommandations au ministre ;
- 2° définir et fixer les procédures de fonctionnement des commissions d'inclusion ;
- 3° assurer l'accompagnement et la formation des secrétaires des commissions d'inclusion ;
- 4° contrôler le fonctionnement des commissions d'inclusion ;
- 5° collaborer et s'échanger avec la Commission des aménagements raisonnables ;
- 6° rassembler les statistiques en relation avec la scolarisation et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ;
- 7° établir annuellement un rapport sur l'inclusion scolaire et sociale des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques ;
- 8° contribuer aux travaux de la commission d'experts mentionnée à l'article 53 ;
- 9° concilier les parties en cas de litige.

Art. 48.

Le ministre dote la CNI dans la limite des crédits budgétaires des ressources humaines et budgétaires ainsi que des infrastructures nécessaires à son fonctionnement.

Chapitre 8 - Le personnel des Centres et de l'agence

Art. 49.

Afin de pouvoir remplir leurs missions, chaque Centre et l'agence doivent disposer d'un cadre du personnel qualifié en nombre suffisant. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que le contingent des besoins en personnel de chaque Centre et de l'agence, sont fixés en considération :

- 1° des besoins spécifiques déclarés par les Centres et l'agence dans le cadre de l'exercice des missions qui leurs sont conférées par la loi ;
- 2° l'augmentation du nombre d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques à prendre en charge par les Centres et l'agence ;
- 3° des standards internationaux en matière de psycho-pédagogie spécialisée précisant le taux d'encadrement ;
- 4° des orientations vers les Centres proposées par la CNI ;
- 5° de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles ;
- 6° de la tâche du personnel ;
- 7° de la réalisation progressive des missions ;
- 8° des besoins en personnel nécessaires pour assurer les remplacements ;
- 9° des réformes organiques ou pédagogiques ou de toutes autres mesures ou situations susceptibles d'influencer les besoins en personnel.

Les conditions et modalités des niveaux de qualification et du contingent des besoins en personnel sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 50.

- (1) Le cadre du personnel de chaque Centre et de l'agence comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.
- (2) Il peut comprendre un directeur adjoint.
- (3) Le cadre du personnel peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés et des salariés de l'État.

Art. 51.

- (1) Le directeur d'un Centre et le directeur de l'agence sont choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du groupe de traitement A1 qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions

rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(2) Le directeur adjoint d'un Centre et le directeur adjoint de l'agence sont choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie de traitement A qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans le domaine de la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(3) L'attaché à la direction d'un Centre est choisi parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie de traitement A qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

(4) Il peut être désigné un chargé de direction pour chaque annexe de Centre choisi parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la catégorie de traitement A qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale » et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans la prise en charge spécialisée d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs spécifiques. Une indemnité spéciale de trente points indiciaires lui est accordée de ce chef.

Une indemnité à hauteur de quarante points indiciaires lui est accordée si l'annexe comprend au moins quarante enfants.

(5) Le réseau des Centres peut avoir recours à des médecins en tant qu'experts indépendants. Le montant de leur indemnité est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 52.

Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant, socio-éducatif et administratif du Centre se font sous forme d'entretien collectif avec le directeur du Centre pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDS.

Art. 53.

Une planification continue des besoins en personnel des Centres et de l'agence leur permet d'assurer leurs missions. À cette fin, l'évaluation des besoins en personnel des Centres et de l'agence est effectuée selon les critères de la loi par une commission d'experts, ci-après dénommée « commission ».

Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement, ainsi que le montant et les modalités d'indemnisation des membres de la commission.

Art. 54.

Sur base des critères énoncés à l'article 49, la commission remet annuellement un rapport général au ministre comprenant :

- 1° les données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours et ;
- 2° l'évaluation des besoins prévisibles en personnel des Centres et de l'agence couvrant la période des cinq années scolaires subséquentes.

Art. 55.

Sur base du rapport général de la commission, le ministre propose au Gouvernement en conseil un programme quinquennal de recrutement du personnel.

Chapitre 9 - Dispositions modificatives

Art. 56.

À l'article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant :

«

Le plan peut consister en :

- 1° l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique ;
- 2° l'assistance en classe par un ou des membres de l'ESEB rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique ;
- 3° le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache ;
- 4° l'intervention spécialisée ambulatoire par un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ;
- 5° l'organisation d'ateliers d'apprentissage spécifiques ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière ;
- 6° la scolarisation spécialisée dans une classe d'un Centre ;
- 7° l'inscription dans une institution scolaire au Grand-Duché ou à l'étranger.

»

2° L'alinéa 6 est remplacé par l'alinéa suivant :

«

Dans les cas visés aux points 4° à 7°, le dossier est transmis pour approbation à la Commission d'inclusion nationale.

»

Art. 57.

À l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, les termes « d'un représentant du Service de l'Éducation différenciée » sont remplacés par « d'un représentant des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée ».

Chapitre 10 - Dispositions abrogatoires

Art. 58.

Sont abrogées :

- 1° la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
- 2° la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique ;
- 3° la loi modifiée du 10 janvier 1989 portant 1. la reprise des Centres et services d'éducation différenciée de certaines communes. 2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée. 3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométriques et orthophonique. 4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Chapitre 11 - Dispositions transitoires

Art. 59.

Les fonctionnaires, employés de l'État et salariés de l'État nommés, engagés, affectés, détachés ou transférés dans les services de l'Éducation différenciée ou au Centre de logopédie avant l'entrée en vigueur de la loi, ci-après dénommés « agents » sont repris dans le cadre du personnel d'un Centre ou de l'agence,

d'une équipe de soutien aux élèves à besoins particuliers ou spécifiques auprès d'une direction de région de l'enseignement fondamental ou d'un Service psycho-social et d'accompagnement scolaires auprès d'un lycée.

Dans la limite des postes vacants auprès des différentes administrations et services, les agents expriment leur préférence quant à leur affectation.

Sans préjudice de l'alinéa 2, ils sont affectés en priorité à l'administration ou au service ayant le même domaine spécifique que leur administration ou service d'origine.

Les nominations tiennent compte du profil, de la formation initiale et continue, de l'expérience professionnelle et de l'ancienneté de service des agents.

Les agents conservent leur grade, leur échelon et leur ancienne expectative de carrière dont ils bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Les modalités de la procédure de nomination et de mutation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 60.

Les directeurs et directeurs adjoints, les fonctionnaires nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique, 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État, 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et, par dérogation à l'article 51, paragraphes 1^{er} et 2, les fonctionnaires nommés à la fonction de chargé de direction, en fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur grade, leur échelon et leur ancienne expectative de carrière dont ils bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Les directeurs et directeurs adjoints, les fonctionnaires nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique, 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État, 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et, par dérogation à l'article 51, paragraphes 1^{er} et 2, les fonctionnaires nommés à la fonction de chargé de direction, en fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être nommés à la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un Centre.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 2, n'ayant pas bénéficié d'une nomination à une des fonctions précitées, sont chargés par le ministre d'une mission spécifique dans le cadre de l'enseignement ou peuvent être détachés, à leur demande, auprès d'une autre administration de l'enseignement. Ils conservent leur grade, leur échelon et leur ancienne expectative de carrière dont ils bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 61.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ».

Art. 62.

La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2018/2019.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Cabasson, le 20 juillet 2018.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Doc. parl. 7181 ; sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018.

